COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES

(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

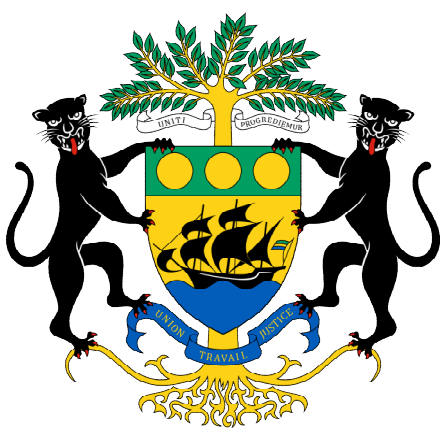

Volume V

Annexes 110-177

5 mai 2022

VOLUME V

Annexe 110. Lettre du président de la Guinée Équatoriale au secrétaire général des Nations Unies, 21 janvier 1969

Annexe 111. Lettre du président de la Guinée Équatoriale au secrétaire général des Nations Unies, 30 août 1969

Annexe 112. Note verbale n° 1966/MAE-C/DAAP du ministère des Affaires étrangères gabonais à l'ambassade de Guinée Équatoriale au Gabon, 4 juin 1970

Annexe 113. Note n° 1524 du ministère des Affaires étrangères équato-guinéen à l'ambassadeur de Guinée Équatoriale au Gabon, 15 juin 1970

Annexe 114. Traduction de la note verbale n° 558 de la mission permanente de la Guinée Équatoriale auprès des Nations Unies au secrétaire général des Nations Unies, 8 octobre 1970

Annexe 115. Dépêche n° 57/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 23 mars 1971

Annexe 116. Lettre du ministre des Affaires étrangères et de la coopération gabonais à l'ambassadeur de Guinée Équatoriale au Gabon, 21 février 1972

Annexe 117. Télégramme n° 145 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 29 mars 1972

Annexe 118. Lettre de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 6 juillet 1972

Annexe 119. Lettre du président de la Guinée Équatoriale au président du Gabon, 20 juillet 1972

Annexe 120. Lettre du président du Gabon au président de la Guinée Équatoriale, 30 août 1972

Annexe 121. Note verbale n° 2581 du ministère des Affaires étrangères équato-guinéen à l'ambassade du Gabon en Guinée Équatoriale, 1er septembre 1972

Annexe 122. Dépêche n° 162/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 9 septembre 1972

Annexe 123. Note verbale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération gabonais, 12 septembre 1972

Annexe 124. Note n° 301/AMF du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme gabonais au sujet de la construction d'une balise sur l'îlot Cocotier en baie de la Mondah, 16 septembre 1972

Annexe 125. Communiqué final de mission, Kinshasa, 17 septembre 1972

Annexe 126. Télégramme n° 670/672 de l'ambassade de France à Kinshasa au ministère des Affaires étrangères français, 19 septembre 1972

Annexe 127. Note du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme gabonais au sujet de la construction d'une balise sur l'îlot Cocotier en baie de la Mondah, 25 septembre 1972

Annexe 128. Télégramme n° 304/12 du ministère des Affaires étrangères français à l'ambassade de France à Kinshasa, 27 septembre 1972

Annexe 129. Lettre n° 302/SMF du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme gabonais au chargé de mission auprès de la présidence française, 10 octobre 1972

Annexe 130. Mémorandum espagnol sur la souveraineté sur les îles Mbanié, Conga et Cocotiers et leur administration, 16 octobre 1972

Annexe 131. Télégramme n° 4/5 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 8 janvier 1974

Annexe 132. Dépêche d'actualité n° 30/DA/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 8 avril 1974

Annexe 133. Fiche n° 497/4.GEND.CAB.S.G. du commandant en chef de la gendarmerie au président gabonais, 21 juin 1974

Annexe 134. Télégramme n° 65/66/67 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 25 juin 1974

Annexe 135. Télégramme n° 556/557 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 12 juillet 1974

Annexe 136. Télégramme n° 76 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 14 juillet 1974

Annexe 137. « Fin du malentendu frontalier entre le Gabon et la Guinée Équatoriale », *Cameroun Tribune*, 15 juillet 1974

Annexe 138. Télégramme n° 561/563 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 15 juillet 1974

Annexe 139. Télégramme n° 78/79 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 15 juillet 1974

Annexe 140. Bulletin de renseignements n° 82/GAB/AFA/CD de l'attaché des forces armées auprès de l'ambassade de France au Gabon, 18 juillet 1974

Annexe 141. Télégramme n° 85 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 20 juillet 1974

Annexe 142. Télégramme de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 24 juillet 1974

Annexe 143. « Gabon – Guinée Équatoriale : Négociation éclaire », *Jeune Afrique*, 27 juillet 1974

Annexe 144. Dépêche n° 101/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 1er août 1974

Annexe 145. Note du conseiller technique sur les frontières maritimes entre la Guinée Équatoriale et le Gabon, 6 août 1974

Annexe 146. Télégramme n° 2676 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 15 août 1974

Annexe 147. Lettre n° 200/DAM/1 du ministre des Affaires étrangères français au secrétaire d'État à la Culture, 26 août 1974

Annexe 148. Télégramme n° 691/692 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 13 septembre 1974

Annexe 149. Télégramme n° 1139 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 14 septembre 1974

Annexe 150. « 'Tout est réglé !' avec la Guinée Équatoriale », *L'Union*, 20 septembre 1974

Annexe 151. Dépêche d'actualité n° 39/DA/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 23 septembre 1974

Annexe 152. Dépêche d'actualité n° 40/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 2 octobre 1974

Annexe 153. Dépêche d'actualité n° 43/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 14 octobre 1974

Annexe 154. Télégramme n° 3385 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 16 octobre 1974

Annexe 155. Lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974

Annexe 156. Dépêche n° 141/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 novembre 1974

Annexe 157. Télégramme n° 134 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 23 décembre 1974

Annexe 158. Dépêche n° 92/DAM/2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 11 avril 1975

Annexe 159. Télégramme n° 621 de l'ambassade des États-Unis au Gabon, 29 avril 1975

Annexe 160. Dépêche n° 255/DAM/2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 28 novembre 1976

Annexe 161. D. Ndongo Bidyogo, *Historia y tragedia de Guinea Ecuatorial* (Editorial Cambio 16) (1977)

Annexe 162. P. Barnès, « Près de la moitié de la population a fui l[a] dictature du président Ma[c]ias Nguéma », *Le Monde*, 14 juin 1978

Annexe 163. Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 13 novembre 1979

Annexe 164. Accord général de coopération entre le gouvernement de la République Gabonaise et le gouvernement de la République de Guinée Équatoriale, Libreville, 13 novembre 1979

Annexe 165. M. Liniger-Goumaz, *La Guinée Équatoriale, un pays méconnu* (1980) (extraits)

Annexe 166. *Encyclopédie juridique de l'Afrique* (1982) (extraits)

Annexe 167. Procès-verbal de la commission *ad hoc* portant révision de l'Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 18 mars 1982

Annexe 168. Télégramme n° 254 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 3 septembre 1984

Annexe 169. Procès-verbal de la deuxième réunion de la commission *ad hoc* portant révision de l'accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 13 septembre 1984

Annexe 170. Lettre n° 2162/MAECF/DF du ministre des Affaires étrangères gabonais au secrétaire général des Nations Unies, 23 septembre 1999

Annexe 171. Procès-verbal de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale, Malabo, 23 mai 2003

Annexe 172. Lettre n° 12/AL de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de la Francophonie gabonais, 6 janvier 2004

Annexe 173. Communiqué conjoint de la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale au sujet du processus de médiation relatif à leur différend territorial, 19 janvier 2004

Annexe 174. Lettre du ministre d'État gabonais au secrétaire général des Nations Unies, 5 février 2004

Annexe 175. Protocole d'Addis-Abeba, 6 juillet 2004

Annexe 176. Accord entre le Gabon et la Guinée Équatoriale relatif à la construction d'un pont frontalier et d'un tronçon de route bitumée avec des ouvrages entre les deux pays, 3 août 2007

Annexe 177. Document cadre de la médiation, Genève, 19 janvier 2009

Annexe 110

Lettre du président de la Guinée Équatoriale au secrétaire général des Nations Unies

21 janvier 1969

Source : Archives des Nations Unies, Fonds AG-005

TRADUCTION

Le président de la République
de Guinée Équatoriale

Santa Isabel, le 21 janvier 1969

Excellence M. U THANT
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations
Unies
New York (États-Unis)

.....

[seconde page]

Francisco Macias Nguema
[signature]

El Presidente de la República de Guinea Ecuatorial

Santa Isabel, 21 de enero de 1969

M. Rolz-Bennett
1
2
3
☐-Completed
☐-Acknowledged
☐-Notation Required
INITIALS

S0500

Excmo. Señor U THANT,
Secretario General de la Organización de las Naciones Unidas.
NUEVA YORK (U.S.A.).

Señor Secretario:

Mi Gobierno desea aclarar su posición respecto de los vuelos de la Cruz Roja Internacional a Biafra y deshacer los equívocos que hayan podido producirse, como consecuencia de una campaña tendenciosa de un cierto sector interesado de la prensa internacional, que ha procurado desfigurar los hechos para soliviantar a la opinión pública.

En primer lugar, quiero hacer constar que tales vuelos no han sido prohibidos con carácter absoluto, ni tampoco suspendidos temporal o indefinidamente. Eso sí, se ha indicado con firmeza a los representantes de la Cruz Roja Internacional que los servicios habrán de ser diurnos y en ningún caso nocturnos, según estaba estipulado, con la finalidad de poder ejercer un control efectivo que salvaguarde la responsabilidad de este Gobierno.

Deseo, por otra parte, dejar bien deslindada la posición política de la República de Guinea Ecuatorial respecto del conflicto armado nigeriano y su actitud humanitaria en favor de los niños, mujeres y ancianos, víctimas inocentes de la conflagración. Precisamente en esta doble consideración están inspiradas las medidas adoptadas, que pretenden conseguir un justo equilibrio de ambas. En efecto, por una parte mi Gobierno desea permanecer al margen del conflicto, dentro de las directrices de la Organización de la Unidad —

El Presidente de la República
de Guinea Ecuatorial

Africana, y por ello trata de evitar el riesgo de que con el pretexto de la ayuda se efectúen eventuales suministros de materiales estratégicos o de valor militar, que sirvan para prolongar la lucha. Por otra, es también nuestro propósito facilitar al máximo la misión humanitaria de la -- Cruz Roja Internacional, manteniéndola dentro de sus estrictos límites caritativos, para el abastecimiento de la población civil que sufre las consecuencias de la guerra.

Aprovecho la ocasión, Señor Secretario, para reiterarle el testimonio de mi más alta consideración.

Francisco Macías Nguema,

Annexe 111

Lettre du président de la Guinée Équatoriale au secrétaire général des Nations Unies

30 août 1969

Source : Archives des Nations Unies, Fonds AG-005

TRADUCTION

Le président de la République
de Guinée Équatoriale

Santa Isabel, le 30 août 1969

Excellence M.
DON U THANT
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

.....

Francisco Macias Nguema
[signature]

(E)

El Presidente de la República
de Guinea Ecuatorial

Santa Isabel, 30 de agosto de 1.969.

Excmo. Señor
DON U THAN
Secretario General de la Organización
de las Naciones Unidas.
NUEVA YORK.

Señor Secretario General:

Conmemorándose el próximo día 12 de Octubre el Primer Aniversario de la Independencia de esta República de Guinea Ecuatorial; sería de nuestro mayor agrado que Vuestra Excelencia asistiese a los actos a celebrar con tal motivo, al objeto de dar a las Fiestas el realce que se merece.

Confiando en que aceptaréis ésta nuestra amable invitación, aprovechamos la ocasión para reiterarós nuestra mayor consideración y estima.

FRANCISCO MACIAS NGUEMA.

69-19669

Annexe 112

Note verbale n° 1966/MAE-C/DAAP du ministère des Affaires étrangères gabonais à l'ambassade de Guinée Équatoriale au Gabon

4 juin 1970

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

Annexe N° 1 AO/MA 2/6/70

à dép Santa Isabel
n° 156/AL du 30/10/70
Gt 7-4 Gabon

ET DE LA COOPERATION

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES
AFRICAINES & POLITIQUES

N°001966/MAE-C/DAAP

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Gabonaise présente ses compliments à l'Ambassade de Guinée Equatoriale et a l'honneur de l'informer du désir du Gouvernement Gabonais de voir se réunir, à bref échéance, une commission mixte d'experts gabono-guinéens en vue de déterminer, suivant les principes de droit international, notre frontière marine commune et sa prolongation sur le plateau continental.

Le Ministère saurait gré à l'Ambassade de bien vouloir lui faire connaître, aussi rapidement qu'il lui sera possible, la décision du Gouvernement de Santa Isabelle.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Guinée Equatoriale l'assurance de sa haute considération./-

AMBASSADE DE GUINEE EQUATORIALE
- LIBREVILLE -

LIBREVILLE, le - 4 JUIN 1970

Annexe 113

Note n° 1524 du ministère des Affaires étrangères équato-guinéen à l'ambassadeur de Guinée Équatoriale au Gabon

15 juin 1970

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

Annexe N.º 2.

EXCMO. SEÑOR:

Núm. 1524

Con referencia a su escrito número 40, de fecha 8 de los corrientes, y para que lo haga llegar al Gobierno de la República gabonesa, me complazco en comunicar a V.E. que, el Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial presta su conformidad a los deseos del Gobierno Gabonés de reunirse una Comisión Mixta de Expertos guineo-gaboneses, cuando el Gobierno de Libreville lo juzgue oportuno, a fin de determinar los límites de las aguas territoriales de ambos países.

Ahora bien, el Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial precisa que no tiene ninguna ambición territorial a este efecto, respeta escrupulosamente las fronteras marcadas por las potencias coloniales de entonces. Estima en efecto que solo el respeto de esas fronteras ya conocidas evitaría conflictos fronterizos entre los diversos Estados Africanos.

Dios guarde a V.E. muchos años.

Santa Isabel, 15 de junio de 1.970.

RECIBI EL ORIGINAL.
Sta.Isabel,16 junio 1.970.
EL EMBAJADOR,

Fdo.Clemente Ateba N.

MINISTERIO DE ASUNTOS EXTERIORES
EL MINISTRO

Excmo. Señor EMBAJADOR DE GUINEA ECUATORIAL EN LIBREVILLE (Gabón).-

T R A D U C T I O N

Nº 1524

Annexe Nº 2

Excellence,

En référence à votre correspondance nº40 du 8 courant, et afin que vous en fassiez part au Gouvernement de la République gabonaise, je me plais à vous faire connaître que le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale se conforme au désir du Gouvernement Gabonais de voir se réunir une Commission Mixte d'experts guinéo-gabonais, à la date que le Gouvernement de Libreville jugera opportune, aux fins de déterminer les limites des eaux territoriales des deux pays.

Cela dit, le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale précise qu'il n'a aucune ambition territoriale à ce propos, et qu'il respecte scrupuleusement les frontières tracées par les puissances coloniales de l'époque. Il estime en effet que seul le respect de ces frontières déjà reconnues peut éviter des conflits frontaliers entre les divers Etats Africains.

Dieu vous accorde longue vie
Santa Isabel, le 15 juin 1970

Reçu l'original
Santa Isabel le 16 juin 1970

L'Ambassadeur

Fdo. Clemente Ateba N.

Son Excellence l'Ambassadeur de Guinée Equatoriale
à Libreville - GABON)

Annexe 114

Traduction de la note verbale n° 558 de la mission permanente de la Guinée Équatoriale auprès des Nations Unies au secrétaire général des Nations Unies

8 octobre 1970

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

Traduit de l'espagnol

MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE
DE LA GUINEE EQUATORIALE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

N.V. No 558/

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur, à toutes fins utiles, de l'informer de ce qui suit :

Par décret No 17/1970 daté du 24 septembre de Son Excellence M. Francisco Macias Nguema, Président de la République de la Guinée équatoriale, ont été fixées, à compter de la date de publication dudit décret dans le Journal officiel du Gouvernement de la Guinée équatoriale, les limites des eaux territoriales de la Guinée équatoriale entourant les îles Elobey et Corisco et les îlots Bañe, Conga et Cocotero, qui font partie intégrante du territoire national de la Guinée équatoriale.

Le Gouvernement de la République de la Guinée équatoriale s'est vu dans l'obligation de prendre ce décret protectionniste en raison de la situation géographique exceptionnelle de ces îles et îlots.

Le Chargé d'affaires par intérim demande que les renseignements ci-dessus soient portés à la connaissance des Missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de la République de la Guinée équatoriale saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 octobre 1970

Le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission de la République de la Guinée
équatoriale auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Eduardo ONDO MBA

Annexe 115

Dépêche n° 57/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français

23 mars 1971

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

045
3

Libreville, le 23 MARS 1971

N° 57/DAM

CONFIDENTIEL

Maurice DELAUNEY
Ambassadeur de France au Gabon
à
S.E. Monsieur Maurice SCHUMANN
Ministre des Affaires Etrangères
Direction des Affaires Africaines
et Malgaches

A la fin du mois dernier, Monsieur François NGUEMA NDONG, Ministre d'Etat Chargé de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Economie Rurale, des Ressources Hydrauliques et de l'Energie, ancien Ministre des Mines, et Monsieur Jean-Baptiste OBIANG-EKONIE, Ministre délégué à la Présidence de la République, Chargé des Mines, se sont rendus à Bata afin d'étudier avec le gouvernement de Guinée Equatoriale le problème de la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de négociations dont le Gabon avait déjà pris l'initiative auprès de Madrid avant l'indépendance de la Guinée Equatoriale. Il s'agissait, et il s'agit toujours, alors que les permis de recherches pétrolières se développent de plus en plus en mer, de préciser les droits de souveraineté de chacun des deux Etats dans une zone où ils sont encore incertains et où la possible découverte d'un gisement risquerait de compliquer le débat par un conflit d'intérêts immédiats et concrets.

.../...

Les Ministres gabonais ont réaffirmé que leur Gouvernement ne poursuivait aucune visée territoriale, ce qui a apporté tous apaisements à leurs interlocuteurs et a donné aux conversations un tour détendu marqué par la volonté commune des parties de parvenir à un accord.

Si les termes de celui-ci n'ont pu encore être définis, leurs négociations ont été ainsi ouvertes dans de bonnes conditions et doivent être reprises à Libreville entre experts des deux pays au cours des prochaines semaines, quand les Guinéens auront terminé l'étude attentive des diverses données du problème.

Les Gabonais proposeraient que la frontière coïncide au large avec le parallèle tracé à partir du milieu du Rio Muni à son embouchure. Dans la zone des îles côtières appartenant à la Guinée Equatoriale, Elobey et Corisco, elle passerait au milieu du chenal qui les sépare du continent, les aménagements de détail devraient être précisés lors des réunions entre experts.

D'ores et déjà le Gabon a accordé à l'association Gulf Oil - Shell le permis de recherche marin au large des estuaires du Gabon et du Rio Muni, schématisé sur le croquis joint à la présente dépêche. La limite Nord n'y est portée qu'à titre purement indicatif, elle ne permet de préjuger en rien de son dessin définitif. L'acte d'attribution de ce permis stipule d'ailleurs qu'il s'arrête, au Nord, à la frontière guinéo-gabonaise, ce qui réserve les droits des deux Etats.

.../...

La démarche qu'ils ont entreprise auprès du gouvernement de Bata montre que les responsables gabonais sont conscients du problème soulevé par l'imprécision de cette frontière maritime au moment où les compagnies pétrolières internationales multiplient le long de la côte occidentale d'Afrique leurs demandes de permis de recherche et d'exploitation. Ils ne veulent pas que cette affaire trouble leurs bons rapports avec leurs voisins guinéens et entendent la régler au mieux de leurs intérêts respectifs.

M. DELAUNEY

Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères (2)
Secrétariat Général pour la Communauté et les Affaires Africaines et Malgaches (1)
Copie à Mr l'Ambassadeur d'Espagne
Dossier / Guinée Equatoriale
Chrono CE
Bureau d'Ordre 1

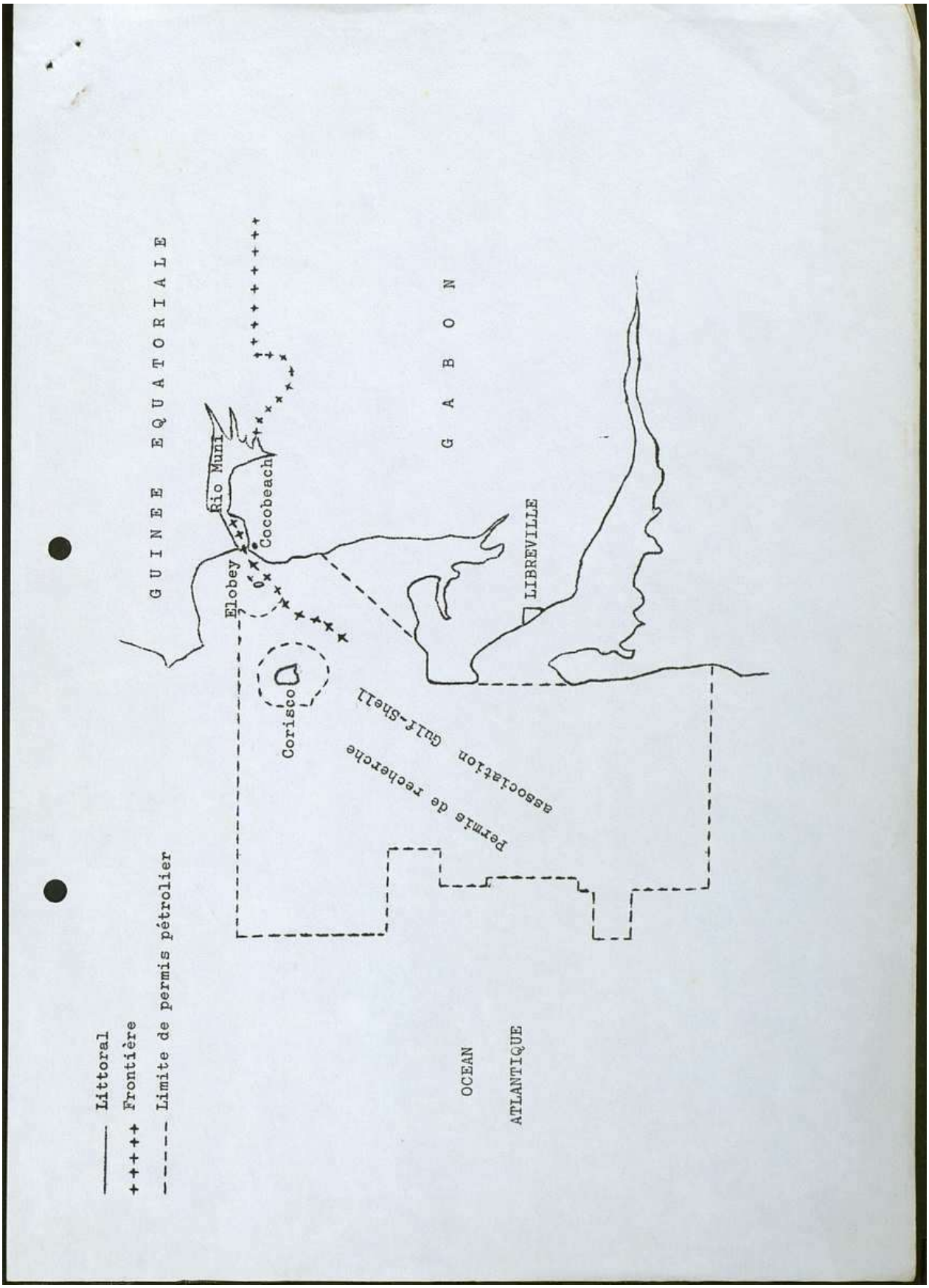
Littoral
Frontière
Limite de permis pétrolier
GUINEE EQUATORIALE
GABON
Rio Muni
Cocobeach
Elobey
Corisco
LIBREVILLE
Permis de recherche
Association Gulf-Shell
OCEAN
ATLANTIQUE

Annexe 116

Lettre du ministre des Affaires étrangères et de la coopération gabonais à l'ambassadeur de Guinée Équatoriale au Gabon

21 février 1972

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

Le Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération

à

Monsieur l'Ambassadeur de la République de Guinée Equatoriale
B.P. 4262

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale que le 20 Février 1972 à 14h30, à 50 mètres environ de l'île M'Bagne un individu monté sur une pirogue à moteur de 20 CV a ouvert le feu sans avertissement à l'aide d'une arme rayée et a tiré deux balles en direction de l'embarcation de Mr. KARLIN, Ingénieur Géologue en service au Ministère des Mines de la République Gabonaise.

Le Géologue n'a pas été atteint mais les balles ont encadré son embarcation.

Bien qu'il n'existe pas encore de convention délimitant le domaine maritime de la République de Guinée Equatoriale et de la République Gabonaise il est certain que rien ne saurait justifier une pareille attitude.

Veuillez transmettre la plus solennelle protestation du Gouvernement de la République Gabonaise au Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale et lui faire connaitre que si de tels faits venaient à se reproduire le Gabon userait des mêmes procédés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

Georges RAWIRI

Annexe 117

Télégramme n° 145 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français

29 mars 1972

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCHIFFREMENT

TÉLÉGRAMME À L'ARRIVÉE

"PD"

ATTRIBUTIONS :

2. AR AR
3. AA AA
DAM DAM DAM DAM DAM DAM
CM7

LIBREVILLE, LE 29 MARS 1972
RECU, LE ---------- A 16H36

DIPLOMATIE PARIS NO 145.

UNE COMMISSION MIXTE GABON-GUINEE EQUATORIALE SE REUNIT EN CE MOMENT A LIBREVILLE EN VUE DE PARVENIR A UN ACCORD SUR LES LIMITES MARITIMES ENTRE LES DEUX PAYS.

LA SOUVERAINETE SUR DE PETITES ILES DANS LA BAIE DE CORISCO FAISANT L OBJET DE CONTESTATIONS, LE GOUVERNEMENT GABONAIS SOUHAITERAIT DISPOSER DU PROCES VERBAL QUI AURAIT ETE ETABLI EN NOVEMBRE 1901 PAR LA COMMISSION DE DELIMITATION CREEE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L ARTICLE 8 DE LA''CONVENTION POUR LA DELIMITATION DES FRONTIERES FRANCAISES ET ESPAGNOLES SUR LA COTE DU SAHARA ET SUR LA COTE DU GOLFE DE GUINEE'', SIGNEE A PARIS LE 27 JUIN 1900.

JE VOUS SERAIS RECONNAISSANT DE ME FAIRE PARVENIR UNE COPIE DE CE DOCUMENT S IL EXISTE AU DEPARTEMENT ./.

ESTABLIE

Annexe 118

Lettre de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français

6 juillet 1972

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

AMBASSADE DE FRANCE
HAUTE REPRÉSENTATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU GABON

Libreville, le 06 JUIL. 1972

N° 000098

AFFAIRES AFRICAINES ET MALGACHES
12 JUIL. 1972
ARRIVÉE

Maurice DELAUNEY
Ambassadeur de France au Gabon

à

S.E. Monsieur Maurice SCHUMANN
Ministre des Affaires Etrangères
-Direction des Affaires Africaines et Malgaches -

-PARIS -

a/s : Commission mixte Gabon - Guinée Equatoriale.

Comme suite à la décision prise en Mars dernier (ma dépêche n° 55/DAM du 1er Avril), la Commission mixte Gabon - Guinée Equatoriale vient de se réunir à Bata (24 - 27 Juin).

Le communiqué publié à l'issue de la réunion, dont le texte se trouve en annexe, ne fournit aucune donnée sur les débats. Il ressort, d'ailleurs, des renseignements qui me sont parvenus, que la négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays, point essentiel de l'ordre du jour, n'a fait aucun progrés.

La délégation gabonaise accuse ses interlocuteurs de se refuser à toute discussion véritable ; ceux-ci se contenteraient de répéter leur position concernant l'appartenance à la Guinée Equatoriale de divers ilots de la baie de Corisco et d'exposer les conséquences, du point de vue territorial, qui en résultent à leurs yeux./.

M. DELAUNEY.

Communiqué à:
M. le Secrétaire Général pour la Communauté et les Affaires Africaines et Malgaches.

COMMUNIQUE SANCTIONNANT LA REUNION MIXTE

GABON - GUINEE EQUATORIALE.

Conformément à ce qui avait été prévu lors de la dernière réunion tenue à Libreville du 25 au 29 Mars dernier, les délégations gouvernementales des Républiques Gabonaise et de Guinée Equatoriale se sont rencontrées à Bata du 24 au 27 Juin 1972.

La délégation gabonaise était présidée par M. François NGUEMA NDONG, Ministre d'Etat, Chargé de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Recherche Scientifique et de l'Environnement, celle de la Guinée Equatoriale par M. Angel MASIE NTUTUME, Ministre de l'Intérieur.

Les discussions qui ont porté sur des problèmes d'intérêt commun se sont déroulées dans uns atmosphère de sincère cordialité et de parfaite fraternité.

Avant de regagner son pays, la délégation de la République Gabonaise a tenu à remercier le Gouvernement et le peuple Equato-guinéen pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé dans la grande tradition africaine.

Les résultats des travaux de ces conversations seront soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Annexe 119

Lettre du président de la Guinée Équatoriale au président du Gabon

20 juillet 1972

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

S.P

5

Bata, le 20 Juillet 1972

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre message en date du 18 Juillet 1972, relatif aux conversations que nos deux gouvernements ont eues sur les frontières maritimes de nos deux Pays et particulièrement sur la Baie de Corisco.

J'ai conscience de la volonté qui nous anime tous en ce qui concerne nos négociations tendant à résoudre ce problème, compte tenu des liens séculaires qui existent entre les Peuples Guinéen et Gabonais. Je suis également heureux de constater que Votre Excellence reconnaît la souveraineté de la République de Guinée Equatoriale sur les îles Elobey et Corisco, comme le stipule la Convention du 27 Juin 1900 entre l'Espagne et la France. Cela signifie clairement que ces îles ne peuvent appartenir qu'à la République de Guinée Equatoriale, laquelle est la seule donc à exercer sur elles sa souveraineté.

D'autre part, il n'est pas du tout concevable que ces îles fassent l'objet d'une zone neutre comme le propose Votre Excellence, soit en d'autres termes, le Gouvernement de Guinée Equatoriale s'oppose à toute solution qui ne soit pas basée sur la reconnaissance de sa pleine souveraineté sur lesdites îles.

En ce qui me concerne, j'estime que pour maintenir la paix et la coopération entre nos deux Pays, je dois vous exposer les principes fondamentaux de mon Gouvernement qui consistent :

1- Au respect strict de la souveraineté des Etats et de leur intégrité territoriale. A mon avis, toute tentative contre la souveraineté d'un Etat, ne peut être qu'une source de conflit pouvant porter préjudice à cette paix que nous désirons tous en Afrique et dans le monde entier j'en suis sûr.

J'espère donc que Votre Excellence comprendra mon point de vue surtout en ce qui concerne la position de mon Gouvernement et qui est l'appartenance à la République de Guinée Equatoriale des îles Elobey, Corisco et des îlots adjacents de Mbañe, Conga, Cocotier, Leva, Hoco y etc ... puisqu'ils sont la prolongation de la Baie de Corisco;

. . . / . . .

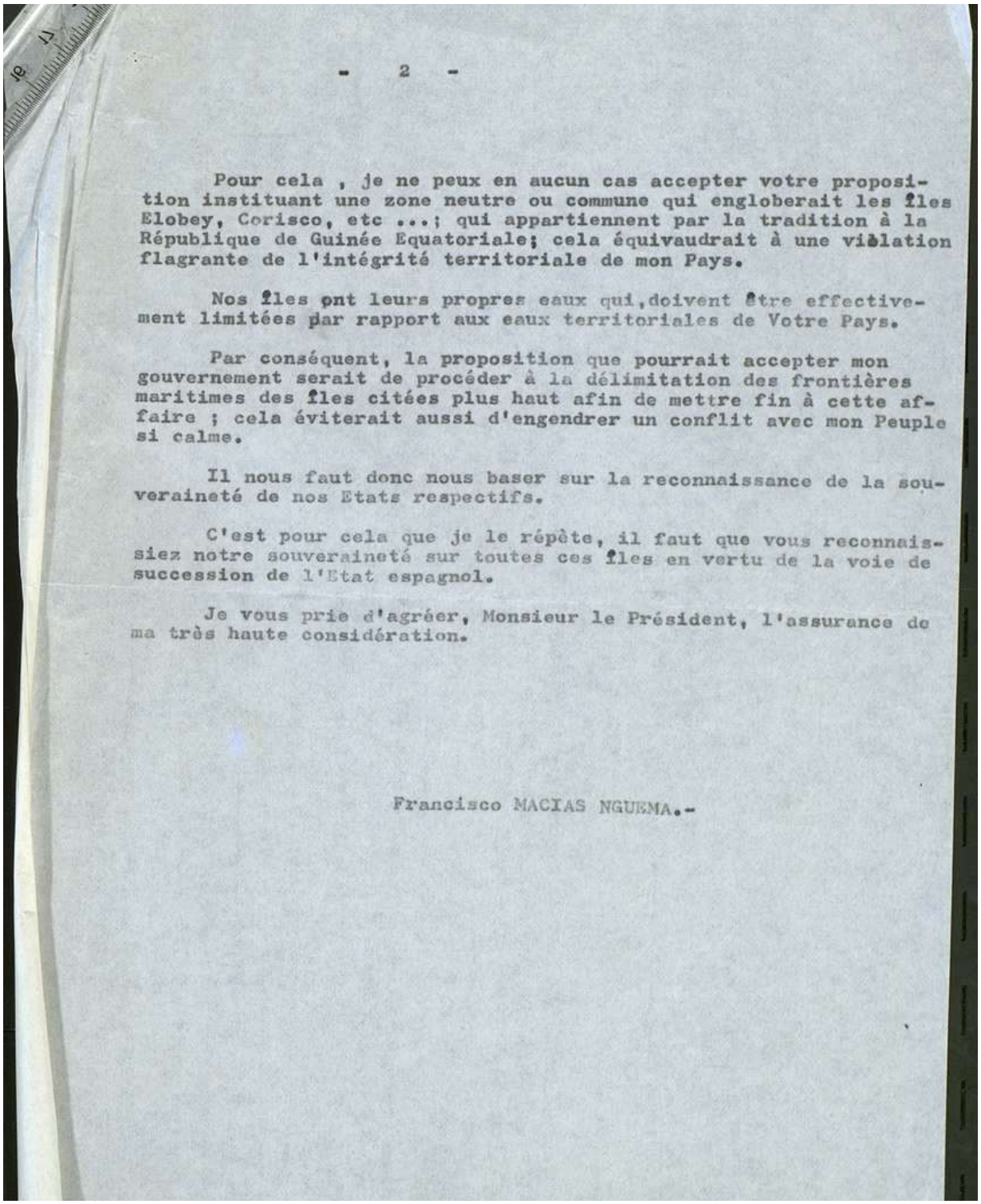

Pour cela , je ne peux en aucun cas accepter votre proposition instituant une zone neutre ou commune qui engloberait les îles Elobey, Corisco, etc ...; qui appartiennent par la tradition à la République de Guinée Equatoriale; cela équivaudrait à une violation flagrante de l'intégrité territoriale de mon Pays.

Nos îles ont leurs propres eaux qui,doivent être effectivement limitées par rapport aux eaux territoriales de Votre Pays.

Par conséquent, la proposition que pourrait accepter mon gouvernement serait de procéder à la délimitation des frontières maritimes des îles citées plus haut afin de mettre fin à cette affaire ; cela éviterait aussi d'engendrer un conflit avec mon Peuple si calme.

Il nous faut donc nous baser sur la reconnaissance de la souveraineté de nos Etats respectifs.

C'est pour cela que je le répète, il faut que vous reconnaissiez notre souveraineté sur toutes ces îles en vertu de la voie de succession de l'Etat espagnol.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Francisco MACIAS NGUEMA.-

Annexe 120

Lettre du président du Gabon au président de la Guinée Équatoriale

30 août 1972

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

RÉPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE

LIBREVILLE, LE 30 AOUT 1972

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de faire suite au message du 20 Juillet que vous avez bien voulu me faire tenir par les soins de la mission que j'ai dépêchée auprès de Votre Excellence.

Après plusieurs démarches entreprises auprès de Vous et en dépit des efforts et de la volonté déployée par mon Gouvernement pour résoudre à l'amiable avec le vôtre le problème de la délimitation de nos frontières maritimes, je constate avec regret que ma proposition tendant à créer une zone neutre pour nos deux nations dans la baie de Corisco n'ait pas rencontrée votre agrément.

Par contre, je constate avec satisfaction que vous vous référez essentiellement à la Convention du 27 Juin 1900 passée entre l'Espagne et la France, Puissances auxquelles nos deux Etats ont respectivement succédé.

Au demeurant, cette Convention a toujours été et reste pour nous le texte de base qui détermine de manière non équivoque les frontières terrestres entre nos deux Pays.

A ce propos, il me plait de souligner une fois de plus, que ladite Convention n'a reconnu la Souveraineté de l'Espagne que sur les îles Elobé et l'Ile Corisco.

Son Excellence
Francisco Macias NGUEMA Président
de la République de Guinée Equatoriale

B A T A

.../...

C'est dire que votre affirmation tendant à étendre la Souveraineté de votre Etat sur les autres îles sur lesquelles le Gouvernement Gabonais a toujours exercé les attributs de sa Souveraineté notamment en matière économique, est dénuée de tout fondement juridique et historique.

Je me dois d'attirer une fois de plus Votre très haute attention sur la nécessité de parvenir à un règlement pacifique et définitif de cette affaire dans l'intérêt bien compris de nos peuples frères et de la sauvegarde de la paix dans cette région en particulier et en Afrique en général.

Il serait très regrettable que nos deux Gouvernements ne puissent pas trouver un terrain d'entente et qu'il faille recourir à un arbitrage ou à des solutions de force.

En tout état de cause, mon Gouvernement reste ouvert à toute proposition constructive de nature à aboutir à un règlement équitable pour nos deux Pays.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le PRESDIENT, l'expression de ma très haute considération./-

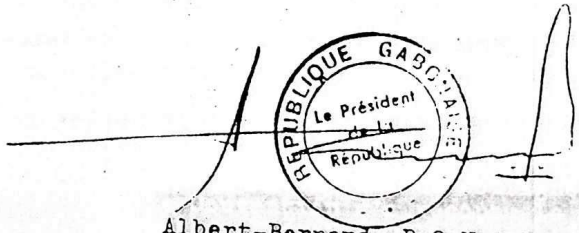

Albert-Bernard B O N G O

Annexe 121

Note verbale n° 2581 du ministère des Affaires étrangères équato-guinéen à l'ambassade du Gabon en Guinée Équatoriale

1er septembre 1972

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

/ TRADUCTION LIBRE /

N° 2581 /-

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Guinée Equatoriale a l'honneur d'informer à toutes les Missions Diplomatiques accréditées en cette République qu'il a adressé au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Gabonaise, la Note Verbale dont le texte suit :

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Guinée Equatoriale présente ses respects au Ministère Gabonais des Affaires Etrangères et de la Coopération et a l'honneur de lui présenter sa plus énergique protestation par le fait que depuis le 23 Août 1972 jusqu'à ce jour, les navires gabonais "Léon MBA et Albert-Bernard BONGO" sont en train de violer continuellement les eaux juridictionnelles de la République de Guinée Equatoriale dans la baie de Corisco, dont le fait constitue une grave provocation et ménace pour la paix. Ces violations constituent aussi une flagrante infraction de l'article 2, alinéa 4 de la Charte des Nations Unies et d'autres principes du Droit International.

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale exige au Gouvernement de la Republique Gabonaise que le problème frontalier des deux pays et concrètement dans la baie de Corisco soit résolu par des moyens pacifiques et amicaux, afin d'éviter tout conflit possible entre les deux Etats, ce qui n'est pas bénéfique pour les parties intéressées.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Guinée Equatoriale saisit cette occasion pour réitérer aux Missions Diplomatiques le témoignage de sa très haute considération./-

BATA, le 1er Septembre 1972.

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE A - SANTA ISABEL -

Annexe 122

Dépêche n° 162/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français

9 septembre 1972

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE
EN
GUINÉE ÉQUATORIALE

N° 162 /DAM

52 - 5 - 1
+ 54 Guinee
98

AFFAIRES AFRICAINES ET MALGACHES
27 SEP. 1972
- ARRIVÉE -

SANTA ISABEL, LE 9 septembre 1972

Bebesis

Henri BERNARD
Ambassadeur de France
en Guinée Equatoriale

à

Son Excellence Monsieur Maurice SCHUMANN
Ministre des Affaires Etrangères
Direction des Affaires Africaines et Malgaches

a/s-Le différend frontalier
entre la Guinée Equatoriale
et le Gabon

Par message N° 41 et 43, j'ai rendu compte succinctement de la communication que le Président a faite au Corps Diplomatique le 7 septembre en fin de matinée à Bata.

C'est entre 2 et 3 heures du matin que nous avions été invités à prendre l'avion de 8 heures pour la capitale du Rio Muni. L'objet de la réunion ne nous avait pas été précisé, mais chacun de nous se doutait bien qu'il s'agissait du différend avec le Gabon. L'heure insolite à laquelle nous avait été signifiée la convocation nous donnait même à penser que la situation venait de s'aggraver et que nous trouverions M. MACIAS dans un état de vive excitation.

En fait, si le Chef de l'Etat guinéen avait paraît-il songé, la veille encore, à répondre à la force par la force, la nuit avait dû lui porter conseil et, conscient de l'insuffisance de ses moyens militaires, il a choisi de se présenter comme la victime pacifique d'un voisin de mauvaise foi.

En présence du Ministre de l'Intérieur, du Commandant de la Garde Nationale, des Secrétaires Généraux de la Présidence et de la Défense Nationale, ainsi que de son collaborateur pour l'animation du Parti Unique, M. MACIAS, parvenant à dominer une évidente nervosité, nous a fait part des récentes initiatives gabonaises et nous a exposé, durant une heure et demie, la genèse et l'évolution du litige.

"Je vous ai réunis, a-t-il dit tout d'abord, pour vous parler de la situation très grave où se trouve mon pays. Depuis le 23 août, l'Armée Gabonaise s'est emparée de toutes les îles et de tous les îlots de la Baie de Corisco, qui font partie du territoire guinéen."

.../...

AMBASSADE DE FRANCE
AU GABON
n° 256
reçu le : 04 OCT. 1972

En fait, nous constaterons par la suite que le Président n'est pas du tout certain que les Gabonais aient envahi l'ensemble des îles, mais comme il en est absolument coupé, il considère apparemment que cela revient au même.

"L'occupation, a-t-il poursuivi, a commancé par l'îlot de Baňe, où trois Gardes puis un Sergent ont été arrêtés et maltraités. On leur a jeté la nourriture comme à des chiens, on leur a donné des machettes pour couper l'herbe et les brousailles, tandis qu'on les photographiait d'un hélicoptaire afin de les montrer aux populations gabonaises dans cette posture humiliante.

"En outre, vingt-six personnes ont été enlevées et amenées à Libreville."

Aucun de nous n'a pu comprendre où se trouvaient ces vingt-six personnes au moment où elles ont été capturées.

"Mais ce n'est pas tout, a ajouté M. MACIAS. Cela se passait la semaine dernière. Cette semaine, les Gabonais sont passés à une action de plus grande envergure. Ils ont envoyé leurs bateaux de guerre dans l'estuaire, le long de la Côte du Rio Muni, violant ainsi délibèrément les eaux territoriales guinéennes là où elles n'ont jamais été contestées. Leur but, qu'ils ont atteint, était de couper toute liaison entre notre poste de Cogo et les îles. Ils ont également détruit les pirogues qui assuraient nos communications, et actuellement nous sommes sans nouvelles de Corisco et des Elobey. A Corisco, nous avions une garnison de cinq ou six hommes, et nous ne savons pas ce qu'ils sont devenus.

"Nous avons pu tout de même avertir du danger les pêcheurs nigérians qui travaillent dans cette zone. Nous les avons tirés d'affaire et ils sont rassemblés ici même, à Bata, où nous les tenons à la disposition de leur Ambassadeur".

On peut se demander par quel miracle les autorités guinéennes ont pu "sauver" ces Nigérians, alors qu'elles n'ont rien pu faire pour leurs propres ressortissants, et particulièrement pour leurs militaires. En réalité, d'après certaines informations, il semble que ces pêcheurs, au nombre de cent trois, aient rejoint d'eux-mêmes le siège de la firme espagnole qui les emploie.

"A Corisco, a précisé le Président, la population est partagée en deux camps. L'un, majoritaire, groupe les gens socialement importants, qui veulent à tout prix rester guinéens. L'autre, minoritaire, penche du côté gabonais. Il a à sa tête un certain ETANGUINO, ancien député à notre Assemblée Nationale, qui, compromis dans le complot du 5 mars 1969, s'est réfugié au Gabon.

.../...

"Lors de notre rencontre à Kinshasa, en mai dernier, j'avais parlé de ce personnage au Président BONGO."

M.MACIAS ne nous a pas précisé ce qu'il avait dit à son collègue gabonais au sujet de cet ancien parlementaire. Corisco avait deux députés. Celui qui était demeuré en Guinée Equatoriale a été, selon toute vraisemblance, exécuté à coups de crosse lors de la grande purge d'il y a quatre mois, qui fut ordonnée par le Président au moment où, précisément, il allait prendre l'avion pour Kinshasa. On comprend que la population de Corisco, tout au moins en partie, cherche à échapper à une autorisaté aussi impitoyable. Quant à M.ETANGUINO, d'après l'Amassadeur d'Espagne, il serait allé récemment à New-York pour dénoncer à l'ONU les crimes du régime guinéen et demander, au nom de ses compatriotes de Corisco, le rattachement de l'île au Gabon.

Le Président nous a ensuite déclaré qu'il avait adressé à l'ONU et à l'OUA les ampliations des deux notes de protestation que j'ai communiquées au Département par dépêche n°161/DAM du 6 septembre. Celle du 31 août s'élevait contre l'extension des eaux territoriales gabonaises à 100 milles. Selon M.MACIAS, son Ambassadeur, chargé de la remettre, attendait encore d'être reçu par le Ministère des Affaires Etrangères du Gabon. La note du 1er septembre protestant contre la violation des eaux territoriales guinéennes par le "LEON M'BA" et "l'ALBERT BERNARD BONGO" semble avoir été expédiée directement par le Ministère des Affaires Extérieures Guinéen à son homologue Gabonais.

"Si le Gouvernement Gabonais a étendu ses eaux territoriales à 100 milles, a poursuivi M.MACIAS, c'est tout simplement pour annexer nos îles et nos îlots. La chose est très claire.

"J'ai une lettre du 18 juillet dernier où, après avoir déclaré que la conférence guinéo-gabonaise du 23 juin, à Bata, a été un échec, le Président BONGO conteste que les îlots nous appartiennent, la convention de 1900 ne les ayant pas mentionnés. Mais il reconnaît formellement notre souveraineté sur Corisco et les deux Elobey. Après quoi il propose que nous passions un traité instituant une zone neutre qui engloberait ces îles et les eaux des deux pays, aux alentours. Dans cette zone nous exploiterions en commun les ressources minières, Guinéens et Gabonais pourraient s'installer et travailler à leur gré, et l'ordre serait assuré par une police maritime mixte (la lettre est lue devant le Corps Diplomatique).

.../...

"Il faut être logique.Si Corisco et les Elobey appartiennent à la Guinée Equatoriale,on ne voit pas pourquoi il faudrait les neutraliser. Quant auux îlots,ils sont également guinéens par voie de succession, puisque les Français n'en ont pas contesté l'appartenance aux Espagnols et que nous respectons le principe,universellement admis,du maintien des anciennes frontières coloniales.

"J'ai donc répondu à mon collègue gabonais que le problème à régler, par voie de négociation,était simplement celui de la délimitation des frontières maritimes entre les deux pays.(Cette réponse est également lue devant le Corps Diplomatique.).

"En fait,je sais bien qu'il ne s'agit pas d'un problème de frontière, mais de pétrole.

"Sur le territoire guinéen,du temps même de la colonisation,l'Espagne avait accordé à Gulf-Continental et à Mobil des permis de recherches, que j'ai maintenus.On ne peut pas dire que je me suis montré hostile aux sociétés américaines puisque,après l'indépendance,j'ai même introduit en plus,la compagnie Chevron.

"Dans la zone guinéenne de la Baie de Corisco,les Espagnols avaient attribué le permis de recherches à Gulf-Continental,dont le Directeur local est venu me demander,après mon accession au pouvoir,s'il devait continuer ses travaux.Je lui ai répondu qu'il n'y avait aucune raison de cesser.

"Au bout d'un certain temps,le même Directeur m'a fait savoir qu'à Corisco même il n'avait rien trouvé d'intéressant,mais que dans les environs de l'île il y avait certainement des réserves considérables.

"Et puis,tout à coup,il y aura bientôt deux ans,Gulf-Continental a interrompu ses recherches et a quitté le pays,pour ne pas avoir d'ennuis avec le Gabon.Il est à noter,d'ailleurs,que c'est la même compagnie qui, dans la zone litigieuse,détient le permis de recherches gabonais.

"Le Gouvernement gabonais n'a pas cessé de nous mettre devant le fait accompli.Ainsi,au début,quand il nous a invités à entamer des négociations par la voie d'une commission mixte,alors qu'il venait de prendre un décret,accordant un permis de recherches,où nos droits sur les îlots étaient résolument ignorés (par dépêche n°156/AL du 30 octobre 1970,j'ai décrit cette phase initiale du litige).

"Nous avons malgré tout accepté de négocier.Nous avons donné notre accord pour que la commission se réunît d'abord à Libreville,ensuite à Bata.Entre les deux sessions,et alors qu'aucune rupture n'était intervenue, le Gouvernement Gabonais,sans nous prévenir,a porté la largeur de ses eaux territoriales à 30 milles.C'est alors que nous avons étendu les nôtres à 12 milles.

.../...

"A Bata, en juin, les deux délégations avaient préconisé l'application de la loi internationale, et nous ne considérions pas que l'affaire fût close. Mais le Gouvernement Gabonais nous met, une fois de plus, devant le fait accompli, en étendant son emprise maritime à 100 milles, en occupant nos îlots et en violant nos eaux territoriales.

"Et pourtant, je n'ai pas renoncé à un règlement pacifique, conforme au droit international, et j'ai donc ordonné aux Forces Armées Guinéennes de ne point répliquer. Nous les Guinéens, nous espérons encore en une solution amicale et fraternelle.

"Voilà ce que je voulais vous dire, afin que vous le répétiez de ma part à vos Gouvernements. Je vous remercie de m'avoir écouté."

Au sujet de la Conférence de Bata, il semble que le Président ait intentionnellement évité de dire toute la vérité. Les deux délégations n'ont probablement pas préconisé, purement et simplement, l'application de la loi internationale, ce qui aurait été bien inutile. Ce qui, par contre, paraît certain, c'est qu'elles ont conclu en constatant que leur points de vue étaient décidément inconciliables et que, dans ces conditions, seule une rencontre entre les deux Chefs d'Etat permettrait de trouver une solution. (ma dépêche n°112/DAM du 4 juillet 1972).

Cela, M. MACIAS ne l'a pas dit, sans doute pour ne pas faire ressortir combien, par la suite, il s'était montré peu soucieux de rencontrer le Président BONGO. Il aurait eu une belle occasion de le faire lors de la Fête Nationale gabonaise, à laquelle il avait été invité. Or, il s'est dérobé, et d'une manière qui, paraît-il, ne fut pas des plus polies.

Il n'a pas fait, non plus, allusion aux excès qu'ont commis les militaires guinéens dans la zone considérée, et particulièrement à la fusillade qui, il y a quelques mois, faillit coûter la vie à une famille, française, d'inoffensifs amateurs de pêche, dont une femme et une enfant.

Comme je l'ai dit en commençant, il a tenu à présenter le peuple guinéen comme l'innocente victime d'une agression, mais il l'a fait sans éclats de voix, sans aucune expression discourtoise à l'égard de son collègue gabonais, et à aucun moment il ne s'est adressé personnellement au Représentant du Gabon, qui était présent.

Cette habile modération n'a pas été sans impressionner favorablement, dans une certaine mesure, ceux des Diplomates étrangers qui ne connaissent que la version guinéenne de l'affaire./.

Henri Bayard

Annexe 123

Note verbale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération gabonais

12 septembre 1972

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

- NOTE VERBALE EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 1972 ADRESSEE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ACCREDITEES AU GABON -

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération présente ses compliments aux Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées au Gabon et, considérant la tournure que prennent les relations entre le Gabon et la Guinée Equatoriale, a l'honneur de leur communiquer ci-dessous le texte de l'interview accordée le 10 septembre 1972 par Son Excellence Monsieur Albert-Bernard BONGO, Président de la République Gabonaise à l'Agence France-Presse et à l'Agence Gabonaise de Presse:

" Depuis l'accession de la Guinée Equatoriale à la souveraineté internationale, nous nous sommes employés à développer avec cet Etat voisin des rapports confiants et paisibles. Nous avons institué une Commission Mixte, qui s'est réunie à Libreville et à Ba et qui s'est notamment penchée sur la délimitation existante des frontières maritimes entre nos deux pays, dans la baie de Corisco.

Alors que les négociations étaient en cours, ces derniers mois, des campements de pêche installés sur les îlots non habités de Mbanié et des Cocotiers, faisant partie du territoire gabonais, ont été agressés et chassés par une force armée en provenance de la Guinée Equatoriale. Des coups de feu ont même été tirés sur une embarcation gabonaise.

J'ai pensé que cet incident, bien qu'il me parût extrêmement grave, ne devait pas interrompre les pourparlers et j'ai proposé, le 18 juillet 1972, au Président Macias NGUEMA que soit instituée pour nos deux Nations une zone neutre dans la baie de Corisco. Ma tentative de résoudre à l'amiable cette question s'est heurtée à un refus catégorique.

J'ai alors saisi l'occasion de la célébration de la Fête Nationale Gabonaise pour convier à Franceville mon frère, le Président Macias, qui déclina mon invitation et refusé le dialogue, en adoptant une attitude de force.

J'ai donc estimé que je me devais de garantir la sécurité de mes compatriotes et j'ai décidé la mise en place permanente d'un poste léger de Gendarmerie sur ces îlots gabonais. Une quinzaine de gendarmes transportés par des patrouilleurs de la Marine Nationale, s'y sont installés et y ont trouvé des équato-guinéens armés, dont ils ont saisi les armes et les uniformes. Ceci se passa le 23 Août. Et j'ai considéré l'affaire comme réglée.

.../...

D'autant plus que les équato-guinéens ont été depuis relâchés.

J'ai alors reçu, à mon grand regret, des protestations vives et intransigeantes du Gouvernement équato-guinéen, présentées de façon très inamicale et reposant sur des assertions absolument inexactes.

Il m'est en outre revenu que nos voisins s'apprêtaient à susciter des incidents de frontière.

J'ai donc jugé nécessaire d'informer les Nations Unies de cette situation tendue.

La Guinée Equatoriale prétend étendre sa souveraineté aux îlots de la baie de Corisco, sur lesquels le Gouvernement Gabonais a toujours exercé les attributs de sa souveraineté, notamment en matière économique.

De telles allégations sont dénuées de tout fondement historique et juridique.

En effet, nos deux pays ont hérité leurs droits des deux puissances tutrices, la France et l'Espagne, qui, le 27 Juin 1900, avaient procédé à la délimitation de leurs possessions. Les Autorités équato-guinéennes se réfèrent d'ailleurs expressément à cette Convention, qui, pour nous, est le texte de base et détermine de façon non équivoque les frontières de nos deux pays. Dans la partie terrestre, la frontière a, à peu près, suivi le premier parallèle Nord, à l'avantage souvent de nos voisins. Et il a été stipulé que les îlots de Corisco et les deux Elobey, nommément cités dans l'Accord revenaient à l'Espagne, bien qu'ils soient situés au Sud de la latitude retenue.

Il a même été en outre précisé qu'au cas où l'Espagne voudrait céder ses possessions, " voisines du littoral du Congo français, le Gouvernement français jouirait d'un droit de préférence pour leur acquisition ".

Nous nous en tenons là. Mais n'avons jamais émis la moindre prétention sur ces îlots d'Elobey et de Corisco, bien qu'ils soient situés à quelques milles de nos côtes et constituent en fait une enclave dans nos eaux territoriales, quelle qu'en ait été l'étendue .

.../...

Le Gabon n'a aucune intention d'annexer ce qui ne lui appartient pas. Mais il n'acceptera pas qu'une souveraineté étrangère prétende s'exercer sur son territoire et n'admettra pas que des îlots gabonais soient brusquement considérés comme un prolongement d'îlots équato-guinéens, dont ils sont distants de plusieurs mi milles.

Il convient simplement, en l'espèce, qu'une ligne de partage des eaux soit établie entre la Guinée Equatoriale et le Gabon.

-Je considère que lorsque des négociations sont en cours, l'on ne prend pas l'initiative d'annexer par la force des territoires qui ne vous appartiennent pas.

D'autre part, au cours d'une communication qu'il a faite au Corps Diplomatique, le 7 septembre 1972, le Président Macias a rendu publics les messages, datés du 31 Août, qu'il m'adressait et que son Ambassadeur à Libreville n'a remis au Ministre des Affaires Etrangères que le 9 Septembre au matin.

Au cours de cette communication, le Chef de l'Etat Equato-guinéen a prétendu que des forces gabonaises avaient violé les eaux guinéennes, ce qui me paraît inexact, - que nos forces avaient débarqué sur Corisco, Elobey et les îles adjacentes, - ce qui est contraire à la vérité, car nous ne sommes allés ni à Corisco ni aux Elobey, - enfin que nous prétendions annexer ces îles, - ce qui n'a jamais été notre intention.

§ Depuis quelques semaines, nous avons enregistré au Gabon un afflux de réfugiés, sujets équato-guinéens, en provenance des îles voisines appartenant à la Guinée Equatoriale, ainsi que des pêcheurs nigérians précédemment installés sur les côtes du Rio Muni.

Ces réfugiés se plaignent de mauvais traitements subis en Guinée Equatoriale et dûs vraisemblablement à leurs liens familiaux avec nos populations.

Je souligne que cet exode provoqué, notamment de nigérians, me paraît pour le moins peu compatible avec la solidarité africaine. Mais, au Gabon, nous les avons accueillis en attendant que leur Gouvernement prenne les mesures nécessaires à leur rapatriement.

- A mons sens, rien n'est perdu. Car le dialogue, dont j'ai fait le fondement de ma politique, demeure, pour moi,

.../...

ouvert. Je souhaite, de tout coeur, un règlement négocié de cette affaire. Et les preuves ne manquent pas de notre bonne volonté, car toutes nos affirmations sont aisément vérifiables.

Mais je n'admettrai pas que l'on tente de m'imposer par la force une solution, qui ne trouve nulle justification ni dans l'histoire, ni dans le droit.

Aussi, s'il survenait des incidents de frontières, la Guinée Equatoriale en porterait, seule, la responsabilité. Car nous, au Gabon, ne ferons rien qui puisse entraîner de telles conséquences.

Mais si l'on nous met dans l'obligation de nous défendre, alors, nous en référerons à l'ONU, certes, et nous nous défendrons de toutes nos forces.

Je conserve cependant l'espoir que la voix de la raison triomphera et que paisiblement nous parviendrons à résoudre un différend que nous n'avons pas voulu".

Il s'agit en l'espèce du point de vue du Gouvernement Gabonais dans cette affaire, tel qu'il ressort des messages que le Président BONGO a adressés au Président de la République de Guinée Equatoriale, Monsieur Francisco Macias NGUEMA.

Le Ministère serait reconnaissant aux Missions Diplomatiques et Consulaires de bien vouloir intervenir pour lui auprès de leurs gouvernements respectifs en vue d'obtenir d'eux leur appui au cas où le présent différend serait discuté dans une instance internationale.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération remercie par avance les Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées au Gabon pour leur aimable entremise et saisit cette occasion pour leur renouveler les assurances de sa très haute considération.

Annexe 124

Note n° 301/AMF du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme gabonais au sujet de la construction d'une balise sur l'îlot Cocotier en baie de la Mondah

16 septembre 1972

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

...ERE DES TRAVAUX PUBLICS
L'HABITAT ET DE L'URBANISME
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
6e ARRONDISSEMENT MARITIME ET Fl.-

N° 0301 /A.M.F.-

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

/)/ O T E

AU SUJET. CONSTRUCTION D'UNE BALISE
SUR L'ILOT COCOTIER
EN BAIE DE LA MONDAH

Lors de la mission du Navire Hydrographe Français "Beautemps-Beaupré" en 1954 et 1955 dans la baie de Corisco et afin de faciliter les travaux de triangulation de cette baie, le Commandant du Beautemps Beaupré avait demandé au service des phares et balises du Gabon de construire une balise en maçonnerie sur le banc de sable dit "COCOTIER".

La construction commencée debut Février 1955 et effectuée par la Subdivision des travaux Publics de l'Estuaire et par la Subdivision des phares et Balises, avait dû être interrompue le 15 Mars sur l'intervention des forces Espagnoles.

Les contacts directs entre les Chefs de districts frontaliers de COCO et de Cocobeach permettaient de remettre en train les travaux à partir du 18 mai et la balise était terminée fin mai 1955.

Depuis cette date et jusqu'à sa destruction par la mer en 1969, cette balise à toujours été entretenue par le service des phares et balises du Gabon.

Libreville, le 16 Septembre 1972
Le Chef du 6ème Arrondissement Maritime et Fluvual

L. BOUTANT.-

SERVICE MARITIME ET FLUVIAL
Travaux Publics
République GABONAISE

Annexe 125

Communiqué final de mission, Kinshasa

17 septembre 1972

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

COMMUNIQUE FINAL

Conformément à la mission qui leur a été confiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique Centrale et Orientale réunie à Dar-es-Salaam du 7 au 9 Septembre 1972 en vue d'aider au règlement, par des voies pacifiques et dans un esprit de bon voisinage, de solidarité et de fraternité africaine du différend existant entre la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale,

Le Président de la République Populaire du Congo, S.E. Marien Ngouabi et le Président de la République du Zaïre, S.E. Mobutu Sese Seko ont invité Leurs Excellences le Précident Albert Bernard Bongo et le Président Francisco Macias Nguema à une rencontre au Sommet qui s'est tenue à Kinshasa le 17 Septembre 1972.

A l'issue des entretiens qui ont eu lieu dans un climat de compréhension mutuelle et fraternelle, Leurs Excellences le Président Albert Bernard Bongo et le Président Francisco Macias Nguema ont décidé ce qui suit / se sont engagés :

1°) - A régler leur différend dans le cadre africain et par des voies pacifiques;

2°) - A renoncer à tout recours à la force;

3°) - A cesser immédiatement toute forme d'attaque réciproque dans la presse tant écrite que parlée.

A cet effet, les quatre Chefs d'Etat ont convenu de créer une Commission groupant les représentants de la République Populaire du Congo, de la République Gabonaise, de la République de Guinée Equatoriale et de la République du Zaïre en vue d'étudier tous les aspects du problème, de procéder à toutes les consultations nécessaires et de recommander les voies et moyens susceptibles de conduire à la solution définitive du différend en cause.

Cette Commission soumettra son rapport aux quatre Chefs d'Etat qui se réuniront à Brazzaville dans les meilleurs délais.

Le Président Marien Ngouabi et le Président Mobutu Sese Seko ont félicité leurs collègues du Gabon et de la Guinée Equatoriale pour leur volonté commune de résoudre leur différend dans l'esprit de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Le Président Albert Bernard Bongo de la République Gabonaise et le Président Francisco Macias Nguema de la République de Guinée Equatoriale ont exprimé leur sincère gratitude aux Présidents de la République Populaire du Congo et de la République du Zaïre pour le concours fraternel qui leur a été apporté conformément au mandat à eux confié par la réunion des Chefs d'Etat de l'Afrique Centrale et Orientale de Dar-es-Salaam.

Le Président de la République Populaire du Congo, le Président de la République Gabonaise et le Président de la République de Guinée Equatoriale ont exprimé à S.E. le Président de la République du Zaïre, au Mouvement Populaire de la Révolution et au peuple du Zaïre, leurs remerciements pour l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé ainsi qu'à leurs délégations respectives.

Pour la République Populaire du Congo

Pour la République Gabonaise

Pour la République de Guinée Equatoriale

Pour la République du Zaïre

Fait à Kinshasa le 17 Septembre 1972.-

Annexe 126

Télégramme n° 670/672 de l'ambassade de France à Kinshasa au ministère des Affaires étrangères français

19 septembre 1972

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve)

71

CHIFFRE A B C

RETRANS NO 46183/185 - POUR BRAZZAVILLE ET LIBREVILLE

KINSHASA, LE 19 SEPTEMBRE 1972
RECU LE 20 SEP 1972

ADRESSE : DIPLOMATIE PARIS NO 670/672.

A/S : CONFLIT FRONTALIER GABON-GUINEE EQUATORIALE.

JE ME REFERE A MON TELEGRAMME NO 666/669.
A LA SUITE DU MANDAT DONNE PAR LES QUATRE CHEFS D'ETAT A LA COMMISSION LE 18 SEPTEMBRE, NOTAMMENT '' DE PROCEDER A TOUTES LES CONSULTATIONS NECESSAIRES '' CELLE-CI A DECIDE DE FAIRE DEMANDER AU GOUVERNEMENT FRANCAIS ET AU GOUVERNEMENT ESPAGNOL, SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE PARIS DU 27 JUIN 1900, PAR L'ENTREMISE DE LEUR AMBASSADEUR A KINSHASA, LEUR INTERPRETATION DE CE TEXTE.

CETTE DEMANDE A FAIT L'OBJET D'UNE NOTE, REMISE HIER A 19 HEURES, AINSI LIBELLEE :

CITATION :

'' A L'ISSUE DES ENTRETIENS QU'ONT EUS A KINSHASA LES PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, DE LA REPUBLIQUE GABONAISE, DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE ET DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, IL A ETE ENTR'AUTRES DECIDE DE CONSULTER LES GOUVERNEMENTS FRANCAIS ET ESPAGNOL POUR OBTENIR D EUX DES PRECISIONS SUR L IDENTITE DE LA PUISSANCE QUI, A LA VEILLE DE L INDEPENDANCE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE ET DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE, AVAIT LA RESPONSABILITE DE L ADMINISTRATION DES ILES MBANA, COCOTIER ET CONGA.

...../.....

'' EN EFFET LA CONVENTION DU 27/6/1900 QUI ETABLIT LA DELIMITATION DES POSSESSIONS FRANCAISES ET ESPAGNOLES DANS LE GOLFE DE GUINEE NE FAIT NULLE PART UNE MENTION EXPRESSE DE L'ILE MBANE DONT LA SOUVERAINETE CONSTITUE AUJOURD'HUI L'OBJET DU DIFFEREND ENTRE LA REPUBLIQUE GABONAISE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE.

'' LE DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES SAURAIT VIVEMENT GRE A L'AMBASSADE DE FRANCE A KINSHASA DES PRECISIONS QU'ELLE VOUDRA BIEN LUI APPORTER ET DU CONCOURS DE SON GOUVERNEMENT EN VUE DU MAINTIEN DE LA PAIX DANS LA REGION ''.

FIN DE CITATION./.

CHAYET

Annexe 127

Note du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme gabonais au sujet de la construction d'une balise sur l'îlot Cocotier en baie de la Mondah

25 septembre 1972

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, 327QONT/31)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
-:-:-:-:-:-:-
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
-:-:-:-:-:-:-
6° ARRONDISSEMENT MARITIME ET Fl.-
-:-:-:-:-:-:-

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice
-:-:-:-:-:-:-

/)/ O T E

-:-:-:-:-

AU SUJET CONSTRUCTION D'UNE BALISE
SUR L'ILOT COCOTIER
EN BAIE DE LA MONDAH

-:-:-:-:-:-:-:-

Suite a ma note du I6 Septembre I972 concernant la construction d'une balise sur l'ilot Cocotier en baie de la Mondah, j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

I°/ Les renseignements que j'ai pu obtenir sont extraits de la note I392 intitulée "mission hydrographique de la côte Ouest d'Afrique" - (6 Janvier I955 - I3 Janvier I956) par Monsieur Pierre MANNEVY Ingénieur hydrographe.

a/ Cette note precise page I8 -

Qu'une entrevue s'est déroulée en I954 avec les autorités espagnoles (Commandant du Stationnaire CANOVAS de CASTILLO) pour confirmation de l'accord diplomatique autorisant le "Beautemps-Beaupré" à pénétrer dans les eaux espagnoles, à débarquer et à poser des signaux. Les autorités espagnoles offraient également l'aide de l'administration locale et fournissaient une importante documentation provenant du Service Géographique (carte au I/I00 000 récente) qui montrait de larges divergences avec la carte marine française.

..../....

b/ Page 24. Elle indique sous le titre

"Travaux effectués du 27 Avril au 5 Octobre 1955"

Le "Beautemps-Beaupré" entrant en carénage le Ier Avril pour une durée de deux mois, et le Chasseur 699 étant jugé inapte à un séjour prolongé loin de sa base, un échelon de triangulation, chargé de mener à bien la mise en place des signaux et la triangulation primordiale avec l'aide des moyens locaux, partait avec son matériel de Dakar pour Libreville le 2I Avril par le Paquebot Brazza. Le même jour, le Capitaine de frégate GUYOT et le Directeur technique des Travaux (celui-ci devant rester sur place) rallieraient Brazzaville et Libreville par voie aérienne, en vue d'une nouvelle prise de contact avec les services intéressés et d'une reconnaissance générale de l'état des travaux prévus en novembre I954.

L'avancement de ceux-ci paraissait compromis par l'opposition des autorités espagnoles à l'édification de la balise Cocotier : la construction, presque terminée par les Travaux Publics du Gabon, avait dû être interrompue depuis le I5 mars, et les tour-parlers semblaient dans une impasse. Les contacts directs, l'excellente entente des Chefs de districts frontaliers de Cogo et de Cocobeach permettaient cependant de remettre en train les travaux à partir du I8 mai, cependant que l'incident était définitivement réglé par un accord à l'échelon supérieur.

9

c/ Pages 42 à 46 il a été relevé les passages suivants.

"Géographiquement et économiquement, les eaux de la baie peuvent être partagées en deux zones distinctes par une ligne Acanda-Corisco : à l'Est de cette ligne, on trouve le chenal actuellement fréquenté, veritable estuaire sous-marin avec fonds réguliers de vase molle supérieurs à I0 m; à l'Ouest de cette ligne, s'étend un relief faiblement immergé de nature rocheuse et tourmentée, prolongeant jusqu'au-delà de Corisco le massif Acanda-Eisteras, cette avancée étant elle-même divisée en deux parties par une arête jalonnée d'îlots, le banc Bane, au Nord duquel on se trouve en eaux espagnoles."

En S

En Septembre 1955, on s'est attaché à couvrir la zone située au Nord de la ligne Cocotier-Kadkélé jusqu'à la hauteur du cap Sainte-Marie par des routes de sondes parallèles, orientées au 335 et espacées de 1000 m. La position était déterminée toutes les 5 m par relèvement au compas gyroscopique, soit sur les balises et amers faisant partie du réseau mis en place par la mission, soit, dans la partie Nord, sur des amers

En territoire espagnol, dont la position avait été relevée sur les cartes au 1/100 000 du service Géographique Espagnol, cartes publiées dans une projection de Gauss assez voisine de la projection U.T.U.

Utilisées par la mission pour que les écarts soient négligeables au 1/100 000, et où la position du trait de côte différait notablement de celle donnée par la carte marine française.

Le dessin de l'île de Corisco a été mis en place d'après les cartes du service Géographique Espagnol (feuille Cogo, cartouche au 1/25 000).

Par ailleurs, les déterminations de la mission, et les cartes du Service Géographique Espagnol pour la partie nord, permettront la refonte totale de la carte 5982 tant du point de vue trait de côte que du point de vue sondes.

II°/ Il resulte de ces données.

a/ Que les îlots de Bane, Conga, et Cocotier sont situées auSud des eaux espagnoles telles qu'elles étaient fixées en 1955 - Celle-ci étant, d'après la note, plus au nord sans précision particulière de délimitation exacte.

cf. (extrait pages 41-44-46, citées ci-dessus).

b/ Il serait necessaire de connaître la teneur des accords passées à" l'échelon supérieur" au moment du litige survenu lors de la pose de la balise "COCOTIER"

(cf. extrait page 24 citée ci-dessus).

c/ Il serait également souhaitable de connaître la teneur de l'accord diplomatique passé entre la France et l'Espagne au moment de l'envoi de la mission du Bautemps- Beaupré.

cf. extrait page 18 citée ci-dessus).

Libreville, le 25 Septembre 1972.
Le Chef du 6è Arrondissement Maritime et Fluvial

L. BOUFFANT .-

Annexe 128

Télégramme n° 304/12 du ministère des Affaires étrangères français à l'ambassade de France à Kinshasa

27 septembre 1972

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

95

A B C

CHIFFRE

PARIS, LE 27 SEPTEMBRE 1972

28 SEP 1972

URGENT

AMBAFRANCE KINSHASA 304/12

COMMUNIQUE LIBREVILLE 303/11 BRAZZAVILLE 306/14
MADRID 440/48 SANTA ISABEL 67/75
YAOUNDE 483/91

A/S : DIFFEREND ENTRE LE GABON
ET LA GUINEE EQUATORIALE.
JE ME REFERE A VOTRE TELEGRAMME NO 670.

VOUS VOUDREZ BIEN FAIRE LA REPONSE SUIVANTE A LA NOTE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES RELATIVE A LA DEMANDE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION :

DEBUT DE CITATION :

''EN REPONSE A LA NOTE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES FAISANT PART DU DESIR DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DE RECEVOIR DES INDICATIONS CONCERNANT L'IDENTITE DE LA PUISSANCE SOUVERAINE SUR LES ILES M'BANIE AVANT L'ACCESSION A L'INDEPENDANCE DU GABON ET DE LA GUINEE EQUATORIALE, LE GOUVERNEMENT FRANCAIS A M L'HONNEUR DE FAIRE SAVOIR QUE LA CONVENTION DU 27 JUIN 1900 ATTRIBUE CETTE SOUVERAINETE A LA FRANCE, ET DONC AU GABON A TITRE D'ETAT SUCCESSEUR, EN VERTU DE L'ARGUMENTATION SUIVANTE -

EN PREMIER LIEU, C'EST DANS CE SENS QUE PEUT S'INTERPRETER LE SILENCE DE CETTE CONVENTION SUR LE SORT DES ILES M'BANIE.

COMPTE TENU DE CE QUE LA LIMITE TERRESTRE CONVENTIONNELLE ENTRE LES DEUX ETATS SUIVAIT EN GENERAL LE TRACE DU 1ER DEGRE

.../...

DE LATITUDE, C'ETAIT LE PROLONGEMENT VERS L'OUEST DE CE TRACE QUI EUT DU NORMALEMENT GOUVERNER L'ATTRIBUTION DE LA SOUVERAINETE SUR LES ILES : CERTAINES, QUI SE SERAIENT TROUVEES AU NORD DE CETTE LIGNE, AURAIENT ETE ATTRIBUEES A L'ESPAGNE, CEPENDANT QUE CELLES QUI SE TROUVAIENT AU SUD SERAIENT ALLEES A LA FRANCE. TELLE N'A PAS ETE LA SOLUTION ADOPTEE PUISQUE LES ILES CORISCO ET ELOBEY ONT ETE ATTRIBUEES A L'ESPAGNE EN DEPIT DU FAIT QU'ELLES SE TROUVAIENT AU SUD DE LA LIGNE EN QUESTION. MAIS S'AGISSANT D'UNE EXCEPTION , PAR RAPPORT A LA REGLE GENERALE ADOPTEE, ELLE EST D'INTERPRETATION STRICTE, DE SORTE QU'IL N'EST PAS POSSIBLE D'EN ETENDRE LA PORTEE A DES ILES QUI N ONT PAS ETE EXPRESSEMENT MENTIONNEES PAR LADITE CONVENTION.

LE DROIT DE ''PREFERENCE'' RECONNU A LA FRANCE FOURNIT UN ARGUMENT ALLANT DANS LE MEME SENS. EN EFFET IL EST CLAIR QUE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION DE 1900 RECAPITULE LES POSSESSIONS RECONNUES A L'ESPAGNE PAR LADITE CONVENTION, AUX FINS DE RESERVER LA POSSIBILITE D'UN DROIT DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA FRANCE. CE FAISANT, CET ARTICLE EST AMENE A MENTIONNER D'ABORD LES POSSESSIONS ESPAGNOLES SITUEES SUR LE CONTINENT (ET QUI SONT DELIMITEES PAR LES ARTICLES 1 A 4). EN CE QUI CONCERNE LES POSSESSIONS ESPAGNOLES EXTRA-CONTINENTALES, C'EST A DIRE LES ILES SOUS SOUVERAINETE ESPAGNOLE, L'ARTICLE 7 N'ENTEND EVIDEMMENT PAS LES ENUMERER TOUTES. MAIS IL EST EVIDENT QU'IL ENTEND ENUMERER CELLES DONT LA PROXIMITE PAR RAPPORT AU LITTORAL FRANCAIS RENDAIT SOUHAITABLE QUE L'ON PRECISE A LA FOIS QU'ELLES ETAIENT ESPAGNOLES (EN DEPIT DE CETTE PROXIMITE) ET QUE LE DROIT DE PREFERENCE JOUERAIT AUSSI A LEUR EGARD (A RAISON DE CETTE PROXIMITE).

DES LORS LE FAIT QUE CET ARTICLE MENTIONNE LES ILES CORISCO ET ELOBEY MAIS NON LES ILES M'BANIE INDIQUE CLAIREMENT QUE CES DERNIERES ILES ETAIENT FRANCAISES. ON NE S'EXPLIQUERAIT PAS, SI ELLES AVAIENT ETE RECONNUES COMME ESPAGNOLES QU'ON LES AIT EXCLUES DU JEU DE LA CLAUSE DE PREFERENCE, ALORS QUE CELLE-CI JOUAIT NON SEULEMENT A PROPOS DE TOUTES LES POSSESSIONS CONTINENTALES MAIS AUSSI A L'EGARD DES ILES ELOBEY ET DE L'ILE CORISCO

...1...

CETTE DERNIERE PLUS ELOIGNEE DE LA COTE FRANCAISE QUE LES ILES M'BANIE.

PAR AILLEURS, IL EST ADMIS QU'EN DE TELLES MATIERES A COTE DES ARGUMENTS DE TEXTE, LES ARGUMENTS TIRES DE LSOCCUPATION ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES JOUENT UN ROLE CONSIDERABLE.

ON PEUT CERTES, A CET EGARD, SOUTENIR QUE LE GOUVERNEMENT FRANCAIS N'AURAIT PAS EXERCE DE FACON PERMANENTE SA SOUVERAINETE SUR LES ILES M'BANIE, CONGA ET COCOTIER, AVANT 1960,
+++ MAIS IL FAUT SOULIGNER CEPENDANT QUE CES ILES ETAIENT TRADITIONNELLEMENT UTILISEES POUR L'INSTALLATION DE CAMPEMENTS PROVISOIRES PAR LES PECHEURS GABONAIS. +++ ON PEUT AUSSI FAIRE VALOIR CERTAINS ASPECTS DE L'INCIDENT DE 1955 LIE A LA CONSTRUCTION D'UNE BALISE SUR L'ILE COCOTIER. ON OBSERVERA QUE LE FAIT MEME QUE L'ADMINISTRATION FRANCAISE AIT ENTREPRIS LA CONSTRUCTION DE CETTE BALISE IMPLIQUE QUE CETTE ADMINISTRATION SE JUGEAIT MAITRESSE DE LE FAIRE ET QUE DONC LA FRANCE SE CONSIDERAIT COMME SOUVERAINE SUR LES ILES EN QUESTION. IL Y EUT BIEN UNE PROTESTATION DE L'ESPAGNE. MAIS IL FAUT SOULIGNER QUE CE DIFFEREND NE S'EST POINT REGLE PAR UNE RENONCIATION DE LA FRANCE A SA +++ SOUVERAINETE SUR CES TERRES +++ ET QUE L'AFFAIRE EST DEMEUREE EN L'ETAT JUSQU'A TRANSMISSION DE CES DROITS AU GABON INDEPENDANT./.

DIPLOMATIE

Annexe 129

Lettre n° 302/SMF du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme gabonais au chargé de mission auprès de la présidence française

10 octobre 1972

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
Direction des Travaux Publics

VIme Arrondissement Maritime & Fluvial

Référence à rappeler

N° 0302 /SMF/

Dossier n° .....

Libreville, le 10 Octobre 1972
B. P. 163

Le Chef du VIme Arrondissement Maritime & Fluvial du GABON,

à Monsieur Vincent BALESI
Chargé de mission
2 Rue de l'Elysée
75008 - PARIS -

Monsieur le Chargé de Mission,

Par votre lettre en date du 28 Septembre 1972 vous avez bien voulu me demander de vous faire connaitre toutes indications utiles survenues lors de la mise en place d'une balise sur le banc de sable dit "ILOT COCOTIER".

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai effectivement participé personnellement à la construction de cette balise sur la demande du Commandant du BEAUTEMPS BEAUPRE, le Capitaine de Frégate GUYOT et de Monsieur MANNEVY, Ingenieur Hydrographe.

Etant persuadé que l'ILOT BAYNIA, ainsi que l'ILOT COCOTIER, étant donné leur position géographique, étaient sous la souveraineté Française, les travaux ont commencé en février 1955 et ont été effectués par les travaux publics et le service des phares et balises Français.

Toutefois, le 15 mars 1955, le Directeur des Travaux Publics était informé qu'une force Espagnole avait débarqué sur l'ILOT et demandait l'évacuation immédiate des ouvriers affectués aux travaux de cette balise. J'ai reçu l'ordre de me rendre immediatement sur place, en compagnie de Monsieur MEUNIER, Ingenieur des Travaux Publics, en vue de régler le problème. A notre arrivée nous avons demandé aux Espagnols de quel droit ils se trouvaient sur cet ILOT, mais nous n'avons pas pu engager plus loin le dialogue car les Espagnols en armes nous ont fermement engagés à embarquer immediatement à bord de notre Vedette avec tous nos ouvriers et notre matériel ; nous avons embarqué vers 19 heures pour arriver à Libreville vers 3 heures du matin le 16 mars.

.../...

Les Travaux de cette balise ont repris le I8 Mai I955 et étaient terminés fin mai I955 sans aucun autre incident.

Depuis cette date le service des Phares et Balises du Gabon a assuré l'entretien de cette balise (Travaux de peinture une fois tous les 2 ans).

D'autre part, sur la demande du Directeur des Travaux Publics, j'avais adressé une facture aux Autorités Espagnoles pour le paiement de la balise, mais ces autorités n'ont pas jugé utile d'effectuer ce paiement, laissant ainsi la charge de cette balise aux autorités Françaises.

Pour ma part je n'ai jamais assisté aux entrevues qui ont eu lieu à l'echelon supérieur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les comptes rendu que j'ai adressé aux Autorités Gabonaises.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé de Mission, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués./-

L. BOUFFANT.-

SERVICE MARITIME ET FLUVIAL

Annexe 130

Mémorandum espagnol sur la souveraineté sur les îles Mbanié, Conga et Cocotiers et leur administration

16 octobre 1972

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

TRADUCTION

MÉMOIRE

SOUVERAINETÉ ET ADMINISTRATION SUR LES ILES MBANIE, CONGA ET DES COCOTIERS

Le Département National des Affaires Étrangères de la République du Zaïre, agissant au nom de la Commission constituée des Présidents de la République du Zaïre, de la République Populaire du Congo, de la République du Gabon et de la République de Guinée Équatoriale, a adressé une consultation au gouvernement espagnol afin de connaître son avis sur l'identité de la Puissance qui, jusqu'à l'accession à l'indépendance de la République du Gabon et de la République de la Guinée Équatoriale, était responsable de l'administration des îles Mbanié, Conga et des Cocotiers.

La position du Gouvernement espagnol à cet égard est que l'Espagne a exercé sa souveraineté et était chargée de l'administration des îles Mbanié, Conga et des Cocotiers au moins du 15 mars 1843 au 12 octobre 1968, date à laquelle cette administration et souveraineté ont été transférées à la République de Guinée Équatoriale.

[page 2]

Le Gouvernement espagnol n'a aucun doute à cet égard, comme le prouvent les informations suivantes :

I. En date du 15 mars 1843, l'Espagne a signé un traité avec le Roi Boncoro de l'Île de Corisco, par lequel celui-ci cède à l'Espagne l'Île de Corisco et ses dépendances. Celles-ci comprenaient non seulement les îlots adjacents à Corisco, ainsi que les territoires des côtes opposées [adyel (sic.)] au Continent. Au cours des conversations entre l'Espagne et la France précédant le Traité du 27 juin 1900, l'Espagne a soutenu que ces côtes s'étendaient du Cap de Santa Clara au Río Campo alors que la France estimait qu'elle se limitait uniquement à une tranche de plusieurs kilomètres autour du Cap de San Juan.

Alors l'Espagne cède dans le cadre du Traité de 1900 la plupart des territoires qu'elle occupait sur le Continent tels que la dépendance de l'île de Corisco, mais n'a cédé à aucun moment à la France les autres dépendances, à savoir les îlots de Leva, Hoco, Mbanié, Conga et des Cocotiers, sur lesquels la France n'avait aucune prétention. Il était évident que l'Espagne pouvait démontrer plus de 10 ans de réelle possession. Ceci peut clairement être déduit des négociations et commentaires français de l'époque puisqu'ils visent à faire valoir les droits de

la France sur la bande continentale, sans jamais faire valoir un quelconque droit sur l'île de Corisco ou ses dépendances insulaires.

Il faut ainsi comprendre que si le Traité de 1900 délimitait les possessions espagnoles et françaises dans le golfe de Guinée, il ne mentionne pas les îles

[page 3]

de Mbanié, Conga et des Cocotiers, ce qui signifie que l'Espagne ne les avait pas cédées à la France, car c'est l'Espagne et non la France qui exerçait une souveraineté sur celles-ci. D'autre part, il apparaît clair que si la France avait prétendu que l'Espagne avait cédé les îles dépendantes de Corisco dans le cadre du Traité de 1900, celles-ci auraient été expressément mentionnées dans la Convention.

Il convient d'ajouter que les îles de Mbanié, Conga et des Cocotiers se trouvent dans les eaux juridictionnelles de Corisco, quelle que soit la date, car aussi bien en 1843 qu'en 1778, date de la cession faite du Portugal à l'Espagne dans le cadre du Traité d'El Pardo, les eaux territoriales espagnoles étaient d'une largeur de 6 milles [1].

II. Concernant le Traité du 27 juin 1900, il convient également de prendre en considération ce qui suit :

L'article IV prévoit les limites des possessions espagnoles et françaises sur le Continent, sans faire la moindre référence aux îles, car leur possession n'était pas controversée.

L'article VII prévoit littéralement : « *Si le Gouvernement espagnol souhaite céder pour quelque raison que ce soit, tout ou une partie des possessions qui lui sont reconnues par les articles I et IV de la présente Convention, ainsi que les îles Elobey et l'île de Corisco, proches du littoral du Congo français, le Gouvernement français disposera de son droit de préemption selon les mêmes conditions que celles proposées au Gouvernement espagnol* ».

[page 4]

Ce qui signifie qu'il y a une distinction claire entre :

a) La partie continentale de Guinée Équatoriale attribuée à l'Espagne en vertu de la délimitation faite par la Convention, dans son article IV.

[1] [1 mille = 1609 mètres]

TRADUCTION

b) Les îles d'Elobey et de Corisco qui ne sont pas attribuées à l'Espagne en vertu de la délimitation faite par la Convention, mais bien incontestablement par des titres juridiques et possession réelle antérieure.

Ceci explique que le Traité de 1900 ne mentionne pas les îlots de Mbanié, de Conga et des Cocotiers, car en réalité, même l'île de Corisco n'est pas mentionnée comme délimitée par le Traité, mais uniquement pour établir un droit de préemption en faveur du Gouvernement français en cas de cession.

III. Après la signature du Traité de 1900, et ce jusqu'en 1912, un détachement espagnol de la Garde coloniale a occupé, de façon permanente, l'îlot de Mbanié comme en atteste le livre « *Descripción geográfica y Gobierno, Administración y Colonización de las colonias españolas del Gobierno de Guinea* », publié à Madrid en 1912 par lequel Luis Ramos Izquierdo y Vivar est devenu Gouverneur général. Il existe également des preuves du séjour temporaire des garnisons espagnoles sur l'île de Mbanié, ainsi que de fréquentes visites de navires de guerre espagnols.

IV.

[page 5]

IV. D'après la note verbale n° 40 du 13 janvier 1954, l'ambassade de France à Madrid a demandé une autorisation pour que le navire hydrographique français « Beautemps-Beaupré » puisse fréquenter sans notification préalable « *les différents mouillages de la Baie de Corisco, située (sic) dans les eaux territoriales de la Guinée espagnoles* ».

Cette autorisation a été accordée par le Gouvernement espagnol dans la note verbale n° 407 du Ministère des Affaires Étrangères, dans laquelle il était indiqué que le « personnel de la marine espagnole chargé de la levée hydrographique de la côte espagnole dans ces eaux, collaborerait, si nécessaire, en ce qui le concerne, afin de faciliter la mission du « Beautemps-Beaupré ».

En date du 17 décembre 1954, l'administrateur territorial de Puerto Iradier (Cogo, Guinée Équatoriale) a informé le Gouvernement espagnol que sur le banc de sable à l'est de Mbanié, plus proche de la côte française, c'est-à-dire sur l'île des Cocotiers, se trouvait un groupe de 11 personnes en provenance du Gabon qui était en train de construire une balise.

TRADUCTION

L'administrateur territorial s'est entretenu avec le chef du district de Cocobeach (Gabon) en lui faisant savoir l'étonnement des autorités espagnoles d'apprendre que le personnel français était en train de construire une balise sur le territoire espagnol sans avoir obtenu l'autorisation correspondante.

[page 6]

Après avoir réalisé les consultations opportunes, il a été estimé que la construction d'une balise ayant un caractère de bâtiment permanent ne figurait pas parmi les installations accordées au navire « Beautemps-Beaupré », pour lesquelles des ordres avaient été donnés à l'administrateur territorial de Cogo pour qu'il prenne les mesures appropriées pour suspendre les travaux, et le ressortissant français chargé des ouvrages en a été informé.

Par ailleurs, le 28 février 1955, la canonnière espagnole « Canovas del Castillo » débarqua des forces de la Garde coloniale sur les îles de Mbanié et des Cocotiers afin d'assurer l'arrêt des travaux et l'évacuation du personnel français. Le 14 mars 1955, il partit emportant avec lui les matériaux de construction qui avaient été déchargés.

À cette même date – 14 mars 1955 – le Haut-Commissaire de la République française à Brazzaville s'est adressé au Gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée en déclarant que : « *Je suis désolé que vous n'ayez pas été informé de la construction de la balise entreprise par le personnel français sur l'île Cocotier* », en ajoutant que « *cette balise a pour principal objectif de faciliter la prochaine campagne du « Beautemps-Beaupré »* », en autorisant à ce navire la mission commencée au cours de la dernière année, **en accord avec le Gouvernement espagnol** ».

Pour sa part, le Gouverneur général a répondu au Haut-Commissaire français en date du 22 mars 1955 ceci :

[page 7]

1. Que la construction d'une balise permanente ne pouvait être considérée comme autorisée par le Gouvernement espagnol parmi les installations accordées au « Beautemps-Beaupré ».

2. Que par conséquent il avait été donné l'ordre de suspendre les travaux.

3. Que cette île est sous la souveraineté espagnole.

TRADUCTION

4. Que l'Espagne avait, jusqu'à 1912, soutenu une garnison sur l'île de Mbanié.

Par conséquent,

A) Que les autorités françaises ont estimé que pour construire une balise sur l'île des Cocotiers, il était nécessaire d'avoir une autorisation de l'Espagne. Comprenant que pareille autorisation leur avait été octroyée, ils ont procédé à sa construction.

B) Les autorités espagnoles ont indiqué sans équivoque que l'autorisation accordée au navire « Beautemps-Beaupré » ne s'étendait pas à la construction d'une balise sur territoire espagnol tel que l'île des Cocotiers. Les forces espagnoles ont débarqué sur l'île et ont donné l'ordre de suspendre les travaux et d'évacuer de l'îlot le personnel français qui l'occupait.

C) Les autorités françaises n'ont à aucun moment contesté la suspension des travaux ni formulé d'observations à l'affirmation espagnole de souveraineté, à l'ordre d'évacuation ni [page 8]
au débarquement des troupes espagnoles. Tout ceci implique la reconnaissance par la France que l'Espagne exerçait une souveraineté sur l'île des Cocotiers.

V. L'ambassadeur de France en République du Gabon, monsieur Maurice Delauney a demandé une autorisation par l'intermédiaire de l'ambassade d'Espagne à Libreville à condition qu'elle soit transférée aux îles de Mbanié ou des Cocotiers pour pratiquer la pêche dans ces eaux-là.

VI. Les îles de Mbanié, de Conga et des Cocotiers sont attribuées à l'Espagne sur les cartes suivantes :

- Libreville-Nord. Carte de l'Afrique Centrale au 1/100.000- R. Gabonaise. Feuille NA-32-IV-3-4. Institut Géographique Paris. Service Géographique Brazzaville. 1ère édition. Juin. 1960.

- Carte de l'Afrique Centrale 1/200.000 Feuille NA-32-IV. Institut Géographique National. Paris. Annexe de Brazzaville, 1ère édition. Janvier 1963.

TRADUCTION

La date de publication de cette dernière carte est par conséquent ultérieure à la date d'indépendance du Gabon (17 août 1960).

VII. De même, après l'indépendance de la République du Gabon, le 13 mai 1962, se sont réunies à Puerto Iradier (Cogo, en Guinée Équatoriale) plusieurs autorités espagnoles et gabonaises qui ont signé un protocole pour le balisage et la signalisation dans la Baie de Corisco.

[page 9]

Dans son point II, il est signalé que les travaux doivent être réalisés par le Service de Sécurité maritime de la République du Gabon, avec l'assistance d'un baliseur disposant de ce service (ce qui semble exclure les opérations qui ne s'effectuent pas en mer ou sur les îles) « *cela se fera par le biais d'une notification un mois avant* » et « **cela se fera en présence des autorités espagnoles et sous sa responsabilité** ».

Au point III, section c) de ce Protocole, il est fait mention que *« après de longues discussions sur l'installation d'une lumière sur la balise de l'île des Cocotiers, il a été convenu de se désister de cette installation et il a été proposé de changer le flotteur Baynia par un autre plus haut et plus visible* ».

Ceci confirme, d'après le Gouvernement espagnol, que les autorités de la République du Gabon reconnaissaient alors la souveraineté espagnole sur l'île des Cocotiers. Si elle avait été estimée comme un territoire gabonais et au vu de l'affirmation espagnole de souveraineté, le sujet n'aurait pas été soumis à considération par les autorités espagnoles.

VIII. Le 28 décembre 1967, le Directeur de la Gulf Oil Company of Gabon a demandé, dans un écrit adressé à l'ambassade d'Espagne à Libreville, l'autorisation du Gouvernement espagnol pour que deux navires de la Western Geophysical procèdent à des reconnaissances sur les îles de Corisco et de CONGA, en indiquant ceci :

[page 10]

TRADUCTION

« *Les reconnaissances opérées par la Western Geophysical sur les îles Corisco et Conga revêtent une importance capitale peur les travaux sismiques que la Spanish Gulf Cil Co. doit exécuter dans la Guinée Équatoriale* ».

Ce qui signifie que la société gabonaise admet comme notoire que c'est l'Espagne qui exerce une souveraineté sur l'île de Conga. Il est très difficile de supposer que la Gulf Oil Co. Of Gabon a demandé une autorisation tout en ignorant le Gouvernement du Gabon et sans s'être assuré que celui-ci n'exerçait pas une souveraineté sur l'île de Conga.

À Madrid, le 16 octobre 1972

M E M O R A N D U M

SOBERANIA Y ADMINISTRACION SOBRE LAS ISLAS MBAÑE, CONGA Y DE LOS COCOTEROS.

El Departamento Nacional de Asuntos Extranjeros de la República de Zaire, actuando en nombre de la Comisión constituida por los Presidentes de la República de Zaire, de la República Popular del Congo, de la República de Gabón y de la República de Guinea Ecuatorial, ha dirigido una consulta al Gobierno español para conocer su punto de vista sobre la identidad de la Potencia que, hasta el momento de la accesión a la independencia de la República de Gabón y de la República de Guinea Ecuatorial, tenía la responsabilidad de la administración de las islas Mbañe, Conga y de los Cocoteros (Cocotier).

La posición del Gobierno español sobre este asunto es la de que España ha ejercido soberanía y tenido a su cargo la administración de las islas Mbañe, Conga y de los Cocoteros, cuando menos desde el 15 de Marzo de 1843 hasta el 12 de Octubre de 1968, fecha esta última en que dicha administración y soberanía fueron transmitidas a la República de Guinea Ecuatorial.

El Gobierno español no tiene duda alguna sobre ello, según demuestran los datos siguientes:

I. El 15 de Marzo de 1843 España firmó un Tratado con el Rey Boncoro de la isla de Corisco por el que éste cede a España la isla de Corisco y sus dependencias. Estas comprendían no sólo los islotes adyacentes a Corisco, sino también los territorios de las costas opuestas edyal Continente. En las conversaciones entre España y Francia que precedieron al Tratado de 27 de Junio de 1900, sostenía España que dicha costa se extendía desde el Cabo de Santa Clara hasta el Río Campo. Por el contrario, Francia estimaba que se limitaba únicamente a una franja de varios kilómetros al-rededor del Cabo San Juán.

Si bien España cede por el Tratado de 1900 la mayor parte de los territorios que ocupaba en el Continente como dependencia de la Isla de Corisco, en ningún momento cede a Francia las otras dependencias de la isla, como son los islotes de Leva, Hoco, Mbañe, Conga y de los Cocoteros, sobre los que Francia no tenía entonces pretensión alguna, pues era notorio que España podía probar más de 40 años de posesión efectiva. De las negociaciones y comentarios franceses de la época se deduce ésto claramente, pues se dirigen siempre a hacer vales los derechos de Francia sobre la franja continental y jamás se alega derecho alguno sobre la isla de Corisco o sus dependencias insulares.

Debe entenderse,por consiguiente, que si el Tratado de 1900 delimitando las posesiones españolas y francesas en el Golfo de Guinea no menciona las is-

las de Mbañe, Conga y de los Cocoteros, ello significa que no fueron cedidas a Francia por España, pues era España y no Francia quien hasta el momento ejercía soberanía sobre ellas. Por otra parte, resulta claro que si Francia hubiese pretendido que España cedía por el Tratado de 1900 alguna de las islas dependientes de Corisco, éstas habrían sido mencionadas expresamente en el Convenio.

Hay que añadir además que las islas de Mbañe, Conga y Cocáteros se encuentran dentro de las aguas jurisdiccionales de Corisco, cualquiera que sea la fecha que se considere, pues tanto en 1843 como en 1778, fecha de la cesión hecha a España por Portugal en el Tratado de El Pardo, las aguas territoriales españolas tenían una anchura de 6 millas.

II. Sobre el Tratado de 27 de Junio de 1900 debe también tenerse en cuenta lo siguiente:

El artículo IV establece los límites de las posesiones españolas y francesas en el Continente, sin hacer la menor referencia a islas, pues la posesión de éstas no era controvertida.

El artículo VII dice literalmente: "En el caso de que el Gobierno español quisiera ceder, en cualquier concepto, en todo o en parte, las posesiones que le son reconocidas por los artículos I y IV del presente Convenio, así como a las Islas Elobey y la isla de Corisco, vecinas al litoral del Congo francés, el Gobierno francés tendrá derecho de preferencia, en las mismas condiciones que se propongan al Go

bierno español".

Es decir, se establece una distinción clara entre:

a) La parte continengal de Guinea Ecuatorial, que se atribuye a España en virtud de la delimitación llevada a cabo por el Convenio en su artículo IV.

b) Las islas de Elobey y de Corisco que no se atribuyen a España en virtud de la delimitación hecha por el Convenio, sino, sin duda, por títulos jurídicos y posesión efectiva anterior.

Esto explica que no se mencione en el Tratado de 1900 los islotes de Mbañe, Conga y de los Cocoteros, pues en realidad, tampoco la isla de Corisco se menciona como delimitada por el Tratado, sino únicamente para establecer un derecho de tanteo a favor del Gobierno francés en caso de cesión.

III. Tras la firma del Tratado de 1900 y hasta 1912 un destacamento español de la Guardia Colonial ocupó permanentemente el islote de Mbañe y así consta, por ejemplo, en el libro publicado en Madrid en el año 1912 por el que fué Gobernador General de Guinea Ecuatorial, D. Luís Ramos Izquierdo y Vivar, titulado "Descripción geográfica y Gobierno, Administración y Colonización de las colonias españolas del Golfo de Guinea". Existe también constancia de la permanencia ocasional de guarniciones españolas sobre la Isla de Mbañe y de frecuentes visitas de buques de gue-

rra españoles.

IV. Por Nota Verbal número 40 de 13 de Enero de 1954, la Embajada de Francia en Madrid solicitó autorización para que el buque Hidrográfico francés "Beautemps-Beaupré" pudiese frecuentar sin previo aviso "les différents mouillages de la Baie de Corisco, située (sic) dans les eaux territoriales de la Guinée espagnole".

Dicha autorización fué concedida por el Gobierno español mediante Nota Verbal número 407 del Ministerio de Asuntos Exteriores, en que se señalaba que"el personal de la Marina española encargado del levantamiento hidrográfico de la costa española en aquellas aguas, colaboraría, si fuese preciso, en lo que de él se interesase a fín de facilitar la misión del "Beautemps-Beaupré".

Con fecha 17 de Diciembre de 1954 el Administrador Territorial de Puerto Iradier (Cobo.Guinea Ecuatorial), informó al Gobierno español que en el banco de arena al este de Mbañe más cercano a la costa francesa, es decir, sobre la isla de los Cocoteros, se encontraba un grupo de 11 personas procedentes de Gabón que se dedicaban a la construcción de una baliza. El Administrador Territorial se entrevistó con el Jefe del distrito de Cocobeach (Gabón) haciendole saber la profunda sorpresa de las Autoridades españolas al enterarse de que personal francés estaba construyendo una baliza en territorio español sin haber obtenido la correspondiente autorización.

Efectuadas las oportunas consultas, se estimó que la construcción de una baliza con carácter de edificación permanente no estaba incluida entre las facilidades concedidas al buque "Beautemps-Beaupré", por lo que se cursaron órdenes al Administradoreterritorial de Cogo para que tomase las medidas oportunas para suspender los trabajos y así fue manifestado al súbdito francés encargado de las obras.

Asímismo, el 28 de Febrero de 1955 el cañonero español "Cánovas del Castillo" desembarcó fuerzas de la Guardia Colonial en las islas de Mbañe y de los Cocoteros con objeto de garantizar la suspensión de las obras y la evacuación del personal francés, que el día 14 de Marzo de 1955 se retiró llevando consigo el material de construcción que había sido desembarcado.

En esta misma fecha -14 de Marzo de 1955- el Alto Comisario de la República francesa en Brazzaville se dirigió al Gobernador General de los Territorios Españoles del Golfo de Guinea manifestando que, "sentiría mucho que Usted no hubiera sido prevenido de la construcción de la baliza emprendida por personal francés en la isla Cocotier", añadiendo que "esta baliza tiene por principal objeto facilitar la próxima campaña del "Beautemps-Beaupré", permitiendo a este buque la tarea comenzada en el último año, de acuerdo con el Gobierno español".

Por su parte, el Gobernador General contestó al Alto Comisario francés con fecha 22 de Marzo de 1955, señalando:

1º) Que la construcción de una baliza permanente no podía considerarse como autorizada por el Gobierno español entre las facilidades concedidas al "Beautemps-Beaupré".

2º) Que por lo tanto había dado orden de suspender los trabajos.

3º) Que dicha isla es de soberanía española.

4º) Que España hasta el año 1912 había sostenido una guarnición en la isla de Mbañe.

De cuanto antecede resulta:

A) Que las Autoridades francesas estimaron que para construir una baliza en la isla de los Cocoteros necesitaban autorización de España. Entendiendo que tal autorización les había sido concedida, procedieron a su construcción.

B) Las Autoridades españolas precisaron en forma inequívoca que la autorización concedida al buque "Beautemps-Beaupré" no se extendía a la construcción de una baliza en territorio español como era la isla de los Cocoteros. Se desembarcaron fuerzas españolas en la isla y se dió orden de suspensión de los trabajos y de evacuación del islote al personal francés que lo ocupaba.

C) En ningún momento las Autoridades francesas protestaron por la suspensión de los trabajos o hicieron observación alguna a la afirmación española de

soberanía, a la orden de evacuación o al desembarco de tropas españolas. Todo ello implica el reconocimiento, por parte de Francia, de que España ejercía soberanía sobre la isla de los cocoteros.

V. El señor Embajador de Francia en la República de Gabón, M. Maurice Delauney solicitaba autorización a través de la Embajada de España en Libreville siempre que se trasladaba a las islas de Mbañe o de los Cocoteros para practicar la pesca en aquellas aguas.

VI. Las islas de Mbañe, Conga y de los Cocoteros figuran aatribuidas a España en los mapas siguientes:

- Libreville-Nord. Carte de l'Afrique Centrale au 1/100.000- R. Gabonaise. Feuille NA-32-IV-3-4. Institut Géographique París. Service Géographique Brazzaville. lère edition. Juin. 1960.

- Carte de l'Afrique Centrale 1/200.000 Feuille NA-32-IV. Institut Géographique National. París Annexe de Brazzaville. lère edition Janvier 1963.

La fecha de publicación de esta última carta es, por lo tanto, posterior a la fecha de independencia del Gabón (17 de Agosto de 1960).

VII. También después de la independencia de la República de Gabón, el día 23 de Mayo de 1962, se reunieron en Puerto Iradier (Cogo)Guinea Ecuatorial) diversas Autoridades españolas y gabonesas quienes

suscribieron un Protocolo para balizaje y señalización en la Bahía de Corisco.

En su punto II se señala que los trabajos que haya de realizar el Servicio de Seguridad Marítima de la República de Gabón con la ayuda del navío balizador de que dispone dicho Servicio (lo que parece excluir operaciones que no se hagan en la mar o en islas) "se hará mediante aviso de un mes de antelación" y "se llevará a cabo en presencia de las Autoridades españolas y bajo su responsabilidad".

En el punto III, apartado c) de dicho Protocolo se hace constar que "después de amplias discusiones sobre la instalación de una luz en la baliza de la isla de los Cocoteros (Cocotier) se acordó desistir de esaa instalación y se propuso el cambio de la boya Baynia por otra más alta y de mayor visibilidad".

Esto confirma, a juicio del Gobierno español, que las Autoridades de la República de Gabón reconocían entonces la soberanía española sobre la isla de los Cocoteros, pues de estimarla como territorio gabonés y a la vista de la afirmación española de soberanía, el asunto no hubiese sido sometido a consideración de las Autoridades españolas.

VIII. El 28 de Diciembre de 1967 el Director de la Gulf Oil Company of Gabon solicitó, en escrito dirigido a la Embajada de España en Libreville, autorización del Gobierno español para que dos buques de la Western Geophysical realizasen reconocimientos sobre las islas de Corisco y CONGA, señalando: "Les

reconnaissances opérées par la Western Geophysical sur les îles Corisco et Conga revêtent une importance capitale pour les travaux sismiques que la Spanish Gulf Oil Co. doit exécuter dans la Guinée Equatoriale".

Es decir, una compañía gabonesa admite como notorio que es España quien ejerce soberanía sobre la isla de Conga, y es muy difícil suponer que la Gulf Oil Co. of Gabon hubiese solicitado esta autorización con desconocimiento del Gobierno de Gabón y sin haber se asegurado de que éste no ejercía soberanía sobre la isla de Conga.

Madrid, 16 de Octubre de 1972

Annexe 131

Télégramme n° 4/5 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français

8 janvier 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TÉLÉGRAMME À L'ARRIVÉE

DÉCHIFFREMENT

B

ATTRIBUTIONS (S)

2. DAM DAM DAM DAM DAM DAM
3. SAM SAM SAM
SCO SCO SCO PM3 CM7 IP

MALABO LE 8 JANVIER 1974
RECU LE ----------16h00

NO 4/5

SERVICES

AU COURS D'UN VOL DE ROUTINE AVEC SON REMPLACANT, LE PILOTE FRANCAIS DE L'HELICOPTERE DU PRESIDENT MACIAS EST PASSE, LE 2 JANVIER, AU VOISINAGE DE L'ILOT DE M'BANIE. IL Y A CONSTATE LA PRESENCE D'UNE ZONE DE POSE D'HELICOPTERES, SIGNALEE PAR LA LETTRE H, D'UN MIRADOR, DE 7 BARAQUEMENTS, LE TOUT VRAISEMBLABLEMENT DE CONSTRUCTION GABONAISE RECENTE ET OCCUPE PAR UNE DIZAINE DE PERSONNES.

A SON RETOUR A BATA, M. ASTRAUD A FAIT PART DE SA CONSTATATION AU CHEF DE LA MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT QUI N'A PAS REAGI./.

RAGUENET

Annexe 132

Dépêche d'actualité n° 30/DA/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français

8 avril 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE
EN
GUINÉE ÉQUATORIALE

N° 30/DA/DAM

DAM 1
16. AVR. 1974
ARRIVÉE

54 Guinée Equat
+ 52-5-1

Malabo, le 8 avril 1974

B serir

[/] E P E C H E D' [/-] C T U A L I T E

pour

DIPLOMATIE PARIS
Direction des Affaires Africaines et Malgaches

a.s. Ilôt de M'Banie.

Comme le sait sans doute le Département, le Gouvernement de Libreville vient d'interdire l'approche de l'ilôt de M'Banie à tout navire ne battant pas pavillon gabonais.

D'après mon collègue du Gabon, cette mesure répondrait au souci d'éviter que les bateaux de pêche soviétiques, désormais nombreux à Fernando Poo, puissent venir exercer leurs douteuses activités dans cette zone délicate.

Copie à :

- EU
- Ambassade de France - MADRID
- Ambassade de France - LIBREVILLE
- Ambassade de France - MOSCOU
- Ambassade de France - YAOUNDE
- SGAAM

.../...

Elle pourrait correspondre aussi à une visite que l'ambassadeur d'Espagne au Gabon aurait faite récemment à M'Banie, dans des conditions qui n'apparaissent pas ici très clairement.

Quoi qu'il en soit, mon collègue gabonais et moi-même avons pu constater, à l'occasion d'un récent dîner chez moi avec notre collègue espagnol, que Madrid s'accommode fort mal de l'occupation de l'îlot de M'Banie par le Gabon, jugée entièrement illégale du point de vue du droit international.

Le Gouvernement de Malabo, qui vient encore d'envoyer tout récemment une mission à Libreville, n'élevant apparemment aucune protestation au sujet de l'îlot et laissant donc s'institutionnaliser une situation de fait, faut-il considérer que les Espagnols se montrent en la matière plus nationalistes que le Président Macias ou, du moins, que leur ambassadeur à Malabo, souvent excessif, est plus royaliste que le roi ?

Didier RAGUENET

Annexe 133

Fiche n° 497/4.GEND.CAB.S.G. du commandant en chef de la gendarmerie au président gabonais

21 juin 1974

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

- REPUBLIQUE GABONAISE -

- GENDARMERIE NATIONALE -

COMMANDEMENT EN CHEF
DE LA GENDARMERIE

N° - E 0497 /4.GEND.CAB.S.G.

SECRET/CONFIDENTIEL

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : - Situation aux frontières.

I/ FRONTIERE GABON-GUINEE EQUATORIALE :

Depuis Mars 1974, le secteur frontalier ABAM-EBA - ASSOK est le siège d'incidents entre Equato-Guinéens et Gabonais.

Le 12 Mars, une patrouille Equato-Guinéenne enlève en territoire gabonais, une ressortissante gabonaise dont on est depuis sans nouvelle.

Par La suite plusieurs incursions ont lieu sur notre territoire et vers le 20 Avril les villageois d'ABAM-EBA et d'ASSOK EVANGUI sont chassés de leurs plantations et menacés d'arrestation s'ils y reviennent.

Fin Mai, les autorités Equato-Guinéennes font poser une pancarte matérialisant la frontière sur la rive gauche de la rivière KYE, manifestant ainsi sans équivoque leurs prétentions sur la portion de territoire gabonais située à l'Ouest de cette rivière.

Or, l'appartenance au Gabon de cette zone est incontestable. La convention franco-espagnole du 27 Juin 1900 en son article 4 fixe la frontière au méridien 9° de PARIS soit 11° 20 de Greenwich jusqu'à sa jonction avec la frontière méridionale du CAMEROUN.

A l'heure actuelle à la suite de nouveaux incidents les esprits dans ce secteur sont assez tendus.

- Le 17 Juin, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie au cours d'un service, enlève et emporte le poteau frontière litigieux planté sur la rive gauche de la KYE.

Le reste du personnel se maintient sur les lieux.

Le commandant de Compagnie se rend sur les lieux avec un renfort du peloton régional.

Le Sous-Préfet de BITAM et les députés entament des pourparlers avec le Sous-Préfet et le Commandant militaire d'EBEBIYIN(GUINEE-EQUATORIALE). Des troupes adverses non dénombrées sont présentes à proximité sur l'autre rive.

Pour éviter tout incident, le Commandant de Compagnie reçoit l'ordre du Commandant en Chef de LIBREVILLE de ne pas franchir la KYE comme il en manifestait l'intention.

...../.....

(côté guinéen)

Vers 18 heures une douzaine de coups de feu sont entendus et de nombreux mouvements de véhicules sont observés.

Le 18 Juin : les renforts gabonais sont maintenus sur la rive droite. Des forces adverses sont signalées sur la rive gauche armées de P.M. et de fusils. Des consignes de calme sont données aux forces gabonaises.

A 16 heures le Préfet de région et le Sous-Préfet de BITAM, sur les lieux, envoient deux emissaires gabonais pour contacter leurs homologues.

Dès leur arrivée sur la rive opposée, les emissaires sont encerclés, embarqués dans un véhicule en direction d'EBEBIYIN.

19 Juin:

Refus des autorités guinéennes de remettre les deux emissaires arrêtés.

Pendant ce temps, embuscades gabonaises, une trentaine d'immigrants clandestins hommes, femmes et enfants sont interceptés.

Une rencontre entre autorités administratives des deux pays était prevue pour 10 heures, mais à 13 heures 30 n'avait pas encore eu lieu faute de representants guinéens.

Le dispositif militaire guinéen se renforçant des consignes de vigilance sont données aux Brigades frontières de la Compagnie.

Le Ministre d'Etat MIGOLET convoque à 09H00 l'Ambassadeur de Guinée Equatoriale au Gabon en présence de Monsieur le Ministre Martin BONGO assurant l'intérim des Affaires Etrangères et du Colonel N'ZONG, Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

L'objet de cette réunion était d'inviter l'Ambassadeur de Guinée Equatoriale à saisir son Gouvernement sur les agissements de ses représentants aux frontières MOUNGOMO et EBEBEYIN.

Le même jour dans l'après-midi, le Ministre d'Etat MIGOLET tient une réunion à laquelle assistent tous les représentants des Forces de Sécurité et le Ministre par intérim des Affaires Etrangères et le Secrétaire Général des Affaires Etrangères.

Le but de cette réunion est d'inviter le Ministre des Affaires Etrangères d'adresser une note verbale à l'Ambassadeur de Guinée Equatoriale au Gabon suite aux incidents cités plus haut.

II/ FRONTIERE GABON-CONGO :

Le 14 Juin, à l'occasion d'un service, le Commandant du Groupement-Sud constate qu'un congolais, NAGANGA-MABOUANGA, a installé un village à l'intérieur du territoire gabonais au lieu dit NYANGUI, terres de ses ancêtres.

Depuis un an !!

...../.....

Une rencontre est proposée entre le Préfet et notables intéressés vers le 25 ou 28 Juin afin de déterminer le tracé exact de la frontière.

LIBREVILLE, LE 21 J U I N I 9 7 4
POUR LE GENERAL DE BRIGADE G. N'KOMA
COMMANDANT EN CHEF DE LA GENDARMERIE
en mission,

LE COLONEL PREVOTAT, INSPECTEUR DE LA GENDARMERIE,

Annexe 134

Télégramme n° 65/66/67 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français

25 juin 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

8

TELEGRAMME CHIFFRE AU DEPART SPC 2

Malabo, le 25 juin 1974

n° 65 - 66 - 67

DIRECTEURS

Prière communiquer à Libreville

Objet : Incident guinéo-gabonais

L'Ambassadeur du Gabon, revenu le 24 juin d'Ebebeyin, considère que l'incident de frontière survenu entre le Gabon et la Guinée Equatoriale provient d'une confusion volontaire de la part des autorités équato-guinéennes entre la frontière rectiligne fixée par le Traité de Paris à 11 degrés vingt minutes de longitude Est et le cours sinueux de la rivière Kye situé en plusieurs endroits à l'Est de cette ligne.

Les autorités équato-guinéennes ayant placé récemment un panneau frontière sur cette rivière, celui-ci avait été enlevé par la gendarmerie d'Oyem. En outre, deux émissaires envoyés du Gabon avaient été retenus et emprisonnés à Ebebeyin.

Mon collègue gabonais a obtenu du Vice-Ministre des Relations Extérieures équato-guinéen qu'il accompagnait sur place, que les deux émissaires soient libérés et rapatriés et il s'est efforcé de réduire la tension locale. Il a reçu l'assurance que le panneau frontière équato-guinéen ne serait pas replacé sur la rivière tant que le Vice-Ministre et lui-même n'auraient pas fait leur rapport à leurs Chefs d'Etat respectifs.

.../...

Il n'est pas douteux que, fixée sur la Kye, la frontière assurerait aux villes équato-guinéennes d'Ebebeyin et de Mongomo l'hinterland qui leur fait défaut. Il faut y voir la raison de la tentative d'appropriation des autorités équato-guinéennes.

L'Ambassadeur a, pour sa part, entièrement réservé la position du Gabon, allant jusqu'à insinuer, au vif déplaisir de ses interlocuteurs, que leur thèse, si elle était retenue, ouvrirait au Gabon, par exemple, des droits analogues sur Annobon située à proximité de Port-Gentil.

Mon collègue prévoit une réaction violente des forces gabonaises restées en état d'alerte, au cas où des éléments militarisés du Rio Muni s'aventureraient de nouveau à patrouiller sur la bande de territoire contestée ou d'y placer des marques de souveraineté./.

RAGUENET

Annexe 135

Télégramme n° 556/557 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français

12 juillet 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

AMBASSADE DE FRANCE AU CAMEROUN

24

TÉLÉGRAMME CHIFFRÉ **ARRIVÉE**

LIBREVILLE LE 12 JUILLET 1974
REÇU LE

++DIRECTEURS++ DIPLOMATIE PARIS NO 556/557

COMMUNIQUE VIA N'DJAMENA ET YAOUNDE A MALABO NO 15/16
++U R G E N T++

A/S: LITIGE FRONTALIER AVEC LA GUINEE EQUATORIALE

JE ME REFERE A MON TELEGRAMME NO 552

LE PRESIDENT BONGO VIENT DE ME FAIRE SAVOIR QUE LE PRESIDENT MACIAS NE SERAIT PAS OPPOSE AU PRINCIPE D UNE CONSULTATION DE LA FRANCE ET DE L ESPAGNE SUR L INTERPRETATION DE LA CONVENTION DU 27 JUIN 1900.LE CHEF DE L ETAT GABONAIS A MEME EVOQUE L EVENTUALITE D UNE CONFERENCE QUADRIPARTITE,QUI POURRAIT AVOIR LIEU,A-T-IL PRECISE,VERS LE 25 JUILLET.

IL M A DEMANDE DE LUI INDIQUER SI LE GOUVERNEMENT FRANCAIS NE VERRAIT PAS D OBJECTION A UNE TELLE FORMULE.IL SOUHAITE EGALEMENT QUE SOIENT RECHERCHES AUX ARCHIVES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES OU DANS CELLES DE L ANCIEN MINISTERE DE LA FRANCE D OUTRE MER TOUS LES DOCUMENTS,NOTAMMENT LES PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS DE DELIMITATION DES FRONTIERES MERIDIONALE ET ORIENTALE DE LA GUINEE EQUATORIALE,QUI POURRAIENT LUI ETRE UTILES.

LE CHEF DE L ETAT A AJOUTE QUE LE PRESIDENT MACIAS VIENDRAIT A LIBREVILLE,DEMAIN 13 JUILLET,ET QU IL SE RENDRAIT EN SA COMPAGNIE DANS LA ZONE LITIGIEUSE./.

R I B O

MALABO

Annexe 136

Télégramme n° 76 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français

14 juillet 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

Dossier G.E/Gabon

28

TELEGRAMME CHIFFRE AU DEPART SPC 2

Malabo, le 14 Juillet 1974

DIPLOMATIE/PARIS

n° 00076

Directeurs

Prière communiquer Libreville

Objet : Litige frontalier avec le Gabon.

Je me réfère à mon tél. n° 75.

Après une brève escale à Libreville le 13 juillet, le Pt MACIAS a rencontré à Bata le Pt BONGO qui s'y était rendu entretemps. les deux Chefs d'Etat ont gagné Bitam, ~~voisin de la zone en litige~~, puis Ebebiyin, enfin Bata d'où ils ont regagné leurs capitales respectives.

A son arrivée le 13 au soir à Malabo, le Pt MACIAS paraissait satisfait et a déclaré ostensiblement qu'il avait fait "un très bon voyage"./.

RAGUENET

Annexe 137

« Fin du malentendu frontalier entre le Gabon et la Guinée Équatoriale »,
Cameroun Tribune

15 juillet 1974

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

Le Conseil National de la Révolution, organe suprême entre les congrès du parti démocratique de Guinée, exige la reconnaissance immédiate de jure par le Portugal de l'Etat de Guinée Bissau, a annoncé hier Radio Conakry captée à Abidjan.

Cameroun Tribune 15.7.74

Fin du malentendu frontalier entre le Gabon et la Guinée équatoriale

Les présidents Omar Bongo (à gauche) et F.M. Nguéma (à droite) se sont tout d'abord rencontrés à Libreville puis se sont rendus à Bata

Le président Francisco Macias Nguéma de Guinée Équatoriale a reconnu la légitimité de la frontière entre son pays et le Gabon dans la région de la ville gabonaise de Bitam et de la ville équato-guinéenne d'Ebebiyin et il a fait à Ebebiyin une déclaration dans ce sens, déclarait-on samedi soir de source autorisée au retour de Libreville du président Omar Bongo. On ajoutait qu'il n'y avait d'ailleurs jamais eu entre les deux pays de différend à ce sujet, mais un simple malentendu.

Arrivé à Libreville dans la matinée, le président Nguema s'était rendu avec son homologue gabonais Omar Bongo à Bata, Bitam, Ebebiyin et de nouveau Bata. A Bata, capitale de la partie continentale de la Guinée Équatoriale, les deux chefs d'Etat avaient été précédé par des délégations des deux pays.

Les présidents Bongo et Nguema se sont donné congé en fin de journée à Bata. La création d'une commission mixte a été décidée. Son rôle, précisait-on à Libreville samedi soir, sera de régler certains points techniques de détail sur la frontière guinéo-gabonaise.

La résolution du conseil national de la révolution invite le gouvernement portugais à engager et à poursuivre avec les mouvements de libération reconnus par l'OUA des négociations devant aboutir à leur reconnaissance totale et immédiate.

Le Conseil s'élève d'autre part contre toute idée d'organisation d'un référendum dans ces territoires et invite les mouvements de libération à poursuivre et intensifier leur lutte.

Le conseil lance enfin un appel à tous les gouvernements du monde, aux partis et aux organisations progressistes pour qu'ils exercent une action sur le Portugal pour l'amener à mettre fin à sa domination coloniale.

Une session extraordinaire du conseil national se tiendra dans la première quinzaine du mois d'août pour examiner les problèmes posés par les brigades de production, cellule de base de la production en Guinée.

TCHAD : OUVERTURE DE LA SEMAINE NATIONALE DE L'ARBRE

Le président tchadien N'Garta Tombalbaye a ouvert samedi la semaine nationale de l'arbre au Tchad en plantant un arbre en présence des membres du comité exécutif du M.N.R.C.S., du gouvernement et des corps constitués, sur une des nombreuses parcelles de terrain à reboiser autour de la capitale tchadienne.

A cette occasion le chef de l'État a expliqué dans une brève allocution le sens de cette camapagne destinée à combattre la désertification qui menace de plus en plus le Tchad.

Planter un arbre est devenu le slogan « numéro un » pour la population tchadienne et depuis samedi des milliers de N'Djamenois se sont rendus sur les dizaines d'hectares de terrains délimités aux différentes sorties de la ville et qui doivent être reboisés.

TOGO : FIN DU COLLOQUE INTERAFRICAIN DES RESPONSABLES DE L'ENFANT D'AGE PRESCOLAIRE DU CONTINENT

Le colloque interafricain pour la formation des responsables de l'enfant d'âge préscolaire ouvert le 1er juillet dernier à la maison du rassemblement du peuple togolais (parti unique au pouvoir au Togo), a terminé ses travaux avant-hier

Le général Gowon, chef d
vernement militaire du N

**Si l'armée reme
le pouvoir entre
mains des civils**

CARACAS : CONFÉRENCE

12 MOUVEN ADMIS A

Douze mouvements de
dredi après-midi à titre d'
sur le droit de la mer à C
que la conférence a admis
L'assemblée a limité sa dé

La délégation israélie
de l'Organisation de Libé
de débats où le président
singhe, s'efforça de mai
Après l'admission des d
précisé qu'il désirait « se
avant tout d'obtenir une
Lui succédant les délégué
qu'ils se seraient abstenu

Le chef de la déléga
souligné que « le mouven
« Front de Libération de
prétendre représenter les
des Issas et des Iles Co

L'Organisation de L
ment à siéger à la confé
Americani étant déjà me

Les mouvements qui
vants :

Le Mouvement Popu
Le Front National
Le Front de Libéra
L'Organisation Popu
L'Union Nationale
Le Coogrès du Peup
Le Congrès Nation
Le Mouvement Nati
Le Congrès de Libér
Le Congrès du Peupl
Le Front de Libérat
L'Organisation de L

FLASHES...

**La Radio ougan
Amin a envoyé un t
de l'Organisation
somalien Siad Barr
sion « d'informatio
les présidents Juli
de Zambie ainsi qu
Oboté « préparaie
l'Ouganda ».**

Le général Amin a

Annexe 138

Télégramme n° 561/563 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français

15 juillet 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

AMBASSADE DE FRANCE AU CAMEROUN

31

5

TÉLÉGRAMME CHIFFRÉ **ARRIVÉE**

LIBREVILLE LE 15 JUILLET 1974
RECU, LE

DIRECTEURS DIPLOMATIE PARIS NO 561/563

COMMUNIQUE VIA LE DEPARTEMENT A AMBAFRANCE MALABO NO 18/21
'' VIA FORT LAMY A AMBAFRANCE YAOUNDE NO 12/14

URGENT

A/S: DIFFEREND FRONTALIER ENTRE LE GABON ET LA GUINNE EQUATORIALE.

LE LITIGE FRONTALIER OPPOSANT LE GABON ET LA GUINEE EQUATORIALE A FINALEMENT ETE REGLE GRACE AU DEPLACEMENT DES DEUX CHEFS D' ETAT SUR LES LIEUX ET AU MODUS VIVENDI QU' ILS ONT AGREE. RENTRE D' EBEBIYIN ET DE BATA SAMEDI SOIR, EN FIN DE JOURNEE, LE PRESIDENT BONGO M' A INDIQUE QU' IL AVAIT OBTENU DU PRESIDENT MACIAS LA RECONNAISSANCE DE LA LIGNE FRONTIERE TELLE QU' ELLE ETAIT DEFINIE PAR LES ACCORDS ANCIENS. IL AVAIT ADMIS EN PARTICULIER, QUE LE CARREFOUR SITUE A 2 KM 500 A L' OUEST DE LA RIVIERE KYE CONSTITUAIT BIEN LE LIEU DE RENCONTRE DES TROIS FRONTIERES DU GABON, DE LA GUINEE EQUATORAILE ET DU CAMEROUN. UN POSTE DE SURVEILLANCE GABONAIS SERA ETABLI A PROXIMITE ET L' ACCES EN SERA FACILITE PAR LA CONSTRUCTION D' UN PONT A HAUTEUR DU VILLAGE DE MEYO-KYE.

LE PRESIDENT BONGO A ACCEPTE QUE LES EQUATO-GUINEENS ORIGINAIRES D' EBEBIYIN, QUI AVAIENT INSTALLES QUELQUES HAMEAUX ET LEURS CHAMPS ENTRE LA FRONTIERE ET LA KYE, DEMEURENT EN TERRITOIRE GABONAIS, SOUS RESERVE QUE CETTE COLONISATION SPONTANEE NE SE DEVELOPPE PAS,. CETTE POPULATION MARGINALE POURRA ETRE CONTROLEE PAR LES AUTORITES EQUATO-GUINEENNES EN PRESENCE DE GENDARMES GABONAIS.

A F A .../...

PAGE DEUX

IL APPARAIT, EN FAIT, QUE LE CONTROLE DE CES ECARTES D' EBEBIYIN PAR LA MILICE GUINEENNE ET LA MISE EN PLACE D' UN POTEAU FRONTIERE A UN ENDROIT OU IL N' AVAIT QUE FAIRE ONT ETE A L' ORIGINE DU LITIGE. MAIS, IL N' EST PAS AVERE, CONTRAIREMEMNT AUX AFFIRMATIONS DE CERTAINS RESPONSABLES GABONAIS, QU' UN POSTE EQUATO-GUINEEN EST ETE IMPLANTE A L' INTERIEUR DU TERRITOIRE GABONAIS.

LES DEUX CHEFS D' ETAT SONT CONVENUS, ENFIN, DE CREER UNE COMMISSION MIXTE QUI AURA POUR TACHE DE VERIFIER ET DE FIXER DEFINITIVEMENT, SUR TOUTE SA LONGUEUR, LE TRACE DE LA FRONTIERE CONTINENTALE ENTRE LE GABON ET LA GUINEE EQUATORIALE. EN ME DONNANT CETTE DERNIERE INFORMATION, LE PRESIDENT BONGO M' A RAPPELE COMBIEN IL APPRECIERAIT QUE JE PUISSE LUI COMMUNIQUER COPIE DES DOCUMENTS DETENUS DANS NOS ARCHIVES ET RELATIFS A LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE. PAR CONTRE, IL N' EST PLUS QUESTION DE FAIRE APPEL A UN ARBITRAGE FRANCO-ESPAGNOL./.

R I B O

Annexe 139

Télégramme n° 78/79 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français

15 juillet 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

2,0

TELEGRAMME CHIFFRE AU DEPART SPC 2

Malabo, le 15 juillet 1974
n° 00078/79

DIPLOMATIE/PARIS

Directeurs
Prière communiquer Libreville
Objet : Litige frontalier avec le Gabon.

Je me réfère à mon tél. n° 76.

C'est sur la foi d'une information mensongère de source aéronautique espagnole et soviètique que j'ai fait état d'un rendez-vous manqué à Libreville. Le Vice-Président de la République, qui était du voyage, m'a dit hier, à la réception du 14 juillet, que les deux Chefs d'Etat s'étaient non seulement rencontrés dans la capitale gabonaise mais y avaient pris la parole.

Sans connaître avec précision, dit-il, la nature de l'entente réalisée entre eux, Monsieur EYEGUE NTUTUMU m'a affirmé que le principe d'une solution amiable avait été adopté. Ses propos impliquaient néanmoins que les conversations allaient devoir se poursuivre au niveau des experts.

C'est en toute bonne foi, m'a assuré le Vice-Président, que la Guinée Equatoriale avait occupé la rive occidentale de la Kye, étant persuadée depuis toujours que cette rivière constituait la frontière (mon télégramme n° 68/70).

A titre personnel, Monsieur NTUTUMU a suggéré que les Puissances signataires de la Convention de 1900 devraient déléguer leurs experts pour négocier le tracé d'une nouvelle frontière plus conforme aux données de la géographie.

.../...

Peu après, mon collègue espagnol-qui pour sa part n'a jamais contesté le caractère rectiligne de la frontière - a fait état auprès de moi de la demande qui lui a été faite par le gouvernement équato-guinéen d'un expert de droit international. D'autre part, M. TREVIJANO est attendu ici et l'Ambassade soviétique est consultée avec assiduité./.

RAGUENET

Annexe 140

Bulletin de renseignements n° 82/GAB/AFA/CD de l'attaché des forces armées auprès de l'ambassade de France au Gabon

18 juillet 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

37

CONFIDENTIEL DÉFENSE

AMBASSADE DE FRANCE AU GABON — LIBREVILLE, le 18 Juillet 1974

ATTACHE DES FORCES ARMEES

N° 82/GAB/AFA/CD

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

OBJET : Incident de frontière entre le Gabon et la Guinée Equatoriale.

La situation paraissant, du moins provisoirement, stabilisée à la frontière entre le Gabon et la Guinée Equatoriale, il est maintenant possible de faire le point sur cet incident qui se révèle finalement insignifiant et, en tous cas, sans commune mesure avec les réactions qu'il a suscitées du côté gabonais sans que l'on puisse en discerner clairement les raisons.

1°) La succession des événements, telle qu'elle a été rapportée dans la fiche qui a fait l'objet du B.R. N° 57/GAB du 21 Juin, est exacte jusqu'à la date du 17 Juin.

Le seul incident, indiscutable et digne d'être retenu, est la pose par les Equato-Guinéens d'un poteau frontière sur la rive Ouest de la rivière KYE et son enlèvement par le Chef de la brigade de Gendarmerie de MEYO-KYE.

Tous les renseignements fournis par la suite sur le renforcement du dispositif Equato-Guinéen, l'occupation du terrain entre la frontière et la KYE, la construction d'un poste militaire à l'Est d'EBEBYIN relèvent de l'affabulation pure et simple. Tous ces renseignements émanaient soit de la Gendarmerie, soit de l'administration gabonaises.

S'il est exact que deux émissaires gabonais ont été retenus en Guinée Equatoriale le 18 Juin, le récit de leur capture et de leur captivité a été fortement embelli et romancé.

Fin Juin, ainsi qu'il en avait été rendu compte par les B.R. N° 62 et 63/GAB, l'incident paraissait réglé.

Le retour de France du Président BONGO et l'annonce de la construction d'un poste à l'Est d'EBEBYIN (B.R. N° 66/GAB du 2 Juillet) devaient relancer toute l'affaire et lui donner le caractère rocambolesque qu'elle a pris par la suite.

COURRIER ARRIVEE N° 1140 Du : 27 JUIL. 1974

2°) Dans l'après-midi du 2 Juillet, les renforts de la Gendarmerie et des Forces Armées sont mis en place à Bitam.

CONFIDENTIEL DÉFENSE

.../...

CONFIDENTIEL DÉFENSE

Le 5 Juillet, Monsieur Léon AUGE, Haut Commissaire à la Présidence de la République, accompagné du Capitaine de Gendarmerie TSINGA et de l'Ambassadeur de Guinée Equatoriale à Libreville, se rend à Malabo, porteur d'un message du Président BONGO au Président MACIAS. Il semble bien que ce dernier ait adopté une attitude parfaitement pacifique et que, ainsi qu'il l'a déclaré aux émissaires gabonais, la responsabilité des incidents incombait entièrement aux autorités locales.

x

x x

Le même jour, les deux Généraux BOULINGUI et N'KOMA se rendent dans la zône des opérations. Ils prennent contact avec les autorités Equato-Guinéennes locales qui se déclarent incompétentes, la question relevant, selon elles, de leur Gouvernement; mais considèrent que la rivière KYE constitue bien la frontière traditionnelle entre les deux pays.

Un désaccord, dont il n'a pas été possible de connaître les causes exactes, surgit entre les deux Généraux et le préfet d'OYEM dont la destitution est décidée à leur retour à Libreville.

Il sera remplacé par le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie POUNAH, Commandant le Groupement Nord.

Le Général N'KOMA confirme la présence de troupes Equato-Guinéennes en territoire gabonais.

x

x x

C'est dans ce contexte que se situe le voyage éclair du Président BONGO au Cameroun du 8 au 10 Juillet.

A son retour, il réunit le comité de défense gabonais et adopte une attitude extrêmement belliqueuse. Il fait préparer un plan d'opérations en vue de reconquérir par la force la bande de territoire gabonais comprise entre la rivière KYE et la frontière et annonce l'envoi d'un ultimatum au Gouvernement Equato-Guinéen.

En fait, cette attitude du Président était vraisemblablement dictée par le désir d'impressionner les cadres des Forces de sécurité et de s'imposer dans ses prérogatives de chef suprême des Armées.

CONFIDENTIEL DÉFENSE

.../...

CONFIDENTIEL DEFENSE

Le message transmis par l'Ambassadeur itinérant FANGUINOVENY au Président MACIAS le 11 Juillet, n'avait certainement pas le caractère d'un ultimatum et contenait vraisemblablement une proposition en vue d'une action commune des deux Chefs d'Etat pour régler cette affaire.

x

x x

Dans la journée du 12 Juillet, la mission de reconnaissance, signalée par B.R. N° 79/GAB du 13 Juillet, était effectuée par la brigade de Gendarmerie de MEYO-KYE. Le Président BONGO, soucieux de négocier en position de force, prenait alors le risque de faire occuper la zône litigieuse par les Forces Armées Gabonaises dans la nuit du 12 au 13 Juillet. Cette occupation, et pour cause, s'effectuait sans difficultés.

3°) Le Président MACIAS avait, entre temps, donné son accord aux propositions de son homologue gabonais et la suite des événements se déroulait conformément au programme prévu :

- arrivée du Président MACIAS à Libreville le Samedi 13 Juillet à 9 H 00 à bord du Mystère 20 gabonais qui était allé le chercher à Malabo. (Il avait cependant fait suivre son appareil personnel, bi-turbo propulseur soviétique, vraisemblablement un Antonov 24, avec équipage soviétique).

- Discussions entre les représentants des deux Gouvernements puis départ pour BATA à bord du Mystère 20.

- Déplacement de BATA à BITAM à bord d'un DC 4 de Transgabon, l'aérodrome étant inaccessible au Mystère 20.

- Visite de la zône litigieuse à bord de 3 hélicoptères réquisitionnés, appartenant aux Sociétés pétrolières de PORT-GENTIL. En effet, les hélicoptères gabonais étaient tous indisponibles.

- Retour à BATA à bord d'un YS II de l'Armée de l'Air Gabonaise. Les deux Présidents se sont alors séparés et le Président BONGO a rejoint Libreville le soir même.

4°) Au cours de la visite de la région d'EBEBYIN, les officiers gabonais qui faisaient partie de la délégation ont constaté :

- qu'il existait une excellente route entre la KYE et le carrefour international. Au bord de cette route, trois gros villages habités par des Equato-Guinéens dont les autorités gabonaises ignoraient l'existence.

- que la garnison d'EBEBYIN se réduisait à une petite compagnie (effectif compris entre 50 et 100 suivant les estimations) mal équipée et armée de vieux fusils Mauser. Elle est cantonnée dans ce qu'on appelle l'ancienne caserne coloniale,

CONFIDENTIEL DEFENSE

.../...

CONFIDENTIEL DÉFENSE

mal entretenue et pratiquement en ruines. Aucun assistant technique étranger n'y a été vu.

- que le soi disant poste dont la construction avait déclenché l'affaire était en réalité un débit de boissons, flanqué d'un appentis abritant un groupe électrogène.

- enfin, qu'aucun élément militaire Equato-Guinéen ne s'était installé sur la rive occidentale de la KYE.

5°) Au cours des discussions sur le terrain, le Président MACIAS a admis que le carrefour dit "international" était bien le point de rencontre des trois frontières.

En revanche, il a été reconnu que la frontière autour d'EBEBYIN était "ambiguë. Une commission mixte sera chargée "de concilier la rigueur des textes et la logique des moeurs".

Le Président BONGO a admis que les populations Equato-Guinéenne, installées dans la région, pourraient y rester. Les administrations locales des deux pays en assureront conjointement le contrôle. Autant dire que le problème reste pratiquement entier, le Gabon ayant cependant fait reconnaître ses droits à l'Ouest de la KYE, sur une bande de terrain dont la largeur reste à préciser.

Du côté gabonais, il a été décidé de construire un pont sur la KYE pour permettre un accès facile vers le carrefour international. Un petit poste de Gendarmerie sera installé à quelques centaines de mètres de ce carrefour.

Les renforts gabonais, acheminés dans la région, vont être progressivement retirés.

x

x x

Le quotidien d'information Gabon Matin du 15 Juillet tire la conclusion des événements dans son éditorial sous le titre :

" La leçon de politique du Samedi

.... Ce qui s'est passé tout au long de la journée du Samedi 13 Juillet 1974 dépasse l'imagination. Il ne faut pas s'en cacher.

Les Présidents BONGO et MACIAS NGUEMA se sont donnés l'accolade au moins 6 fois. Signe que tout va bien. Qu'il n'y a jamais rien eu de nature à perturber les relations entre les deux pays. "Que tous les problèmes doivent être résolus pacifiquement. "Que les détracteurs de l'amitié entre les deux peuples, ne les empêcheront pas de suivre leur "chemin de concorde et d'union".

CONFIDENTIEL DÉFENSE

.../...

CONFIDENTIEL DÉFENSE

Tout le monde se réjouit de la nouvelle ambiance. Tout le monde parle le même langage. On fraternise. C'est reparti... "

N O T A : L'équipage Français du Mystère 20 Présidentiel a pu apercevoir un autre aspect des Forces Equato-Guinéennes : les troupes bien armées et bien équipées de matériel soviétique qui rendaient les honneurs à l'aéroport de BATA le 13 Juillet.

x

x x

NOTE DU REDACTEUR

Il a paru utile d'appeler l'attention sur la situation où serait placé le Détachement Français dans le cas où une telle aventure tournerait mal pour les Forces de sécurité gabonaises, hypothèse qui n'a rien d'invraisemblable pour qui connaît leur valeur opérationnelle.

Or, les cadres gabonais n'ont jamais manifesté la moindre inquiètude à l'idée d'affronter une troupe au sein de laquelle la présence de Conseillers Russes, Cubains ou même Chinois avait pourtant été fortement exagérée. C'est qu'ils n'ont jamais mis en doute le soutien que l'Armée Française pourrait leur apporter.

Les manoeuvres du type Equateur 70 ou 74, dont il était précisément question à l'époque, ne peuvent que renforcer ce sentiment.

Le Général BOULINGUI, par exemple, n'a pas hésité à alerter le Chef du Détachement Français alors que l'Ambassade de France n'a jamais été saisie officiellement des projets du Président BONGO.

Il ne faut pas sous-estimer les liens de camaraderie qui se créent forcément au cours des manoeuvres, prises d'armes, rencontres sportives ou réunions diverses où les éléments des deux armées se rencontrent si souvent.

L'inaction du Détachement Français, dans l'hypothèse d'un revers un peu sérieux subi par les Gabonais, serait ressentie ici comme une véritable trahison et rendrait difficile le maintien de notre présence militaire dans le pays.

.../..

CONFIDENTIEL DÉFENSE

CONFIDENTIEL DEFENSE

Puisque le contexte politique ne permet pas d'envisager une révision des accords de défense, qui auraient pourtant bien besoin d'être actualisés et précisés, l'on ne peut que souhaiter que la sagesse et le sens politique du Président BONGO nous évitent d'être jamais placés devant une telle situation.

L'Attaché des Forces Armées

R. RETOUT

DESTINATAIRES :

- EMA/ REN (3 exemplaires)
- SGDN/ CER
- COMFOR N'DJAMENA

CONFIDENTIEL DÉFENSE

Annexe 141

Télégramme n° 85 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français

20 juillet 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

Dossier G.E. Gabon

40

TELEGRAMME ~~CLAIR~~ AU DEPART

par messager sûr en clair jusqu'à Yaoundé, pour expédition immèdiate, par le chiffre de notre Ambassade au Cameroun.

Malabo, le 20 juillet 1974

TELEGRAMME chiffré

DIPLOMATIE/PARIS

N° 00085

Directeurs - Prière communiquer Libreville.-

Objet : Litige frontalier avec le Gabon

Depuis son retour de la frontière orientale du Rio Muni où il s'est rendu le 13 juillet avec le Chef de l'Etat gabonais, le Président MACIAS n'a fait, contrairement à l'usage local, aucune déclaration publique. La radio équato-guinéenne s'est contentée de rapporter que les deux Chefs d'Etat s'étaient rendus à la frontière et n'a fait aucune allusion à la solution du litige ni à un malentendu qui aurait été dissipé.

En revanche, la constitution d'une commission a été annoncée et, tandis que des consultations juridiques avaient lieu avec l'Ambassade d'URSS, un expert en droit international a été demandé à l'Espagne ainsi que des documents d'archives.

Je n'ai pas le sentiment que le Cameroun ait eu à aucun moment, l'occasion d'exercer son influence auprès du Président MACIAS. Son ambassade est actuellement laissée à un intérimaire, seulement apte à expédier les affaires courantes, et aucun messager n'est apparemment venu de Yaoundé. D'ailleurs les relations présentes

.../...

entre les deux pays n'auraient pas, me semble t-il, facilité au Cameroun une médiation, dont le Congo, en revanche, aurait utilement pu être chargé./.

RAGUENET

Annexe 142

Télégramme de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français

24 juillet 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

42

TELEGRAMME AU DEPART

xxxxxxxxxxxxx

En clair par valise jusqu'à Yaoundé, pour expédition immédiate en "Très Urgent" par le chiffre de notre Ambassade au Cameroun.

Mahabo, le 24 Juillet 1974

TELEGRAMME CHIFFRE

DIPLOMATIE - PARIS

N° 00086 - Très Urgent
Directeurs - Prière communiquer à Libreville.
Objet : Litige frontalier avec le Gabon.

Sans contester la lettre de la Convention de 1900, les Equato-guinéens pourraient, sur le conseil de l'Espagne, invoquer la situation de fait qui s'est créée depuis environ un demi-siècle à l'Est et au Sud de Rio-Muni.

L'Ambassade d'Espagne m'affirme, en effet que la ville de MONGOMO, elle-même, se trouverait située à plusieurs kilomètres à l'Est (je dis bien à l'Est) du méridien onze degrés vingt minutes. En revanche, les Français, puis les Gabonais, occuperaient depuis longtemps, à l'Ouest (je dis bien à l'Ouest) de ce méridien, deux poches qui devraient normalement relever de la juridiction équato-guinéenne, enfin, aux environs de Medouneu, des terres situées au Nord du premier degré de Latitude Nord, qui seraient dans le même cas.

La Guinée Equatoriale demanderait donc, soit le maintien du statu quo créé par l'occupation de fait de ces divers territoires, soit la cession, par le Gabon, des terres occupées par lui au Nord du 1er parallèle, en échange de l'abandon, par elle, de la zône située à l'Est d'Ebebiyin; laquelle a été à l'origine du litige.

..../....

Il n'est pas impossible, pour autant, que la Guinée Equatoriale envisage une négociation tendant à une rectification plus complète de ses frontières et je sais que le Président MACIAS a prié l'Ambassadeur d'Espagne de lui fournir des cartes et une documentation sur l'île de Coriscо.

Ceci corroborerait un bruit qui court, selon lequel le Président Bongo aurait demandé la cession de Corisco en échange de l'abandon par le Gabon de toute la zône située entre la rivière Kye te le méridien onze degrés vingt minutes./.

RAGUENET

Annexe 143

« Gabon – Guinée Équatoriale : Négociation éclaire », *Jeune Afrique*

27 juillet 1974

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

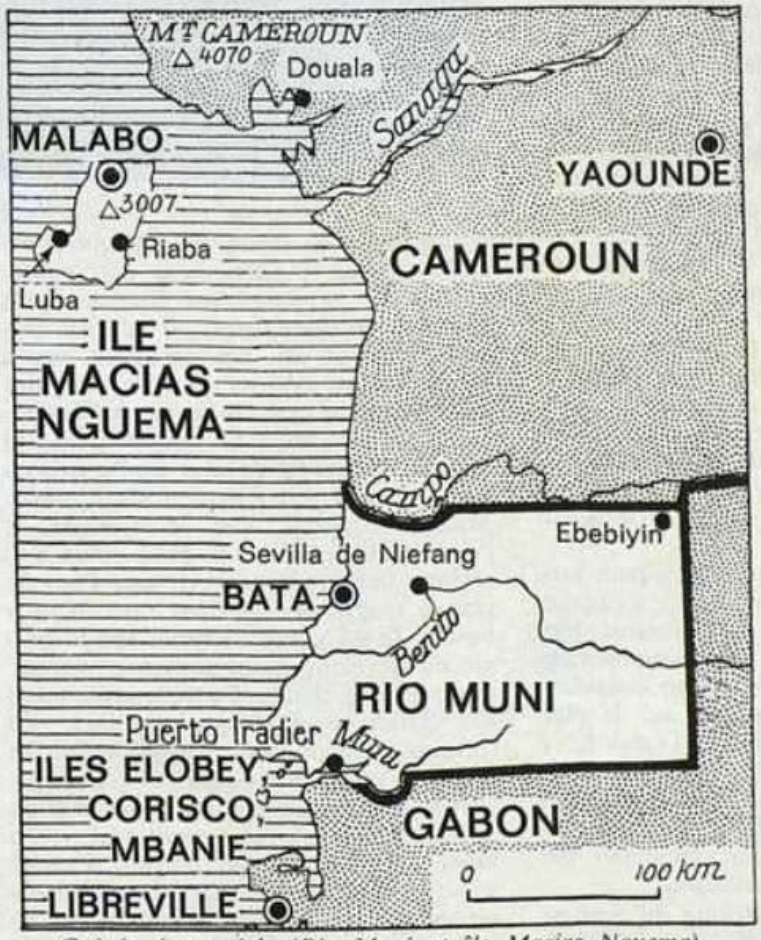

Guinée équatoriale (Rio Muni et île Macias Nguema).

gabon-guinée équatoriale

Négociation éclair

Il aura fallu moins de vingt-quatre heures à la Guinée équatoriale et au Gabon pour régler un différend frontalier.

Il est vrai que la distance qui sépare Libreville, la capitale gabonaise, de Bata, chef-lieu de la province du Rio Muni,

JEUNE AFRIQUE - N° 707 - 27 JUILLET 1974

est si courte que, dans la seule journée du 12 juillet, les présidents Omar Bongo et Francisco Macias Nguema ont pu faire, chacun, un aller et retour entre les deux villes. M. Macias Nguema était le premier arrivé dans la capitale gabonaise pour un voyage-éclair que le président Bongo avait juste eu le temps d'annoncer à ses ministres la veille au soir. Quelques heures plus tard, les deux chefs d'Etat prenaient le chemin de Bata afin d'avoir des entretiens « sur le terrain ».

Car, une fois de plus, c'est un problème de frontières qui était à l'ordre du jour. Mais, contrairement à la situation de 1972 où les deux pays se disputaient l'île de Mbanié (aujourd'hui occupée par le Gabon) le foyer de tension se trouvait cette fois dans la région de Ebebiyin, sur le continent. Au cours des dernières semaines, des bagarres ont opposé à la frontière ressortissants des deux Etats. Le 20 juin, l'ambassadeur du Gabon en Guinée équatoriale se rendait sur les lieux en compagnie du vice-ministre équato-guinéen des affaires étrangères pour vérifier l'ampleur des incidents. C'est donc dans ce contexte que s'est située la rencontre impromptu au sommet.

Apparemment, tout est rentré dans l'ordre, le président Macias ayant reconnu la légitimité de la frontière actuelle. Les choses se sont donc passées très vite. Et la « grande compréhension » dont a fait preuve Macias Nguema n'est pas le fait du hasard. Le Gabon abrite à l'heure actuelle une assez forte colonie équato-guinéenne dont certains éléments se réclament de l'opposition. Soucieux de ne pas voir son pays se transformer en « foyer de subversion », le président Bongo a sans doute donné quelques assurances à son homologue de plus en plus hanté par la complotite.

Dès lors, il est permis de penser que l'affaire de l'île de Mbanié, qui avait failli dégénérer en un affrontement armé, se trouve, par la force des choses, définitivement réglée elle aussi. ■

Annexe 144

Dépêche n° 101/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français

1er août 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

46

DF/mfb

AMBASSADE DE FRANCE
AU GABON

N° 101/DAM

Ex. n° 34 /51

/ CONFIDENTIEL /

Libreville, le 1er Août 1974

Enregistrer et classer "Guinée Equatoriale/Gabon"

Jean RIBO
Ambassadeur de France au Gabon

à

Son Excellence Monsieur Jean SAUVAGNARGUES
Ministre des Affaires Etrangères
(Direction des Affaires Africaines et Malgaches)
PARIS

Synthèse n°7 - 74
Période du 1er au 31 juillet 1974.

La première quinzaine du mois de juillet a été dominée par l'incident frontalier survenu entre le Gabon et la Guinée équatoriale, dont on a pu craindre un moment qu'il ne devienne sérieux en raison des difficultés de communications entre les deux capitales et des renseignements souvent inexacts provenant de la zone faisant l'objet du litige. Une rencontre des présidents Bongo et Macias Nguema, le 12 juillet, une visite sur le terrain et le réalisme politique des deux chefs d'Etat leur ont permis de trouver une solution à ce qui a ensuite été qualifié ici de simple " malentendu ".

voir p. 11 12 13

Il n'en reste pas moins que les deux pays devront se mettre d'accord sur un tracé définitif de la frontière qui les sépare, des empiètements réciproques ayant été pratiqués par les populations locales qui appartiennent souvent à la même ethnie.

N° : 1107
Du : 19 AOUT 1974

Dans le domaine de la politique étrangère, on relève également l'interview du Président Bongo publiée par le Monde du 7-8 juillet dans le cadre d'un supplément sur le Gabon. Le Chef de l'Etat gabonais y déclare notamment que "le bilan de ses rapports avec les pays arabes est négatif, sauf avec l'Algérie " et y précise sa position sur le rôle de l'OCAM : " Les questions purement politiques doivent relever de la seule compétence de l'OUA, déclare-t-il, tandis que l'OCAM doit avoir vocation pour étudier les questions économiques".

.../...

Le Président Bongo entend d'ailleurs soutenir ce point de vue au prochain sommet de Bangui.

L'ouverture en direction des pays communistes s'est poursuivie pendant le mois de juillet : tandis que le Ministre des Affaires Etrangères faisait une visite en Chine populaire, préparant celle que le Chef de l'Etat effectuera lui-même dans ce pays au mois d'octobre, le gouvernement gabonais donnait son agrément à la nomination d'ambassadeurs d'Union Soviétique, de Chine Populaire et de Roumanie, tous trois avec résidence à Libreville.

On note également que le Gabon suit de près l'évolution de la situation dans le territoire portugais de Sao Tome et Principe dont le mouvement de Libération, qui a son siège à Libreville, a réclamé l'indépendance immédiate.

En politique intérieure, le Président Bongo a procédé le 1er juillet à un nouveau remaniement ministériel dont l'objectif serait de donner une plus grande efficacité au gouvernement. Le Gabon a d'autre part pris une participation majoritaire de 60% dans le capital de la Société de Mines de fer de Mékambo (SOMIFER) en vue d'accélérer la mise en exploitation d'un gisement estimé à un milliard de tonnes de minerai.

Enfin, tandis que se produit dans la capitale une recrudescence de vols, notamment dans les villas d'Européens en vacances, et d'accidents de la circulation, surtout pendant les week-ends, on note sur tout le territoire une pénurie d'essence avion, d'huile de table, de ciment, et de pièces détachées. Les circuits de distribution paraissent devoir être une nouvelle fois mis en cause pour ces ruptures de stocks./.

POLITIQUE INTERIEURE 3./

Remaniement ministériel.

Le Président Bongo a procédé le 1er juillet à un nouveau remaniement ministériel, le troisième depuis le début de l'année.

Deux membres du présédent cabinet, MM. Valentin OBAME (Ministre de la Justice) et Jean MBOUDY (Secrétaire d'Etat à l'Agriculture) ne font plus partie du nouveau gouvernement. En compensation, ils sont nommés respectivement Directeur Général de la Société Nationale d'Acconage et de Transit et Président du Conseil d'Administration de la Société d'Energie et d'Eau du Gabon.

M. Okumba d'Okwatsegue, qui n'était que Ministre délégué, devient Ministre des Affaires Etrangères à part entière, le Président Bongo rétrocédant ce portefeuille qu'il avait pris à M . Rawiri.

Deux secrétaires d'Etat, MM. Saulnerond et Minko, sont élevés au rang de ministre et quatre nouveaux secrétaires d'Etat entrent au gouvernement : MM. Richard Nguema (qui rentre ainsi en faveur), Jean-Pierre Mengwang , Paul Enembe et Joseph Marie Mombo. M. Valentin Mihindou-Mi-Nzamba qui était Secrétaire d'Etat à l'Information se voit nommé aux fonctions moins importantes de Secrétaire d'Etat à la Formation professionnelle et au Service Civique.

Quelques permutations et modifications dans l'organisation du gouvernement, comme la création d'un Ministère de l'Environnement, complètent ce remaniement.

Il est à noter que pour la première fois des femmes accèdent à de hautes fonctions publiques. Il s'agit en l'occurence de deux postes de Hauts-Commissaires à la Promotion féminine, et aux Affaires Sociales.

A la suite de ce remaniement, la composition du gouvernement, qui comprend désormais vingt-quatre ministres, huit secrétaires d'Etat et neuf hauts commissaires est la suivante :

Composition du Gouvernement gabonais (1er juillet 1974)

-:-:-:-:-:-:-:-

Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale, de l'Information et de l'Orientation Nationale, du Plan, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ..... M. Albert-Bernard BONGO

Vice-Président du Gouvernement, Ministre de la Coordination, de la Jeunesse et des Sports, Président du Conseil Consultatif National ..... M. Léon MEBIAME

Ministre d'Etat, Chargé de l'Intérieur, des Relations avec les Assemblées et de la Suppléance de la Vice-Présidence du Gouvernement ..... M. Stanislas MIGOLET

Ministre d'Etat à la Présidence de la République Chargé de la Coordination Economique, Chargé de Mission, Représentant Personnel du Chef de l'Etat..... M. Georges RAWIRI

Ministre d'Etat, Chargé des Affaires Sociales, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre..... M. François NGUEMA NDONG

Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence, Chargé du Plan, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ..... M. Augustin BOUMAH

Ministre d'Etat, Chargé des Mines, de l'Industrie, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ..... M. Edouard Alexis MBOUY-BOUTZIT

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ..... M. Paul OKUMBA D'OKWATSEGUE

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ..... Médecin Jacques IGOHO

Ministre de l'Economie et des Finances ..... M. Paul MOUKAMBI

Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aéronautique Civile ..... Dr Benjamin NGOUBOU

Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ..... M. Théodore KWAOU

Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ..... M. Jérôme OKINDA

../..

Ministre de la Santé Publique et de la Population	Colonel Raphaël MAMIAKA
Ministre des Postes et Télécommunications	M. Fulbert BONGOTHA
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural	M. François ONDO BONJEAN
Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique	M. Martin BONGO
Ministre du Commerce et de l'Artisanat	M. Simon ESSIMENGANE
Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre...	M. Emile BIBALOU ABYBOUKA
Ministre des Eaux et Forêts, Chargé du Reboisement...	M. Michel ESSONGHE
Ministre du Tourisme, Chargé des Parcs Nationaux ...	M. Emmanuel MEFANE
Ministre de l'Environnement	M. Pierre Claver EYEGHET
Ministre, Secrétaire Général à la Présidence de la République	M. René RADEMBINO CONIQUET
Ministre des Participations, Chargé des Relations avec les Etablissements Publics et Sociétés d'Etat	M. Jean-Bernard SAULNEROND MAPANGOU
Ministre, Chargé des Domaines, de l'Environnement et de la Conservation Foncière	M. Henri MINKO
Secrétaire d'Etat auprès du Vice-Président du Gouvernement, Chargé de la Jeunesse et des Sports	M. Paul ENEMBE
Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à l'Elevage, Chargé du Développement Rural	M. Joseph-Marie MOMBO
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Santé Publique et de la Population	M. Emile RASHIWA
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aéronautique Civile	M. Jean-Pierre MENGWANG
Secrétaire d'Etat à la Culture et aux Arts, Recteur de l'Université Nationale	M. François OWONO NGUEMA
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances	M. Pascal NZE

../..

Secrétaire d'Etat à la Formation Professionnelle et au Service Civique	M. Valentin MIHINDOU-MI-NZAMBA
Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de l'Information et de l'Orientation Nationale...	M. Richard NGUEMA

HAUTS-COMMISSAIRES

Haut-Commissaire à la Présidence de la République, Chargé des Organismes Spécialisés du Parti, de l'Education Populaire, Conseiller Spécial du Chef de l'Etat	M. Léon AUGE
Haut-Commissaire à la Présidence, Directeur Général de la Sûreté Nationale	M. Jean Boniface ASSELE
Haut-Commissaire auprès du Ministre d'Etat, Chargé des Mines, de l'Industrie, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques	M. Jacques OWONO-MEZU
Haut-Commissaire auprès du Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aéronautique Civile ...	M. François BOUKOUMBA
Haut-Commissaire auprès du Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence de la République, Chargé du Plan, du Développement et de l'Aménagement du Territoire	M. Marcel IBINGA-MAGWANGOU
Haut-Commissaire à la Promotion Féminine.....	Mme Jeanne NZAOU-MABIKA
Haut-Commissaire auprès du Ministre d'Etat, Chargé de l'Intérieur	Commandant Simon MENGOME ATOME
Haut-Commissaire auprès du Ministre d'Etat, Chargé des Affaires Sociales, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	Mme Agnès NYARE NKOGHE
Haut-Commissaire auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération	M. Martin REKANGALT

POLITIQUE INTERIEURE

Conseil des Ministres du 2 juillet

Devant le Conseil des Ministres réuni le 2 juillet, le Président Bongo a déclaré que le remaniement ministériel intervenu la veille avait été conçu " dans le sens d'une efficience accrue en vue d'une impulsion nouvelle à donner à la construction nationale et au règlement des affaires de l'Etat, dans les seuls soucis de l'ordre, de la diligence et de l'intérêt général. "

Le Conseil a ensuite adopté les décisions suivantes : augmentation du taux de la taxe proportionnelle appliquée au pétrole brut gabonais en conformité avec la résolution adoptée à la quarantième Conférence de l'OPEP, prise par l'Etat d'une participation de 51 % au capital de la Société des ciments d'Owendo, interdiction de l'importation et de la vente des huiles de colza, de tournesol et de soja en raison de leur toxicité reconnue, adoption d'un projet de décret organisant le Centre Gabonais du commerce extérieur récemment créé. Le Conseil a enfin donné son agrément à la nomination d'un ambassadeur de Roumanie à Libreville, ce pays n'étant représenté jusqu'alors que par un charg d'affaires.

Rapport Annuel des Forces armées

Les manifestations prévues à l'occasion du rapport annuel des Forces armées, qui devait réunir à Libreville du 3 au 7 juillet les officiers des forces terrestres et navales, ont été quelque peu perturbées par le différend frontalier avec la Guinée équatoriale.

C est ainsi que des allusions au conflit ont été faites par le Chef de l'Etat dans le discours qu'il a prononcé le 3 juillet à l'occasion de l'ouverture de cette conférence. Le Président Bongo, qui avait revetu pour la circonstance un uniforme de général d'armée aérienne,

.../...

a prodigué des conseils à ses officiers, les mettant en garde contre la tentation du coup d'état militaire, les assurant qu'ils n'avaient rien à envier à leurs collègues des pays étrangers et faisant l'éloge des forces armées qui, a-t-il dit, " ne sont pas improductives, contrairement à ce que certains prétendent."

Conseil des Ministres du 12 juillet.

Le Conseil des Ministres du 12 juillet, après avoir entendu une communication du Chef de l'Etat sur les rapports entre le Gabon et la Guinée équatoriale, a décidé l'envoi d'une délégation ministérielle en Tunisie et en Algérie chargée de recruter des professeurs, médecins et autres cadres.

Le Conseil a d'autre part demandé que les travaux entrepris à Koulamoutou en vue de la célébration de la Fête nationale le 17 Aout prochain soient accélérés et décidé que " tout manquement serait sévèrement sanctionné selon la réglementation en vigueur".

Enfin, le Conseil a lancé un nouvel appel à la conscience professionnelle. "Tous les Gabonais, déclare le communiqué, au lieu de se targuer de la richesse de notre pays, ce qui entraîne malheureusement bon nombre d'entre eux sur le chemin de la paresse et de la facilité, doivent travailler avec plus d'ardeur et de conscience professionnelle."

Inauguration d'un nouvel aéroport.

Le Chef de l'Etat a inauguré le 30 juillet à Akiéni, dans la région de Franceville, un nouvel aéroport qui vient renforcer l'infrastructure aérienne du pays.

La piste, d'une longueur de 1.800 m, peut accueillir tous les appareils en service sur les lignes intérieures gabonaises, y compris les trois avions à réaction Fokker 28 récemment acquis par Air-Gabon.

.../...

Le coût des travaux s'élève à 560 millions de F.CFA entièrement pris en charge sur le budget gabonais de développement.

Affaires économiques

Réunion du Comité monétaire national.

Le Comité monétaire national s'est réuni le 4 juillet sous la présidence de M. Paul Moukambi, Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Comité a examiné l'évolution de la situation monétaire du Gabon depuis un an. Cette évolution se traduit par un accroissement important de la masse monétaire des particuliers et des entreprises, une situation toujours créditrice et pour des montants croissants du Trésor public et une expansion très forte des crédits à l'économie et des avoirs extérieurs. Le Comité a estimé que ce haut niveau de la conjoncture monétaire devrait se maintenir dans les mois à venir et favoriser l'ensemble de l'activité économique du pays.

Participation gabonaise au capital de la SOMIFER

Un accord a été passé le 10 juillet entre le gouvernement gabonais et la Société des Mines de fer de Mékambo (SOMIFER) consacrant une prise de participation majoritaire du Gabon dans le capital de cette société, concessionnaire depuis le 4 septembre 1963 de l'exploitation des gisements découverts dans la zone de Belinga Mékambo, au nord-est du pays.

Moyennant une somme de 1.800 millions de F.CFA qui fera l'objet de trois versements, l'Etat gabonais prend une participation de 60 % au capital de la SOMIFER. La Bethleen Steel Corporation qui détenait 50 % des parts n'en aura plus que 20 %, tandis que les intérêts français et européens se partageront les 20 % restant au prorata de leur ancienne participation.

.../...

En prenant le contrôle de la SOMIFER, les autorités gabonaises entendent accélérer la mise en valeur d'un gisement estimé à près d'un millier d de tonnes de minerai à très forte teneur (64%) mais qui n'a pu jusqu'ici être exploité en raison de l'absence de voie d'évacuation. A cet égard, le Gouvernement gabonais voudrait rapidement obtenir de ses partenaires - et notamment de la Betleem Steel- la mise au point d'un programme d'études et de travaux en vue de la mise en exploitation de la mine de Belinga en 1982 - 1983, en liaison avec la construction du chemin de fer Transgabonais et du port minéralier de Santa Clara.

A plus long terme cependant, l'Etat gabonais pourrait avoir des difficultés à prendre en charge une aussi grande part des investissements considérables que nécessitera l'ouverture de la mine. Il n'est pas impossible qu'il rétrocède alors une partie de ses actions et des appels en ce sens ont déjà été lancés en direction du Japon.

Visite du Directeur Général de la Caisse centrale de Coopération.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de coopération économique, M. Claude Panouillot, a séjourné au Gabon du 15 au 21 juillet. Il a été reçu à deux reprises par le Chef de l'Etat.

Il a indiqué que depuis dix ans la Caisse centrale de coopération économique avait financé pour 16 milliards de F. CFA de réalisations gabonaises et que, pour 1974, le montant des crédits accordés par cet organisme s'élèverait à environ 3, 5 milliards.

.../...

POLITIQUE ETRANGERE

11./

Guinée Equatoriale

L'incident de frontière qui s'était élevé entre le Gabon et la Guinée équatoriale a été réglé le 13 juillet, après une intervention des deux chefs d'Etat qui se sont rendus personnellement sur les lieux.

Né d'une initiative locale (la pose par les Equato-guinéens d'un poteau-frontière sur la rive occidentale de la rivière Kye et son enlèvement par le chef de la brigade de gendarmerie de Meyo-Kye), le conflit avait paru devoir s'envenimer lorsque le 3 juillet le Président Bongo se déclarait " prêt à répondre à toute attaque" et envoyait les forces d'intervention gabonaises dans la région. Le 8 juillet, il s'assurait en outre du soutien du Président Ahidjo auquel il rendait visite.

Des visites sur place de la zone contestée par diverses personnalités civiles et militaires et des échanges de messages entre les Présidents Bongo et Macias Nguema, devaient préparer une rencontre des deux chefs d'Etat en vue de régler ce différend.

Le 13 juillet en début de matinée, le Président équato-guinéen arrivait à Libreville à bord du Mystère 20 gabonais qui était allé le chercher à Malabo. Dans les discours prononcés à l'aéroport les deux chefs d'Etat devaient se déclarer convaincus qu'il n'y avait pas, entre leurs deux pays, de problèmes qui ne puissent trouver de solution par des voies pacifiques.

Après des entretiens à Libreville, les deux présidents et leur suite s'envolaient pour Bata à bord du Mystère 20, puis revenaient à Bitam dans le nord du Gabon d'où trois hélicoptères réquisitionnés à des sociétés privées de Port Gentil les conduisaient dans la zone litigieuse. Enfin, ils revenaient ensemble à Bata où ils se séparèrent, le Président Bongo rejoignant Libreville le soir même.

.../...

Il apparaît que, sur le terrain, les deux Présidents ont ramené l'incident à ses justes proportions, se sont mis d'accord sur le lieu constituant le point de rencontre entre les trois frontières du Gabon, de la Guinée Equatoriale et du Cameroun et ont décidé la création d'une commission mixte pour délimiter la frontière là où subsistent des ambiguités. La question du contrôle des populations, appartenant souvent à la même ethnie, qui vivent sur la frontière a également été réglée. Enfin, le Gabon va construire un poste de gendarmerie sur la rive occidentale de la Kye, manifestant ainsi sa souveraineté sur une bande de terrain dont la largeur reste toutefois à déterminer.

Le réalisme politique des deux chefs d'Etat leur a permis de ne pas se laisser entraîner dans une aventure où certains de leurs subordonnés, militaires gabonais notamment, étaient peut-être tentés de les conduire. Dans une allocution prononcée à Bitam devant son hôte, le Président Bongo a même lancé un avertissement aux " trublions" qui s'efforçaient d'envenimer les relations entre les deux pays frères.

On a souligné ici dans des commentaires officieux qu'il n'y avait jamais eu de problème frontalier entre le Gabon et la Guinée équatoriale, qu'il s'était agi d'un simple " malentendu" et que les détracteurs de l'amitié entre les deux peuples ne les empêcheraient pas de suivre leur chemin de concorde et d'union. " Il faut se féliciter, concluait-on, que Bongo et Macias Nguema aient résolu en un jour un problème qui ailleurs aurait fait couler le sang. Ils ont prouvé aux yeux du monde la maturité des peuples d'Afrique ".

Chine populaire

Après avoir représenté le Gabon à la conférence islamique de Kuala-Lumpur, M. Paul Okumba d'Okwatsegue, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a effectué du 30 juin au 7 juillet une visite en Chine populaire, qualifiée ici de " mission de

.../...

bonne volonté ". Le ministre gabonais était accompagné de plusieurs hauts fonctionnaires.

Les discours qui ont été prononcés au cours de cette visite ont mis l'accent sur la solidarité des peuples du tiers-monde et la lutte contre l'impérialisme et le colonialisme. M. Okoumba a fait l'éloge de la République populaire de Chine qui, a-t-il dit, n'a jamais ménagé son soutien effectif aux peuples africains encore sous domination coloniale, de même qu'aux décisions de l'Organisation de l'Unité Africaine. Le Ministre Chi Peng-Fei a pour sa part fait l'éloge du gouvernement gabonais qui " a soutenu la juste lutte des peuples d'Asie et d'Afrique et a combattu l'impérialisme, le colonialisme, le racisme et le sionisme, faisant par là un apport utile à la cause de la solidarité afro-asiatique contre l'impérialisme."

Il a été convenu au cours de ce voyage que le Président Bongo se rendrait en visite officielle à Pékin du 1er au 6 octobre.

Cameroun

Le Président Bongo a effectué du 8 au 10 juillet un séjour de quarante huit heures au Cameroun où il a rencontré le Président Ahidjo à Garoua.

Cette visite était liée au différend frontalier entre le Gabon et la Guinée équatoriale, mais le communiqué officiel n'a mentionné que " la ferme intention des deux Chefs d'Etat de poursuivre et renforcer la coopération entre les deux pays dans les domaines de la main d'oeuvre, de l'industrie, du commerce et des communications".

Il a été annoncé à l'issue de ce séjour que le président Ahidjo effectuerait une visite officielle au Gabon du 4 au 11 Août.

.../...

Dans le cadre des préparatifs de cette visite, une réunion mixte camerouno-gabonaise au niveau ministériel s'est tenue à Libreville du 19 au 22 juillet. Les deux délégations étaient conduites respectivement par M. Georges RAWIRI, ministre d'Etat chargé de la coordination économique à la Présidence de la République gabonaise et M. Charles ONANA-AWANA, ministre camerounais des finances.

Les travaux ont porté sur les points suivants : coopération en matière de main-d'oeuvre et convention d'établissement relative à l'exercice des activités commerciales, libérales, artisanales et de prestations de service, coopération en matière industrielle, de cimenterie, de pêche maritime, de pétrole, contreplaqué, en matière agricole et d'élevage et examen d'un projet d'axe routier Libreville-Yaoundé. Les deux délégations ont adopté le texte définitif d'un accord de coopération qui sera soumis à la signature des deux chefs d'Etats.

Interview du Ministre des Affaires étrangères à son retour de Kuala-Lumpur et Pékin.

M. Paul Okumba d'Okwatsegue a accordé le 16 juillet à l'Agence Gabonaise de Presse une interview au cours de laquelle il a fait le point sur son récent voyage à l'étranger.

" La Conférence de Kuala-Lumpur, a-t-il déclaré, avait pour but d'arrêter les modalités de la création d'un Fonds islamique pour l'aide aux pays qui pourraient la solliciter. Le Gabon a eu le privilège d'être retenu comme l'un des gestionnaires de ce fonds. " Parmi les autres problèmes évoqués, a-t-il ajouté, figurent " le fait colonial israélien qui fait qu'il y a des frères arabes qui se retrouvent sans patrie " et celui des " minorités musulmanes", comme celle des Philippines où quatre millions de musulmans subissent la loi des catholiques.

.../...

Le Ministre des Affaires étrangères a ensuite souligné que lui-même et les membres de sa délégation avaient été les premiers Gabonais à fouler le sol chinois. " Les Chinois, a-t-il poursuivi, sont un grand peuple qui s'intéresse aux problèmes africains en dépit de la distance qui le sépare du continent noir. Le Gouvernement chinois est un gouvernement populaire, révolutionnaire. Les Chinois sont un peuple totalement indépendant qui ne dépend plus de l'étranger sur le plan des denrées alimentaires, ce qui devrait nous servir de leçon car nous importons pour plus de six cents millions de F.CFA. pour notre alimentation. " Le Ministre gabonais a conclu cette interview par une tentative d'explication du phénomène de la révolution culturelle.

Portugal

Une "mission de bonne volonté " comprenant M. Martin Rekangalt, Haut Commissaire auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et M. André Mangongo-Nzambi, conseiller diplomatique à la Présidence de la République, s'est rendue à Lisbonne le 22 juillet pour remettre au Général de Spinola un message du Président Bongo.

La teneur de ce message n'a pas été révélée, mais on sait que le Gabon suit de près l'évolution de la situation dans le territoire de Sao Tomé et Principe, dont le Mouvement de Libération a son siège à Libreville depuis de nombreuses années.

Ce mouvement avait publié le 5 juillet un communiqué dénonçant " la duplicité des nouvelles autorités portugaises qui essaient de présenter un visage de démocratie et de progrès, tout en poursuivant dans les colonies des pratiques rétrogrades qui rappellent les moments les plus sombres du fascisme salazaro-caétaniste".

.../...

Dans un nouveau communiqué remis à l'A.F.P. le 31 juillet, le MLSTP tout en se réjouissant de la décision du gouvernement de Lisbonne d'accorder l'indépendance à la Guinée, à l'Angola et au Mozambique, s'est étonné que le Général de Spinola n'ait pas mentionné Sao Tomé et Principe." Ce complot du silence vise la conservation de ce pays sous la domination coloniale portugaise, en dépit du fait que notre peuple exige chaque jour du Portugal qu'il lui octroie l'indépendance immédiate."

COMMUNIQUE A :

- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
  Direction des Affaires Africaines et Malgaches n° 1 à 6

- Monsieur le Ministre de la Coopération n° 7 à 10

- Monsieur le Premier Ministre n° 11

- Ambassade de France à :

  - 12 Abidjan
  - 13 Accra
  - 14 Addis-Abeba
  - 15 Alger
  - 16 Bamako
  - 17 Bangui
  - 18 Blantyre
  - 19 Brazzaville
  - 20 Bujumbura
  - 21 Cotonou
  - 22 Dakar
  - 23 Dar-Es-Salam
  - 24 N'Djamena
  - 25 Freetown
  - 26 Kampala
  - 27 Kigali
  - 28 Kinshasa
  - 29 Lagos
  - 30 Le Caire
  - 31 Lomé
  - 32 Lusaka
  - 33 Madrid
  - 34 Malabo
  - 35 Mogadiscio
  - 36 Nairobi
  - 37 New-York (ONU)
  - 38 Niamey
  - 39 Nouakchott
  - 40 Ouagadougou
  - 41 Pretoria
  - 42 Rabat
  - 43 Tananarive
  - 44 Tripoli
  - 45 Tunis
  - 46 Yaoundé

- M. le Général Commandant Supérieur de l'Escale d'Afrique
  Centrale - N'Djamena n° 47

- Mission d'Aide et de Coopération - Libreville n° 48

- Consulat de France - Libreville n° 49

- Consulat Général de France - Port-Gentil n° 50

- P.L.R. Gabon n° 51

Annexe 145

Note du conseiller technique sur les frontières maritimes entre la Guinée Équatoriale et le Gabon

6 août 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

6 Août 1974

I3 - 8/I/2

Frontières maritimes entre la Guinée Equatoriale et le Gabon

NOTE DU CONSEILLER TECHNIQUE

Une nouvelle réunion d'experts est prévue pour la délimitation des frontières maritimes entre la Guinée Equatoriale et le Gabon; la présente note fait le point de cette question, au vu des documents disponibles dans nos archives.

Historique

- En I963, la Direction des Mines, saisie de demandes de permis de recherches pour hydrocarbures en zone marine au Nord de Libreville, rappelait que la frontière maritime entre Gabon et Guinée Equatoriale n'était pas encore définie. A l'occasion d'une réunion concernant des affaires économiques, la question fut accessoirement soulevée à BATA en I965, mais en l'absence de responsables espagnols, l'affaire n'eût pas de suite.

- Par décret n° 39I du 2 Août I967, le Gouvernement Gabonais a accordé un permis de recherches conjointement à Gulf Oil et à Shell Gabon, dont la limite Nord était définie sans autre indication comme étant la "frontière entre le Gabon et la Guinée Equatoriale"; mais un décret modificatif n° 689 du I4 mai I970 a précisé ultérieurement que cette limite était le parallèle géographique I° 0I' 24" (qui passe par le milieu de l'estuaire du RIO MUNI). Le Gouvernement Gabonais a pris ainsi position par une décision unilatérale, qui semble d'ailleurs conforme à la logique comme on le verra ci-après. Mais les îles Corisco et Baynia, revendiquées par les Guinéens, se trouvent à l'intérieur du permis sans que leur statut soit fixé.

- En I97I, une première réunion d'experts se tient à BATA (sans la participation de l'Administration des mines semble-t-il) mais l'affaire n'avance pas.

- En avril-mai I972, sous la présidence du Ministre de l'Agriculture d'alors Monsieur François N'GUEMA N'DONG, une nouvelle réunion d'experts a lieu à Libreville, avec une forte participation de représentants Guinéens. Le Ministre des Travaux Publics prend pratiquement en main la direction des opérations côté gabonais, mais les Guinéens, sans d'ailleurs jamais fournir aucun document précis, revendiquent non seulement Corisco, Elobey, Baynia, mais également tous les petits bancs de sable qui les entourent, ce qui bloquerait pratiquement pour le Gabon la plus grande partie de la baie. On se sépare sur un communiqué prévoyant une nouvelle consultation.

.../...

Textes de base

Il semble que le seul document sur lequel on puisse s'appuyer soit le traité de Paris de I900. Il précise que les îles Elobey et Corisco sont alors possessions espagnoles, mais ne fait aucunement mention d'îles annexes. Il prévoit qu'une Commission spéciale définira ultérieurement les frontières maritimes, mais il ne semble pas que l'on ait pu retrouver de document mentionnant la réunion de cette commission.

Quoi qu'il en soit, il résulte clairement du traité de Paris que Corisco et Elobey - et ces îles seules - étaient alors possessions espagnoles.

Considérations géographiques

La côte est orientée Nord-Sud et la zone intéressée est pratiquement située sur l'Equateur. En l'absence de toute autre considération, les frontières devraient donc être des parallèles ou des méridiens géographiques, surtout en zone marine. La preuve en est que même à terre, où la frontière a été définie bien que des impératifs dûs à des limites naturelles ou aux conditions d'occupation aient certainement dû être intervenir, on a choisi le parallèle I° Nord comme frontière, notamment entre l'embouchure du Rio Muni et Medouneu : on peut donc dire que la frontière naturelle entre le Gabon et la Guinée Equatoriale en zone atlantique, est le parallèle géographique passant par le milieu de l'embouchure du Rio-Muni.

Du point de vue de leur morphologie et de leur constitution géologique (crétacé supérieur), les terrains sous marins situés à l'Ouest de la côte sont la continuation normale du continent; il s'agit à proprement parler d'un "plateau continental", toujours réputé appartenir au pays riverain.

Dans un tel contexte, les îles Corisco et Elobey (et elles seules) doivent être considérées comme des possessions guinéennes situées sur le plateau continental gabonais. En ce qui concerne la définition des limites de souveraineté, un arrêt de la Cour Internationale de Justice de la Haye en date du 20 Février I969 relatif à la délimitation du plateau continental en mer du Nord (cité notamment par le Bulletin Mensuel d'Information Elf-Spafe du 20.3.I969), partant du principe que le plateau continental appartient sans contestation à l'Etat riverain, donne les importantes précisions ci-après :

- I/ la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre;

- 2/ si, par suite de l'application de l'alinéa précédent, la délimitation attribue aux Parties des zones qui se chevauchent, celles-ci doivent être divisées entre les Parties par voie d'accord eu, à défaut par parts égales, à moins que les Parties n'adoptent un régime de juridiction, d'utilisation ou d'exploitation commune pour tout ou partie des zones de chevauchement".

- Au cours des négociations, les facteurs à prendre en considération comprendront :

- I) la configuration générale des côtes des Parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle;

- 2) pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer, la structure physique et géologique et des ressources naturelles des zones de plateau continental en cause;

- 3) le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région.

Les "facteurs" (I) et (3) ci-dessus devraient constituer pour le Gabon une solide argumentation de base.

Conclusion

La frontière en mer devrait logiquement se confondre avec le parallèle I° Nord. Les îles Elobey et Corisco, considérées comme possession guinéennes, devraient être entourées par un cercle de 5 milles de rayon environ pour Corisco, un peu moins pour Elobey, constituant les limites de souveraineté.

La faible importance des îles au regard du continent gabonais voisin ne justifie pas en effet l'application de la règle dite "d'équidistance". Ce n'est que dans le cas où d'impérieuses raisons politiques obligeraient à adopter un compromis que l'on pourrait appliquer cette règle, étant bien entendu d'ailleurs que seules, les îles Corisco et Elobey, seraient prises en considération.

Libreville, le 6 AOUT 1974

M. MOREL

Annexe 146

Télégramme n° 2676 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain

15 août 1974

Source : Archives du Département d'État américain

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Message Text

CONFIDENTIAL

PAGE 01 YAOUND 02676 151157Z

44
ACTION AF-18

INFO OCT-01 EUR-25 ISO-00 IO-14 CIAE-00 DODE-00 PM-07 H-03

INR-11 L-03 NSAE-00 NSC-07 PA-04 RSC-01 PRS-01 SP-03

SS-20 USIA-15 SAM-01 EB-11 FAA-00 DOTE-00 AGR-20

DRC-01 /166 W
---------- 078491
R 151059Z AUG 74
FM AMEMBASSY YAOUNDE
TO SECSTATE WASHDC 3968
INFO AMEMBASSY LAGOS
AMEMBASSY LIBREVILLE
AMEMBASSY MADRID
AMEMBASSY PARIS
AMCONSUL DOUALA BY POUCH

C O N F I D E N T I A L YAOUNDE 2676

E.O.: 11652: GDS
TAGS: PFOR, PBOR, GB, EX, SP
SUBJ: EQUATORIAL GUINEA-GABON LAND BORDER PROBLEM

REFS: A. YAOUNDE 2671
B. YAOUNDE 2466
C. LIBREVILLE 903
D. MADRID 4509

1. SUMMARY. IT APPEARS FROM CONVERSATION DCM FRIEDMAN AND DOUALA CONSUL MITHOEFER HAD WITH SPANISH AMBASSADOR AND COUNSELOR DURING AUGUST 8-10 MALABO VISIT--AND CONFLICTING MAPS THEY SAW--THAT DEFUSING OF EG-GABON LAND BORDER ISSUE DURING JULY 13 MACIAS-BONGO TALKS STILL LEAVES THORNY PROBLEMS TO BE RESOLVED BY MIXED COMMISSION AGREED TO BY TWO PRESIDENTS. EVEN WITH BEST OF GOOD WILL ON BOTH SIDES, PROBLEMS COULD PERSIST IN EFFORT TO RECONCILE (A) BORDERS DEFINED IN 1900 TREATY OF PARIS WHICH NOW EXPLICITLY ACCEPTED BY BOTH PARTIES WITH (B) LONG-STANDING DE FACTO AREAS OF EFFECTIVE OCCUPATION CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 02 YAOUND 02676 151157Z

AND CONTROL. EXTENT OF SUCH AREAS ALLEGEDLY MUCH GREATER THAN

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

SMALL AREA JUST SOUTH OF CAMEROON BORDER WHICH WAS LOCALE OF JULY DISPUTE.

2. ARTICLE 4 OF TREATY OF PARIS (ACCORDING TO TEXT SHOWN VISITORS AT SPANISH EMBASSY) PLACES BORDER 9 DEGREES LONGITUDE EAST OF PARIS (OR 11 DEGREES, 20 MINUTES EAST) FOR ENTIRE LENGTH OF N-S BORDER BETWEEN EG AND GABON. SPANISH EMBASSY HAS UNDATED COLONIAL-PERIOD MAP ENTITLED "GUINEA CONTINENTAL ESPANOLA" (AT SCALE 1:300,000 PRODUCED BY SPANISH GEOGRAPHICAL AND MAP INSTITUTE) WHICH SHOWS DE FACTO DEMARCATION LINE OF EFFECTIVE OCCUPATION AT 11 20E FROM SOUTHERN BORDER ONLY AS FAR NORTH AS RIVER BENITO, WHEREAFTER BORDER FOLLOWS COURSE OF RIVERS FUMO AND KYE TO CAMEROON BORDER. EMBASSY COUNSELOR ASSERTED HE HAD VERIFIED ON GROUND DURING PAST YEAR THAT THIS IS INDEED THE EFFECTIVE LINE OF OCCUPATION AND CONTROL; THUS SPAIN AND NOW EQUATORIAL GUINEA HAVE FOR MANY YEARS TREATED AS THEIR OWN CONSIDERABLE EXPANSES OF TERRITORY THAT LEGALLY WERE FRENCH AND NOW GABONESE SOUTH OF THE MOST RECENTLY DISPUTED SMALL AREA NEAR THE CAMEROON BORDER; CONVERSELY, GABON NOW OCCUPIES A SMALL BIT OF EG TERRITORY IN THE MIDDLE WHERE THE KYE BENDS TO THE WEST.

3. THAT SAME SPANISH MAP SHOWS A NUMBER OF LOCALITIES (INCLUDING PRESIDENT MACIAS' HOME TOWN OF MONGOMO) WHICH ARE LOCATED WEST OF THE RIVER AS LYING WELL EAST OF THE 11 20E MERIDIAN. (IF CORRECT, MACIAS WOULD THUS PROVE TO HAVE BEEN BORN IN GABON.)

4. SAME SPANISH SOURCES ALSO CLAIM THAT GABONESE AIRPORT NEAR VILLAGE OF MEKOARA LIES WELL WITHIN EG NORTH OF THE EAST-WEST BORDER BETWEEN THE TWO COUNTRIES WHICH 1900 TREATY CLEARLY PLACES AT 1 DEGREE NORTH LATITUDE FOR THAT STRETCH OF BORDER.

5. DESPITE BORDER DEFINITIONS AS SET FORTH IN 1900 TREATY, SPANISH EMBASSY OBVIOUSLY IN FULL SYMPATHY WITH EG POSITION IN BORDER DISPUTE BASED ON HISTORICAL OCCUPATION. AMBASSADOR CLAIMED RECENT CONFRONTATION ORIGINATED WHEN GABONESE MARCHED INTO TRADITIONAL EG TERRITORY WEST OF RIVER KYE. ASCRIBED MOTIVE AS BEING GABONESE DESIRE TO CONTROL ROAD BETWEEN CAMEROON AND GABON SMALL STRETHC OF WHICH WOULD OTHERWISE PASS CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PAGE 03 YAOUND 02676 151157Z

THROUGH EG.

6. GABONESE AMBASSADOR--WHO WAS IN DOUALA FOR COUPLE OF DAYS BUT EXPECTED RETURN MALABO AUGUST 9 OR 10--WAS SUMMONED BY MACIAS TO COME IMMEDIATELY TO BATA ON RETURN. SOURCES SPECULATED THIS WAS TO PREPARE FORTHCOMING VISIT OF BONGO TO EG.
MOORE

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

CONFIDENTIAL

NNN

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Message Attributes

Automatic Decaptioning: X
Capture Date: 01 JAN 1994
Channel Indicators: n/a
Current Classification: UNCLASSIFIED
Concepts: GOVERNMENT OVERTHROW, ECONOMIC CONDITIONS, POLITICAL SITUATION, BOUNDARIES
Control Number: n/a
Copy: SINGLE
Draft Date: 15 AUG 1974
Decaption Date: 01 JAN 1960
Decaption Note:
Disposition Action: RELEASED
Disposition Approved on Date:
Disposition Authority: CollinP0
Disposition Case Number: n/a
Disposition Comment: 25 YEAR REVIEW
Disposition Date: 28 MAY 2004
Disposition Event:
Disposition History: n/a
Disposition Reason:
Disposition Remarks:
Document Number: 1974YAOUND02676
Document Source: CORE
Document Unique ID: 00
Drafter: n/a
Enclosure: n/a
Executive Order: GS
Errors: N/A
Film Number: D740224-0769
From: YAOUNDE
Handling Restrictions: n/a
Image Path:
ISecure: 1
Legacy Key: link1974/newtext/t19740843/aaaabkqt.tel
Line Count: 114
Locator: TEXT ON-LINE, ON MICROFILM
Office: ACTION AF
Original Classification: CONFIDENTIAL
Original Handling Restrictions: n/a
Original Previous Classification: n/a
Original Previous Handling Restrictions: n/a
Page Count: 3
Previous Channel Indicators:
Previous Classification: CONFIDENTIAL
Previous Handling Restrictions: n/a
Reference: A. YAOUNDE 2671
Review Action: RELEASED, APPROVED
Review Authority: CollinP0
Review Comment: n/a
Review Content Flags:
Review Date: 24 APR 2002
Review Event:
Review Exemptions: n/a
Review History: RELEASED <24 APR 2002 by martinml>; APPROVED <28 FEB 2003 by CollinP0>
Review Markings:

Declassified/Released
US Department of State
EO Systematic Review
30 JUN 2005

Review Media Identifier:
Review Referrals: n/a
Review Release Date: n/a
Review Release Event: n/a
Review Transfer Date:
Review Withdrawn Fields: n/a
Secure: OPEN
Status: NATIVE
Subject: EQUATORIAL GUINEA-GABON LAND BORDER PROBLEM
TAGS: PFOR, PBOR, GB, EK, SP
To: STATE
Type: TE
Markings: Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Annexe 147

Lettre n° 200/DAM/1 du ministre des Affaires étrangères français au secrétaire d'État à la Culture

26 août 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

26 AOUT 1974

N° 280 /DAM/1

Le Ministre des Affaires Etrangères
à
Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Culture
Archives Nationales
Section Outre-Mer
27, rue Oudinot
75007 Paris

A/S : Délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée Equatoriale.-

A la suite d'un incident récent, les autorités gabonaises et les autorités équato-guinéennes ont décidé de procéder à une délimitation de la frontière entre les deux pays.

Pour ce faire, les premières ont demandé à notre Ambassadeur à Libreville de leur communiquer les documents qui pourraient se trouver dans les archives du Quai d'Orsay ou de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

Le Ministère des Affaires Etrangères a adressé à notre Ambassade les documents suivants :

- Texte de la Convention Franco-espagnole du 27 juin 1900 (avec deux annexes),

- Projet de frontière orientale définie par la Commis-

.../..

sion franco-espagnole de délimitation du Golfe de Guinée,

- Tableau des villages reconnus par la Commission (frontière orientale),
- Projet de frontière méridionale défini par la Commission,
- Tableau des villages reconnus par la Commission (frontière méridionale),
- Itinéraire suivi par la Commission.

Aux termes d'une lettre dont ci-joint copie, notre Ambassadeur sollicite l'envoi de décuments plus récents qui pourraient se trouver aux archives de la rue Cudinot.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer une photocopie des documents qu'il serait possible à vos services de retrouver concernant cette affaire de délimitation de frontière./.

J. P. CHAUVET

Annexe 148

Télégramme n° 691/692 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français

13 septembre 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

52. 3 1

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCHIFFREMENT

TÉLÉGRAMME À L'ARRIVÉE

B/sem.

III c/ Guinée Equat.

ATTRIBUTIONS :

2. DAM DAM DAM DAM DAM DAM
3. PR3
COP COP COP COP IP.

LIBREVILLE LE 13 SEPTEMBRE 1974
RECU LE --- 12H40

- DIRECTEURS -

DIPLOMATIE PARIS NO 691/692

COMMUNIQUE VIA LE DEPARTEMENT A AMBAFRANCE MALABO NO 21/22

A/S: DECLARATIONS DU PRESIDENT BONGO A SON RETOUR DE MALABO.

RENTRANT AU GABON APRES UNE VISITE OFFICIELLE DE QUATRE JOURS EN GUINEE EQUATORIALE, LE PRESIDENT BONGO A TENU LE 13 SEPTEMBRE UNE CONFERENCE DE PRESSE A L'AEROPORT DE LIBREVILLE.

IL A ANNONCE QU'IL AVAIT SIGNE AVEC LE PRESIDENT MACIAS NGUEMA UN ACCORD SUR LA DELIMITATION DES FRONTIERES '' TERRESTRES ET MARITIMES '' ENTRE LES DEUX PAYS ET QUE CE PROBLEME ETAIT DEFINITIVEMENT REGLE. LE CHEF DE L'ETAT PARAISSAIT SATISFAIT DE SON VOYAGE.

REPONDANT A UN JOURNALISTE QUI L'INFORMAIT DE L'ARRESTATION DE L'EMPEREUR D'ETHIOPIE, IL A UNE NOUVELLE FOIS CONDAMNE AVEC VIGUEUR LES COUPS D'ETAT MILITAIRES ET SOULIGNE LE ROLE HISTORIQUE JOUE PAR HAILE SELASSIE DONT IL A FAIT L'ELOGE.

''LES MILITAIRES ETHIOPIENS ONT COMMIS UNE GRANDE ERREUR'', A-T-IL AJOUTE, SE DECLARANT PRET A ACCUEILLIR L'EMPEREUR DECHU AU GABON. IL S'EST ENFIN INTERROGE SUR CE QU'ALLAIT DEVENIR L'OUA, AU SEIN DE LAQUELLE LE SOUVERAIN ETHIOPIEN DEVAIT JOUER UN ROLE SI IMPORTANT./.

BEY-ROZET

Annexe 149

Télégramme n° 1139 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain

14 septembre 1974

Source : Archives du Département d'État américain

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Message Text

CONFIDENTIAL

PAGE 01 LIBREV 01139 141225Z

40
ACTION AF-18

INFO OCT-01 EUR-25 ISO-00 PM-07 L-03 NSC-07 CIAE-00

DODE-00 INR-11 NSAE-00 PA-04 RSC-01 USIA-15 PRS-01

SP-03 DRC-01 /097 W
---------- 018006
R 141020Z SEP 74
FM AMEMBASSY LIBREVILLE
TO SECSTATE WASHDC 5741
INFO AMCONSUL DOUALA
AMEMBASSY MADRID
AMEMBASSY PARIS
AMEMBASSY YAOUNDE

C O N F I D E N T I A L LIBREVILLE 1139

E.O. 11652: GDS
TAGS: PFOR, PBOR, GB, EK
SUBJ: GABONESE-EQUATORIAL GUINEAN RELATIONS

REF: LIBREVILLE 1119

1. IN LIBREVILLE AIRPORT PRESS CONFERENCE SEPTEMBER 12
FOLLOWING RETURN FROM OFFICIAL VISIT TO EQUATORIAL GUINEA,
PRESIDENT BONGO ANNOUNCED THAT THE FRONTIER PROBLEM BETWEEN
THE TWO COUNTRIES HAD BEEN DEFINITIVELY SETTLED.

2. GOG HAS RELEASED NO DETAILS OF BORDER SETTLEMENT BUT
FRENCH EMBASSY SOURCE SAYS AGREEMENT ACKNOWLEDGES GABONESE
RIGHTS TO MBAGNE ISLAND IN EXCHANGE FOR CONCESSIONS BY
GABON ALONG ITS NORTHWEST BORDER AREA.

3. EMBASSY ATTEMPTING OBTAIN MORE PRECISE DETAILS ON SETTLEMENT.
COUNTRYMAN

CONFIDENTIAL

NNN

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Message Attributes

Automatic Decaptioning: X
Capture Date: 01 JAN 1994
Channel Indicators: n/a
Current Classification: UNCLASSIFIED
Concepts: FOREIGN RELATIONS, AGREEMENTS, BORDER INCIDENTS, BOUNDARIES, HEAD OF GOVERNMENT VISITS
Control Number: n/a
Copy: SINGLE
Draft Date: 14 SEP 1974
Decaption Date: 01 JAN 1960
Decaption Note:
Disposition Action: RELEASED
Disposition Approved on Date:
Disposition Authority: kelleyw0
Disposition Case Number: n/a
Disposition Comment: 25 YEAR REVIEW
Disposition Date: 28 MAY 2004
Disposition Event:
Disposition History: n/a
Disposition Reason:
Disposition Remarks:
Document Number: 1974LIBREV01139
Document Source: CORE
Document Unique ID: 00
Drafter: n/a
Enclosure: n/a
Executive Order: GS
Errors: N/A
Film Number: D740258-0121
From: LIBREVILLE
Handling Restrictions: n/a
Image Path:
ISecure: 1
Legacy Key: link1974/newtext/t19740945/aaaablub.tel
Line Count: 50
Locator: TEXT ON-LINE, ON MICROFILM
Office: ACTION AF
Original Classification: CONFIDENTIAL
Original Handling Restrictions: n/a
Original Previous Classification: n/a
Original Previous Handling Restrictions: n/a
Page Count: 1
Previous Channel Indicators:
Previous Classification: CONFIDENTIAL
Previous Handling Restrictions: n/a
Reference: LIBREVILLE 1119
Review Action: RELEASED, APPROVED
Review Authority: kelleyw0
Review Comment: n/a
Review Content Flags:
Review Date: 30 APR 2002
Review Event:
Review Exemptions: n/a
Review History: RELEASED <30 APR 2002 by ifshinsr>; APPROVED <19 MAR 2003 by kelleyw0>
Review Markings:

Declassified/Released
US Department of State
EO Systematic Review
30 JUN 2005

Review Media Identifier:
Review Referrals: n/a
Review Release Date: n/a
Review Release Event: n/a
Review Transfer Date:
Review Withdrawn Fields: n/a
Secure: OPEN
Status: NATIVE
Subject: GABONESE-EQUATORIAL GUINEAN RELATIONS
TAGS: PFOR, PBOR, GB, EK, (BONGO, ALBERT BERNARD)
To: STATE
Type: TE
Markings: Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Annexe 150

« ‘Tout est réglé !’ avec la Guinée Équatoriale », *L’Union*

20 septembre 1974

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

l'union
quotidien gabonais d'information
SERVICE
DOCUMENTATION & PHOTOTHÈQUE

L'UNION

HEBDOMADAIRE GABONAIS D'INFORMATION

N° 28 / VENDREDI 20 SEPTEMBRE 1974 / 50 F CFA

« TOUT EST REGLE! » avec la Guinée Equatoriale

La chaleur de l'accueil réservé au Chef de l'Etat, aussi bien à Malabo qu'à Bata, témoigne de l'amitié que les populations équato-guinéennes portent au peuple frère du Gabon.

Il n'y a plus le moindre nuage dans le ciel serein de nos relations avec la Guinée Equatoriale. Depuis le voyage éclair du président Bongo, le 13 juillet dernier à Bata, on savait déjà que les derniers malentendus entre nos deux pays s'étaient dissipés. Cette fois « tout est réglé ! », a déclaré le président de la République à son retour de Guinée Equatoriale, où il a effectué, du 9 au 12 septembre dernier, une importante visite officielle. Ce séjour aura marqué l'excellence des rapports qui existent entre les République Gabonaise et de Guinée Equatoriale.

C'est ce qui explique la chaleur de l'accueil réservé la semaine dernière au président Bongo à son arrivée à Malabo.

Accueilli à sa descente d'avion par le président Don Francisco Macias Nguéma Biyoghe, le chef de l'Etat gabonais a été salué avec les honneurs dus à son rang : hymnes nationaux, revue de troupes, et une foule en liesse qui témoignait ainsi de l'amitié que les populations de la Guinée Equatoriale portent au peuple frère du Gabon.

(suite en page 3)

LE CONSEIL DES MINISTRES a examiné le budget de 1975

Un important conseil des ministres s'est réuni mercredi dernier au Palais Rénovation, sous la haute présidence de Son Excellence Albert Bernard BONGO, Président de la République Chef du Gouvernement. L'ordre du jour de ce conseil des ministres a été consacré exclusivement à l'examen du budget de l'année 1975.

Nous vous rendrons compte dans notre prochain numéro des travaux de ce conseil des ministres qui s'est terminé tard dans la soirée de mercredi, alors que notre journal se trouvait déjà sous presse. Rappelons pour mémoire que le budget de l'année dernière, fixé initialement à 48.713.549.000 CFA, avait subi en cours d'exercice des augmentations sensibles dues à l'accroissement de nos productions et à la revalorisation du prix de nos matières premières.

Haïlé Sélassié serait le 225e descendant de la Reine de Saba

La reine de Saba, dont l'empereur Haïlé Sélassié serait, selon la légende, le 225e descendant a été citée notamment par la Bible et par le Coran.

Elle rendit visite au roi Salomon accompagnée d'une garde de cavaliers en robe verte, montés sur des chevaux pies, et suivis de chameaux chargés d'épices, d'or et de pierres précieuses.

Le roi des Juifs la reçut dans la salle du trône, au sol entièrement recouvert de miroirs, et la conquit par sa splendeur.

La reine retourna dans ses Etats et mis au monde un fils qui passa plusieurs années à Jérusalem. C'est de là que seraient venues, selon la tradition, les cérémonies juives que l'on retrouve encore de nos jours en Ethiopie.

Appelée également « Reine du midi », la reine de Saba avait pour sujets les Sabéens du sud-ouest de l'Arabie et pour capitale Mareb, dont les ruines ont été retrouvées dans le désert du Yémen.

LE NEGUS : C'EST FINI!

Déroutante, sans aucune comparaison possible avec ce qui s'est passé ailleurs dans le monde dans ce domaine, la révolution éthiopienne, commencée en février, vient de franchir un cap décisif avec la déposition de l'empereur Haïlé Sélassié. Les militaires éthiopiens ont franchi le « Rubicon », mais, de l'avis général, le plus dur reste à faire.

Le pays se trouve en effet dans une situation économique, politique et administrative préoccupante.

Une « administration militaire » provisoire a été mise en place dans le pays et le comité militaire qui a déposé l'empereur a demandé à son fils, le prince Asfa Wossen, de devenir monarque constitutionnel de l'Ethiopie.

La mutinerie de l'armée

Pour les observateurs, l'éviction du souverain éthiopien marque le terme logique d'une crise ouverte par la mutinerie d'une partie de l'armée au mois de février dernier. Et depuis trois mois, le « *comité militaire de coordination* » — organe politique de l'armée — était pratiquement le maître du pays, bien qu'un gouvernement présidé par un civil continuât d'exister. L'effondrement total de la classe dirigeante traditionnelle (noblesse, aristocratie, féodalité)) devait accélérer le processus de la prise du pouvoir par l'armée. « *Ceci devait arriver, affirment maintenant les Ethiopiens. Notre seule surprise est peut-être que la révolution ait commencé du vivant de Haïlé Sélassié* », écrivait la semaine dernière le correspondant de l'Agence France Presse à Addis-Abéba. Mais il relevait également l'inquiétude qui régnait dans les milieux diplomatiques de la capitale éthiopienne. « *Une révolution sans violence, ce n'est pas possible, affirment certains diplomates. Après le temps des prisons viendra celui des guillotines. C'est là une loi inéluctable de toutes les révolutions. Les extrémistes l'emporteront finalement et le pays basculera dans le chaos.* »

La réaction du Président Bongo

Apprenant la nouvelle à son retour de Guinée Equatoriale le président Bongo a sévèrement condamné l'arrestation du souverain éthiopien. « *Je crois que ce que les militaires ont fait est une grande erreur, surtout en raison du grand âge de l'empereur* » a notamment déclaré le chef de l'Etat qui a rappelé le rôle historique joué par le souverain éthiopien dans la revalorisation de son pays ainsi que la lutte qu'il a menée contre les Italiens.

L'empereur Haïlé Sélassié

A cette occasion, et tout en se gardant de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays, le président Bongo a de nouveau condamné la politique des coups d'Etat et souligné le fait que le départ de l'empereur ne fera pas de l'Ethiopie un pays riche.

L'Afrique n'oublie pas...

Le Premier gabonais s'est enfin déclaré prêt à accueillir l'empereur Haïlé Sélassié au Gabon. Il a été imité en cela par d'autres chefs d'Etat africains, et notamment par le président Ahidjo du Cameroun qui, au cours de la semaine dernière, devait faire la même proposition au souverain éthiopien.

L'Afrique, on le voit, n'oublie pas ce qu'elle doit à l'empereur Haïlé Sélassié. Chassé de son palais par la force des armes, le Négus restera dans l'histoire pour son défi au fascisme italien et pour son rôle de « *catalyseur* » qui permit la création de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Le vrai pouvoir est désormais à Addis-Abéba entre les mains des militaires. L'homme fort de la rébellion a jeté le masque en « *tombant* » l'empereur. Il s'agit du général Aman Andom, ancien ministre de la défense et chef du « *comité de coordination* » militaire. Mais ce pouvoir, certains Ethiopiens le contestent déjà ! Etudiants et travailleurs ont demandé que le gouvernement revienne aux civils et que l'on mette fin à la monarchie. Que feront les militaires face à cette poussée des masses populaires ? L'avenir nous dira si l'Ethiopie saura terminer sa « *révolution* » sans guerre civile...

L'ACTUALITE NATIONALE * L'ACTUALITE NATIONALE

Le Président BONGO en Guinée Equatoriale

(Suite de la première page)

Ainsi donc, c'est ce dialogue, que le chef de l'Etat veut permanent qui s'est concrétisé tout au long de son séjour en Guinée Equatoriale, dialogue et concertation pour raffermir encore davantage les rapports humains et de coopération économique entre le Gabon et la Guinée Equatoriale. Après avoir visité l'intérieur du pays, et en particulier la ville de Bata, le président Bongo a eu avec son homologue équato-guinéen d'importants entretiens qui se sont soldés par la publication d'un communiqué final dont vous trouverez les principaux extraits ci-dessous :

« Durant son séjour, le président de la République Gabonaise a visité Malabo et Bata, ainsi que d'importantes réalisations de ces localités.

La confiance et la profonde amitié qui unissent de très longue date les peuples équato-guinéen et gabonais, le caractère privilégié des relations existant entre les deux pays, ont valu partout, au président de la République Gabonaise et à la délégation qui l'accompagnait, un accueil particulièrement chaleureux.

UNE COOPERATION EFFICACE

Les deux chefs d'Etat ont procédé, au cours de leurs entretiens, à un large tour d'horizon des questions africaines et internationales. Ils ont mis un accent tout particulier sur la coopération bilatérale entre le Gabon et la Guinée Equatoriale. Ils ont noté avec satisfaction leur similitude de vues sur les grands problèmes et ont réaffirmé leur volonté commune de continuer à œuvrer pour l'instauration d'une paix durable dans le monde, dans le respect de la justice et de la liberté. Les deux chefs d'Etat ont souligné la nécessité d'une coopération efficace qu'ensemble, avec leurs autres partenaires, ils se doivent de poursuivre au sein des organisations africaines pour accélérer le développement économique et social de leurs pays.

Ils ont renouvelé leur attachement au principe de la charte des Nations Unies, à ceux de l'Organisation de l'Unité Africaine, et aux déclarations de la conférence des chefs d'Etat d'Afrique Centrale et Orientale, ainsi qu'au respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale, de la non ingérence dans les affaires intérieures des pays, et du règlement pacifique des conflits.

CONTRE LE NEO-COLONIALISME

Les deux parties ont réaffirmé leur ferme volonté de soutenir inconditionnellement tous les mouvements africains de libération nationale reconnus par l'O.U.A., dans leur juste lutte contre le néo-colonialisme et l'apartheid, et pour l'indépendance totale de l'Afrique.

S'agissant encore plus particulièrement des territoires africains sous domination portugaise, les deux chefs d'Etat ont salué avec satisfaction la décision historique consacrant la reconnaissance de la souveraineté pleine et entière de la République de Guinée-Bissau. Ils ont lancé un vibrant appel aux autorités de Lisbonne, les exhortant à accorder sans retard l'indépendance nationale à l'Angola, au Mozambique, à Sao Tomé et Principe conformément aux résolutions pertinentes de l'O.U.A.

En ce qui concerne la situation au Mozambique, les deux chefs d'Etat ont exprimé leur indignation face aux menées sécessionnistes d'une minorité blanche avec la complicité d'une fraction de la population noire, et se sont félicités de l'action courageuse entreprise par les autorités de Lisbonne tendant à mettre un terme à cette situation.

A cet égard, ils ont appelé l'attention de tous les mouvements de libération nationale sur la nécessité d'aboutir à l'unité d'action jusqu'à l'indépendance totale de leurs pays respectifs.

DELIMITATION DES FRONTIERES

Sur le plan bilatéral, les deux chefs d'Etat ont tour à tour exalté la qualité des liens très divers, la profondeur des sentiments fraternels, et la cordialité des rapports qui ont toujours uni leurs deux peuples. Ils ont convenu de la nécessité de donner une impulsion nouvelle à l'évolution des relations existant entre les deux pays. Ils ont à cet effet procédé à la signature d'une convention portant délimitation des frontières terrestres et maritimes entre la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale. Les deux chefs d'Etat ont en outre réaffirmé leur volonté de renforcer la coopération économique entre les deux pays. Le président Albert Bernard Bongo a félicité le président Biyoghe pour les magnifiques réalisations entreprises dans son pays sous sa direction éclairée.

UNE ENTENTE CORDIALE

Il ont enfin souhaité que de telles rencontres, qui se situent dans le cadre de la nécessaire concertation entre les deux gouvernements, se multiplient à l'avenir pour le renforcement de la coopération, du climat d'entente cordiale entre les deux pays et pour l'instauration d'une paix durable en Afrique et dans le monde. Les entretiens entre les deux chefs d'Etat se sont déroulés dans un climat de profonde franchise, de parfaite compréhension et de fraternelle cordialité.

Au terme de sa visite officielle, le président Bongo a tenu à remercier le président à vie Don Francisco Macias Nguéma Biyoghe, le peuple, le Parti National Uni des Travailleurs et le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, pour l'accueil à la fois chaleureux et fraternel qui lui a été réservé, ainsi qu'à la délégation qui l'accompagnait durant son séjour.

PHOTO - REPORTAGE
Edmond TCHIKAYA

Une poignée de main fraternelle qui symbolise l'entente cordiale entre les deux pays.

Les deux chefs d'Etat entourés de leurs collaborateurs signent le communiqué final.

PETITES ANNONCES ET ANNONCES LEGALES
HAVAS
Gabon
(B. P. 213 Tél. 221-52)

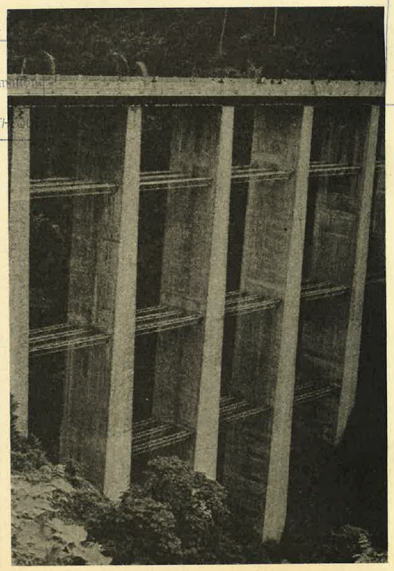

Le pont Don Francisco Macias Nguéma à Bata.

Les femmes du parti lors du défilé à Bata, en l'honneur du chef de l'Etat gabonais.

L'Union quotidien gabonais d'information

Annexe 151

Dépêche d'actualité n° 39/DA/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français

23 septembre 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français (La Courneuve)

48

Malabo, le 23 septembre 1974

AMBASSADE DE FRANCE
EN GUINEE EQUATORIALE
=========
N° 39/DA/DAM

DEPECHE D'ACTUALITE

pour

DIPLOMATIE PARIS
Direction des Affaires Africaines et Malgaches (2)

a.s. Résultats des conversations guinéo-gabonaises
(Malabo et Bata, 9/12 septembre 1974).

Tandis qu'à Libreville, le Président Bongo tenait, le 13 septembre, une conférence de presse annonçant la signature avec le Président Macias d'un accord sur les frontières terrestres et maritimes entre les deux pays (communication de Libreville en date du 13 septembre dont je n'ai eu connaissance que le 21 septembre par valise), en Guinée Equatoriale, la passion, devenue maladive, du secret, conjuguée avec l'absence -peut-être intentionnelle - de toute presse écrite et avec l'inconsistence des émissions radio, aboutit à ce fait peu croyable qu'on ne disposait ici, onze jours après la signature supposée de l'accord en question, d'aucune indication officielle ou officieuse à son sujet.

.../...

(Liste des destinataires au verso)

Si le Président Macias saisit toute occasion pour demander aux diplomates accrédités dans son pays de renseigner exactement leurs gouvernements respectifs, afin que soient combattues les prétendues campagnes de diffamation dont la Guinée Equatoriale se croit perpétuellement l'objet, en même temps, la terreur que ce Chef d'Etat inspire à son entourage conduit ministres et fonctionnaires à une prudence, voire une méfiance, systématiques envers les représentants étrangers : la moindre question suscite embarras, inquiétude, rétraction, dérobade, échappatoire ; jamais un officiel équato-guinéen ne s'abandonne à la moindre confidence ; savoir le nom des membres d'une délégation officielle, la date d'un déplacement, la nature d'un projet et, bien sûr, la teneur d'une conversation, relève toujours de la devinette : on ne fait pas ici de "diplomatie" mais tout au plus, sans les moyens techniques et financiers nécessaires, un peu de renseignement.

Je ne sais si nos collègues du camp socialiste sont mieux informés (car, montrant l'exemple à leurs élèves, ils sont avares de confidences), mais j'en doute. Il est en tout cas certain que ni les Espagnols, ni les Camerounais, ni, bien sûr les Nigérians, n'en savent plus que moi. C'est ainsi que mon collègue espagnol, pressé par son gouvernement de lui faire rapport sur la position de Malabo à l'égard du projet de référendum au Sahara espagnol, n'a rien pu tirer à ce sujet du Vice-Ministre des Relations Extérieures, qu'après de nombreuses et vaines tentatives d'approche, il avait dû, in extremis, aller "coincer" en personne, dans l'avion qui le conduisait à New-York pour l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

° °

°

.../...

Dans l'affaire qui nous occupe, il y avait bien, en principe, l'ambassade du Gabon qui aurait dû m'informer, mais les collaborateurs de mon collègue Ndouna Dépenaud, lui-même absent depuis le 10 septembre, ont dû recevoir des consignes draconiennes car, depuis le début du différend sur la frontière orientale du Rio Muni, ils fuient, comme leur ambassadeur, le contact de tous les autres diplomates et, souvent "fangs" comme leurs partenaires équato-guinéens, prennent, à leur instar, des visages barrés.

C'est finalement à l'occasion d'une visite de courtoisie que je rendais au nouvel ambassadeur de Chine Populaire, que j'ai appris le 20 septembre, qu'on avait entendu, émis par Radio-Bata dans les jours qui suivirent le départ du Président Bongo, un communiqué d'ordre très général assurant que les deux présidents étaient parvenus à se mettre d'accord et que les problèmes frontaliers étaient réglés. L'ambassade de Chine, aux effectifs pléthoriques, dispose évidemment d'un interprète se consacrant spécialement et systématiquement à l'écoute de la radio équato-guinéenne à l'aide d'un appareil suffisant pour entendre à Malabo les émissions de Radio-Bata ; toutefois, elle assure, ou prétend, qu'elle n'a pas pu, ou pas jugé nécessaire, de prendre ce texte en dictée. Si les Russes et les Cubains procèdent peut-être, eux aussi, à des écoutes-radio systématiques, d'autant plus fastidieuses que l'émission n'a lieu en Espagnol qu'occasionnellement et à l'improviste, il est, en revanche, bien évident qu'aucune des représentations des pays de l'Ouest ou de l'Afrique modérée n'a cette possibilité.

C'est pourquoi, au lieu de bénéficier d'une information sérieuse, elles en sont réduites à prêter plus ou moins l'oreille à des rumeurs diverses, souvent trop pittoresques

.../...

pour n'être pas fantaisistes, par exemple :

- Difficultés rencontrées pendant les négociations qui expliquent le départ de Bata du Président Bongo avec sept heures de retard et l'apparente non-diffusion du communiqué conjoint ;

- Affront ressenti par le Président Macias quand la délégation gabonaise, affamée depuis trois jours et demi par le régime équato-guinéen, aurait envoyé le 12 septembre son Mystère 20 à Libreville chercher du ravitaillement et du pain, "telle un invité qui sortirait de table pour aller s'acheter un casse-croûte saucisson-beurre" (selon le mot d'un collègue francophone peu imbu de style Norpois) ;

- Revendications (mal explicables) du Président Macias sur Coco Beach (?) ;

- "Crise de larmes" dudit président lorsque le Président Bongo, après avoir finalement accepté de parapher un accord (version différente), aurait, de retour à Libreville, fait savoir qu'il en rejetait les termes.

Bref, faute d'une pratique suffisante du "Press release" dont les Américains ont, les premiers jadis, reconnu l'absolue nécessité, le gouvernement équato-guinéen contribue, par son silence, à faire surgir chaque jour les rumeurs les plus mensongères dont s'emparent aussitôt, de bonne foi peut-être, tous ceux qu'il accuse ensuite de procédés diffamatoires.

De son côté, le Département, en n'assurant pas à cette ambassade la communication immédiate des informations recueillies à Libreville et à Yaoundé, la prive de l'éclairage sans lequel, cherchant à l'aveuglette, elle est hors

.../...

d'état de se rendre utile et reste exposée à faire des faux-pas.

° °

°

Pour en finir, au risque de paraître porter un intérêt suspect à une affaire qui, en principe, ne concerne plus directement la France sur le plan diplomatique, encore qu'elle pourrait comporter pour nous des implications militaires, je viens d'aller, non sans peine, étant donnée la fugacité du personnage, interroger directement le Secrétaire Général des Relations Extérieures, actuellement Vice-Ministre par intérim, en lui faisant ressortir combien le silence de son gouvernement pouvait être dommageable au jugement objectif et bienveillant qu'il ne cesse de réclamer des tiers.

J'ai pu ainsi, finalement, obtenir confirmation de l'existence d'un communiqué conjoint de caractère très général, signé le 12 septembre par les deux délégations et dont M. Felipe Ondo Obiang, après l'avoir vainement cherché dans ses papiers, a promis qu'il me ferait parvenir le texte...

M'ayant ensuite assuré que, s'il était vrai qu'un accord de principe avait été atteint, celui-ci ne faisait que "mettre sur pied" des dispositions à préciser ultérieurement par des experts, le Secrétaire Général des Relations Extérieures, finit, pourtant, sur mon insistance, par me livrer, comme à regret, les indications suivantes :

- Au niveau d'Ebebiyin, le Gabon céderait une bande de terrain d'un kilomètre à l'est du méridien 11°20', de telle sorte que toute l'agglomération puisse se trouver

.../...

en territoire équato-guinéen ;

- Tout le reste de la zone entre le méridien 11°20' et la rivière Kye, plus ou moins occupée de facto par la Guinée depuis l'époque coloniale et où Mongomo ne se trouve finalement pas situé, reviendrait au Gabon ;

- Dans la région de Medouneu, un échange de territoires de superficies égales aurait lieu pour compenser la pénétration du Gabon au nord du premier Parallèle ;

- Si l'île de Corisco et les deux Elobey sont définitivement reconnues appartenir à la Guinée Equatoriale, en revanche, les îlots de M'Banie, Cocotier et Conga seront juridiquement déclarés gabonais et les eaux territoriales en litige dans cette région seront abandonnées au Gabon.

L'arrangement paraît donc présenter un avantage sensible en faveur du Gabon et l'on est amené à s'interroger sur les moyens que, pour se l'assurer, le Président Bongo a dû employer, moyens qui, si je prêtais une oreille complaisante à certaines rumeurs, auraient bien pu être d'ordre financier./.

RAGUENET

(D) E S T I N A T A I R E S

Adressé à :

Direction des Affaires Africaines et Malgaches (2)

Communiqué à :

Direction des Affaires Africaines et Malgaches (1)
Secrétariat Général

ABIDJAN
ADDIS-ABEBA
BANGUI
BERLIN-EST
BRAZZAVILLE
DAKAR
KINSHASA
LAGOS
LA HAVANE
LIBREVILLE
LISBONNE
MADRID
MOSCOU
N'DJAMENA
NEW-YORK (Délégation française à l'ONU)
PEKIN
YAOUNDE

Ministère de la Coopération

Annexe 152

Dépêche d'actualité n° 40/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français

2 octobre 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français (La Courneuve)

49

Malabo,
Le 2 octobre 1974

AMBASSADE DE FRANCE
EN GUINEE EQUATORIALE
=========

N° 40/DA/DAM-2

(/) E P E C H E D' (/-) C T U A L I T E

pour

DIPLOMATIE PARIS
Direction des Affaires Africaines et Malgaches (2)

a.s. Délimitation des frontières
terrestres et maritimes
entre la Guinée Equatoriale et le Gabon.

Le climat de la visite du Président Bongo en Guinée Equatoriale (8/12 septembre 1974), les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations et les résultats obtenus en vue de la délimitation définitive de la frontière entre les deux pays donnent lieu actuellement à trois versions sensiblement différentes.

2 p.j.

Première version :

Celle-ci ressort implicitement des déclarations publiques faites par le Président Bongo le 13 septembre, à son retour à Libreville. Selon ce qui m'a été rapporté par des

.../...

(Liste des destinataires au verso)

témoins, le Chef d'Etat Gabonais aurait fait un vibrant éloge de la personnalité du Président Macias, rendu hommage à ses mérites politiques et vanté les réalisations accomplies par lui, au milieu des plus grandes difficultés, dans un pays handicapé par ses faibles dimensions. M. Bongo aurait dit aussi qu'il avait été, au cours de son séjour, l'objet des soins les plus attentifs, qu'il avait reçu un accueil enthousiaste et qu'enfin, le différend frontalier entre les deux pays était définitivement réglé.

Deuxième version :

Revenu de son voyage en France, mon collègue gabonais, M. Dépenaud Ndouna, ne dissimule plus et confirme même que les conversations qui ont eu lieu à Malabo, et surtout, les 11 et 12 septembre, à Bata, se sont déroulées avec difficulté dans une atmosphère pénible.

Tout d'abord, il est exact que le séjour du Président Bongo à Bata a dû être prolongé jusque dans la soirée du 12 parce que, sous l'influence du Secrétaire d'Etat Jesus Oyono, la délégation équato-guinéenne se serait ravisée, pendant l'heure du déjeuner, sur les conditions qu'elle avait acceptées le matin. Au terme d'un après-midi de discussions épineuses, le Chef d'Etat gabonais, fatigué de ces palinodies, a finalement regagné sa capitale sans que rien ait pu être signé définitivement, sauf un communiqué de pure forme dont le texte n'a donné lieu qu'à une faible publicité. Par ailleurs, et bien qu'il n'y eut "plus rien" pour la subsistance de la délégation gabonaise qui avait déjà dû envoyer son Mystère 20 à Libreville en quête de vivres, de pain et d'eau minérale, le Président Macias eut néanmoins trouvé, paraît-il, tout naturel que le Président Bongo et sa suite prolongeassent leur séjour ! Le Chef d'Etat gabonais a refusé de se prêter à ce jeu et s'est

.../...

contenté d'envoyer quelques jours plus tard une mission qui, après avoir cherché le Président Macias à Malabo, l'a finalement trouvé à Bata pour lui proposer un texte dont mon collègue gabonais assure ne pas savoir encore quel accueil lui a été réservé.

Quoi qu'il en soit, le 12 septembre au soir, l'état des négociations aurait été le suivant :

Frontières terrestres :

En échange des 91 km^2 occupés par le Gabon dans la région de Medouneu au nord du 1er Degré de Latitude Nord, Libreville était disposé à céder à la Guinée Equatoriale une bande de terrain d'un kilomètre à l'Est du méridien 11°20', qui, partant de la frontière du Cameroun, s'étendrait vers le Sud.

Frontières maritimes :

Bien que le Gabon ait obtenu la reconnaissance de jure de sa souveraineté sur M'Banie, Cocotier et Conga, des difficultés ont surgi pour la définition de la limite des eaux territoriales respectives des deux pays. Le Gabon a proposé que la limite des eaux suive un parallèle tracé vers l'Ouest en partant du point d'intersection entre le thalweg de la rivière Muni et la ligne droite tirée de la pointe Yeke à la pointe de Coco Beach, tel qu'il est défini par la Convention de 1900. Cette ligne aurait longé, à environ une minute/au Nord, le 1° de latitude, choisi par les signataires de ladite convention.

Après avoir accepté cette formule, la délégation équato-guinéenne se serait aperçue qu'elle avait mal compris et confondu "ligne parallèle" avec "Parallèle"(degré de latitude). Elle aurait alors demandé que le groupe des îles Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico soit englobé dans un

.../...

seul quadrilatère d'eaux territoriales équato-guinéennes d'une étendue de 12 milles à l'Ouest et rejoignant au Nord les eaux territoriales du Rio Muni.

Cette formule privant les navires gabonais de la possibilité de se diriger vers le Nord, librement, sans quitter les eaux internationales, en passant entre l'île de Corisco et les îles Elobey, aurait été rejetée par Libreville qui aurait alors proposé que toute la zone soit neutralisée ou internationalisée.

Tel n'aurait pas été l'avis de la délégation équato-guinéenne qui aurait paru, en revanche, à la fin de la journée du 12, prête à accepter que chacune des îles fut séparément entourée d'eaux territoriales d'une étendue restreinte (mais de 6 milles pourtant à l'Ouest de Corisco), eaux entre lesquelles la navigation internationale pourrait avoir lieu sans entrave juridique.

Monsieur Jesus Oyono persistant, selon l'Ambassadeur Ndouna, à "finassieren" et à influencer de ses arguties le Président Macias, aucune décision définitive ne put être prise avant le départ du Président Bongo et mon collègue gabonais ne sait pas encore aujourd'hui si un résultat définitif a pu être obtenu par la délégation d'experts gabonais venue à Bata vers le 20 septembre.

Troisième version :

J'ai été invité à venir le 1er octobre à Bata pour y être reçu en audience par le Président Macias. Sans doute informé par le Secrétaire Général des Relations Extérieures de l'ignorance dans laquelle je me plaignais d'être laissé (ma dépêche n° 39/DA/DAM-2 du 23 septembre), le Chef d'Etat équato-guinéen voulait, me dit-il, que la France, signataire

.../...

de la Convention de 1900, fut l'une des premières Puissances informées de l'état des négociations frontalières en cours.

Sans faire directement allusion aux accords de défense qui nous unissent au Gabon, le Président Macias m'a d'abord déclaré avec force, comme il l'avait déjà fait dans son discours du 4 août (ma dépêche n° 140/DAM-2 du 6 août) qu'il était, avait toujours été et serait toujours absolument déterminé à ne recourir aux armes en aucun cas à propos d'un conflit avec une nation soeur africaine, Cameroun ou Gabon. "Même si j'étais attaqué", me dit-il, "je m'abstiendrais de riposter". Les armements dont s'était équipée la Guinée Equatoriale n'avait pour objet, a précisé le Président Macias, que de protéger la paix intérieure du pays, éventuellement d'y rétablir l'ordre et, "notamment, d'assurer la protection des étrangers et des ambassades".

C'est donc, m'a-t-il dit, dans un esprit pacifique que se sont poursuivies les négociations avec le Président Bongo et les principes généraux d'un accord ont pu être définis. Toutefois, le séjour du Chef d'Etat gabonais ayant été trop bref et son départ un peu précipité, les négociations laissent dans l'ombre un certain nombre de points de détail sur lesquels la délégation gabonaise "n'a rien voulu entendre" et c'est pourquoi, ne voulant pas préjuger des décisions finales qui seront sans doute prises au retour de Chine du Président Bongo, la Guinée Equatoriale s'est abstenue jusqu'à présent de toute déclaration.

Déroulant alors ses cartes et assisté par le Secrétaire d'Etat Jesus Oyono, le Président Macias m'a montré dans le détail les dispositions envisagées pour la modification des frontières :

1) Frontières terrestres :

Tout d'abord, le Président équato-guinéen m'a

.../...

confirmé que le Gabon avait accepté de céder une bande de terrain d'un kilomètre à l'Est du méridien 11°20', mais cette bande, qui commence au Nord à la frontière camerounaise (2°10' de lat.N.) et inclut Ebebiyin, s'arrête à quelques kilomètres plus au Sud à l'endroit (2°6'30" lat.N.) où, s'infléchissant, la rivière Kye repasse à l'Ouest du méridien 11°20' de longitude.

Toutefois, la principale difficulté a surgi au sujet de l'échange des territoires occupés de facto, par le Gabon d'une part au nord du 1er degré de latitude Nord au voisinage de Medouneu ou d'Akurenam, et par la Guinée Equatoriale d'autre part, à l'Est du 11°20' de longitude jusqu'à la rivière Kye, entre Ngom (1°56' de lat. N.) et Mongomo (1°37' 30" de lat. N.). Il était décidé d'un commun accord que l'échange porterait sur des superficies strictement égales. Or, si la poche gabonaise en territoire équato-guinéen, au nord du 1° de latitude Nord, est, selon le Président Macias, d'un peu plus de 100 km^2, la poche équato-guinéenne en territoire gabonais, à l'Est du méridien 11°20', atteint 200 km^2.

Pour conserver la totalité de la zone occupée depuis l'époque coloniale par les populations équato-guinéennes, à l'Est du méridien 11°20' et, avec elle, la frontière naturelle de la rivière Kye, le Président Macias a proposé d'abandonner au Gabon une centaine de Km^2 supplémentaires contigus à la poche gabonaise de Medouneu - Akurenam. Cette solution n'a pas été acceptée par le Président Bongo qui veut conserver à l'Ouest de la rivière Kye les 100 km^2 auxquels il a droit.

Pour des raisons de politique intérieure et pour qu'on ne l'accuse pas de favoriser les populations des environs de Mongomo, sa ville natale, le Président Macias a alors choisi

.../...

de garder les 100 km^2 s'étendant vers le Sud en partant de Ngom. Le reste de la zone s'étendant jusqu'à Mongomo devra donc être laissé au Gabon et les populations équato-guinéennes en seront évacuées.

Pour compenser cet inconvénient, le Président Macias a demandé au Gabon d'indemniser ces populations. Il a essuyé un refus dont il paraît affecté. Je lui ai demandé pourquoi ces populations équato-guinéennes ne pourraient pas rester sur les terres dont elles sont propriétaires, tout en passant sous juridiction gabonaise. Le Président Macias redoute qu' une telle solution favorise un foyer de subversion. Bien que déçu par la raideur de l'attitude gabonaise, il est, m'a-t-il dit, prêt, pour en finir, à faire évacuer la zone en question en renonçant à toute indemnisation.

Mon collègue camerounais à qui, deux heures après moi, il a exposé le même problème, et qui estime peu généreux le comportement gabonais, a proposé au Chef d'Etat équato-guinéen une médiation du Président Ahidjo. Le Président Macias, qui, m'a-t-il dit, paraissait découragé, lui aurait répondu que ce n'était pas la peine de remettre cette affaire en question. M. Mbombo Njoya compterait néanmoins demander au Président Ahidjo de dire un mot au Président Bongo.

2) Frontières maritimes :

Le Président Macias m'a confirmé qu'il avait abandonné au Gabon la souveraineté de jure sur M'Banie, Cocotier et Conga.

Il aurait souhaité toutefois que la limite des eaux territoriales entre les deux pays fut fixée, comme la frontière terrestre, sur le 1° de latitude Nord et qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre les eaux territoriales attenantes au Rio Muni et celles qui entoureraient l'ensemble des îles Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico.

Mais le Gabon exige la fixation de la limite des eaux territoriales sur le 1° 1' de latitude Nord au niveau du point d'intersection entre le thalweg du Rio Muni et d'une droite tirée entre Coco Beach et Yeke (cf. Art. 4 de la Convention de 1900). En outre, le Gabon souhaite qu'un passage soit ménagé pour les eaux internationales, d'une part au Nord de Corisco entre les eaux territoriales afférentes à cette île et les eaux territoriales afférentes au Rio Muni, d'autre part entre l'île de Corisco et des deux îles Elobey, ce passage étant nécessaire pour les bateaux, notamment les nombreux grumiers se dirigeant de Libreville vers le Nord. Il convient de noter à ce sujet que la région maritime dont le Gabon entend exclure la souveraineté équato-guinéenne est précisément celle qui a été désignée par les pétroliers comme le plus susceptible de recouvrir un important gisement d'hydrocarbures.

L'accord n'a donc pas été réalisé sur ce point mais le Président Macias se déclare prêt à céder, étant entendu qu'aucune entrave ne serait apportée à la libre navigation des navires équato-guinéens dans les eaux gabonaises et vice-versa. Je lui ai demandé alors s'il entendait par là que les eaux de cette région délicate seraient neutralisées. Il m'a répondu nettement par l'affirmative, ce qui est en contradiction avec l'interprétation qui avait été donnée de son attitude par la délégation gabonaise (voir plus haut la déclaration de l'Ambassadeur Ndouna Dépenaud).

Comme on le voit, la conclusion d'un accord n'a achoppé jusqu'à présent que sur des questions mineures, mais auxquelles le Président Macias se montre sensibilisé, affectant l'attitude

.../...

d'une victime à regret consentante. Il a dit, comme à moi, à l'Ambassadeur du Cameroun qu'en plusieurs circonstances, il avait dû constater que la délégation gabonaise "ne voulait rien savoir".

Avant d'aborder d'autres sujets dont je rendrai compte par la prochaine valise, le Président Macias m'a demandé de porter scrupuleusement ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, afin que le Gouvernement français ne dispose pas seulement d'informations d'origine gabonaise et puisse se faire une opinion objective sur l'ensemble de cette affaire./.

Didier RAGUENET

DESTINATAIRES

Adressé à :

Direction des Affaires Africaines et Malgaches (1)

Communiqué à :

Direction des Affaires Africaines et Malgaches (2)
Affaires Juridiques
Secrétariat Général
Archives et Documentation

ABIDJAN

ADDIS-ABEBA

BRAZZAVILLE

KINSHASA

LAGOS

LIBREVILLE

MADRID

MOSCOU

NEW-YORK (Délégation française à l'ONU)

YAOUNDE

Ministère de la Coopération

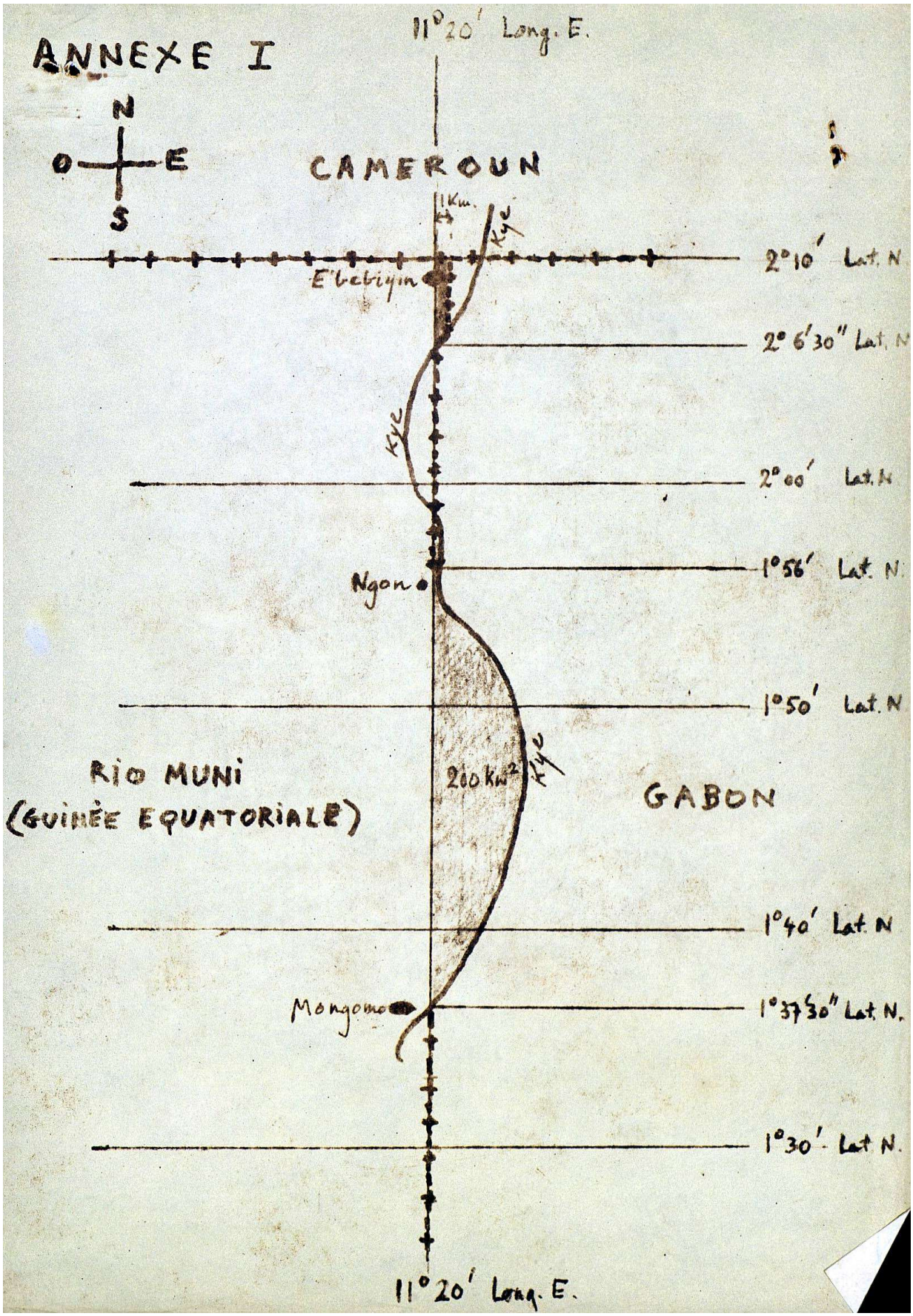
ANNEXE I
11°20' Long. E.
N
O
E
S
CAMEROUN
1 Km.
Kye
Kye
Kye
Kye
E'bebiyin
2°10' Lat. N
2° 6'30" Lat. N
2°00' Lat. N
1°56' Lat. N
Ngon
1°50' Lat. N
RIO MUNI
(GUINÉE EQUATORIALE)
200 km²
GABON
1°40' Lat. N
Mongomo
1°37'30" Lat. N.
1°30' Lat. N.
11°20' Long. E.

Annexe 153

Dépêche d'actualité n° 43/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français

14 octobre 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

43

AMBASSADE DE FRANCE
EN GUINEE EQUATORIALE

N° 43/DA/DAM-2

Malabo, le 14 octobre 1974

SECRET

DEPECHE D'ACTUALITE

pour

DIPLOMATIE PARIS
Direction des Affaires Africaines et Malgaches (2)

a.s. Exposé du Président Macias
sur le différend frontalier avec le Gabon.

Dimanche matin 13 octobre, le Président Macias a convoqué à l'improviste les chefs de missions diplomatiques, y compris les six ambassadeurs non-résidents venus pour la Fête Nationale du 12 octobre (Etats-Unis, Royaume Uni, Egypte, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, République Centre-Africaine), et leur a fait un exposé de trois heures sur la question des frontières terrestres et maritimes avec le Gabon.

S'élevant avec force contre les rumeurs "tendancieuses et mensongères" selon lesquelles il aurait procédé, en fin juin/début juillet, à des concentrations de troupes sur la frontière orientale du Rio Muni (1), il a réitéré sa vo-

.../...

(1) Il devait toutefois, par mégarde, mentionner un peu plus tard des "campements militaires" parmi les installations qu'il allait devoir évacuer de la zone qu'il rétrocéderait au Gabon.

lonté inconditionnelle de paix.

A propos de ces prétendues concentrations, le Président Macias s'est fait, avec passion, l'avocat de l'URSS dont des "bruits malintentionnés s'apparentant à la subversion" ont prétendu mettre en cause le rôle, pourtant absolument innocent, qu'elle joue en Guinée Equatoriale. Jamais, a-t-il dit en martelant ses paroles, l'URSS, ni la Chine, ni Cuba, ni la Corée du Nord - qui n'ont vendu des armes à la Guinée Equatoriale que sur la demande de celle-ci et pour lui permettre de défendre son indépendance contre des menées intérieures - ne l'ont encouragée à combattre un voisin et un frère africains. Ces pays sont totalement étrangers à l'affaire. Leur présence ici n'a pour objet que d'aider la Guinée Equatoriale à lutter contre le sous-développement et est marquée par un respect scrupuleux de son indépendance et de sa liberté d'action et de décision. D'ailleurs, la France avec ses travaux publics (1), avec les centaines de milliers d'hectares donnés en concession à une société forestière française (- de Genève, ai-je rectifié) et les Etats-Unis, avec les recherches offshore que leur société "Aracca Petroleum" va entreprendre incessamment, sont présents en Guinée Equatoriale au même titre que l'URSS, avec cette différence toutefois, a dit le Président Macias, sans que l'on puisse discerner s'il s'agissait là d'une légère critique ou d'un hommage au désintéressement de Moscou, que l'URSS n'a procédé ici à aucun investissement.

° °

°

(1) Le Président a mentionné le chiffre -grossièrement exagéré - de 400 Français, venus naguère pour la construction du port de Bata.

.../...

Dans l'ensemble, le long exposé du Président Macias n'a fait que confirmer les indications contenues dans ma dépêche n° 40/DA/DAM-2 du 2 octobre 1974, au chapître intitulé "Troisième version", en les complétant cependant d'un certain nombre de précisions.

Le Président a d'abord fait valoir que la France et l'Espagne n'avaient elles-mêmes jamais respecté les frontières qu'elles avaient définies dans la Convention de 1900. Bien que la frontière se soit trouvée fixée depuis deux cents ans (!?) sur la rivière Kye, il n'y avait jamais eu d'incident à ce sujet entre la France et l'Espagne. Un administrateur français, M. Pasquier, avait même assisté avec le Président Macias, alors fonctionnaire de l'administration espagnole à Mongomo, à l'inauguration d'un pont de bois construit sur cette rivière par l'Espagne. De même, la construction par l'Espagne d'une route de deux kilomètres et demi à l'Est d'Ebebeyin n'avait suscité aucune protestation de la part des Autorités de l'Afrique Equatoriale française. Après son accession à l'Indépendance en 1960, le Gabon n'a présenté aucune réclamation à l'Espagne et ce n'est qu'après l'incident de M'Banie (1972) que le Gabon a commencé d'invoquer la lettre de la Convention de 1900 qui n'avait jamais été appliquée et fixait, provisoirement d'ailleurs, la frontière sur le méridien 11° 20'.

Le Président Macias a ensuite précisé que les négociations décidées par le Président Bongo et par lui-même, au lendemain de l'incident des poteaux frontières (juin 1974) devaient avoir lieu à Bitam au niveau des experts. La visite d'Etat du Président Bongo en Guinée Equatoriale (9/12 septembre 1974), qui répondait aux trois visites que le Président Macias avait déjà faites au Gabon, devait à l'origine n'avoir aucun rapport avec cette négociation, mais le Chef d'Etat gabonais a profité de l'occasion pour amener avec lui ses experts. C'est faute pour eux d'avoir trouvé à Malabo un

.../...

accord avec leurs homologues équato-guinéens que la question a été portée à Bata au niveau des deux Chefs d'Etat.

Refusant de reconnaître la frontière naturelle de la rivière Kye, mais reconnaissant que son pays empiétait sur la Guinée Equatoriale au Nord du 1er parallèle dans la région de Medouneu, le Président Bongo a accepté le principe d'un échange de territoires de superficies égales. Les deux chefs d'Etat ont estimé grosso modo que l'empiètement d'origine française était de 91 km2 sur la frontière Sud et l'empiètement d'origine espagnole de 259 km2 sur la frontière Est du Rio Muni. Le Président Bongo a donc exigé la rétrocession de la différence, soit 159 km2, à choisir dans les zones litigieuses situées à l'Est du méridien 11° 20', entre le 1° 37' 30" de Lat. N. et le 1° 56' de lat.N. et entre le 2° 6' 30" de lat. N. et le 2° 10' de lat. N. Le Gabon, pour sa part, se retirerait de la petite zone où il empiète jusqu'à la rivière Kye, à l'Ouest du méridien 11° 20' entre le 2° 00' de lat. N. et le 2° 6' 30" de lat. N., sans que ce retrait comporte de compensation.

Bien qu'il ait vivement ressenti ces exigences, le Président Macias les a acceptées, pour préserver l'amitié et la paix avec le pays frère et, dès la signature de l'accord, il évacuera, dit-il, les écoles, dispensaires, campements militaires, ateliers, ponts et installations routières de toute la partie sud de la zone, ainsi que les 3 000 habitants qui l'occupent, beaucoup d'entre eux membres de sa propre famille, "abandonnant ainsi au Gabon se terre natale".

Par surcroît, révèle le Président Macias, selon le rapport qui lui a été fait par une délégation équato-guinéenne, envoyée récemment à Libreville, le Président Bongo refuse absolument de verser, en échange de cette évacuation,

.../...

une indemnisation que la Guinée Equatoriale demandait "à titre humanitaire" et qu'elle avait évaluée à 192 000 000 pesetas. Qu'à cela ne tienne, "la Guinée Equatoriale est disposée à tout perdre", déclare en propres termes le Chef d'Etat équato-guinéen, plutôt que de mettre la paix en danger. Disant cela devant les seize ambassadeurs, le Président Macias ne cachait pas son amertume à l'égard du Président Bongo, mais il a répété qu'il avait tiré un trait définitif sur cette affaire et que seuls des éléments subversifs attachés à la perte de la Guinée Equatoriale pourraient encore insinuer que celle-ci envisage de réagir.

o o

o

Le Président Macias a donc renoncé à toute discussion ultérieure au sujet des frontières terrestres, mais il n'en est cependant pas de même en ce qui concerne les frontières maritimes. En effet, l'impasse dans laquelle on se trouve actuellement à leur sujet se situe au niveau de la négociation des experts et les deux Chefs d'Etat n'en ont pas encore personnellement débattu.

Afin de disposer d'eaux territoriales continues devant le Rio Muni et autour des îles Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico, la Guinée Equatoriale demandait que la limite entre ses eaux et les eaux territoriales gabonaises fut fixée le long du 1° de lat. N. C'est dans cette optique qu'elle a entièrement abandonné ses droits de souveraineté sur M'Banie, Cocotier et Conga, bien que la commission désignée par l'OUA et le document signé par les quatre chefs d'Etat qui la composaient eussent formellement stipulé en 1972 que ces îlots constitueraient une zone neutre.

.../...

Pourtant, le Gabon exige que la limite de ces eaux territoriales soit fixée légèrement plus au nord, à la hauteur du parallèle 1° 1', et que les deux groupes d'îles équato-guinéennes soient entourées d'eaux territoriales, séparées ou indépendantes, d'une étendue restreinte.

Pour éviter cette solution de continuité, la Guinée Equatoriale a proposé alors d'abandonner trois des six milles que le Gabon veut bien lui laisser à l'Ouest de Corisco afin de les obtenir en échange au nord de cette île, jusqu'à leur rencontre avec le parallèle 1° 1'. Elle est en outre disposée à consentir aux navires gabonais un droit de passage innocent à travers ses eaux territoriales, avec réciprocité pour les navires équato-guinéens dans les eaux territoriales gabonaises.

A la délégation venue de Libreville qui lui déclarait qu'il était inutile d'insister et que les négociations pourraient à ce sujet se poursuivre pendant des mois en pure perte, le Président Macias a répliqué qu'il n'avait pas coûtume de discuter avec des ministres et qu'il attendrait d'avoir l'occasion de traiter l'affaire avec le Président Bongo lui-même.

Sur ce point, la Guinée Equatoriale est donc résolue à ne pas céder et le Président Macias se déclare convaincu que l'ONU, dont il a souligné sa satisfaction de voir réunis à sa conférence les représentants des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, reconnaîtra, s'il le faut, le bon droit de Malabo.

Tous ceux qui avaient été conviés à cette pénible séance sont sortis frappés par le ton résigné, douloureux et

.../...

passionnel sur lequel le Président Macias a placé cette affaire à laquelle, pour autant qu'on puisse en juger d'ici, le Gabon paraît n'accorder, pour sa part, qu'un intérêt purement technique./.

Didier RAGUENET

Annexe 154

Télégramme n° 3385 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain

16 octobre 1974

Source : Archives du Département d'État américain

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Message Text

LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 01 YAOUND 03385 161642Z

64
ACTION AF-07

INFO OCT-01 EUR-08 ISO-00 IO-04 ACDA-05 SAM-01 CIAE-00

DODE-00 PM-03 H-01 INR-05 L-01 NSAE-00 NSC-05 PA-01

RSC-01 PRS-01 SP-02 SS-15 USIA-06 DRC-01 (ISO) W
---------- 015778
R 161650Z OCT 74
FM AMEMBASSY YAOUNDE
TO SECSTATE WASHDC 4417
INFO AMEMBASSY LIBREVILLE
AMEMBASSY MADRID
AMEMBASSY PARIS
US MISSION USUN 0445
AMCONSULATE DOUALA VIA POUCH

LIMITED OFFICIAL USE YAOUNDE 3385

E.O. 11652: N/A
TAGS: PFOR, PBOR, GB, EK
SUBJECT: GABONESE-EQUATORIAL GUINEAN RELATIONS

REF: (A) LIBREVILLE 1139; (B) YAOUNDE 2676

1. SUMMARY: PRESIDENT MACIAS PROVIDED DETAILED BRIEFING TO DIPLOMATIC CORPS IN MALABO OCTOBER 13 ON EG-GABON BORDER ISSUES AND NEGOTIATIONS. STRESSED THAT E.G. WOULD NEVER USE ARMS TO ACHIEVE ITS BORDER CLAIMS. MAIN OUTSTANDING ISSUE IS THAT OF TERRITORIAL WATERS ADJACENT TO CORISCO ISLAND. OTHER ISSUES HAVE BEEN SETTLED LARGELY IN GABON'S FAVOR IN FACE OF BONGO'S APPARENT OBDURACY.

2. ON SUNDAY MORNING, OCTOBER 13 PRESIDENT MACIAS SUMMONED CHIEFS OF MISSION TO FONOFF IN MALABO. PURPOSE WAS TO PROVIDE DETAILED ACCOUNT OF GABONESE-EQUATORIAL GUINEAN BORDER PROBLEMS AND TO REPORT ON PRESENT STATUS IN FACE TENDENTIOUS RUMORS WHICH HE OBVIOUSLY FELT WERE BEING CIRCULATED BY EG ENEMIES. TIMING OF MEETING UNDOUBTEDLY DICTATED BY PRESENCE
LIMITED OFFICIAL USE

LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 02 YAOUND 03385 161642Z

IN MALABO OF LARGEST NUMBER CHIEFS OF MISSION EVER ASSEMBLED

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

FOR EG INDEPENDENCE DAY CEREMONIES, INCLUDING AMBASSADORS RESIDENT IN LAGOS AND YAOUNDE. MACIAS SEEMED PARTICULARLY IMPRESSED THAT FOR FIRST TIME REPRESENTATIVES OF ALL FIVE PERMANENT UN SECURITY COUNCIL MEMBER COUNTRIES WERE PRESENT IN COUNTRY. FULL REPORT OF TWO HOUR MEETING BEING POUCHED.

3. FOLLOWING ARE HIGHLIGHTS OF MACIAS EXPOSITION:

A. EG SEEKS PEACEFUL SOLUTION TO BORDER PROBLEMS WITH GABON, IT WILL NEVER USE ARMS TO ACHIEVE BORDER OBJECTIVES. EG HAS PURCHASED ARMS FROM USSR, CHINA AND OTHERS ONLY TO DEFEND ITS INDEPENDENCE AND FOR INTERNAL SECURITY. PURCHASE ALWAYS AT EG INITIATIVE, NOT THAT OF USSR OR CHINA AS SOME HAVE CONTENDED.

B. FOLLOWING AGREEMENTS WERE REACHED AS RESULT PRESIDENT BONGO'S VISIT TO EG IN SEPTEMBER 1974:

(1) EG ACCEPTS BORDER IN RIO MUNI AS DEFINED IN FRENCH-SPANISH CONVENTION OF 1900 DESPITE FACT THAT NATURAL BORDER WHICH DEVIATES FROM CONVENTION BORDER HAD NEVER BEEN CONTESTED UNTIL RECENTLY.

(2) ON BASIS 1900 CONVENTION BORDER, E.G. ENCROACHMENTS INTO GABON TERRITORY ARE ESTIMATED AT 259 SQUARE KILOMETERS. GABON'S ENCROACHMENTS INTO RIO MUNI ARE ESTIMATED AT 91 SQUARE KILOMETERS. EG HAS AGREED TO A KILOMETER FOR KILOMETER TRADE-OFF WHICH WOULD RESULT IN A NET RETURN TO GABON OF 159 (SIC) SQUARE KILOMETERS.

(3) APPROXIMATELY THREE THOUSAND GUINEANS LIVE IN AREA TO BE RETURNED. VALUE OF SCHOOLS, ROADS, HOUSES, PLANTATIONS IN AREA ESTIMATED AT 192 MILLION PESETAS (APPROXIMATELY DOLS 3 MILLION). BONGO HAS REFUSED ANY INDEMNIFICATION. DESPITE THIS EG IS WILLING TO MOVE ITS PEOPLE OUT OF AREA IMMEDIATELY IF REQUESTED.

(4) IN CORISCO BAY AREA, EG HAS GIVEN UP ITS CLAIM TO MBAGNE. ITS SOVEREIGNTY OVER CORISCO

LIMITED OFFICIAL USE

LIMITED OFFICIAL USE

AND THE TWO ELOBEY ISLANDS NOT CONTESTED BY GABON.

C. ONLY UNRESOLVED BORDER ISSUE WITH GABON IS THAT OF TERRITORIAL WATERS AROUND CORISCO AND ELOBEY ISLANDS. GABON RECOGNIZES AS EG TERRITORIAL WATERS ALL AREAS NORTH OF LINE EXTENDING DUE WEST FROM POINT IN CENTER OF RIO DE PUERTO IRADIER. CORISCO AND TWO ELOBEYS ARE

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

SOUTH OF THIS LINE. TERRITORIAL WATERS SURROUNDING THEM AS RECOGNIZED BY GABON FALL SHORT OF PROVIDING LINK WITH RECOGNIZED TERRITORIAL WATERS TO NORTH OF LINE. EG HAS REQUESTED GABON TO ACCEPT SUCH A LINK FOR CORISCO AND HAS PROPOSED AS COUNTERPART THAT EG TERRITORIAL WATERS TO THE WEST OF CORISCO WHICH GABON ACCEPTS AT SIX MILES BE REDUCED TO 3 MILES AND COMPENSATED FOR BY ADDING 3 MILES TO THE TERRITORIAL WATERS TO THE NORTH OF CORISCO THUS ACCOMPLISHING THE LINK. EG WOULD OF COURSE OFFER FREE ACCESS THROUGH THESE TERRITORIAL WATERS TO GABON VESSELS. GABON RECOGNIZES THREE MILE TERRITORIAL WATERS TO SOUTH AND EAST OF CORISCO. APPARENTLY EG LESS CONCERNED ABOUT TERRITORIAL WATERS SURROUNDING TWO ELOBEYS AS MACIAS MADE NO REFERENCE TO ANY EG PROPOSALS FOR A LINK TO NORTH AND MAP SHOWED SMALL GAP. AT DELEGATION LEVEL, GABON HAS REJECTED EG PROPOSAL ON CORISCO WATERS BUT MACIAS STRESSED THAT HE HAS NOT YET DISCUSSED MATTER WITH BONGO.

4. COMMENT: MACIAS EXPOSITION WHILE REPETITIOUS WAS NON-POLEMIC AND RELATIVELY DISPASSIONATE. GABONESE AMBASSADOR WAS PRESENT BUT MADE NO COMMENT. FROM ALL APPEARANCES GABON INFLEXIBLE IN NEGOTIATIONS AND ITS CLAIMS PREVAILED IN VIRTUALLY ALL ISSUES. WE FIND IT DIFFICULT UNDERSTAND WHY EG GAVE UP ITS CLAIM TO MBAGNE WITHOUT AT LEAST A QUID-PRO-QUO ON ISSUE OF TERRITORIAL WATERS ADJACENT TO CORISCO.
MOORE

LIMITED OFFICIAL USE

NNN

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Message Attributes

Automatic Decaptioning: X
Capture Date: 01 JAN 1994
Channel Indicators: n/a
Current Classification: UNCLASSIFIED
Concepts: FOREIGN RELATIONS, TERRITORIAL WATERS, AGREEMENTS, BORDER INCIDENTS
Control Number: n/a
Copy: SINGLE
Draft Date: 16 OCT 1974
Decaption Date: 01 JAN 1960
Decaption Note:
Disposition Action: RELEASED
Disposition Approved on Date:
Disposition Authority: shawdg
Disposition Case Number: n/a
Disposition Comment: 25 YEAR REVIEW
Disposition Date: 28 MAY 2004
Disposition Event:
Disposition History: n/a
Disposition Reason:
Disposition Remarks:
Document Number: 1974YAOUND03385
Document Source: CORE
Document Unique ID: 00
Drafter: n/a
Enclosure: n/a
Executive Order: N/A
Errors: N/A
Film Number: D740294-0954
From: YAOUNDE
Handling Restrictions: n/a
Image Path:
ISecure: 1
Legacy Key: link1974/newtext/t19741043/aaaabkyc.tel
Line Count: 142
Locator: TEXT ON-LINE, ON MICROFILM
Office: ACTION AF
Original Classification: LIMITED OFFICIAL USE
Original Handling Restrictions: n/a
Original Previous Classification: n/a
Original Previous Handling Restrictions: n/a
Page Count: 3
Previous Channel Indicators:
Previous Classification: LIMITED OFFICIAL USE
Previous Handling Restrictions: n/a
Reference: (A) LIBREVILLE 1139; (B) YAOUNDE 267, 6
Review Action: RELEASED, APPROVED
Review Authority: shawdg
Review Comment: n/a
Review Content Flags:
Review Date: 30 APR 2002
Review Event:
Review Exemptions: n/a
Review History: RELEASED <30 APR 2002 by boyleja>; APPROVED <18 MAR 2003 by shawdg>
Review Markings:

Declassified/Released
US Department of State
EO Systematic Review
30 JUN 2005

Review Media Identifier:
Review Referrals: n/a
Review Release Date: n/a
Review Release Event: n/a
Review Transfer Date:
Review Withdrawn Fields: n/a
Secure: OPEN
Status: NATIVE
Subject: GABONESE-EQUATORIAL GUINEAN RELATIONS
TAGS: PFOR, PBOR, GB, EK
To: STATE
Type: TE
Markings: Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 30 JUN 2005

Annexe 155

Lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon

28 octobre 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

56

RÉPUBLIQUE GABONAISE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

UNION — TRAVAIL — JUSTICE

Libreville, le

28 OCT. 1974

Réf. 00985/P.R.

Le Président de la République Gabonaise
Chef du Gouvernement

à Monsieur l'Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République Française auprès
de la République Gabonaise

- L I B R E V I L L E -

Monsieur l'Ambassadeur,

Je viens d'apprendre que le Président à vie de la République de Guinée Equatoriale aurait réuni tout récemment les Ambassadeurs accrédités auprès de son Pays pour leur entretenir de la Convention fixant les frontières de nos deux Etats ; qu'il aurait même fait état des indemnisations des dommages subis par ses ressortissants à la suite de la récupération par le Gabon des terres qui lui appartenaient en vertu de la Convention du 27 Juin 1900.

Sans adopter cette procédure extraordinaire de mon homologue, j'ai par contre jugé utile de me conformer à cette pratique internationale, non tapageuse, qui recommande aux pays amis de s'informer mutuellement de l'évolution de leur rapport avec les Etats tiers.

Aussi me suis-je permis de vous communiquer ci-joint deux ampliations, en langue française et espagnole, de la Convention sur les frontières que le Président Marcias NGUEMA BIYOGHE et moi avons signé à BATA le 12 Septembre de cette année, et vous demande de bien vouloir les transmettre à votre Gouvernement.

AMBASSADE DE FRANCE
AU GABON
N° 924
Arrivé le : 31 OCT. 1974

.../...

Bien que s'agissant d'une affaire qui ne regarde que le Gabon et la Guinée Equatoriale, toute suggestion de votre Gouvernement, à cet effet, serait toujours bien accueillie.

Je vous prie de me croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'expression de mes sentiments très distingués./-

Albert Bernard BONGO.

CONVENTION

DELIMITANT LES FRONTIERES TERRESTRES ET MARITIMES DE LA GUINEE-EQUATORIALE ET DU GABON.-

-o-o-o-o-o-o-o-

Le Président de la République Gabonaise

Et le Président à vie de la République de Guinée Equatoriale.

Considérant que les traités et les conventions constituent un moyen important permettant de développer la coopération pacifique entre les Nations, quels que soient les régimes politiques de celles-ci;

Proclamant à nouveau leur foi dans les buts et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans celle de l'Organisation de l'Unité Africaine;

Désireux de jeter les bases durables de la paix entre leurs deux pays, notamment en établissant définitivement leurs frontières terrestres et maritimes communes.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.- Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, la limite entre la République de la Guinée Equatoriale et la République Gabonaise sur la côte du golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Cocobeach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le 1er degré de latitude nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9ème degré de longitude est de Paris (11°20, est de Greenwich),

De ce dernier point d'intersection, la deuxième démarcation entre les deux Etats se confondra avec le méridien 9 est de Paris (11°20, est de Greenwich) jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la République Unie du Cameroun.

Article 2.- La portion du District de Médounou située en territoire guinéen, au-delà du parallèle du 1er degré de latitude nord, est cédée à la République Gabonaise et fera désormais partie intégrante du territoire de celle-ci.

.../...

En compensation, la République Gabonaise cède à la République de Guinée Equatoriale d'une part une portion de terre située autour des agglomérations de Ngong et Allen et comprenant lesdites agglomérations et d'autre part une portion de terre de 1 Km dont l'un des sommets est le lieu dit carrefour international. Ces deux portions de terre qui seront d'une superficie totale équivalente à celle cédée à la République Gabonaise, feront désormais partie intégrante de la République de Guinée Equatoriale.

Article 3.- Les hautes parties contractantes reconnaissent, d'une part, que l'Ile MBANIE fait partie intégrante du territoire de la République gabonaise, et d'autre part, que les Iles ELOBEY et l'Ile CORISCO font partie intégrante du territoire de la République de Guinée-Equatoriale.

Article 4.- La frontière maritime entre la République de Guinée-Equatoriale et la République gabonaise sera constituée par une ligne droite parallèle au 1er degré de latitude nord, et partant du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec le segment de droite tiré de la pointe Cocobeach à la pointe Didké.

Toutefois il est concédé à la République de Guinée-Equatoriale, autour des Iles ELOBEY et de l'Ile CORISCO, des portions d'eau dont les largeurs sont les suivantes :

Pour l'Ile CORISCO :

1,5 miles au nord

6 miles à l'ouest

1,5 miles au sud c'est-à-dire entre CORISCO et MBAGNE

1,5 miles à l'est

Pour les Iles ELOBEY :

0,06 miles au nord d'Elobey chico

1,5 miles à l'ouest

0,30 miles à l'est

0,30 miles au sud d'Elobey grande.

Article 5.- Pour l'accès par mer à la rivière Mouni ainsi qu'aux Iles ELOBEY et CORISCO, les navires équato-guinéenne jouiront, dans les eaux territoriales gabonaises, de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires gabonais. Il en sera de même, à titre de réciprocité, pour les navires gabonais dans les eaux territoriales équato-guinéennes.

La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants équato-guinéens et gabonais dans les rivières Mouni et Outemboni.

La Police de la navigation et de la pêche dans des parages, dans les eaux territoriales équato-guinéennes et gabonaises aux abords

de l'entrée de la rivière Mouni ainsi que les autres questions relatives aux rapports entre frontaliers, les dispositions concernant l'éclairage, le balisage, l'aménagement et la jouissance des eaux feront l'objet d'arrangements concertés entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement de la République de Guinée-Equatoriale.

Article 5.- Les droits et avantages qui découlent l'article 3 du présent traité stipulé étant stipulés à raison du caractère commun ou limitrophe des baies, embouchures, rivières et territoires susmentionnés, seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux hautes parties contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis ou concédés aux ressortissants d'autres nations.

de la présente Convention

Article 6.- Des protocoles d'accord seront pris, d'une part, pour déterminer les superficies et les limites exactes de la portion de terre cédée à la République gabonaise et de celle cédée à la République de Guinée-Equatoriale, et d'autre part, pour préciser les modalités d'application de la présente Convention.

Article 7.- La matérialisation des frontières sera faite par une équipe composée des représentants des deux pays, en nombre égal, avec au besoin le concours ou la participation de techniciens et observateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de tout autre organisme international, choisis d'un commun accord.

de la présente Convention

Article 8.- Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation du présent traité seront soumis à une commission mixte paritaire, et, s'il y a lieu, réglés conformément à l'esprit de l'article 33 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10.- La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Bata, le 12 Septembre 1974,

en deux originaux, en langue française et espagnole, les deux originaux faisant également foi.-

Albert-Bernard BONGO

Don Francisco Macias NGUEMA BIYOG

N.B. Les deux Chefs d'Etat conviennent de procéder ultérieurement à une nouvelle rédaction de l'article 4, afin de la mettre en conformité avec la Convention de 1900.-

CONVENCION

DELIMITANDO LAS FRONTERAS TERRESTRES Y MARITIMAS DE LA GUINEA ECUATORIAL Y DEL GABON

EL PRESIDENTE VITALICIO DE LA REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL
Y
EL PRESIDENTE DE LA REPUBLICA GABONESA

Considerando que los tratados y las convenciones constituyen un medio importante que permite desarrollar la cooperación pacífica entre las naciones, sean cual fueren los regímenes políticos de éste

Proclamando de nuevo su fe dentro de los fines y principios enunciados en la Carta de la Organización de las Naciones Unidas, así como los de la Organización de la Unidad Africana;

Deseosos de sentar las bases durables de paz entre sus dos Países, especialmente estableciendo definitivamente sus fronteras terrestres y marítimas comunes;

Han convenido lo que sigue:

Artículo 1.- A reserva de las disposiciones del artículo 2 siguiente, el límite entre la República de Guinea Ecuatorial y la República Gabonesa en la costa del golfo de Guinea partirá del punto de intersección del thalweg del río Muni con una línea recta trazada desde la punta Cocobeach a la punta Djoké. Esta remontará seguidamente el thalweg del río Muni y el del río Utamboni hasta el punto donde este último río es cortado por la primera vez por el paralelo 1 grado de latitud norte y se confundirá con este paralelo hasta su intersección con el 9 grado de longitud este de Paris (11º 20' Este de Greenwich).

Desde este último punto de intersección, la segunda demarcación entre los dos Estados se confundirá con el meridiano 9 grados este de Paris (11º 20' Este de Greenwich) hasta su encuentro con la frontera meridional de la República Unida del Camerun.

Artículo 2.- La porción del distrito de Kodunu situada en territorio guineano, más allá del paralelo 1 grado de latitud norte es cedida a la República Gabonesa y formará parte integrante del territorio de éste en lo sucesivo.

En compensación, la República Gabonesa cede a la República de Guinea Ecuatorial, por una parte, una porción de tierra situada a rededor de las aglomeraciones de Ngong y Alén y que comprende las citadas aglomeraciones y, por otra parte, una porción de tierra de un kilómetro, una de cuyas cumbres es el lugar citado cruce internacional. Estas dos porciones de tierra que serán de una superficie total equivalente a la cedida a la República Gabonesa, serán en lo sucesivo parte integrante de la República de Guinea Ecuatorial.

Artículo 3.- Las altas partes contratantes, reconocen por una parte, que la isla Mbañe forma parte integrante del territorio de la República Gabonesa, y por otra parte, que las islas Elobeyos y la isla de Corisco forman parte integrante del territorio de la República de Guinea Ecuatorial.

Artículo 4º.- La frontera marítima entre la República de Guinea Ecuatorial y la República Gabonesa, estará constituida por una línea recta paralela al 1 grado de latitud norte, y partiendo del

-6-

punto de intersección del thalweg del río Muni con el segmento de recta trazado desde la punta Cocoteach a la punta Diolo.

No obstante, se concede a la República de Guinea Ecuatorial alrededor de las islas Elobeyes y de la isla de Corisco, parcimos de aguas cuyas longitudes son las siguientes:

Para la isla de Corisco:
- 1,5 millas al Norte.
- 6 millas al Oeste.
- 1,5 millas al sur, es decir, entre Corisco y Mbañe.
- 1,5 millas al este.

Para las islas Elobeyes:
- 0,30 millas al norte de Elobey Chico.
- 1,5 millas al oeste.
- 0,30 millas al este.
- 0,30 millas al sur de Elobey Grande.

El artículo 4: será examinado por los dos Jefes de Estado ulteriormente, conforme la Convención de 1900.

Artículo 5.- Para el acceso por mar al río Muni, así como las islas Elobeyes y Corisco, los navíos ecuato-guineanos gozarán dentro de las aguas territoriales Gabonesas de todas las facilidades de que podrán beneficiarse los navíos Gaboneses. Será igual a título de reciprocidad, para los navíos Gaboneses dentro de las aguas Ecuatoriales Ecuato-guineanas.

La navegación y la pesca serán libres para los súbditos Ecuato-guineanos y Gaboneses dentro de los ríos Muni y Utamboni.

La policía de navegación y de la pesca en esos parajes dentro de las aguas territoriales ecuato-guineanas y gaboneses en los accesos de la entrada del río Muni, así como las demás cuestiones relativas a las relaciones entre fronterizas, las disposiciones concernientes a la illuminación, al balizaje, al entretenimiento y al disfrute de las aguas serán objeto de arreglos concertados entre el Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial y el Gobierno de la República Gabonesa.

Artículo 6.- Los derechos y ventajas que se dérivan del artículo 4 de la presente convención, habiendo sido estipulado en razón del carácter común o limítrofe de las bahías, desembocaduras, ríos y territorios antes mencionados, serán reservados exclusivamente a los súbditos de las altas partes contratantes y no podrán en ningún caso ser transmitidos y concedidos a los súbditos de otras nacionas.

Artículo 7.- Los protocolos del acuerdo serán tomados por una parte, para determinar las superficies y los límites exactos de la porción de tierra cedida a la República Gabonesa y aquélla cedida a la República de Guinea Ecuatorial, y, por otra parte, para precisar las modalidades de aplicación de la presente Convención.

Artículo 8.- La materialización de las fronteras será realizada por un equipo compuesto por representantes de los dos Países en igual número con, si fuera necesario, la ayuda o participación de técnicos y observadores de la Organización de la Unidad Africana o cualquier otra Organización internacional.

Artículo 9.- Los litigios surgidos de la aplicación o interpretación de la presente Convención, serán sometidos a una Comisión mixta paritaria, y en su caso, resueltos de acuerdo al espíritu del artículo 33 de la Carta de la Organización de las Naciones Unidas.

Artículo 10.- La presente Convención entrará en vigor a partir de la fecha de su firma.

Hecho en Bata, el 12 de septiembre de 1.974, en dos originales en idioma francés y español, siendo los dos iguales.

Francisco Macías Nguema Biyogo — Albert Bernard Bongo

Annexe 156

Dépêche n° 141/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français

7 novembre 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

59

AMBASSADE DE FRANCE
AU GABON

Libreville, le 7 Novembre 1974

N° 141/DAM

Jean RIBO
Ambassadeur de France au Gabon

CONFIDENTIEL

Très important

AF

à

S.E. Monsieur Jean SAUVAGNARGUES
Ministre des Affaires Etrangères

Direction des Affaires Africaines et Malgaches

a/s : Délimitation des frontières terrestres et maritimes entre la Guinée Equatoriale et le Gabon -

Lors de la première audience que le Président BONGO m'a accordée au terme de son voyage en Orient, je me suis enquis auprès de lui du résultat des négociations menées avec les Equato-Guinéens pour la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre la Guinée Equatoriale et le Gabon. Ces négociations avaient eu lieu du 9 au 12 Septembre mais les Gabonais n'avaient donné aucune indication sérieuse à ce sujet et le départ du Président pour Paris, le 25, entraînant celui de la plupart des ministres, avait empêché cette Ambassade de recueillir un minimum d'informations sur l'évolution de cette affaire.

Le Chef de l'Etat Gabonais a fait d'autant moins de difficultés pour me répondre qu'il savait, par un rapport de son Ambassadeur à Malabo, que le Président MACIAS avait convoqué les Chefs des Missions Diplomatiques accrédités en Guinée Equatoriale, pour leur faire un long exposé sur le problème frontalier et la négociation de Septembre. (cf. dépêche d'actualité 43/DA/DAM-3 de notre Ambassade en Guinée Equatoriale.). Surpris par l'attitude

.../..

COURRIER ARRIVE
N° 1499
Du : 26 NOV. 1974

de son homologue, irrité de le voir donner une certaine publicité à ce qu'il considérait lui-même comme une affaire essentiellement bilatérale et de caractère technique, contrarié par l'idée que la position gabonaise ait pû faire l'objet d'une interprétation tendancieuse, le Président BONGO m'a déclaré de prime abord, que la question avait, dans son ensemble, été définitivement règlée.

Certes, les discussions au niveau des experts s'étaient révélées ardues et il avait été nécessaire que les deux Présidents exercent leur arbitrage. Mais un accord avait pû être élaboré et une convention, datée du 12 Septembre, signée par les deux Chefs d'Etat.

Ainsi la frontière maritime avait-elle été déterminée et les droits des Gabonais reconnus sur l'île de Mbanié ainsi que sur l'enclave que forme la ville de Médouneu au Nord du premier parallèle. En contre-partie, quelques concessions avaient été faites aux Equato-Guinéens sur leur frontière orientale, à la hauteur des localités d'Ebebiyin et de Ngong.

Le Chef de l'Etat Gabonais a souligné, d'autre part, qu'il n'avait jamais été question de verser une indemnité aux Equato-Guinéens pour leur permettre de dédommager ceux de leurs ressortissants qui seraient contraints d'évacuer certaines parcelles du territoire gabonais où ils s'étaient installés indûment. Au demeurant, ce point ne figurait pas dans le texte de la convention. "Sans doute, a poursuivi le Président BONGO, ai-je fait comprendre au Président MACIAS que je pourrais lui envoyer quelques fonds pour qu'il soit en mesure de remplir ses obligations de Chef d'Etat. C'est pourquoi dès mon retour à Libreville je lui ai dépêché mon neveu (M. Martin BONGO, Ministre de l'Education Nationale) qui lui a remis, de ma part, vingt millions de francs CFA. Loin de me remercier, mon collègue estimant que je ne donnais

.../..

pas assez, m'a aussitôt envoyé une délégation de rang ministériel qui m'a demandé une somme exorbitante et que j'ai éconduite. C'est probablement pour cette raison qu'il a décidé de donner sa version des faits aux diplomates accrédités à Malabo. Cette version est fausse et le Président MACIAS a menti en affirmant que nous avions discuté du principe d'une indemnité".

Après cette diatribe, le Président BONGO m'a fait savoir qu'il était décidé à dissiper toute équivoque et qu'il allait me communiquer, à cette fin, le texte intégral de la convention du 12 Septembre dans sa double version originale, française et espagnole. Il s'agissait d'une convention, a-t-il précisé, et non d'un traité afin d'éviter une ratification parlementaire qui aurait pû être prétexte à une nouvelle contestation, voire à une remise en cause de l'accord.

Ce document vient de me parvenir. Comme me le demande le Chef de l'Etat Gabonais, j'en adresse, ci-joint, une photocopie au Département. En son article 1 le texte reprend les dispositions de la convention franco-espagnole du 27 Juin 1900. en ce qui concerne la définition des frontières terrestres entre les deux Etats (thalweg des rivières Muni et Outemboni, puis 1er degré de latitude Nord et 9e degré de longitude Est de Paris).

Ce principe de base confirmé, la convention précise, en son article 2, que la portion du district gabonais de Médouneu sise au Nord du 1er parallèle est partie intégrante du territoire gabonais. La superficie de cette enclave n'est pas indiquée. En compensation, le Gabon cède à la Guinée Equatoriale deux parcelles de terrain dont la superficie globale sera équivalente à celle de l'enclave de Médouneu. Situées sur la frontière orientale de la Guinée Equatoriale, et par conséquent, à l'Est du 9e méridien

.../..

elles sont constituées par une première bande de terrain de 1 km de large à la hauteur d'Ebébiyin (zone dite du "carrefour international") et une seconde autour des agglomérations de Ngong et Allen.

En ce qui concerne la frontière maritime, la convention reconnait (article 3) la souveraineté gabonaise sur l'île de Mbanié, celle de la Guinée Equatoriale sur Corisco et les deux Elobey. Elle indique ensuite que cette frontière est constituée "par une ligne droite parallèle au 1er degré de latitude Nord et partant du point d'intersection du thalweg de la rivière Muni avec un segment de droite reliant la pointe de Cocobeach à la pointe de Diéké". Toutefois, la souveraineté équato-guinéenne est reconnue sur les zones marines entourant l'île Corisco et les deux Elobey. Les limites de ces zones sont fixées de façon très précise autant que restrictive, ce qui revient à faire des trois îles et des eaux qui les entourent autant d'enclaves dans les eaux gabonaises, puisque ces dernières s'étendent, selon la législation locale, jusqu'à 100 milles nautiques au large des côtes, et que le texte de la convention ne fait pas état de la moindre zone internationale.

Les dispositions suivantes,(article 5 et 6), reprises pourl'essentielde la convention franco-espagnole de 1900, traitent des questions de navigation et de pêche dans les eaux territoriales gabonaises ou équato-guinéennes, aux abords du Rio Muni.

Il est précisé, enfin, que des protocoles d'accord complémentaires détermineront superficies et limites exactes des portions de territoires échangées au long de la frontière terrestre. La matérialisation de celle-ci sera effectuée par une équipe mixte assistée, au besoin, par des techniciens et observateurs de l'OUA.

../..

Ce texte, dans son ensemble, est très avantageux pour le Gabon. Celui-ci a réussi à imposer ses vues en ce qui concerne la détermination de la frontière maritime et à étendre sa souveraineté sur la majeure partie des eaux de la baie de Corisco. Sans doute une adjonction au texte de la convention prévoit-elle que les deux Chefs d'Etat "procèderont ultérieurement à une nouvelle rédaction de l'article 4 afin de la mettre en conformité avec la Convention de 1900". Mais je doute fort que cette réserve, dont on voit mal la signification et dont le Président BONGO ne m'a rien dit, puisse permettre au Président MACIAS d'obtenir une révision des dispositions de l'article 4 relatives à la définition des eaux territoriales équato-guinéennes autour de Corisco et des Elobey.

Sur la frontière terrestre méridionale de la Guinée Equatoriale, le Gabon conserve, sans abandonner un seul kilomètre carré, l'enclave de Médouneu. Sur la frontière orientale, il récupère une large part des enclaves équato-guinéennes, notamment dans la zone de Mongomo comme l'a indiqué M. RAGUENET dans sa dépêche du 14 Octobre. Enfin, il ne s'est engagé à verser aucune indemnité en contrepartie des abandons acceptés dans cette dernière zone par le Président MACIAS. On comprend que ce dernier soit quelque peu amer du résultat des négociations et que le Président BONGO, pour sa part, considère la question comme définitivement règlée./.

AMBASSADE DE FRANCE
AU GABON
==========

N° 141/DAM

DESTINATAIRES
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Adressé à :

- Ministère des Affaires Etrangères (D.A.M.) - 3 -

Communiqué à :

- Ministère des Affaires Etrangères : Affaires Juridiques
  Archives et Documentation
  Secrétariat Général
- Présidence de la République (M. JOURNIAC)
- Premier Ministre (M. MAZEYRAC)
- Ministère de la Coopération (CABINET)
- Délégation de la France à l'ONU NEW-YORK
- Ambassade de France à : ABIDJAN
  ADDIS-ABEBA
  BANGUI
  BRAZZAVILLE
  KINSHASA
  LAGOS
  LONDRES
  MADRID
  MALABO
  WASHINGTON
  YAOUNDE

Annexe 157

Télégramme n° 134 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français

23 décembre 1974

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 332QONT/4)

CE III C Salon SR

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

EN CLAIR

TÉLÉGRAMME À L'ARRIVÉE

ATTRIBUTIONS:

2. DAM DAM DAM DAM DAM DAM
3. COP COP COP COP COP
COP COP COP COP
PR3 EU EU EU EU EU EU EU
EU EU EU AM AM AI AI AS AS
AS AS ANL ANL ANL ANL ANL ANL
ANL BE BE BE GE GE GE CE CE CE
CE CT DG DJ IP
DIPLOMATIE PARIS

MALABO LE 23 DECEMBRE 1974
RECU LE
31 ---- A 12 H 44
(PAR COURRIER)

NO 134

DIRECTEURS

OBJET : AUDIENCE DU PRESIDENT MACIAS .

DES MON RETOUR A MALABO , J'AI , SANS PLUS TARDER , LE 17 DECEMBRE , FAIT SAVOIR AU VICE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES , EN REPONSE A LA DEMARCHE EFFECTUEE CINQUANTE DEUX JOURS AUPARAVANT AUPRES DU CHARGE D'AFFAIRES DE CETTE AMBASSADE , QUE LE GOUVERNEMENT FRANCAIS AVAIT - DES LE PREMIER INSTANT , ME SUIS-JE APPLIQUE A FAIRE ACCROIRE - ACCUEILLI FAVORABLEMENT LE PRINCIPE D'UNE VISITE PRIVEE DU PRESIDENT MACIAS A PARIS , DONT TOUTEFOIS LA DATE ET LES MODALITES SERAIENT A METTRE AU POINT ENTRE LES DEUX CAPITALES. J'AI SIGNALE QUE L'ACCUEIL D'UNE MISSION A L'ECHELON MINISTERIEL SERAIT PLUS FACILE A ORGANISER ET POURRAIT DONC SE REALISER PLUS RAPIDEMENT . LE VICE-MINISTRE S'ETANT , SELON L'USAGE LOCAL , ABSTENU DE TOUTE REPONSE , JE M'ATTENDAIS A UNE CONVOCATION DU PRESIDENT A VIE .

../...

J'AI EFFECTIVEMENT ETE APPELE AU PALAIS LE 23 DECEMBRE . LE PRESIDENT MACIAS , QUI AVAIT ETE INFORME DE NOTRE BON VOULOIR , A POURTANT PREFERE N'Y PAS FAIRE ALLUSION D'ABORD , MAIS SE LANCER DANS UNE LONGUE DIATRIBE AU SUJET DES JUGEMENTS MALVEILLANTS DONT IL AVAIT ETE VICTIME A L'OCCASION DE SON LITIGE AVEC LE GABON ET QUI S'ETAIENT TRADUITS , NOTAMMENT , PAR DES ARTICLES TENDANCIEUX DANS LA PRESSE D'EXPRESSION FRANCAISE . REPRENANT LES THEMES QU'IL AVAIT DEVELOPPES DEVANT MOI LE 1ER ET LE 13 OCTOBRE (MES DEPECHES NO 40/DA/DAM - P. 4 A 9 - DU 2 OCTOBRE ET 43/DA/DAM DU 14 OCTOBRE 1974), IL M'A REDIT QU'IL VOULAIT ET AVAIT TOUJOURS VOULU LA PAIX ET NE POUVAIT D'AILLEURS PAS SE RISQUER A UN CONFLIT AVEC UN PAYS FRERE COMME LE GABON , MALGRE L'INJUSTICE DONT IL ETAIT VICTIME AU SUJET DES EAUX TERRITORIALES DE CORISCO ET DES DEUX ELOBEY ., QU'IL '' NE VOULAIT PAS ENTENDRE PARLER '' DES ACCORDS DE DEFENSE FRANCO-GABONAIS PUISQUE LE GABON N'AVAIT A AUCUN MOMENT ETE MENACE ., QUE LA FRANCE , POUR LAQUELLE IL NOURISSAIT LES DISPOSITIONS LES PLUS AMICALES , AVAIT AU DEMEURANT AVEC LA GUINEE EQUATORIALE LES MEMES RELATIONS DIPLOMATIQUES QU'AVEC LE GABON ., QUE LE ROLE DES SOVIETIQUES ET DES CUBAINS EN GUINEE EQUATORIALE ETAIT AUSSI INOFFENSIF QUE CELUI DE LA FRANCE OU DES ETATS-UNIS , NATIONS QUI ENTRETENAIENT ELLES MEMES DES RELATIONS ETROITES AVEC LES PAYS SOCIALISTES ., QU'IL ETAIT PRET A ACCUEILLIR LA VISITE DE NAVIRES DE GUERRE FRANCAIS AUSSI VOLONTIERS ET AUSSI SOUVENT QUE CELLE DES NAVIRES SOVIETIQUES ., ETC ., ET QU'IL NE COMPRENAIT

./.

DONC PAS LA QUERELLE QUI LUI ETAIT FAITE CONSTAMMENT AU SUJET DES PAYS SOCIALISTES ALORS QU'IL NE SE LAISSE ET NE SE LAISSERA JAMAIS MANOEUVRER PAR EUX PAS PLUS QUE PAR QUICONQUE .

IL SAVAIT PARFAITEMENT QUE LA FRANCE N'ENTENDAIT D'AUCUNE MANIERE S'IMMISCER DANS SON LITIGE AVEC LE GABON ET MOINS ENCORE JOUER LE ROLE DE MEDIATEUR DONT CERTAINS LUI AVAIENT , A TORT , PRETE ICI L'INTENTION , MAIS LA FRANCE ETAIT UNE GRANDE PUISSANCE , QUI NE SE DESINTERESSAIT PAS PLUS DE L'AFRIQUE QUE DE L'INDOCHINE ET DU MOYEN ORIENT, ET C'ETAIT POURQUOI IL AVAIT SOUHAITE POUVOIR ALLER PLAIDER SON DOSSIER AUPRES D'ELLE , REFUTER LES CALOMNIES DONT LA GUINEE EQUATORIALE ETAIT L'OBJET ET EXPLIQUER DIRECTEMENT SA POSITION AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE . IL AURAIT PAR LA MEME OCCASION ASSURE A M. GISCARD D'ESTAING QUE LE GOUVERNEMENT EQUATO GUINEEN ETAIT DISPOSE A ACCUEILLIR DE LA FRANCE - AUSSI BIEN QUE DES PAYS SOCIALISTES - UNE ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE QUE LE GOUVERNEMENT FRANCAIS DISPENSE , CROYAIT - IL SAVOIR , A PRESQUE TOUS LES PAYS DU MONDE QUI EN RESSENTENT LE BESOIN ET AU NOMBRE DESQUELS IL NE VOYAIT PAS POURQUOI LA GUINEE EQUATORIALE VIENDRAIT FAIRE EXCEPTION .

IL N'APPARAIT DONC PAS CLAIREMENT ENCORE SI LE PRESIDENT MACIAS , QUI USAIT DE L'IMPARFAIT DANS CETTE PARTIE DE SON EXPOSE , PERSISTERA A VOULOIR SE RENDRE EN PERSONNE A PARIS . DE RECENTS INCIDENTS DE POLITIQUE INTERIEURE - MALVERSATIONS DANS LA MILICE POPULAIRE QU'IL A DISSOUTE, MENEES SUBVERSIVES DANS L'ENSEIGNEMENT QU'IL COIFFE D'UN COMMISSARIAT POLITIQUE - DEVRAIENT LE DISSUADER DE S'ELOIGNER POUR L'INSTANT DE SON PAYS , MAIS JE NOTE CEPENDANT QU'EN SE RENDANT , SITOT APRES CES INCIDENTS , A YAOUNDE DU 6 AU 12 DECEMBRE DERNIER , IL S'EST HASARDE A LA PLUS LONGUE ABSENCE DE SON PAYS DEPUIS PLUSIEURS ANNEES.

.../...

QUOI QUE NOUS MENAGE L'AVENIR - VISITE PRIVEE DU CHEF DE L'ETAT , ENVOI D'UNE MISSION MINISTERIELLE OU ABANDON DE CES PROJETS - IL SERAIT , ME SEMBLE T -IL , OPPORTUN DE MARQUER , PAR UN GESTE D'ACCUEIL OU D'OUVERTURE QUELQUE PEU CHALEUREUX , SUIVI D'UN ACCROISSEMENT DE NOTRE COOPERATION ET PEUT ETRE AUSSI DE L'ENVOI D'UNITES DE LA MARINE NATIONALE , LA BONNE VOLONTE DU GOUVERNEMENT FRANCAIS A L'EGARD DE LA GUINEE EQUATORIALE .

J'AI EU EN EFFET LE SENTIMENT ASSEZ NET QUE , DEVANT L'INDIFFERENCE QU'IL ESTIME LUI ETRE MARQUEE DEPUIS UN CERTAIN TEMPS PAR LA FRANCE , NOTAMMENT EN MATIERE DE COOPERATION ET QUI FAIT CONTRASTE AVEC LA SOLLICITUDE DONT ELLE ENTOURE SES VOISINS - CAMEROUN ET GABON - LE PRESIDENT MACIAS CONSIDERE QUE LES JUGEMENTS DEFAVORABLES A SON EGARD QU'IL RELEVE DANS LA PRESSE REFLETENT CEUX DU GOUVERNEMENT FRANCAIS . L'INSISTANCE QU'IL MET DEPUIS TROIS MOIS A ME CONVAINCRE DE SES BONNES INTENTIONS ME DONNE MEME A PENSER QU'IL SOUPCONNE LES DEPECHES DE CETTE AMBASSADE DE L'AVOIR DESSERVI AUPRES DE PARIS , ALORS QUE JE VIENS , PENDANT MON CONGE , DE ME FAIRE SON AVOCAT AUPRES DU DEPARTEMENT JE ME DEMANDE AUSSI SI LES RECENTES MANOEUVRES CONJOINTES FRANCO-GABONAISES NE LUI SONT PAS APPARUES COMME UNE REACTIVATION DE CES ACCORDS DE DEFENSE QU'IL CROIT DIRIGES CONTRE LUI .

C'EST POURQUOI IL ME PARAIT INDISPENSABLE QU'UN PREMIER GESTE SOIT ACCOMPLI DANS L'IMMEDIAT POUR DISSIPER LA MOROSITE DU CHEF DE L'ETAT A NOTRE EGARD . CE GESTE NE POURRAIT PRENDRE FORME PLUS APPROPRIEE QUE L'ENVOI TRES RAPIDE DES DEUX ASSISTANTS TECHNIQUES DESTINES A LA GESTION DU PORT DE CONSTRUCTION FRANCAISE DE BATA , DONT L'ABSENCE , APRES PLUS D'UN AN D'ATTENTE , FACILITE ICI UNE FACHEUSE CAMPAGNE DE DENIGREMENT DE NOS ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ./.

RAGUENET

Annexe 158

Dépêche n° 92/DAM/2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français

11 avril 1975

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

DR/rm

44

AMBASSADE DE FRANCE
EN GUINEE EQUATORIALE

xxxxxxxxxxx
Malabo, le 11 avril 1975

N° 92/DAM-2

Didier RAGUENET
Ambassadeur de France
en Guinée Equatoriale

à

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
Direction des Affaires Africaines et Malgaches
(2)

a.s. Frontière équato-guinéo-gabonaise
du méridien 11°20'.

On sait qu'à la suite de la visite d'Etat du Président Bongo en septembre 1974, il avait été convenu qu'une partie importante de la zone située au nord de Mongomo, entre le méridien 11°20' et la rivière Kye, à l'est, serait restituée au Gabon.

Or, j'ai pu constater récemment (ma dépêche n° 81/DAM du 27 mars 1975) en parcourant, entre Mongomo et Ebebeyin, la route qui suit la courbe effectuée par la rivière Kye, que cette zone restait toujours apparemment sous juridiction équato-guinéenne ; aucun contrôle gabonais n'y est effectué et, bien que je n'aie pu y constater la présence d'aucun poste militaire équato-guinéen, le véhicule militaire qui m'escortait sous pré-

Copie à :
- EU
- LIBREVILLE
- MOSCOU
- YAOUNDE

.../...

texte de ramener le Chef du Protocole qui avait insisté pour se faire mon cicerone, a circulé sans entrave sur ce parcours dans une zone dont la souveraineté a été reconnue au Gabon.

Mon collègue gabonais, M. Abdoulaye Mocktar Mbingt, m'a expliqué que le Gabon avait consenti provisoirement à laisser aux Equato-guinéens le libre passage sur cette artère où la présence de véhicules militaires équato-guinéens est toutefois soumise à autorisation ou notification préalable ; ce principe de la souveraineté gabonaise sur la zone n'en est point pour autant entaché. D'ailleurs, a-t-il ajouté, le Gabon entretient à l'est de la Kye des forces qui ont reçu mission de faire preuve de vigilance.

De même, le Gabon, m'a-t-il dit, n'a pas abandonné ses exigences au sujet des eaux territoriales au voisinage de Corisco et des deux Elobey et exerce, là aussi, une surveillance attentive.

Il est toutefois à craindre que cette dernière question, qui est restée pendante entre les deux Etats, ne conduise tôt ou tard à un nouvel affrontement. Le renforcement par les Soviétiques de l'Armée et de la Marine équato-guinéennes, comme je le signale dans ma dépêche n° 91/DAM-2 du 11 avril, et qui vient de se traduire par la livraison d'un troisième garde-côtes, pourrait bien confirmer l'intention du Président Macias de ne pas se laisser faire sur cette question des eaux territoriales./.

Annexe 159

Télégramme n° 621 de l'ambassade des États-Unis au Gabon

29 avril 1975

Source : Archives du Département d'État américain

Margaret P. Grafeld Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 05 JUL 2006

Message Text

SECRET

PAGE 01 LIBREV 00621 291034Z

44
ACTION AF-06

INFO OCT-01 EUR-12 ISO-00 PM-03 NSC-05 SP-02 SS-15 L-02

CIAE-00 INR-07 NSAE-00 PRS-01 DODE-00 ACDA-05 /059 W
---------- 091159
R 290800Z APR 75
FM AMEMBASSY LIBREVILLE
TO SECSTATE WASHDC 6366
INFO AMCONSUL DOUALA
AMEMBASSY MADRID
AMEMBASSY PARIS
AMEMBASSY YAOUNDE

S E C R E T LIBREVILLE 0621

E.O. 11652: GDS
TAGS: PBOR, PFOR, GB, EK
SUBJ: GABONESE EQUATORIAL-GUINEA RELATIONS

1. FRENCH AMBASSADOR TO MALABO, RAGUENET, CURRENTLY VACATIONING IN LIBREVILLE, HAS HELD SERIES OF MEETINGS WITH NEWLY ARRIVED FRENCH AMBASSADOR TO GABON DELAUNEY DURING PAST FEW DAYS. FRENCH MILITARY COUNSELOR COL. RETOUT GAVE EMBASSY OFFICER FOLLOWING PARTIAL RUNDOWN ON THEIR DISCUSSIONS.

2. RAGUENET REPORTED WITH SOME CONCERN TO DELAUNEY THAT HE HAS IT DIRECTLY FROM MACIAS THAT GABONESE-EQUATORIAL GUINEAN BORDER PROBLEM FAR FROM SOLVED AND MAY INDEED BE HEATING UP. ACCORDING TO RAGUENET, MACIAS FEELS LAST YEARS "SETTELEMENT" WAS IMPOSED UPON HIM BY BONGO. WHAT RANKLES MACIAS PARTICULARLY IS THAT ARRANGEMENT ALONG NORTHWEST GABONESE BORDER NEAR BITAM PUTS APPROXIMATELY 20 KM. OF IMPORTANT EQUATORIAL GUINEAN NORTH-SOUTH ROAD UNDER GABONESE SOVEREIGNTY EVEN THOUGH GABONESE HAVE GUARANTEED TO EQUATORIAL GUINEANS UNIMPEDED USE OF ROAD. MACIAS AND OTHER IMPORTANT EQUATORIAL GUINEANS COME FROM DISPUTED AREA. RAGUENET ARGUED THAT BONGO SHOULD THEREFORE APPRECIATE EXTREME EQUATORIAL GUINEAN
SECRET

SECRET

PAGE 02 LIBREV 00621 291034Z

SENSITIVITY REALIZING HOW HE WOULD FEEL IF AREA NEAR FRANCEVILLE

Margaret P. Grafeld Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 05 JUL 2006

Margaret P. Grafeld Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 05 JUL 2006

WERE SEPARATED FROM GABON.

3. RAGUENET REPORTEDLY SAID MARITIME BOUNDRY SETTLEMENT ALSO VERY SHAKY AND THAT MACIAS MIGHT WITH ARRIVAL OF SOVIET MADE PATROL BOATS MAKE ATTEMPT TO RETAKE MBAGNE ISLAND.

4. TWO FRENCH AMBASSADORS ALSO REPORTEDLY DISCUSSED SOVIET PRESENCE IN EQUATORIAL GUINEA. RETOUT COMMENTED THAT HE HAS CURRENT LIST OF 29 SOVIET VESSELS OF ALL TYPES CURRENTLY OPERATING IN AND AROUND EQUATORIAL GUINEA. RUSSIAN TRAWLER WHICH RECENTLY TOWED IN DISABLED GABONESE SHIP TO OWENDO HARBOR, RETOUT REPORTED, WAS BRISTLING WITH ANTENNAS.
MCKESSON

SECRET

NNN

Margaret P. Grafeld Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 05 JUL 2006

Margaret P. Grafeld Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 05 JUL 2006

Message Attributes

Automatic Decaptioning: X
Capture Date: 01 JAN 1994
Channel Indicators: n/a
Current Classification: UNCLASSIFIED
Concepts: FOREIGN RELATIONS, BORDER INCIDENTS
Control Number: n/a
Copy: SINGLE
Draft Date: 29 APR 1975
Decaption Date: 01 JAN 1960
Decaption Note:
Disposition Action: RELEASED
Disposition Approved on Date:
Disposition Authority: GolinoFR
Disposition Case Number: n/a
Disposition Comment: 25 YEAR REVIEW
Disposition Date: 28 MAY 2004
Disposition Event:
Disposition History: n/a
Disposition Reason:
Disposition Remarks:
Document Number: 1975LIBREV00621
Document Source: CORE
Document Unique ID: 00
Drafter: n/a
Enclosure: n/a
Executive Order: GS
Errors: N/A
Film Number: D750149-1058
From: LIBREVILLE
Handling Restrictions: n/a
Image Path:
ISecure: 1
Legacy Key: link1975/newtext/t1975048/aaaaagzz.tel
Line Count: 76
Locator: TEXT ON-LINE, ON MICROFILM
Office: ACTION AF
Original Classification: SECRET
Original Handling Restrictions: n/a
Original Previous Classification: n/a
Original Previous Handling Restrictions: n/a
Page Count: 2
Previous Channel Indicators: n/a
Previous Classification: SECRET
Previous Handling Restrictions: n/a
Reference: n/a
Review Action: RELEASED, APPROVED
Review Authority: GolinoFR
Review Comment: n/a
Review Content Flags:
Review Date: 21 MAY 2003
Review Event:
Review Exemptions: n/a
Review History: RELEASED <21 MAY 2003 by BoyleJA>; APPROVED <22 MAY 2003 by GolinoFR>
Review Markings:

Margaret P. Grafeld
Declassified/Released
US Department of State
EO Systematic Review
05 JUL 2006

Review Media Identifier:
Review Referrals: n/a
Review Release Date: n/a
Review Release Event: n/a
Review Transfer Date:
Review Withdrawn Fields: n/a
Secure: OPEN
Status: NATIVE
Subject: GABONESE EQUATORIAL-GUINEA RELATIONS
TAGS: PBOR, PFOR, GB, EK, (RAGUENET)
To: STATE
Type: TE
Markings: Margaret P. Grafeld Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 05 JUL 2006

Margaret P. Grafeld Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 05 JUL 2006

Annexe 160

Dépêche n° 255/DAM/2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français

28 novembre 1976

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

64

AMBASSADE DE FRANCE
EN GUINEE EQUATORIALE

Malabo, le 28 Novembre 1976

N° 255/DAM-2

Jacques FOURNIER
Ambassadeur de France
en Guinée Equatoriale

à

Son Excellence Monsieur Louis De GUIRINGAUD
Ministre des Affaires Etrangères

DIRECTION DES AFFAIRES AFRICAINES ET MALGACHES (2)

a.s. La Guinée Equatoriale et le Gabon.

Les récents événements* qui se sont produits à la frontière orientale séparant la Guinée Equatoriale du Gabon ont quelque peu troublé les relations assez lâches entre les deux pays. Ils n'ont en fait aucun échange économique et les ressortissants gabonais évalués à quelques centaines au moment de l'indépendance (1968) ne sont plus ici que quelques dizaines en raison des tracasseries faites aux étrangers et des difficultés imposées à tous. Le Gabon entretient néanmoins une mission diplomatique à Malabo, dirigée par un Ambassadeur résident secondé par deux secrétaires, ainsi qu'un Consulat général à Bata. Les émissions de Radio Libreville, aisément captées, ne contiennent que très rarement des informations sur la Guinée Equatoriale, à la fois par prudence envers ce voisin à la susceptibilité maladive et parce que l'espagnol, langue officielle, n'est pas parlé ni compris dans cette région de l'Afrique alors que l'idiome vernaculaire, le fang, l'est dans le Nord du Gabon. Ce n'est pas par indifférence car la présence au Rio Muni de Soviétiques, de Cubains, de Chinois et de Nord-Coréens n'a rien qui puisse satisfaire les pays voisins.

P.J.

.../....

(Liste des destinataires au verso)

(*) cf. ma dépêche N° 253/DAM-2 du 23 novembre 1976.

Le Département est au courant des différends qui ont troublé les rapports entre le Gabon et l'ancienne colonie espagnole depuis son accession à l'indépendance en 1968.

Déjà en 1970 et en 1971, des survols aériens effectués par des appareils gabonais avaient provoqués la protestation des autorités de Malabo.

En 1972 une querelle surgit qui portait sur l'appartenance des îles Corisco, M'banie, Elobey grande et Elobey chico situées au large Sud-Ouest de l'estuaire du fleuve-frontière Muni. Il fut réglé deux ans plus tard par une convention signée le 12 septembre 1974 à Bata entre les Présidents du Gabon et de la Guinée Equatoriale (pièce jointe). Son texte définissait la frontière terrestre (articles 1 et 2), la frontière maritime (articles 1 et 4) le statut gabonais de l'île M'banié (article 3) et le statut équato-guinéen des îles Corisco, Elobey grande et Elobey chico (article 3). L'article 4 précisait la largeur des eaux équato-guinéennes entourant ces trois îles. Selon toute vraisemblance, il s'agissait dans l'esprit des deux parties de préserver les éventuelles richesses pétrolières sous-marines, la Guinée Equatoriale ayant accordé des autorisations d'exploitations aux sociétés Gulf, Continental, C E P S A et Chevron.

Un incident survint en 1973, mais de caractère mineur dont la victime fut le Chargé d'Affaires gabonais; il n'eut pas de suite.

La frontière terrestre de l'Est du Rio Muni parut en 1974 être remise en question à la suite du déplacement intempestif d'un poteau frontalier et de l'occupation par des militaires équato-guinéens d'une portion de territoire gabonais dans les parages de la rivière Kye où se trouve le point de trijonction des frontières du Rio Muni, du Cameroun et du Gabon, à proximité de la ville guinéenne d'Ebebiyin et de la ville gabonaise de Bitam. A la suite de l'entrevue à Libreville et à Bata des Présidents MASIE et BONGO (ce dernier au su de tous ayant pris

.../....

l'attache du Chef de l'Etat camerounais) une solution générale fut adoptée par la convention mentionnée ci-dessus, plutôt favorable aux thèses gabonaises.

Les années 1975 et 1976 n'apportèrent ni amélioration ni détérioration des relations des deux pays à part les survols récents qui ont provoqué les réactions du Chef de l'Etat.*

Déjà la presse de Libreville s'était fait l'écho d'informations d'origine non contrôlée annonçant l'assassinat du Président MASIE. Le mécontentement des autorités se manifesta en contraignant, à sa descente d'avion, le Premier Secrétaire à se soumettre à une fouille en règle. Le Chargé d'Affaires soviétique, rendant peu après visite à l'Ambassadeur du Gabon, essaya de savoir quelles avaient été les réactions de Libreville et qualifia ces violations aériennes de provocations regrettables. Le bruit courait aussi que les garnisons gabonaises avaient été renforcées aux postes-frontières.

Peut-être ne convient-il pas d'attacher trop d'importance à ces querelles inhérentes à tout voisinage ! Il s'agit sans doute d'actes d'isolés car on n'en devine pas l'intérêt. Mais ils permettent au gouvernement équato-guinéen de prouver qu'il fait grand cas de sa souveraineté sur son territoire dont les limites ont été fixées dans le passé par les puissances coloniales. Ils détournent aussi l'attention des problèmes internes en dénonçant les convoitises du Gabon. En vérité pareille propagande est sans effet sur les fangs du Rio Muni : ils ne témoignent d'aucune animosité envers leurs frères gabonais chez qui ils sont trop heureux de se réfugier avec leurs maigres économies pour y respirer un air de liberté./.

(*) cf. ma dépêche n° 239/DAM-2 du 1er novembre 1976.

C O N V E N T I O N

Délimitant les frontières terrestres et maritimes
de la Guinée Equatoriale et du Gabon.

LE PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
ET
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU GABON

Considérant que les traités et conventions sont un moyen important permettant de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes politiques;

Proclamant à nouveau leur foi dans les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine;

Désireux d'établir des bases durables de paix entre leurs deux pays, notamment en fixant de façon définitive leurs frontières terrestres et maritimes communes;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier - Sous réserve de l'article 2 ci-dessous, la frontière entre la République de Guinée Equatoriale et la République Gabonaise sur la côte du golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg du fleuve Muni en ligne droite tracée depuis la pointe Cocobeach à la pointe Dieké. Elle remontera ensuite le thalweg du fleuve Muni et celui de la rivière Utamboni jusqu'au point où cette rivière est coupée une première fois par le parallèle du 1° degré de latitude Nord et se confondra avec ledit parallèle jusqu'à son intersection avec le 9° degré de longitude Est de Paris (11° 20' Est de Greenwich).

A partir de ce dernier point, la deuxième démarcation entre les deux Etats se confondra avec le méridien 9° degré Est

.../....

de Paris (11° 20' de Greenwich) jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la République Unie du Cameroun.

Article 2 - La portion du district de Medunu située en territoire guinéen au delà du parallèle 1° degré de latitude Nord est cédée à la République Gabonaise et fera à l'avenir partie intégrante de son territoire.

En compensation, la République Gabonaise cède à la République de Guinée Equatoriale -- d'une part une portion de territoire située autour des agglomérations Ngong et Alón et comprenant les dites agglomérations -- d'autre part une portion de territoire d'un kilomètre dont l'un des points culminants est le lieu dit carrefour international. Ces deux portions de territoire, qui seront d'une superficie totale équivalente à celle cédée par la République Gabonaise, feront à l'avenir partie intégrante de la République de Guinée Equatoriale.

Article 3 - Les H.P.C. reconnaissent d'une part que l'île M'banie fait partie intégrante du territoire de la République Gabonaise, d'autre part que les îles des Elobey et l'île Corisco font partie intégrante du territoire de la République de Guinée Equatoriale.

Article 4 - La frontière maritime entre la République de Guinée Equatoriale et la République Gabonaise sera constituée par une ligne droite parallèle au 1° degré de latitude Nord et en partant du point d'intersection du fleuve Muni avec le segment de droite tracé de la pointe Cocobeach à la pointe Dieké.

Toutefois il est concédé à la République de Guinée Equatoriale autour des îles des Elobey et de l'île de Corisco des portions d'eau dont les largeurs sont les suivantes :

.../....

pour l'île de Corisco :

1,5 mille au Nord,
6 milles à l'Ouest,
1,5 mille au Sud, c'est à dire entre les îles Corisco et M'banie,
1,5 mille à l'Est.

pour les îles d'Elobey:

0,06 mille au Nord d'Elobey chico,
1,50 mille à l'Ouest
0,30 mille à l'Est
0,30 mille au Sud d'Elobey grande.

Article 5 - Pour l'accès par mer au fleuve Muni ainsi qu'aux îles d'Elobey et de Corisco, les navires équato-guinéens jouiront, dans les eaux territoriale gabonaises, de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires gabonais. Il en sera de même, à titre de réciprocité pour les navires gabonais dans les eaux équato-guinéennes.

La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants équato-guinéens et gabonais dans le fleuve Muni et la rivière Utamboni.

La police de la navigation et de la pêche dans ces parages à l'intérieur des eaux territoriales équato-guinéennes et gabonaises aux abords de l'estuaire du fleuve Muni, ainsi que les autres questions concernant les rapports entre frontaliers, les dispositions sur l'éclairage, le balisage, l'entretien et la jouissance des eaux seront l'objet d'arrangements concertés entre le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale et la République Gabonaise.

Article 6 - Les droits et les avantages qui découlent de l'article 4 de la présente Convention et qui ont été stipulés en raison du caractère commun ou frontalier des baies, des embouchures, des fleuves et des rivières des territoires sus mentionnés,

..../....

seront réservés exclusivement aux nationaux des HPC et ne pourront en aucune façon être transférés à des ressortissants d'autres nations

Article 7 - Les protocoles (prévus) à l'accord seront établis d'une part pour déterminer les superficies et les limites exactes de la portion de territoire cédée à la République Gabonaise et de celle cédée à la République de Guinée Equatoriale, d'autre part pour préciser les modalités d'application de la présente Convention.

Article 8 - La délimitation matérielle des frontières sera faite par une équipe composée de représentants en nombre égal des deux pays, avec -- si cela est nécessaire -- le concours ou la participation de spécialistes ou d'observateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou de toute autre organisme international

Article 9 - Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention seront soumis à une commission mixte paritaire et en l'occurrence réglés conformément à l'esprit de l'article 33 de la Charte de l'ONU.

Article 10 - La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bata le 12 septembre 1974, en deux originaux de langue française et espagnole faisant également foi.

Francisco MACIAS NGUEMA BIYOGO Albert-Bernard BONGO

DESTINATAIRES

- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- PREMIER MINISTRE
- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
    - Cabinet du Ministre
    - Secrétariat Général
    - Direction des Affaires Juridiques
    - Direction des Affaires Politiques
    - Direction des Affaires Africaines et Malgaches(2)
- AMBASSADE DE FRANCE A:

    Lagos
    Libreville
    Madrid
    Pékin
    Moscou
    La Havane
    Yaoundé

Annexe 161

D. Ndongo Bidyogo, *Historia y tragedia de Guinea Ecuatorial* (Editorial Cambio 16) (extrait)

1977

TRADUCTION

[page 219]

Selon une déclaration de Gaudencio Asumu Oyono, alors vice-ministre et secrétaire général de la présidence -maintenant en exil-, ‘Macias a signé un accord sur les nouvelles limites territoriales avec le président Bongo à Bata. Selon cet accord, la Guinée Équatoriale a cédé au Gabon les îles de Mbanie, Cocoteros et Conga ; dans la zone de Kiosi (Ebebiyin, à l’extrémité nord-est du Rio Muni), la Guinée a droit à un kilomètre de la fourche du fleuve Kie, perdant le territoire de Ngong à Mibang, les villages situés à soixante kilomètres de la ville de Mongomo, ainsi que le village de Nkok-Ekieri. Au total, Macias a cédé au Gabon plus de 2 000 kilomètres carrés de territoire continental, plus les îles mentionnées ci-dessus’. En conséquence, une grande partie des districts d’Ebebiyin et de Mongomo, y compris la ville natale du président, rebaptisée par lui ‘El Ferrol del Caudillo’, est devenue territoire gabonais.

Historia y tragedia de GUINEA ECUATORIAL

Donato Ndongo Bidyogo

Editorial Cambio 16

cuya habilidad dialéctica es notable y su espectacularidad proverbial, se presentó en Kinshasa no como acusado y promotor del conflicto, sino como víctima. No vaciló en mostrarse «generoso y magnánimo», diciendo que estaba dispuesto a olvidarlo todo y a dar un abrazo a su «querido hermano Macías», uniéndose los hechos a las palabras. Este, sorprendido por tanta amabilidad y por tan efusivos gestos, se encontró enfundado entre los brazos de su colega, ante los aplausos de los espectadores. Perdía así la única oportunidad de poder formalizar la protesta por la agresión gabonesa, y entregaba parte del territorio guineano a una nación extranjera, contraviniendo disposiciones vigentes dictadas por él mismo. Macías se comprometió, además, a retirar todas sus denuncias —se dice que España estaba dispuesta a proporcionarle documentación relativa a los tratados franco-españoles, y a promover la cuestión ante el Tribunal de La Haya—, y prometió poner fin a cualquier campaña de prensa o reivindicación internacional de sus derechos.

Gabón no se había contentado con los islotes petrolíferos, sino que reinvindicó parte del continente. Según declaración del entonces vice-ministro y secretario general de la presidencia —hoy en el exilio—, Gaudencio Asumu Oyono, «Macías firmó en Bata con el presidente Bongo un acuerdo de nuevos límites territoriales. Según dicho acuerdo, Guinea Ecuatorial entregó a Gabón las islas de Mbañe, Cocoteros y Conga; en la zona de Kiosí (Ebebiyín, en el extremo nororiental de Río Muni), Guinea tiene derecho a un kilómetro a partir de la bifurcación hacia el río Kie, perdiendo el territorio comprendido desde Ngong hasta Mibang, poblados situados a sesenta kilómetros de la ciudad de Mongomo, así como el pueblo de Nkok-Ekieñ. En total, Macías entregó a Gabón más de dos mil kilómetros cuadrados de territorio continental, más las islas citadas». El resultado es que gran parte de los distritos de Ebebiyín y Mongomo, incluido el pueblo natal del presidente, rebautizado por él como «El Ferrol del Caudillo», han pasado a ser territorio gabonés. El Gobierno de Bongo se negó desde un principio a indemnizar

a los guineanos afectados, que debieron abandonar sus tierras y viviendas. Muchos prefirieron, por motivos políticos o por simple apego a su tierra, pasar a la ciudadanía gabonesa, pero la Guardia Nacional reaccionó con una dureza que no habían empleado para defender el suelo patrio, arrancándoles del lugar para confinarles en distintas partes del país.

Pero Macías no cedió parte de la soberanía nacional a cambio de nada. En el día de Pentecostés de 1972 se había ejecutado públicamente a todos los que habían tenido algún cargo antes de la independencia y en los primeros momentos de ésta, y las matanzas se extendieron a sus familiares y a sus pueblos, como en el caso de Enrique Nkuna y de Luis Nguema, éste último prácticamente sacado de su despacho de secretario general del Ministerio de Sanidad para ser conducido, sin acusación ni ninguna otra formalidad, al paredón. Bajo la animación del ministro del Interior, Angel Masié Ntutumu, que recomendó «terminar con los sospechosos antirrégimen», la «Juventud en Marcha con Macías», continuó los saqueos y quemas de poblados, cuyos habitantes se internaron en los bosques procurando alcanzar las fronteras. La muerte de un hombre en las formas más inimaginables se convirtió en espectáculo corriente. Un testigo nos cuenta que al principio le causaba todo tipo de sensaciones, físicas y síquicas, el ver reventar a un hombre o abortar a una mujer de un culatazo, «pero al final te acostumbras a todo». Nadie podía preguntar por el paradero de un familiar o un vecino: «como no le veas en dos o tres días, ten la seguridad de que ha muerto y no preguntes más. Lo más criminal es que el Gobierno y el Partido obligan a los mismos familiares a organizar bailes al saber que tu hijo, tu marido, tu mujer o tus padres han muerto. No tienes derecho a llorar a tu familiar. Estamos llamados a matarnos mutuamente, debes defender al jefe del Estado antes que a tu propio hijo. *Dios creó Guinea Ecuatorial gracias a Macías, y sin Macías no hay Guinea.* Esta debe ser nuestra única creencia y es lo que estamos obligados a enseñar a nuestros niños». Otro comunicante escribe: «el país vive en un ambiente de terror, de incomo-

Annexe 162

P. Barnès, « Près de la moitié de la population a fui l[a] dictature du président Ma[c]ias Nguéma », *Le Monde*

14 juin 1978

Source : Archives de *Le Monde*

ARCHIVES

Près de la moitié de la population a fui lu dictature du président Marias Nguéma

Par PIERRE BIARNÈS

Publié le 14 juin 1978 à 00h00 - Mis à jour le 14 juin 1978 à 00h00 · Lecture 4 min.

Article réservé aux abonnés

Yaoundé. - Que se passe-t-il en Guinée-Équatoriale ? À cette question, posée des dizaines de fois aux interlocuteurs les plus divers que nous avons rencontrés au Cameroun, son plus proche voisin, il est difficile d'apporter une réponse précise.

Dans la crainte de nuire à leurs intérêts, les diplomates des rares États et organisations internationales représentés au Cameroun et qui entretiennent également des relations avec le pays du président Francisco Macias Nguéma Biyoguo Negué Ndong (1) fermé aux journalistes étrangers, se taisent - c'est le cas des Soviétiques et des Chinois, - ou bien minimisent systématiquement la gravité des informations émanant, par contre, abondamment des milieux d'émigrés - c'est le cas des Français, des délégués du Fonds européen de développement (FED) et des représentants du Vatican. On rencontre la même circonspection du côté des Espagnols et des Américains qui ont rompu l'an dernier avec Malabo, ainsi que dans les milieux officiels camerounais.

Le régime de terreur sanglante qui prévaut dans l'île Macias Nguéma et au Rio-Muni, sur le continent, a entraîné l'élimination de près de 90 % des maigres élites formées par les Espagnols avant l'indépendance et qui ont pour la plupart été massacrées voici quelques années, ce qui amène certains diplomates à dire, par euphémisme, que la situation s'est désormais améliorée...

Près de 50% de la population a émigré au Gabon (une soixantaine de milliers de réfugiés) au Cameroun (trente mille environ), au Nigéria (une dizaine de mille) et en Europe, principalement en Espagne (autour de quinze mille).

Il y a trois ou quatre ans, tous les travailleurs " Calabars " (2) (trente mille à quarante mille) qui assuraient essentiellement à Fernando-Poo, la bonne marche des plantations ont quitté le pays.

Dès le lendemain de l'indépendance, la quasi-totalité des cinq mille Espagnols qui étaient installés en Guinée ont regagné la métropole.

Ces exodes ont provoqué l'effondrement de l'économie. Jadis principale richesse du pays, le cacao, autrefois considéré comme le meilleur du monde, a vu sa production tomber de 40 000 à 4 000 tonnes. Celles de café et de bananes ont à peu près cessé, de même que la pêche en mer, interdite aux autochtones, dans le but de freiner l'émigration. Quant à l'exploitation forestière (près de 200 000 tonnes d'okoumé étaient vendues certaines années avant l'indépendance), elle a aussi considérablement chuté, avec le départ des deux ou trois grandes compagnies européennes, qui la monopolisaient pratiquement (on dit que les Cubains s'apprêteraient à la reprendre en main).

Privé de ressources fiscales importantes, l'État n'est pratiquement plus en mesure de maintenir le bon fonctionnement d'un minimum de services publics : téléphone et électricité notamment. Le réseau routier est dans un état désastreux, à l'exception d'un tronçon de quelques dizaines de kilomètres que viennent de construire les Chinois au Rio-Muni pour relier Bata à Mongomo, la petite localité où se terre habituellement le dictateur. Les hôpitaux et dispensaires, les écoles tendent inexorablement à devenir des souvenirs du passé.

Dans ce pays en régression tragique les puissances étrangères, sous couvert de coopération, observent un silence complice.

Située au cœur du golfe de Guinée, l'île Macias-Nguéma occupe une position stratégique, face au Nigéria et au Cameroun, tandis qu'on craint parfois à Yaoundé que, à partir du Rio-Muni, se développe un jour une agitation téléguidée de l'extérieur chez les populations Fang de ce territoire, qui peuplent également le nord du Gabon et le sud du Cameroun. Outre ses bonnes terres, qu'avaient déjà commencé à mettre en valeur des Espagnols, la Guinée-Équatoriale pourrait bien, d'autre part, receler du phosphate, du fer et du pétrole.

Les Cubains (au nombre de deux cent cinquante environ (?) apportent une assistance médicale et surtout encadrent la Juvendud, la milice du parti unique. Les Soviétiques, comme dans beaucoup d'autres pays de la côte occidentale d'Afrique, exploitent ici des droits de pêche, effectuant la relève des équipages de leurs bateaux à partir de l'escale ouverte par l'Aeroflot à Malabo. Les Allemands de l'Est et les Nord-Coréens sont également présents. Les Chinois enfin, là comme ailleurs, s'occupent des travaux routiers et hydrauliques et assurent une assistance médicale. L'an dernier, sortant pratiquement pour la première fois de son pays - de très brefs aller et retour à Brazzaville, Libreville et Yaoundé exceptés, - le président Macias a effectué un voyage officiel à Hanoï, Pyongyang et Pékin.

Face aux États socialistes, la France est le seul pays occidental à entretenir une mission diplomatique en Guinée-Équatoriale, après la rupture intervenue l'an dernier entre Malabo et Madrid, et le retrait de l'accréditation de l'ambassadeur américain à Yaoundé. Le délégué du FED et le nonce apostolique au Cameroun continuent toutefois, de leur côté, à représenter la C.E.E. et le Vatican dans l'ancienne colonie espagnole, mais sans y résider.

C'est une entreprise française qui a construit ces dernières années le port de Bata, où la FED achève la construction de réservoirs d'hydrocarbures. Parfois d'autres sociétés européennes parviennent à envoyer, non sans risques de séquestration et de rançon, quelques intrépides représentants.

Un petit incident, survenu récemment, illustre bien l'ambiance qui préside à ces rapports d'affaires d'un genre particulier. Vers la mi-avril, un hélicoptère de la société Elf-Erepca, opérant sur la côte camerounaise, pris dans un violent orage, dut faire un atterrissage forcé dans l'île Macias-Nguéma. Son équipage de cinq personnes, aussitôt appréhendé, ne fut remis en liberté et l'appareil rendu après plusieurs jours de discussions, que contre une rançon de 25 000 dollars, au mépris de toutes les conventions internationales. Le secrétaire général équato-guinéen des affaires étrangères, qui mena ce marchandage, est en même temps le directeur de la police.

---

(1) Président à vie, général en chef, grand maître de l'éducation, des sciences et de la culture, président du Parti unique national des travailleurs et " unique miracle de la Guinée ".

(2) Nigérians originaires de la région de Calabar.

PIERRE BIARNÈS

Annexe 163

Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville

13 novembre 1979

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

ACCORD DE COOPERATION PETROLIERE
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
ET LA REPUBLIQUE GABONAISE

La REPUBLIQUE GABONAISE, d'une part,

La REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE, d'autre part,

ci-après dénommées " Hautes Parties Contractantes " (H. P. C.)

Considèrant l'esprit de solidarité et de fraternité qui anime les H. P. C. et leur souci commun de promouvoir le développement économique et social, et de raffermir l'indépendance politique de leurs deux pays;

Considèrant la volonté des H. P. C. d'unir leurs efforts et leurs expériences pour développer l'activité pétrolière de leurs deux Pays;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT,

Article 1er - Les H. P. C. décident d'élaborer ensemble un plan directeur de coopération pétrolière entre la République de Guinée Equatoriale et la République Gabonaise.

Article 2 - Pour les besoins de leur coopération pétrolière en général et dudit plan directeur en particulier, les H. P. C. décident de créer une Commission Spéciale Permanente dénommée Commission Pétrolière.

Cette Commission Pétrolière est chargée d'étudier et d'approfondir les questions d'intérêt commun relatives à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution pétrolière dans leurs pays.

Article 3.- La Commission Pétrolière est co-présidée par les Ministres du Pétrole des H.P.C., et est assistée par un Comité d'experts co-présidé par deux Hauts Fonctionnaires désignés par chaque H.P.C.

Article 4 - La Commission Pétrolière se réunira au moins une fois par an, et le Comité d'experts au moins deux fois par an.

Article 5 - La Partie Gabonaise s'engage à faire bénéficier à la Partie Equato-Guinéenne son expérience pétrolière acquise sur son Territoire National, son concours et son appui pour l'accès de la République de Guinée Equatoriale aux facilités d'assistance technique et financière offertes par les Organisations Internationales dont le Gabon est membre, notamment l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole, l'OPEP et ses organes dérivés, tels que le Fonds Spécial de l'OPEP, le Fonds International pour le Développement Agricole, FIDA etc..

Article 6 - Les deux parties concèdent à la Société Nationale Pétrolière Gabonaise PETROGAB un droit exclusif d'exploration et de production pétrolières dans la zone maritime située entre le parallèle Nord de latitude 1° 01' 14" (un degré, une minute, quatorze secondes) et le parallèle Nord de latitude 0° 41' 32 " (zéro degré, quarante et une minutes trente deux secondes).

Article 7 - Les H.P.C. décident de créer une Société Mixte Pétrolière Gabono-Equato Guinéenne, ayant pour objet toutes opérations financières, commerciales, techniques ou autres, se rapportant directement ou indirectement à l'industrie pétrolière en Guinée Equatoriale.

Article 8 - La Partie Gabonaise s'engage à trouver les moyens techniques et financiers nécessaires à la bonne marche de ladite Société Mixte Pétrolière et à la réalisation de son objet.

Article 9 - La Partie Equato-Guinéenne s'engage à accorder à la Société Mixte Pétrolière Gabono-Equato Guinéenne et à toutes ses filiales éventuelles, des conditions d'investissement et des conditions réglementaires et fiscales non moins favorables que celles qu'elle accorde aux Sociétés d'activités analogues opérant en Guinée Equatoriale.

...../.....

Article 10 - La Partie Equato-Guinéenne s'engage à accorder à ladite Société Mixte Pétrolière un droit de première option sur toutes les zones d'exploration ou d'exploitation pétrolières actuellement libres. Ce droit de première option s'étend à toute zone d'exploration ou d'exploitation libre dans le futur.

La Société Mixte Pétrolière Gabono-Equato Guinéenne disposera de 90 jours (quatre vingt dix) pour exercer son droit de première option chaque fois qu'une zone d'exploration ou d'exploitation sera libre.

Article 11 - Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification.

Chaque Haute Partie Contractante peut demander la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les Hautes Parties Contractantes.

Fait à Libreville le 13. Nov. 1971

en double exemplaire en langue française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République de Guinée Equatoriale

Teodoro OBIANG NGUEMA MBAZOGO

Pour la République Gabonaise

El Hadj Omar BONGO

Annexe 164

Accord général de coopération entre le gouvernement de la République Gabonaise et le gouvernement de la République de Guinée Équatoriale, Libreville

13 novembre 1979

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

ACCORD
GENERAL DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

Le Gouvernement de la République Gabonaise, d'une part ;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, d'autre part,

Dénommées ci-après '' parties contractantes''

Animées par la volonté de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent le peuple Equato-guinéen et le peuple Gabonais.

Conscientes de la nécessité d'ouvrir, pour leurs deux pays, une nouvelle ère de Coopération en leur développement économique, social, culturel, scientifique et technique.

Désireuses de développer l'ensemble des relations entre leurs deux pays sur la base du respect des principes de l'égalité en droit et des avantages mutuels, de la souveraineté et l'indépendance nationales, dans le cadre des objectifs définis par l'Acte constitutif du l'Union Africaine, ainsi que la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Les Parties Contractantes décident de poursuivre en commun, dans la mesure de leurs possibilités et ce dans un esprit de solidarité fraternelle, leurs efforts pour intensifier la coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique, dans tous les domaines d'intérêt commun entre leurs deux pays, en vue de contribuer au plus haut point à leur développement.

ARTICLE 2 :

Les domaines de coopération faisant l'objet de la présente convention couvrent notamment :

a) – la réalisation en commun des projets à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique, par une coopération directe entre les deux pays ;

b) – la collaboration entre les deux pays pour la réalisation en commun d'études de pré investissement dans toute branche d'activités où cette collaboration s'avèrerait opportune.

ARTICLE 3 :

Sur la base des dispositions du présent Accord Général, les Parties Contractantes pourront conclure des Accords ou arrangements spécifiques relevant des domaines définis à l'article 1er.

ARTICLE 4 :

Les deux Parties Contractantes décident de créer une Commission Gabono-Equato-Guinéenne de Coopération dite Grande Commission-Mixte présidée par les Ministres des Affaires Etrangères, Chargée de veiller à l'application du présent Accord et de rechercher les voies et moyens susceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

La Grande Commission-Mixte se réunira une fois tous les deux ans, alternativement au Gabon et en République de Guinée-équatoriale, des Sessions Extraordinaires pouvant avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

La Grande Commission Mixte pourra instituer, en tant que de besoin, des Commissions ad-hoc pour l'étude approfondie des questions particulièrement relevant de la Coopération entre les deux pays,

Les conclusions des travaux des Commissions ad-hoc seront soumises à l'approbation de la Grande Commission Mixte.

Les modalités pratiques d'organisation de la Grande Commission Mixte font l'objet d'un règlement intérieur signé par les Parties contractantes.

ARTICLE 5 :

Le présent Accord Général entrera en vigueur provisoirement dès sa signature, et définitivement après l'accomplissement des formalités requises par le droit interne de chaque Etat.

Il sera applicable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait, six (6) mois auparavant signifié à l'autre, par écrit, son intention de dénoncer.

Une Partie Contractante peut demander la Révision totale ou partielle de l'Accord Général dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Les Parties révisées ou amendées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les Hautes Partie Contractantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont conclu et scellé le présent Accord en deux exemplaires originaux en langues Française et Espagnole, les deux textes faisant également foi.

Fait à Libreville, le

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE	**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE**
Emmanuel ISSOZE NGONDET Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de la Francophonie, chargé du NEPAD et de l'Intégration Régionale	**Agapito MBA MOKUY** Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

4

Annexe 165

M. Liniger-Goumaz, *La Guinée Équatoriale, un pays méconnu* (extraits)

1980

Source : Editorial Cambo 16

MAX LINIGER-GOUMAZ

LA GUINÉE ÉQUATORIALE

Un pays méconnu

Librairie — Editions l'Harmattan
18, rue des Quatre-Vents
75006 PARIS

FRONTIÈRES. Le protectorat français sur la côte entre l'estuaire du Gabon et le Cap Saint-Jean, donc aussi de l'embouchure du Muni, remonte pratiquement à 1834, bien que l'Espagne ne donna son accord qu'en 1842. Cette même année pour Corisco, et 1854 pour Elobey Chico, la France obtint l'abandon de ces îles par les chefs locaux, à l'insu de l'Espagne. La France pénétra de plus en plus profondément dans les territoires appartenant à l'Espagne depuis le Traité du Pardo, accusant l'Espagne de ne pas les occuper. En 1845, Guillemar de Aragón et le Commissaire français du Gabon admirent tacitement que le Cap Santa Clara marque la limite entre les territoires espagnols et français. Il faut remarquer que par le Traité du Pardo (1778), le Portugal remit à l'Espagne une zone qui s'étendait jusqu'au Cap Lopez, soit 160 km au sud-ouest du Cap Santa Clara, et que, par conséquent, l'Espagne faisait de notables concessions à la France. En 1862, le Vicaire des Deux Guinées, Mgr Kobbes, écrivait à la Congrégation de Propagation de la Foi que « la Préfecture de Fernando Poo comprenait les îles d'Annobon, Fernando Poo, Corisco et le littoral depuis le Cap Santa Clara au fleuve Niger, soit tout le pays compris entre le Vicariat de la Guinée inférieure (Gabon-Congo) et celui du Dahomey ». Mais il se trompa en fixant la limite méridionale au sud du Cap Saint-Jean. Entre 1860 et 1875, Pellón y Rodriguez confirma la possession par l'Espagne des territoires allant du delta du Niger (V. *Nigeria),* par la baie du Cameroun jusqu'au Cap Santa Clara. Mais à l'époque, la France était surtout préoccupée par les visées allemandes auxquelles les expéditions de Brazza, en particulier, devaient opposer une limite. Les droits espagnols dans la région ne comptaient guère. Dès 1880, la France possédait des postes de milice à Campo, Bata et Rio Benito. Depuis 1870, neuf factoreries françaises travaillaient dans les territoires espagnols.

L'Espagne signa des traités avec les chefs de Corisco et Elobey en 1843, le chef Bonkoro cédant même à Lerena ses droits sur le Muni. Les explorations d'Iradier, Ossorio, Montes de Oca (1875-1877, 1884) donnèrent à l'Espagne 50 000 km² de territoires nouveaux, grâce à des traités avec des chefs locaux. Mais en fait, le Muni ne fut jamais effectivement occupé. Les documents des Archives françaises montrent que vers 1884 la France considérait la limite nord du Gabon au San Benito, et qu'on ne faisait guère cas des droits de l'Espagne dans la région. Les réclamations espagnoles contre la pénétration étrangère dans ses Possessions du Golfe de Guinée n'eurent aucun effet. Le 24 décembre 1885, après que l'Allemagne eût renoncé à des prétentions sur le territoire du Rio Muni, la France et l'Allemagne convinrent d'un protocole fixant la limite entre leurs territoires respectifs au Rio Campo. La protestation espagnole (l'Espagne exigeant au moins 300 000 km²), se termina par l'attribution par la Conférence de Berlin de 180 000 km² à l'Espagne et conduisit à la convocation d'une Conférence franco-espagnole qui se réunit le 22 mars 1886 à Paris. Les Espagnols, forts du Traité du Pardo, réclamèrent une zone allant du Cap Santa Clara jusqu'au Rio Campo, avec un hinterland s'étendant jusqu'à 17° E Greenwich. Les Français nièrent les droits *« ab antiguo »* des Espagnols à la partie continentale, à l'exception d'une enclave au Cap Saint-Jean et de l'île de Corisco, le Traité du Pardo ne portant, selon eux, que sur le droit de traite. Les négociations

furent suspendues le 17 juillet 1891, sans accord, mais le *statu quo* fut maintenu, bien que fréquemment violé par la France (implantation de postes de douane, comptoirs, etc., sur territoire espagnol). En 1892, les deux pays confièrent leur différend au roi du Danemark, mais l'arbitrage ne put pas avoir lieu, l'Espagne venant d'entrer dans la phase de décomposition de son empire d'Amérique et d'Asie. Bien que lors de la déroute française de 1870-1871 l'Espagne se garda d'annexer des territoires français, en 1898, lors de la déroute de l'Espagne à Cuba, Porto-Rico et aux Philippines, la France s'empressa de dévorer une grande part des possessions africaines de l'Espagne.

Le dialogue reprit entre les deux pays en février 1900, et le 27 juin on parvint à un accord, à Paris (portant également sur les territoires de l'Afrique occidentale et le Sahara). Le Traité attribue à l'Espagne une zone de 26 000 km^2 entre Rios Campo et Utamboni, avec la limite Est à 10°30' Greenwich, sans même tenir compte de la rivière Kyé toute proche. Ces frontières partageaient souvent des zones appartenant à une même population (notamment le Woleu-Ntem). Elles furent délimitées par une Commission mixte en 1901, dont, du côté espagnol P. Jover y Tovar, Président, Gutierrez-Sobral, Ossorio, d'Almonte, Montaldo, Lopez Vilches, Martinez Escalera, Borrajo y Nieves, ainsi qu'un sergent et six soldats de la Brigade topographique du Dépôt de Guerre. Du côté français agissaient A. Bonnet de Mézières, administrateur des Colonies, J.B. Roche, capitaine-ingénieur, A. Dubot, lieutenant d'infanterie. Les frontières fixées en 1901, notamment sur le Rio Campo, se révélèrent en partie fausses en 1917, lors de l'occupation d'une partie du Cameroun par la France, et ceci bien qu'en 1906 d'Almonte ait été invité par l'Espagne à contrôler le tracé de la frontière entre Rio Muni et Cameroun.

En 1911, la France avait cédé à l'Allemagne le Woleu Ntem et une tranche des territoires situés au Sud du Rio Muni, qui fut alors entouré exclusivement de frontières allemandes. Ces territoires revinrent à la France après la défaite de l'Allemagne.

En 1926, un accord tacite fut conclu entre le gouverneur du Woleu Ntem, à Oyem, et le chef de la mission de la Garde coloniale, T. Buiza, chargé de procéder à l'occupation complète du Rio Muni, reportant sur le cours du Kyé la frontière orientale du Rio Muni ; mais cet accord ne fut jamais sanctionné par Paris.

Un Décret présidentiel gabonais de septembre 1970 étendant la limite des eaux territoriales à 12 milles revendiqua la souveraineté sur Corisco. La Guinée équatoriale riposta par un Décret du 24 septembre, faisant de même, étendant à 12 milles les eaux territoriales de Corisco et fixant la limite entre Mbañe, Conga et Cocotiers et la côte gabonaise à mi-chemin entre ces îles et le continent.

Peu après, une commission guinéo-gabonaise devait décider de l'appartenance des îles Mbañe, Conga et Cocotiers, cette dernière à 18 km des côtes gabonaises, et à 33 km des côtes guinéo-équatoriennes. Aucun accord n'intervenant, le Gabon — après extension des eaux territoriales à 100 milles en juillet 1972 (pour sauvegarder ses intérets pétroliers) — fit placer des guetteurs aux points stategiques de la zone contestée. Macias Nguema en appela d'abord aux Nations Unies, mais le roi du Maroc, alors Président de l'Organisation de l'Unité Africaine, lui suggéra de régler l'affaire entre Afri-

cains. Macias Nguema lança alors une campagne radio anti-gabonnaise ; le 23 août 1972, le Gabon réagit, envoyant les bateaux de guerre Albert-Bernand Bongo et Léon-Mba débarquer 40 gendarmes à Mbañe. Des civils et des militaires guinéo-équatoriens furent molestés, puis les trois îlots occupés définitivement. Macias Nguema protesta devant l'O.N.U. et y envoya Oyono Alogo. Grâce à l'O.U.A., qui s'entremit, eut lieu le 17 septembre 1972 une séance de conciliation entre les Présidents Macias Nguema et Bongo, en présence des Présidents Mobutu (Zaïre) et feu Nguabi (Congo). Au retour de Kinshasa et de Brazzaville, Macias Nguema posa un ultimatum le 17 octobre pour la libération des îlots, mais n'exécuta pas ses menaces d'intervention armée, faute de moyens. Les choses restèrent en l'état jusqu'à ce que, après un incident de frontières entre Ebebiyin et Mongomo (zone de Kiosi-Akelengue), les Présidents Bongo et Macias Nguema se retrouvèrent le 14 juillet 1974 pour arranger cette dernière affaire qui semble avoir mis également un terme au conflit des îlots. Selon Asumu Oyono, ex-Secrétaire général de la Présidence de la République, lors de la réunion Bongo-Macias Nguema, ce dernier aurait accepté la cession au Gabon des îles Mbañe, Cocotiers et Conga, ainsi que de la zone, de Kiosi, contre rétribution, soit l'abandon de quelque 2 000 km² de territoire national.

A signaler la signature par l'Espagne, le 29 avril 1968, devant les Nations Unies, à Genève, de la Convention sur la « Plateforme continentale », qui considère les fonds de -200 m et plus comme situés hors des mers territoriales, Convention qui s'applique également aux îles.

Fin 1977, en Espagne, le Président Bongo, Président en exercice de l'O.U.A., aurait reformulé publiquement les prétentions gabonaises sur le territoire de la Guinée équatoriale. Après le coup d'Etat du 3 août 1979, certains milieux ont prétendu que la frontière entre Mongomo et Ebebiyin et le Woleu Ntem gabonais n'était pas délimité avec précision. V. *Traité de Paris.*

FUENTE, Leandro. 1893-1979(?). Père Clarétien espagnol. C'est lui qui avait célébré le premier mariage de Macias Nguema avec la Bujeba Ada. A l'occasion de l'expulsion de six Clarétiens de son pays en juin 1978, Macias Nguema a fait retenir le Père Fuente, en résidence surveillée à Mongomo. Fuente a été ainsi le dernier prêtre blanc à vivre en Guinée équatoriale. Après le coup d'État du 3 août 1979, il aurait pu se réfugier à Bata. Certaines sources prétendent qu'il a été assassiné en prison par Macias Nguema.

FUENTEVENTURA. Ile de l'archipel des Canaries. En 1972, un navire britannique transportant des mercenaires chargés d'occuper l'île de Fernando Poo (V. *Forsyth)* fit escale à Fuenteventura, mais y fut arraisonné par la police espagnole.

FULLER, Jacson. Missionnaire britannique, né à la Jamaïque, fils d'un esclave émancipé. Il arriva à Fernando Poo avec A. Saker, en 1844, puis se rendit à Douala, en 1858, pour y assister Saker. Ce dernier ordonna Fuller pasteur en 1859.

(Ebebiyin) jusqu'en 1950. Marié en 1947 avec Lidia Nsué Nsemoo, il a 9 enfants. En 1950 il entre au Séminaire protestant presbytérien camerounais de Bibia (Lolodorf) et y étudie jusqu'en 1957. En 1960 il est nommé Secrétaire général de l'Eglise Evangélique de Guinée espagnole, poste qu'il occupa au-delà de l'Indépendance. Grâce à une bourse de l'Eglise presbytérienne des Etats-Unis, il poursuivit des études au Centre théologique de Barcelone (1961-63). En 1964 il fut délégué par son Eglise à l'Assemblée générale de l'Alliance Réformée Mondiale, à Frankfurt a.M. (Allemagne fédérale). Avec l'Indépendance il devint membre du Consejo de la República (Sénat). Après la suppression de ce Sénat par Macias Nguema et l'aggravation de la politique anticléricale, en particulier la confiscation des églises, Mba Nchama se réfugia au Cameroun en 1975.

MBA NCHUNCHUMA. Fang. Il serait le premier Guinéo-équatorien initié au Bwiti, vers 1916. Son fils, Alfonso Bitomo, lui succéda en tant qu'« évêque » de la hiérarchie Bwiti.

MBANDJOK, Loc. du Cameroun. V. *Cameroun*.

MBAÑE, Ile. Située à 6 km au sud-est de Corisco, et à 2 km au nord-est de Conga, faisant géologiquement partie de Corisco, connue pour être remplie de rats. Malgré la présence de missionnaires espagnoles à Corisco depuis dix ans déjà, en 1896 l'île eut à souffrir d'une tentative d'annexion par la France. Après le Traité de Paris, les Missionnaires Claretiens de Corisco utilisaient couramment l'île Mbañe comme base pour leur pêche, qu'ils pratiquaient avec les élèves de leurs écoles. Un planton de la Garde coloniale espagnole était en permanence stationné sur Mbañe pour marquer la souveraineté de l'Espagne sur l'île. En 1972, le Gabon s'empara militairement de Mbañe, avec les îles Conga et Cocotiers ; après des protestations verbales, il semble qu'en 1974 Macias Nguema ait vendu Mbañe au Gabon, avec les deux autres îlots ainsi qu'une frange frontière entre Ebebiyin et Mongomo (env. 2 000 km²). C'est le 16 mars 1843 déjà que Lerena, obtenant l'allégeance des Benga, a reçu en faveur de la couronne espagnole l'île Mbañe ainsi que l'îlot Laval et les îles Elobeyes et Corisco. V. *Kiosi*.

MBAÑE, Rio. Cours d'eau qui se jette sur la rive droite de l'Utamboni, au fond de l'estuaire du Muni. La première expédition d'Iradier en explora le cours.

MBA NSUE, Justino. Fang, né à Eson (District de Mikomeseng). En 1963-64, il devint Secrétaire du Comité directeur du MUNGE, placé sous l'autorité de Ondo Edu et de Eñeso Ñeñe. Mba Nsue n'occupa jamais de poste de député provincial ou de Procureur aux Cortès. Durant la Conférence constitutionnelle de 1967-68, il eut des différends avec Ondo Edu, forma un groupe dissident au sein du MUNGE, et rejoignit le Secretariado conjunto qui fit triompher le candidat Macias Nguema avec les conseils de García Trevijano. Durant la Conférence il aurait touché 200 000 pesetas ($ U.S. 3 000) de la part de García Trevijano. En 1979, García Trevijano reconnut

Annexe 166

Encyclopédie juridique de l'Afrique (extraits)

1982

ENCYCLOPEDIE JURIDIQUE DE L'AFRIQUE

LES NOUVELLES EDITIONS AFRICAINES

CHAPITRE V

L'ESPACE NATIONAL

Monique CHEMILLIER-GENDREAU
Professeur à l'Université de Reims
et
Dominique ROSENBERG
Assistant à l'Université de Reims

L'unité de base universellement admise dans la société internationale contemporaine est l'Etat souverain.

Pour certains continents, particulièrement l'Europe, cette structure juridique, mise en place dans la plupart des cas il y a plusieurs siècles, correspond à l'existence de nations forgées, elles aussi, depuis longtemps au fil de l'histoire.

En Afrique, les circonstances historiques récentes de la colonisation, puis de la décolonisation, ont créé des conditions particulières. Les Etats y sont jeunes et les nations, en voie de formation ou de consolidation. Le poids de l'histoire récente y est très fort. Les espaces africains ont été découpés pendant la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle dans l'arbitraire du partage colonial. Les Etats nouveaux constitués par la décolonisation vont donc être aux prises avec des problèmes particuliers concernant la délimitation de leur espace national.

Deux remarques introductives doivent être faites ici. La première tient à la définition que l'on peut donner des frontières de l'espace national, aux problèmes que cette définition va résoudre et à ceux qu'elle ne résoud pas. La seconde remarque vise à la spécificité de l'espace national dans la société contemporaine et au fait que cet espace national nécessite trois types de délimitations différentes selon qu'il s'agit de l'espace terrestre, de l'espace maritime ou de l'espace aérien.

• *Première remarque:* La frontière juridico-politique est la ligne qui délimite l'espace national d'une collectivité étatique: elle est donc la ligne séparatrice des compétences étatiques territoriales. Mais ce faisant, elle privilégie un type d'ensembles spatiaux sur les autres. En effet, les spécialistes de la géographie physique et humaine nous enseignent que l'implantation des populations sur les territoires engendre des ensembles spatiaux qui ne se superposent pas tous mais se recoupent et créent donc des intersections d'ensembles spatiaux. Tel ensemble géographique aux frontières dites naturelles (fleuves par exemple) peut ne pas correspondre à un ensemble ethnique (si l'ethnie est répartie sur les deux rives du fleuve) ni à un ensemble religieux, ni à un ensemble politico-juridique si les frontières de l'Etat sont encore différentes. Mais justement, la frontière-ligne des Etats modernes entend fixer le champ spatial des compétences en privilégiant un ensemble sur les autres si toutefois, ce qui est le plus souvent le cas, il n'y a pas coïncidence des différents ensembles.

La frontière juridico-politique va donc définir l'espace national, c'est-à-dire fixer la limite spatiale de l'une des activités des groupes humains: celle des Etats souverains.

Si cette frontière n'est pas la seule, elle est en tout cas celle qui tend à privilégier un type d'organisation spatiale sur les autres parce que l'activité de l'Etat souverain, l'organisation sociale qu'il propose sur son espace national, ne souffre pas de concurrence. C'est l'essence même de la souveraineté que de ne pas souffrir de concurrence. La souveraineté se définit comme la «compétence des compétences», le droit pour ses détenteurs de fixer les règles de l'ensemble de la vie sociale. Mais la souveraineté de l'Etat, unique, doit s'accommoder, dans la société internationale, de toutes les souverainetés de tous les autres Etats (cent cinquante-six Etats recensés comme membres des Nations unies), tout aussi uniques.

Le seul accommodement viable est dans la fixation aussi précise que possible des limites spatiales de cette souveraineté. Mais surtout dans la capacité du pouvoir d'Etat en fixant ces limites (la frontière juridico-politique) à effacer les autres ensembles spatiaux, à leur faire perdre leur importance, à gommer les intersections différentes qui peuvent la traverser. En effet, ce sont les résurgences de ces intersections différentes (ethniques, religieuses, économiques, etc.) qui risquent de mettre en question l'organisation spatiale étatique et d'engendrer, comme on le verra, des conflits de frontières.

• *Deuxième remarque:* La délimitation de l'espace national, la précision de partage demandée à la frontière dépendent des fonctions de cette frontière et les problèmes évoluent en conséquence.

Or les fonctions de la frontière sont liées au contenu de la souveraineté.

Pendant toute la période classique du XVe siècle au XXe siècle, la souveraineté de l'Etat, concept mis au point en Occident (et dans l'ignorance volontaire de toute autre forme d'organisation sociale, en particulier celle des sociétés dites primitives), portait essentiellement sur la

Un autre Etat, le Gabon, poursuivit l'extension de ses eaux territoriales : après qu'elles eurent été portées à trente milles par une ordonnance du 5 janvier 1972, un décret les étendit à cent milles le 21 juillet 1972 (quelques mois plus tard le Conseil des ministres du Gabon aurait même décidé de créer une zone de pêche contiguë large de cinquante milles, mais cette décision ne fut jamais mise à exécution). Les arguments avancés par le gouvernement gabonais pour justifier l'adoption de ces mesures unilatérales furent de divers ordres : stratégique, économique, juridique (l'inexistence de règles internationales en la matière). En tous les cas les mesures prises par les autorités gabonaises suscitèrent les protestations officielles de certains Etats, mais surtout contribuèrent à la naissance d'un litige avec la Guinée équatoriale : en septembre 1972,

en effet, des incidents eurent lieu entre les deux Etats voisins relatifs à la délimitation de leur frontière maritime dans la baie de Corisco et à l'appartenance de l'îlot Mbane et de l'île des Cocotiers revendiqués par les deux Etats. Après avoir été porté devant les Nations unies, ce litige, né d'une interprétation divergente de la convention franco-espagnole du 27 juin 1900 et probablement aggravé par l'extension de la mer territoriale gabonaise à cent milles contre laquelle la Guinée équatoriale avait protesté, fut résolu dans un cadre africain : les Chefs d'Etat de la République populaire du Congo et du Zaïre proposèrent leurs bons offices et une conférence de conciliation des quatre Etats se réunit, mandatant une commission *ad hoc* de l'OUA pour procéder à la délimitation des frontières maritimes entre le Gabon et la Guinée équatoriale ; les travaux de cette commission semblent avoir abouti à la conclusion d'une convention le 12 septembre 1974, dont le texte ne fut pas publié (sur ce litige, cf. Ch. Rousseau, Chronique des faits internationaux, RGDIP, n° 4, 1973, p. 1216-1218, Bardonnet et Carroz, op. cit., p. 858, notes 116 et 116 bis, et B. Mabenga, Le conflit de frontière maritime Gabon-Guinée équatoriale, mémoire à l'IHEI de Paris, juillet 1978).

Annexe 167

Procès-verbal de la commission *ad hoc* portant révision de l'Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville

18 mars 1982

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

ROCES - VERBAL DE LA COMMISSION ADHOC PORTANT REVISION DE L'ACCORD DE COOPERATION PETROLIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE ET REPUBLIQUE GABONAISE

Conformément à la décision de la Grande Commission Mixte Gabon-Guinée Equatoriale tenue du 22 au 26 Septembre 1981, les deux parties se sont réunies à Libreville du 16 au 18 Mars 1982 pour réviser l'accord de coopération pétrolière signé entre la République de Guinée Equatoriale et la République Gabonaise en Novembre 1979 au niveau des Chefs d'Etat.

La délégation Equato-Guinéenne était composée comme suit :

- S.E. POLICARPO MONSUY MBA, Commissaire d'Etat au Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, Chef de délégation.
- S.E. JUAN OLO MBA, Commissaire d'Etat Adjoint au Secrétariat d'Etat pour le Commerce.
- S.E. MARCELINO NGUEMA ONGUENE, Secrétaire Technique au Ministère de la Santé.
- S.E. RAIMUNDO ERAUL NUNEZ, Secrétaire Technique Adjoint au Secrétariat du Plan, du Développement Economique et à la Coopération.
- S.E. BATHO OBAM NSUE MENGUE, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Guinée Equatoriale au Gabon.
- S.E. DAMIAN ONDO MANE, Directeur de Cabinet Technique à la Presidence du Gouvernement.
- Mr. ANGEL NDJENG OLO, Directeur Technique des Mines et des Hydrocarbures.
- Mr. JULIO ONDO NDEMENSOGO, Chef de Cabinet au Ministère de l'Industrie et de l'Energie.
- Mme MARIA RESURRECCION RITA BORIESA, Premier Secrétaire de l'Ambassade [illegible] Equatoriale au Gabon.
- [illegible] Ministère des Affaires

La délégation gabonaise était constituée comme suit :

- S.E. Dr Paulin OBAME-NGUEMA, Secrétaire d'Etat auprès du 2e Vice-Premier Ministre, Ministre des Mines et du Pétrole, Chef de Délégation,

- Mme Séraphine OYANE, Déléguée Ministérielle au Ministère du Commerce, du Développement Industriel et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises,

- M. Simon BOULAMATARI, Secrétaire Général à la Présidence de la République chargé des Questions Commerciales,

- M. Mathias NGWENGUE, Chef de Cabinet Civil du Président de la République,

- M. Samuel DOSSOU-AMORET, Directeur Général des Hydrocarbures au Ministère des Mines et du Pétrole,

- M. Maxime OBIANG-NZE, Directeur des Affaires Economiques, Financières et Administratives à la Direction Générale des Hydrocarbures,

- M. MBA ELLA, Directeur Adjoint du Commerce Extérieur,

- M. Joseph OSSAD NKOGHE, Chef de Division Afrique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,

- M. Arthur NZE-MVELE, Chef de Service Transport, Raffinage, Distribution à la Direction Générale des Hydrocarbures,

- M. MBA-NDOUTOUM, Chef de Bureau de la Zone Afrique Centrale Occidentale au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,

- M. Henri IGONDJO, Chargé d'Etudes au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,

- M. Faustin BANGOLE-YENVOU, Directeur Général Adjoint de PETROGAB,

- Melle Brigitte JOBET, Ingénieur à PETROGAB

Après un échange de vue entre les deux chefs de délégation, il a été convenu que les experts passeront en revue tous les articles de l'accord de coopération afin que chaque partie exprime ses souhaits de modifications.

Ayant ainsi passé en revue tous les articles dudit accord de coopération, les deux parties sont parvenues aux conclusions suivantes :

.../...

- TITRE : Sur proposition de la partie équato-Guinéenne, et après un échange de vue, les deux parties conviennent de reformuler l'appelation de l'accord qui deviendrait : ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'HYDROCARBURES ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE ET LA REPUBLIQUE GABONAISE.

La partie Gabonaise pense que cette reformulation devrait être consignée par un article dans l'avenant à l'accord de coopération pétrolière.

- Préambule : inchangé
- Article 1er : inchangé
- Article 2 : est complété comme suit :

. Paragraphe 3 : En application des dispositions du paragraphe précédent, ladite Commission Pétrolière déciderа, en cas de besoin de la nature des sociétés mixtes Gabono-Equato-Guinéennes à créer.

. Paragraphe 4 : Les H.P.C. s'engagent à accorder aux sociétés mixtes ainsi créées des conditions d'investissement et des conditions réglementaires et fiscales non moins favorables que celles accordées par elles aux sociétés d'activités analogues opérant dans leurs pays respectifs.

- Article 3 : inchangé
- Article 4 : inchangé
- Article 5 : est modifié comme suit : la Partie Gabonaise s'engage à faire bénéficier à la Partie Equato-Guinéenne son expérience acquise sur son Territoire National en matière d'Hydrocarbures. La Partie Equato-Guinéenne s'engage, elle aussi, à faire bénéficier à la Partie Gabonaise son expérience acquise sur son Territoire National en matière d'Hydrocarbures.

- Article 6.- Cet article a été l'objet de points de vue différents. La partie Gabonaise maintient l'article tel qu'il est rédigé dans le document original :

Les deux parties concèdent à la Société Nationale Pétrolière Gabonaise PETROGAB un droit exclusif d'exploration et de production pétrolières dans la zone maritime située entre le parallèle Nord de latitude 1° 01' 14" (un dégré, une minute, quatorze secondes) et le parallèle Nord 0° 41' 32" (zéro dégré, quarante et une minute, trente deux secondes).

. Version Equato-Guinéenne

Les H.P.C. conviennent de préciser une zone pour l'exploration et l'exploitation conjointes des hydrocarbures pouvant exister dans ladite zone.

.../...

Ladite zone dont les limites seront déterminées, uniquement et exclusivement à des fins d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, par accord mutuel les H.P.C., pourra être attribuée à la société mixte, créée conformément au présent accord, et à toute autre société ou groupe de sociétés pétrolières par accord commun des H.P.C.

- Article 7.- Les deux parties sont convenues de ce qui suit :

. Les H.P.C. conviennent de constituer une société mixte Gabono-Equato-Guinéenne dont les objectifs seront définis par la Commission des Hydrocarbures créée selon le présent accord.

- Article 8.- Lire les H.P.C. au lieu de la Partie Gabonaise.

- Article 9.- Les deux parties sont tombées d'accord pour supprimer cet article.

- Article 10.- Devient après accord des deux parties :

Les H.P.C. s'engagent dans le respect de la législation pétrolière dans leurs pays respectifs, à examiner avec toute la diligence requise les demandes de permis d'exploration et d'exploitation pétrolières faites par ladite société mixte et toutes ses filiales éventuelles qui, à conditions égales, bénéficieront d'une priorité sur les autres postulants.

- Article 11.- inchangé

Au cours de leurs travaux le Chef de la délégation Equato-Guinéenne a été reçu en audience par le Chef de l'Etat Gabonais, Son Excellence El Hadj Omar BONGO, auquel il a remis le message que lui a adressé Son Frère et Ami le Président du Conseil Militaire Suprême, le Colonel OBIANG NGUEMA MBASOGO.

Lors de la séance de clôture, les deux délégations se sont félicitées du climat de confiance et de franchise qui a caractérisé les travaux de la Commission Ad hoc. Pour sa part, le Chef de la Délégation Equato-Guinéenne a remercié les Autorités Gabonaises pour les attentions particulières dont lui et la Délégation qui l'accompagne ont été l'objet durant leur séjour en terre gabonaise.

.../...

La prochaine réunion de la Commission Mixte se tiendra à Malabo à une date qui sera fixée d'accord partie par voie diplomatique.

POUR LA DELEGATION GABONAISE

Le Secrétaire d'Etat auprès du 2e Vice-Premier Ministre, Ministre des Mines et du Pétrole

S.E. Dr. Paulin OBAME-NGUEMA

POUR LA DELEGATION EQUATO-GUINEENNE,

Le Commissaire d'Etat au Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

S.E. POLICARPO MONSUY MBA

Annexe 168

Télégramme n° 254 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français

3 septembre 1984

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

TD MALABO 254 LE 3 SEPTEMBRE 1984

URGENT
CHIFFRE - CONFIDENTIEL
NB : DISTRIBUTION STRICTEMENT LIMITEE
AD DIPLOMATIE 254 CQ LIBREVILLE 127
TXT

OBJET : VERS UNE CONTROVERSE FRONTALIERE ENTRE LA GUINEE EQUATORIALE ET LE GABON ?

--- 1. LE PROBLEME DES LIMITES DANS LA BAIE DE CORISCO.

M. MARCELINO NGUEMA ONGUENE, MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION M'A APPELE PUIS RECU AUSSITOT EN PRESENCE DU MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES MINES ET HYDROCARBURES, M. JUAN OLO, ET DU DIRECTEUR GENERAL DE CE DEPARTEMENT, M. PASTOR MICHA. IL S'AGISSAIT D'UNE AFFAIRE SUFFISAMMENT PREOCCUPANTE POUR QUE LE CHEF DE L'ETAT AIT SOUHAITE QUE J'EN FUSSE INFORME SANS TARDER. M. JUAN OLO VENAIT DE RECEVOIR LA VISITE DU MINISTRE GABONAIS DES MINES ET HYDROCARBURES QUI LUI AVAIT DEMANDE L'AUTORISATION DE PASSAGE DANS LA BAIE DE CORISCO D'UNE PLATEFORME DE FORAGE PETROLIER AU SERVICE D'ELF-GABON. LA PRESENCE DE HAUTS-FONDS DANS CES PARAGES OBLIGEAIT A REMORQUER LA PLATEFORME PAR UN DETOUR DANS UN CHENAL PASSANT AU NORD DE CORISCO AVANT DE L'ANCRER AU SUD DE CETTE ILE. A L'APPUI DE

.../...

CETTE REQUETE AVAIT ETE PRESENTEE, A LA SURPRISE DE M. JUAN OLO, UNE CARTE GEOGRAPHIQUE SOMMAIRE DE L'ESPACE COUVERT PAR LE PERMIS ACCORDE A ELF-GABON : SA LIMITE NORD EST UNE LIGNE COINCIDANT A PEU PRES AVEC LE 1ER PARALLELE ET LA LATITUDE DE COCOBEACH. SUR CE CROQUIS, LA MER TERRITORIALE DES ILES EQUATO-GUINEENNES D'ELOBEY ET DE CORISCO FIGURE , REDUITE A DE PETITES INCLUSIONS DANS UNE ZONE QUE LE GABON SEMBLE CONSIDERER COMME SIENNE. QUANT AUX ILOTS DE MBANE ET DE COCOTERO, NAGUERE DE SOUVERAINETE ESPAGNOLE, ILS SONT ''GABONISES''. M. JUAN OLO S'ETANT ETONNE, SON COLLEGUE GABONAIS AURAIT AUSSITOT CORRIGE LES PRETENTIONS APPARENTES DE SON PAYS ET CONCEDE QUE LE PERMIS ACCORDE ETAIT EN FAIT MOINS ETENDU VERS LE NORD. LA MEFIANCE EQUATO-GUINEENNE N'EN EST PAS MOINS DESORMAIS EVEILLEE AVEC LA CRAINTE DE VOIR PEUT-ETRE UN PACTOLE LUI ECHAPPER.

AUSSI LE MINISTRE D'ETAT M'A-T-IL DEMANDE DE FAIRE CONNAITRE A ELF-EQUITAINE QUE SON PAYS SOUHAITAIT QU'ELF-GABON FIT PREUVE DE PRUDENCE DANS L'UTILISATION DE PERMIS GABONAIS EN CAUSE. LE PRESIDENT OBIANG M'A EGALEMENT FAIT SAVOIR PAR SON MINISTRE QU'EN CAS DE DIFFICUTE SUR CE SUJET, IL DEMANDERAIT L'ARBITRAGE DE LA FRANCE.

J'AI RAPPELE A MON INTERLOCUTEUR LE SOIN QU'AVAIT PRIS LA SNEA DE NE DEMANDER L'AN DERNIER A LA GUINEE EQUATORIALE QUE DES PERMIS DE RECHERCHES AU LARGE DU RIO MUNI ASSEZ ELOIGNES D'UNE FRONTIERE MARITIME QUE L'ON SAVAIT CONTROVERSEE. LES PERMIS ACCORDES EN TEMOIGNAIENT. J'AI OBTENU LA COPIE DU SCHEMA DELIMITANT LE PERMIS CONTESTE. IL S'AGIT D'ESTERIAS MARIN G4-99, MENTIONNANT SA SUPERFICIE, 5000 KM2, ELF-GABON 80% (OP.), SNEA 20%.

--- II. UN ACCORD FRONTALIER CONTESTE.

L'OCCASION ETANT PROPICE, JE ME SUIS INFORME DES RECTIFICATIONS DES FRONTIERESUK DISCUT ES AU COURS DE LA DECENNIE PRECEDENTE ENTRE L'EX-PRESIDENT MASIE ET LE PRESIDENT BONGO, SUJET SUR LEQUEL MA DISCRETION ETAIT JUSQU'ICI DE MISE. LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES EXTERIEURES M'A REPONDU N'AVOIR TROUVE AUCUN DOCUMENT

.../...

A CE SUJET DANS LES ARCHIVES DE SON MINISTERE, CE QU'EXPLIQUAIT LE GRAND DESORDRE DU REGIME PRECEDENT. DE L'AFFAIRE, M. MARCELINO NGUEMA TENAIT TOUT CE QU'IL SAVAIT DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE QUI, A L'EPOQUE, AVAIT ASSISTE AUX ENTRETIENS DES DEUX CHEFS D'ETAT. IL S'AGISSAIT D'ECHANGER DES PORTIONS DE TERRITOIRES LIMITROPHES MAIS LA GUINEE EQUATORIALE NE CONSIDERAIT L'ACCORD INTERVENU COMME DEFINITIF QUE DANS LA REGION DITE ''DES TROIS FRONTIERES'', A EBEBEYIN. POUR LE RESTE, UNE CONVENTION AVAIT ETE SIGNEE MAIS L'EX-PRESIDENT MASIE Y AURAIT ECRIT DE SA MAIN QUE CE TEXTE NE SERAIT PAS VALABLE AVANT LA RATIFICATION PAR LES ASSEMBLEES NATIONALES DES DEUX PAYS. TEL N'AVAIT PAS ETE LE CAS. DÉAIULEURSQN PEU APRES, LES TRAVAUX CONJOINTS DE CORRECTION DU TRACE FRONTALIER AVAIENT ETE INTERROMPUS, LES RELATIONS S'ETANT TENDUES ENTRE LES DEUX PRESIDENTS. COMPTE TENU DE CES INCERTITUDES, APRES L'ACCESSION AU POUVOIR DU PRESIDENT OBIANG, SON COLLEGUE GABONAIS AVAIT DEMANDE DE NOUVELLES CONVERSATIONS EN VUE DE LA FIXATION DES LIMITES DANS LES SECTEURS DOUTEUX, EN PARTICULIER DANS LA BAIE DE CORISCO. LE GABON AVAIT SEULEMENT PROPOSE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE MIXTE A LA GUINEE EQUATORIALE QUI AVAIT ALORS DEMANDE QUE SOIT DELIMITEE AU PREALABLE LA ZONE OU OPERERAIT CETTE SOCIETE OU TOUTE AUTRE. IL AVAIT ETE PREVU QU'UNE COMMISSION GUINEO-GABONAISE SE REUNIRAIT AU DEBUT DE L'ANNEE 1984 POUR EN TRAITER MAIS CE PROJET AVAIT FAIT LONG FEU.

UN MAIGRE DOSSIER DES ARCHIVES DE CE POSTE CONTIENT LA TRADUCTION LIBRE DE LA CONVENTION DELIMITANT LES FRONTIERES TERRESTRES ET MARITIMES DE LA GUINEE EQUATORIALE ET DU GABON SIGNEE LE 12 SEPTEMBRE 1974, CONVENTION CONTESTEE PAR LA GUINEE. IL Y EST DISPOSE QUE ''LA FRONTIERE PARTIRA DU POINT D'INTERSECTION DU THALWEG DU FLEUVE MUNI EN LIGNE DROITE TRACEE DEPUIS LA POINTE COCOBEACH A LA POINTE DIEKE''. L'ILOT DE MBANE EST EXPLICITEMENT CEDE AU GABON ET D'AILLEURS, LA GENDARMERIE GABONAISE L'OCCUPE DEPUIS.

.../...

- PAGE QUATRE -

X

X X

LES RELATIONS DE LA GUINEE EQUATORIALE ET DU GABON, TRES DETERIOREES A LA FIN DU REGIME DE L'EX-PRESIDENT MASIE, SONT IMMEDIATEMENT DEVENUES PRIVILEGIEES DES L'ACCESSION AU POUVOIR DU PRESIDENT OBIANG. UNE SOLIDARITE TRES NOUVELLE S'EST AFFIRMEE, LA GENEROSITE DU GABON S'ACCORDANT A L'INTERET DE CE DERNIER, ECHAUDE PAR LES RISQUES RESULTANT DES ONZE ANNEES D'ISOLEMENT DE SON VOISIN RUINE. L'INFLUENCE SOVIETIQUE GRANDISSAIT AUX PORTES DU GABON. DE NOMBREUX FANG DU RIO MUNI AVAIENT FUI A LIBREVILLE OU ILS FONT PARFOIS PROBLEME. LEUR RETOUR CHEZ EUX EST SOUHAITE. DEPUIS CINQ ANS, LE PRESIDENT BONGO N'A PAS MENAGE SON APPUI A LA RECONSTRUCTION EQUATO-GUINEENNE, PAR SES LARGESSES, SES CONSEILS, SES BONS OFFICES ET BIEN D'AUTRES FACILITES. IL A PATRONNE LA CANDIDATURE DE LA GUINEE EQUATORIALE DANS LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES D'AFRIQUE CENTRALE. IL FAIT FIGURE DE ''PARRAIN'' DU PRESIDENT OBIANG

MAIS IL EST ARRIVE QUE LES RECOMMANDATIONS VOIRE LES PRESSIONS EXERCEES A CE TITRE AIENT PARFOIS ETE RESSENTIES ICI COMME DES POINTS DE CE PATERNALISME QUE LE GOUVERNEMENT EQUATO-GUINEEN REJETTE, COMME DEJA L'ESPAGNE L'A VU. LA GUINEE EQUATORIALE, POUR AVOIR DEJA BEAUCOUP PERDU SOUS LE REGIME PRECEDENT, N'EN RESTE QUE PLUS ATTACHEE AU MOINDRE TITRE POUVANT LUI EVITER UNE PERTE QUELCONQUE DE SA SOUVERAINETE. L'ON PEUT DONC S'ATTENDRE A CE QUE SON FORMALISME, TOUJOURS POINTILLEUX LORSQU'IL Y A LE MOINDRE DROIT A FAIRE VALOIR, S'EFFORCE DE TIRER PARTI AU MAXIMUM DE TOUTE AMBIGUITE DANS L'AFFAIRE DES LIMITES DE LA BAIE DE CORISCO. 031500./.

CORNEE

NNNNNNNN JPRPX

Annexe 169

Procès-verbal de la deuxième réunion de la commission *ad hoc* portant révision de l'accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville

13 septembre 1984

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

ANNEXE E

PROCES - VERBAL

DE LA IIe SESSION DE LA COMMISSION AD HOC PORTANT REVISION DE L'ACCORD DE COOPERATION PETROLIERE ENTRE LA REPUBLIQUE GABONAISE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE-EQUATORIALE

(LIBREVILLE, 10 - 13 Septembre 1984)

Conformément à la décision de la IIIe Session de la Grande-Commission Mixte Gabon-Guinée-Equatoriale qui s'est tenue à Malabo du 11 au 14 Mai 1983, la IIe Session de la Commission Ad Hoc en matière d'Hydrocarbures instituée par la IIe Session de la Grande Commission Mixte de Coopération Gabono-Equato-Guinéenne de 1981 s'est tenue à Libreville du 10 au 13 Septembre 1984 sous la présidence de Son Excellence Monsieur Augustin HERVO-AKENDENGUE, Ministre Délégué Auprès du Deuxième Vice-Premier Ministre, Ministre des Mines et des Hydrocarbures.

La délégation Equato-Guinéenne était conduite par Son Excellence Monsieur Juan OLO MBA NSENG, Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Mines et des Hydrocarbures.

Les listes des deux délégations sont jointes en annexes.

La cérémonie d'ouverture a été marquée par deux allocutions prononcées respectivement par le Ministre gabonais et son homologue Equato-Guinéen.

Au cours de son allocution, le Ministre HERVO-AKENDENGUE s'est surtout apesanti sur les bons rapports historiques et géographiques qui obligent le Gabon et la Guinée-Equatoriale à coopérer étroitement dans tous les secteurs économiques, concrétisant en outre l'esprit de l'Acte de Lagos et plus particulièrement celui de la déclaration de Libreville qui a donné naissance à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

..../...

La Commission Ad Hoc s'est tenue en séance plénière et a abouti aux conclusions suivantes :

I- COOPERATION EN MATIERE D'HYDROCARBURES

1-1 Détermination de la Zone d'Exploitation Pétrolière

La Partie Gabonaise s'est félicitée de ce que les rapports dans le domaine des Hydrocarbures évoluaient au bénéfice des deux pays.

Le Secrétaire Général, Mr. EVUNA

La Partie Gabonaise a rappelé le point des négociations sur la mise en oeuvre de l'Accord pétrolier de 1979, Suite à la remise en cause par la partie Equato-Guinéenne de l'article 6 dudit accord.

S'agissant de la zone commune d'exploitation, elle s'en tient à la définition qu'elle en avait donnée dans l'accord de 1979, à savoir : la zone maritime située entre les parallèles 1° 1' 14" et 0° 41' 32" de latitude nord, laquelle zone inclut les îles Equato-Guinéennes de CORISCO et d'ELOBEY.

En raison du chevauchement de souveraineté dans cette zone, cette zone paraissait la plus indiquée pour faire l'objet d'une exploitation commune indépendamment de toute définition de frontière maritime entre nos deux pays; définition qui sera faite en son temps et par d'autres instances compétentes.

La Partie Gabonaise précise que les structures d'exploitation commune qui seraient mises en place survivraient dans tous les cas à cette définition de la frontière.

Suite à la position gabonaise, la Partie Equato-Guinéenne a fait observer que les îles de Corisco, Grande Elobey et Petite Elobey font partie intégrante de la République de Guinée Equatoriale et à ce titre, ont le droit d'avoir une mer territoriale et doivent avoir le traitement qui correspond au territoires maritimes des Etats dont les côtes sont opposées et/ou adjacentes. La Partie Equato-Guinéenne entend qu'il ne peut y avoir de chevauchement de souveraineté; en conséquence

..../...

elle propose la zone maritime comprise entre les parallèles 0° 50' 00" et 0° 36' 32" de latitude nord (zéro degré cinquante minutes zéro seconde et zéro degré trente six minutes trente deux secondes).

Pour étayer sa proposition, la Partie Equato-Guinéenne s'appuie sur l'article 7 de sa constitution qui détermine le territoire national de la République de Guinée Equatoriale constitué dans sa partie maritime par les îles BIOCO, CORISCO, ANNOBON, GRANDE ELOBEY, PETITE ELOBEY, et les îlots avoisinants, et sur le récent traité de la Jamaïque de 1982 sur le droit de la mer, d'où il résulterait que la zone proposée par la Partie Gabonaise se situerait entièrement sous souveraineté Equato-Guinéenne, étant entendu que le recours aux textes juridiques ne signifie pas une délimitation de frontière mais la démonstration de la souveraineté Equato-Guinéenne sur cette zone. En ce qui concerne la structure qui sera mise en place dans le cadre de la zone d'exploitation commune après la détermination des frontières, la Partie Equato-Guinéenne estime que cette question relève de la compétence des instances supérieures.

Pour la Partie Gabonaise, la zone d'exploitation commune définie par la Partie Equato-Guinéenne se trouve entièrement dans le territoire Gabonais, car le parallèle 0° 50' 00" passe par la pointe BOUYOUMBA, très au sud de Cocobeach et le parallèle 0° 36' 32" passe par le phare du Cap-Estérias.

De ce fait, cette proposition est inacceptable et la partie Gabonaise a demandé à la partie Equato-Guinéenne de reconsiderer sa proposition. Elle réafirme pour sa part que la zone commune d'exploitation la plus indiquée demeure celle définie dans l'Accord de 1979 signé par les deux Chefs d'Etat. En effet,pour la Partie Gabonaise, les principes généraux de droit définis par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer évoqués par la Partie Equato-Guinéenne pour fonder sa souveraineté sur la zone proposée par la Partie Gabonaise sont les mêmes qui fondent les prétentions gabonaises et d'où il résulte un chevauchement de souveraineté.

..../...

La Partie Gabonaise a en outre précisé que les problèmes de délimitation de frontières ne sont pas de la compétence de cette Commission et relèvent des seuls Chefs d'Etat.

La Partie Equato-Guinéenne est d'accord avec la façon de voir de la Partie Gabonaise, à savoir : la Commission Ad Hoc n'est pas l'instance appropriée pour traiter des problèmes de frontières.

Les deux Parties maintenant leur position sur la définition de la zone d'exploitation commune, la Partie Gabonaise a alors suggéré de passer aux autres points de l'ordre du jour.

La Partie Equato-Guinéenne subordonnant [illegible] l'examen des autres points de l'ordre du jour à la résolution du différend sur le premier point, en conséquence le Chef de la délégation Gabonaise a proposé la suspension des travaux, ce que la délégation Equato-Guinéenne a accepté.

Lors de la séance de clôture, les deux délégations se sont félicitées du climat de confiance et de franchise qui a caractérisé les travaux de la Commission Ad Hoc.

Pour sa part le Chef de la délégation Equato-Guinéenne a remercié les autorités gabonaises pour les attentions dont lui et la délégation qui l'accompagne ont été l'objet pendant leur séjour en terre gabonaise.

Fait à Libreville, le 13 Septembre 1984

En double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la Partie Gabonaise

Ministre Délégué auprès du Deuxième Vice-Premier Ministre, Ministre des Mines et des Hydrocarbures.

S.E. Monsieur A. HERVO-AKENDENGUE.-

Pour la Partie Equato-Guinéenne

Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Mines et des Hydrocarbures.

S.E. Monsieur Juan OLO MBA NSENG.

777) DELEGATION GABONAISE

S.E A. HERVO-AKENDENGUE	Ministre Délégué Auprès du 2ème Vice-Premier Ministre, Ministre des Mines et des Hydrocarbures
M.M	
MISSANDA Joseph	Délégué Ministériel au Ministère des Mines et des Hydrocarbures
AMPAMBA-GOUERANGUE	Directeur Général des Mines et de de la Géologie
BOULAMATARI Simon	Conseiller à la Présidence de la République
DOSSOU-AWORET	Directeur Général des Hydrocarbures
MINKO-MI-ENDAME	Directeur Général du Droit de la Mer
NDEMEZO'OBIANG	Conseiller du Ministre de l'Administration du Territoire
MOUALOUANGO Ernest	Directeur de Cabinet du Ministre Délégué
OBIANG-NZE Maxime	Directeur des Affaires Juridiques à la Direction Générale des Hydrocarbures.
MBOU-OSSAMY Joseph	Directeur des Affaires Techniques à la Direction Générale des Hydrocarbures
EMBINGA Antoine	Directeur Police Air et Frontière
AKE Alexis	Directeur de la Documentation et des Frontières (MATCL)
MEYE M'ONDO François	PETROGAB - Direction Exploration-Exploitation
BEKALE EKOMOE	Chef de Division O.U.A. au Ministère des Affaires Etrangères
NZE-MVELE Arthur	Chef de Service à la Direction Générale des Hydrocarbures
TOMO Faustin	Conseiller des Affaires Etrangères Chargé d'Etudes au MAEC
MINKO-MI-MONEYE	Ingénieur à la Direction Générale des Hydrocarbures
LENDOYE Réné	Ingénieur des Mines à la Direction des Mines et de la Géologie
NGUEMA-MINTSA J.C	Ministère des Domaines
ALEVINA Jean	- " -

Annexe 170

Lettre n° 2162/MAECF/DF du ministre des Affaires étrangères gabonais au secrétaire général des Nations Unies

23 septembre 1999

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA COOPERATION ET DE
LA FRANCOPHONIE

DIVISION DES TRAITES

N° 002162/MAECF/DT.-

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Mr. Corell (SP)

23 SEP. 1999

RECEIVED
SEP 30 1999
9914692
EXECUTIVE OFFICE OF THE SECRETARY-GENERAL

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DE LA FRANCOPHONIE.-

A

SON EXCELLENCE MONSIEUR KOFI ANNAN,
SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES
NEW-YORK.-

OCT 1 1999
3601

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous notifier les dispositions réglementaires définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la Mer territoriale de la République Gabonaise. Celles-ci sont en effet contenues dans un décret n° 002066/PR/MHCUCDM du 04 Décembre 1992 libellé comme suit :

ARTICLE 1er : La largeur de la Mer Territoriale, fixée à 12 milles marins soit 22,224 Kilomètres, est mesurée à partir des lignes de base droites et des lignes de base normales.

ARTICLE 2 : Dans la zone maritime comprise entre Cocobeach et le Cap Lopez, la Mer Territoriale est mesurée à partir des lignes de base droites reliant les points ci-après :

SON EXCELLENCE MONSIEUR KOFI ANNAN
SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES
NEW-YORK.-

RECEIVED
OCT 4 19
LOS-9910782

		LATITUDE	LONGITUDE
A	COCOBEACH (POINT ASTRO)	1° 00' 02 '' N	9° 34' 58 '' E
B	MBANIE	0° 48' 39 '' N	9° 22 ' 50 '' '' E
C	CAP ESTERIAS (POINTE MEGOMBIE)	0° 35' 19 '' N	9° 19 01 '' E
D	POINTE NGOMBIE	0° 18 ' 35 '' N	9° 18' 19 '' E
E	CAP LOPEZ	0° 37 ' 54 '' S	8° 42 13 '' E

ARTICLE 3 : Dans la zone maritime entre le Cap Lopez et la frontière Gabon - Congo, la mer territoriale est mesurée à partir de la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par le Gabon.

ARTICLE 4 : L'ellipsoïde et l'origine utilisés dans la définition des coordonnées géographiques sont :

Ellipsoïde de CLARKE 1880 – Anglais – Fuseaux 32 et 33 origines :

Latitude : 0° 42' 53''3 S

Longitude : 9° 09' 49 '' 4 E

ARTICLE 5 : La frontière maritime de l'Etat Gabonais, établie à partir des lignes de base ainsi définies, et soumise à l'ensemble des compétences résultant de ses droits de souveraineté nationale, Tel que stipulé dans les dispositions pertinentes de la loi 9/84 du 9 Juillet 1984 instituant une zone économique exclusive de 200 mille marins.

ARTICLE 5 : La frontière maritime de l'Etat Gabonais, établie à partir des lignes de base ainsi définies, est soumise à l'ensemble des compétences résultant de ses droits de souveraineté nationale, tel que stipulé dans les dispositions pertinentes de la loi 9/84 du 9 Juillet 1984 instituant une zone économique exclusive de 200 mille marins.

ARTICLE 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Vous remerciant de considérer que la présente notification est faite sans préjudice d'arrangements bilatéraux qui pourraient être conclus par mon pays conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le Droit de la Mer, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma très haute considération.

Jean PING.-

Annexe 171

Procès-verbal de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale, Malabo

23 mai 2003

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

COMMISSION ADHOC DES FRONTIERES
GABON / GUINEE EQUATORIALE

PROCES VERBAL

MALABO DU 20 AU 23 MAI 2003

1/

Conformément à la volonté exprimée par les deux chefs d'Etats leurs Excellences **EL HADJ OMAR BONGO** Président de la République Gabonaise et Monsieur **OBIANG NGUEMA MBASOGO**, Président de la République de Guinée Equatoriale et à l'invitation du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, les travaux de la Commission Ad hoc des frontières Gabon/Guinée Equatoriale se sont déroulés à Malabo du 20 au 23 mai 2003.

La délégation gabonaise était conduite par Son Excellence Monsieur **Antoine De Padoue MBOUMBOU MIYAKOU**, Vice-Premier Ministre, Ministre de la ville accompagné des membres du Gouvernement suivants :

S.E.M **Jean PING** , Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie ;

S.E.M **Idriss NGARI**, Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ;

S.E.M **Richard Auguste ONOUVIET**, Ministre des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques.

S.E.M **Félix SIBY**, Ministre de la Marine Marchande chargé des Equipements Portuaires.

Ainsi que de nombreux experts dont la liste complète fait l'objet de l'annexe 1 du présent procès verbal.

.../...

2/

La délégation Equato-guinéenne était conduite par Son Excellence **Don Pastor Micha ONDO BILE**, Ministre des affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de la Francophonie, Président de la Commission Nationale des frontières, accompagné des membres du gouvernement ci-après :

Son Excellence **Don RICARDO MANGUE OBIANG NFUBE**, Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique et de la Coordination Administrative ;

Son Excellence **Don CLEMENTE ENGONGA NGUENG ONGUENE**, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales ;

Son Excellence **Don CRISTOBAL MANANA ELA**, Ministre des Mines et de l'Energie ;

Son Excellence **Don RUBEN MAYE NSUE MANGUE**, Ministre de la Justice et du Culte ;

Son Excellence **Don MARCELINO OVONO EDU**, Ministre des Finances et du Budget.

Ainsi que de nombreux experts dont la liste complète fait l'objet de l'annexe 2 du présent procès verbal.

A l'ouverture des travaux, le chef de la délégation Equato-guinéenne a exprimé les souhaits de cordiale et fraternelle bienvenue à la délégation gabonaise et a émis le vœux de voir les travaux aboutir à la délimitation des frontières définitives entre les deux Etats d'une part et d'autre part à la détermination d'une zone d'exploitation conjointe en vue de consolider les relations d'amitié et de bon voisinage entre le Gabon et la Guinée Equatoriale.

.../...

Prenant la parole à son tour, le chef de la délégation gabonaise a remercié le Gouvernement et le peuple Equato-guinéen pour l'accueil et l'hospitalité réservés à la délégation gabonaise.

Il a souligné que les travaux de la présente Commission Ad hoc des frontières faisaient suite a l'accord de principe entre les deux chefs d'Etats ; le Président **EL HADJ OMAR BONGO** du Gabon et **OBIANG NGUEMA MBASOGO** de Guinée Equatoriale, en faveur de l'exploitation conjointe des ressources par leurs deux Etats, en entendant l'issue des négociations sur les frontières.

Poursuivant son propos, il a indiqué que les travaux de Malabo devaient s'inscrire dans l'ordre des instructions et de la volonté exprimée par les deux chefs d'Etats.

Les travaux se sont déroulé en une commission unique qui a adopté l'ordre du jour suivant :

1- Lecture du procès verbal de la dernière commission ad hoc des frontières tenue à Libreville du 29 au 30 janvier 2001.

2- Délimitation des frontières : examen des documents et des cartes.

3-Elaboration des lignes alternatives des frontières

4- Délimitation de la zone d'exploitation conjointe.

5- Divers.

.../...

4/

POINT 1

Abordant le **point 1** de l'ordre du jour, la lecture du procès verbal de la Commission Ad hoc des frontières tenue à Libreville du 29 au 30 janvier 2001 à été effectuée sans susciter de commentaire particulier.

POINT 2

Sur le **point 2** de l'ordre du jour, les deux délégations se sont accordées sur le cadre juridique devant régir la délimitation des frontières entre leurs Etats. Au titre des instruments multilatéraux, elles ont convenu de se fonder sur :

- La charte des Nations Unies ;
- La charte de l'OUA ;
- L'Acte constitutif de l'Union Africaine ;
- La Convention Internationale sur le droit de la mer.

S'agissant des instruments bilatéraux, la délégation gabonaise s'est référée à deux textes :

- la Convention franco espagnole du 27 juin 1900 ;
- la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes entre la Guinée Equatoriale et le Gabon, signée à Bata le 12 septembre 1974.

.../...

5/

La délégation équato-guinéenne s'est référée à la Convention du 27 juin 1900 ainsi que le communiqué conjoint signé à Brazzaville en 1972 par les deux chefs d'Etat de l'époque.

Les deux délégations se sont échangées les titres dont ils se prévalent.

La délégation équato-guinéenne a formulé des réserves sur la Convention de 1974 mentionnée par la partie gabonaise ; dans les termes suivants :

1° - La République de Guinée-Équatoriale ignore et méconnaît l'existence de la supposée Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes entre le Gabon et la Guinée-Equatoriale depuis 1974. Pour cela la République de Guinée Equatoriale nie l'existence et la validité de cette convention.

2°- Depuis le début des négociations entre le Gabon et la Guinée-Equatoriale en 1979 et ce, jusqu'en 2003 le Gabon n'a jamais fait mention ni annoncé l'existence de cette convention de 1974.

3°- La guinée Equatoriale a toujours négocié de bonne foi avec le Gabon en fondant la délimitation de la frontière sur la base de la Convention franco-espagnole de 1900 ; et la Convention des nations unies sur le droit de la mer ainsi que la pratique du droit international.

.../...

4°- Nonobstant ce qui précède, la délégation Equato-Guinéenne demande à la partie gabonaise de fournir les originaux des deux textes en langue française et espagnole pour vérifier si la convention a été signée sur papier protocolaire. Sachant que la Convention a été signée à Bata, elle aurait dû l'être en papier officiel de la République de Guinée Equatoriale.

5°- En 1974, le régime politique de l'époque avait imposé l'authenticité des noms africains. A cette période, le Président de la République de Guinée Equatoriale s'appelait **Masie NGUEMA BIYOGO** et non **Don Franscisco Macias NGUEMA BIYOGO** comme il apparaît dans la supposée Convention de 1974.

6°- La copie de la Convention présentée par la partie gabonaise contient un adenda qui interprète l'article 4 de la Convention Franco Espagnole de 1900. Ledit adenda n'est pas fidèle.

7°- Le gopuvernement de la République de Guinée Equatoriale a consulté la page Web UNTREATY UNORG qui est la base de données des traités à l'ONU. Il n'apparaît aucun enregistrement de la Convention de 1974 dont se prévaut le Gabon conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies et à l'article 80 de la Convention sur le droit de la mer.

.../...

8°- La délégation gabonaise nous informe que la copie de la Convention de 1974 lui a été fournie par le gouvernement français. A cet égard, la partie équato-guinéenne réaffirme qu'elle n'a jamais vu ledit document et trouve curieux qu'une Convention signée entre deux Etats soit fournie par un Etat tiers.

9°- En se référant à la note verbale de protestation du gouvernement gabonais en date du 13 septembre 1992, la partie gabonaise s'est fondée sur le décret 2066/PR du 04 décembre 1972 qui promulgue ses lignes de base passant par l'île de Mbanié ; et ne s'est jamais fondé sur la supposée Convention de 1974.

POINT 3 et 4

Les **points 3 et 4** de l'ordre du jour ont été abordés conjointement.

Les deux délégations ont effectué chacune une proposition de zone d'exploitation conjointe et se sont échangées leurs projets respectifs y afférents.

Elles ont convenu d'approfondir l'examen des propositions faites, de les soumettre à l'appréciation de leur Chef d'Etat et de se retrouver à Libreville dans un délai de moins de 30 jours pour la poursuite de leurs travaux.

.../...

8/

Les travaux se sont déroulés dans un climat empreint de franchise et de cordialité.

Fait à Libreville, le

Pour la délégation gabonaise	Pour la délégation de Guinée Equatoriale
Antoine de Padoue MBOUMBOU MIYAKOU	**Pastor Micha ONDO BILE**

Annexe 172

Lettre n° 12/AL de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de la Francophonie gabonais

6 janvier 2004

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

AMBASSADE DE FRANCE AU GABON

L'Ambassadeur, Haut représentant de la République française

N°12 /AL

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA COOPERATION ET DE LA FRANCOPHONIE
CABINET DU MINISTRE D'ETAT
COURRIER "ARRIVEE"
DATE 6/01/04 N 001

Libreville, le 6 janvier 2004

Monsieur le Ministre d'Etat,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'original de la lettre de transmission de l'Accord de 1974, signée par le Président BONGO le 28 octobre 1974, et du photostat de la Convention qui se trouve en notre possession.

Il m'a été indiqué que nos règles en matière d'archives ne nous permettaient malheureusement pas de nous défaire de l'original de cette lettre. Toutefois les autorités gabonaises peuvent indiquer à l'Ambassadeur Fortier que le Ministère français des Affaires étrangères détient l'original de ce document, et le lui présentera lors de son passage à Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Jean-Marc SIMON

Son Excellence
Monsieur Jean PING
Ministre d'Etat,
Ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la francophonie
LIBREVILLE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

UNION — TRAVAIL — JUSTICE

Réf. 00985/P.R.

Libreville, le 28 OCT. 1974

Le Président de la République Gabonaise
Chef du Gouvernement

à Monsieur l'Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotenti.
de la République Française aup.
de la République Gabonaise

- LIBREVILLE

E

Monsieur l'Ambassadeur,

Je viens d'apprendre que le Président à vie de la République de Guinée Equatoriale aurait réuni tout récemment les Ambassadeurs accrédités auprès de son Pays pour leur entretenir de la Convention fixant les frontières de nos deux Etats ; qu'il aurait même fait état des indemnisations des dommages subis par ses ressortissants à la suite de la récupération par le Gabon des terres qui lui appartenaient en vertu de la Convention du 27 Juin 1900.

Sans adopter cette procédure extraordinaire de mon homologue, j'ai par contre jugé utile de me conformer à cette pratique internationale, non tapageuse, qui recommande aux pays amis de s'informer mutuellement de l'évolution de leur rapport avec les Etats tiers.

Aussi me suis-je permis de vous communiquer ci-joint deux ampliations, en langue française et espagnole, de la Convention sur les frontières que le Président Marcias NGUEMA BIYOGHE et moi avons signé à BATA le 12 Septembre de cette année, et vous demande de bien vouloir les transmettre à votre Gouvernement.

AMBASSADE DE FRANCE
GABON
N° 924
Arrivé le : 31 OCT. 1974

.../...

Bien que s'agissant d'une affaire qui ne regarde que le Gabon et la Guinée Equatoriale, toute suggestion de votre Gouvernement, à cet effet, serait toujours bien accueillie.

Je vous prie de me croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'expression de mes sentiments très distingués./-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
REPUBLIQUE GABONAISE
UNION TRAVAIL JUSTICE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Albert Bernard BONGO.

CONVENTION

DELIMITANT LES FRONTIERES TERRESTRES ET MARITIMES DE LA GUINEE-EQUATORIALE ET DU GABON.-

-o-o-o-o-o-o-

Le Président de la République Gabonaise

Et le Président à vie de la République de Guinée Equatoriale.

Considérant que les traités et les conventions constituent un moyen important permettant de développer la coopération pacifique entre les Nations, quels que soient les régimes politiques de celles-ci;

Proclamant à nouveau leur foi dans les buts et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans celle de l'Organisation de l'Unité Africaine;

Désireux de jeter les bases durables de la paix entre leurs deux pays, notamment en établissant définitivement leurs frontières terrestres et maritimes communes.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.- Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, la limite entre la République de la Guinée Equatoriale et la République Gabonaise sur la côte du golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Cocobeach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le 1er degré de latitude nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9ème degré de longitude est de Paris (11°20, est de Greenwich),

De ce dernier point d'intersection, la deuxième démarcation entre les deux Etats se confondra avec le méridien 9 est de Paris (11°20, est de Greenwich) jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la République Unie du Cameroun.

Article 2.- La portion du District de Médouneu situés en territoire guinéen, au-delà du parallèle du 1er degré de latitude nord, est cédée à la République Gabonaise et fera désormais partie intégrante du territoire de celle-ci.

.../...

En compensation, la République Gabonaise cède à la République de Guinée Equatoriale d'une part une portion de terre située autour des agglomérations de Ngeng et Allen et comprenant lesdites agglomérations et d'autre part une portion de terre de 1 Km dont l'un des sommets est le lieu dit carrefour international. Ces deux portions de terre qui seront d'une superficie totale équivalente à celle cédée à la République Gabonaise, feront désormais partie intégrante de la République de Guinée Equatoriale.

Article 3.- Les hautes parties contractantes reconnaissent, d'une part, que l'Ile MBANIE fait partie intégrante du territoire de la République gabonaise, et d'autre part, que les Iles ELOBEY et l'Ile CORISCO font partie intégrante du territoire de la République de Guinée-Equatoriale.

Article 4.- La frontière maritime entre la République de Guinée-Equatoriale et la République gabonaise sera constituée par une ligne droite parallèle au 1er degré de latitude nord, et partant du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec le segment de droite tiré de la pointe Cocobeach à la pointe Diaké.

Toutefois il est concédé à la République de Guinée-Equatoriale, autour des Iles ELOBEY et de l'Ile CORISCO, des portions d'eau dont les largeurs sont les suivantes :

Pour l'Ile CORISCO :

1,5 miles au nord

6 miles à l'ouest

1,5 miles au sud c'est-à-dire entre CORISCO et MBAGNE

1,5 miles à l'est

Pour les Iles ELOBEY :

0,06 miles au nord d'Elobey chica

1,5 miles à l'ouest

0,30 miles à l'est

0,30 miles au sud d'Elobey grande.

Article 5.- Pour l'accès par mer à la rivière Mouni ainsi qu'aux Iles ELOBEY et CORISCO, les navires équato-guinéenne jouiront, dans les eaux territoriales gabonaises, de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires gabonais. Il en sera de même, à titre de réciprocité, pour les navires gabonais dans les eaux territoriales équato-guinéennes.

La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants équato-guinéens et gabonais dans les rivières Mouni et Dutemboni.

La Police de la navigation et de la pêche dans ces parages, dans les eaux territoriales équato-guinéennes et gabonaises aux abords

de l'entrée de la rivière Mauni ainsi que les autres questions relatives aux rapports entre frontalières, les dispositions concernant l'éclairage, le balisage, l'aménagement et la jouissance des eaux feront l'objet d'arrangements concertés entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement de la République de Guinée-Equatoriale.

Article 6.- Les droits et avantages qui découlent l'article 3 ~~du présent traité~~ étant stipulés à raison du caractère commun ou limitrophe des baies, embouchures, rivières et territoires susmentionnés, seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux hautes parties contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis ou concédés aux ressortissants d'autres nations.

Article 7.- Des protocoles d'accord seront pris, d'une part, pour déterminer les superficies et les limites exactes de la portion de terre cédée à la République gabonaise et de celle cédée à la République de Guinée-Equatoriale, et d'autre part, pour préciser les modalités d'application de la présente Convention.

Article 8.- La matérialisation des frontières sera faite par une équipe composée des représentants des deux pays, en nombre égal, avec au besoin le concours ou la participation de techniciens et observateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de tout autre organisme international, choisis d'un commun accord.

Article 9.- Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation ~~du présent traité~~ seront soumis à une commission mixte paritaire, et, s'il y a lieu, réglés conformément à l'esprit de l'article 33 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10.- La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Bata, le 12 Septembre 1974

en deux originaux, en langue française et espagnole, les deux originaux faisant également foi.-

Albert-Bernard BONGO

Don-Francisco Macias NGUEMA BIYOGO

N.B. Les deux Chefs d'Etat conviennent de procéder ultérieurement à une nouvelle rédaction de l'article 4, afin de la mettre en conformité avec la Convention de 1900.-

C O N V E N C I O N

DELIMITANDO LAS FRONTERAS TERRESTRES Y MARITIMAS DE LA GUINEA ECUATORIAL Y DEL GABON

EL PRESIDENTE VITALICIO DE LA REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL,
Y
EL PRESIDENTE DE LA REPUBLICA GABONESA

Considerando que los tratados y las convenciones constituyen un medio importante que permite desarrollar la cooperación pacífica entre las naciones, sean cual fueson los regímenes políticos de éstos

Proclamando de nuevo su fe dentro de los fines y principios enunciados en la Carta de la Organización de las Naciones Unidas, así como los de la Organización de la Unidad Africana;

Deseosos de sentar las bases durables de paz entre sus dos Países, especialmente estableciendo definitivamente sus fronteras terrestres y marítimas comunes;

Han convenido lo que sigue;

Artículo 1.- A reserva de las disposiciones del artículo 2 siguiente, el límite entre la República de Guinea Ecuatorial y la República Gabonesa en la costa del golfo de guinea partirá del punto de intersección del thalweg del río Muni con una línea recta trasada desde la punta Cocoboach a la punta Diekó. Esta remontará seguidamente el thalweg del río Muni y el del río Utamboni hasta el punto donde este último río es cortado por la primera vez por el paralelo 1 grado de latitud norte y se confundirá con este paralelo hasta su intersección con el 9 grado de longitud este de Paris (11º 20' Este de Greenwich).

Desde este último punto de intersección, la segunda demarcación entre los dos Estados se confundirá con el meridiano 9 grados este de Paris (11º 20' Este de Greenwich) hasta su encuentro con la frontera meridional de la República Unida del Cameroun.

Artículo 2.- La porción del distrito de Medunu situada en territorio guineano, más allá del paralelo 1 grado de latitud norte es cedida a la República Gabonesa y formará parte integrante del territorio de éste en lo sucesivo.

En compensación, la República Gabonesa cede a la República de Guinea Ecuatorial, por una parte, una porción de tierra situada alrededor de las aglomeraciones de Ngong y Alón y que comprende las citadas aglomeraciones y, por otra parte, una porción de tierra de un kilómetro, una de cuyas cumbres es el lugar citado cruce internacional. Estas dos porciones de tierra que serán de una superficie total equivalente a la cedida a la República Gabonesa, serán en lo sucesivo parte integrante de la República de Guinea Ecuatorial.

Artículo 3.- Las altas partes contratantes, reconocen por una parte, que la isla Mbañe forma parte integrante del territorio de la República Gabonesa, y por otra parte, que las islas Elobeyos y la isla de Corisco forman parte integrante del territorio de la República de Guinea Ecuatorial.

Artículo 4º.- La frontera marítima entre la República de Guinea Ecuatorial y la República Gabonesa, estará constituida por una línea recta paralela al 1 grado de latitud norte, y partiendo del

-2-

punto de intersección del thalweg del río Muni con el segmento de rectas trazadas desde la punta Cocobeach a la punta Dioko.

No obstante, se concede a la República de Guinea Ecuatorial, alrededor de las islas Elobeyes y de la isla de Corisco, porciones de aguas cuyas longitudes son las siguientes:

Para la isla de Corisco:

1,5 millas al norte.
6 millas al Oeste.
1,5 millas al sur, es decir, entre Corisco y Mbaño.
1,5 millas al este.

Para las islas Elobeyes:

0,30 millas al norte de Elobey Chico.
1,3 millas al oeste.
0,30 millas al este.
0,30 millas al sur de Elobey Grande.

Artículo 5.- Para el acceso por mar al río Muni, así como las islas Elobeyes y Corisco, los navíos ecuato-guineanos gozarán dentro de las aguas territoriales Gabonesas de todas las facilidades de que podrán beneficiarse los navíos Gaboneses. Será igual a título de reciprocidad, para los navíos Gaboneses dentro de las aguas Ecuatoriales Ecuato-guineanas.

La navegación y la pesca serán libres para los súbditos Ecuatoguineanos y Gaboneses dentro de los ríos Muni y Utamboni.

La policía de navegación y de la pesca en esos parajes dentro de las aguas territoriales ecuato-guineanas y gabonesas en los accesos de la entrada del río Muni, así como las demás cuestiones relativas a las relaciones entre fronterizos, las disposiciones concernientes a la iluminación, al balizaje, al entretenimiento y al disfruto de las aguas serán objeto de arreglos concertados entre el Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial y el Gobierno de la República Gabonesa.

Artículo 6.- Los derechos y ventajas que se deriven del artículo 4 de la presente convención, habiendo sido estipulado en razón de carácter común o limítrofe de las bahías, desembocaduras, ríos y territorios antes mencionados, serán reservados exclusivamente a los súbditos de las altas partes contratantes y no podrán en ningún caso ser transmitidos o concedidos a los súbditos de otras naciones.

Artículo 7.- Los protocolos del acuerdo serán tomados por una parte, para determinar las superficies y los límites exactos de la porción de tierra cedida a la República Gabonesa y aquélla cedida a la República de Guinea Ecuatorial, y, por otra parte, para precisar las modalidades de aplicación de la presente Convención.

Artículo 8.- La materialización de las fronteras será realizada por un equipo compuesto por representantes de los dos Países en igual número con, si fuera necesario, la ayuda o participación de técnicos y observadores de la Organización de la Unidad Africana o cualquier otra Organización internacional.

Artículo 9.- Los litigios surgidos de la aplicación o interpretación de la presente Convención, serán sometidos a una Comisión mixta paritaria, y en su caso, resueltos de acuerdo al espíritu del artículo 33 de la Carta de la Organización de las Naciones Unidas.

Artículo 10.- La presente Convención entrará en vigor a partir de la fecha de su firma.

Hecho en Bata, el 12 de septiembre de 1.974, en dos originales en idiomas francés y español, siendo los dos iguales.

Annexe 173

Communiqué conjoint de la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale au sujet du processus de médiation relatif à leur différend territorial

19 janvier 2004

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

Communiqué conjoint publié par la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale au sujet du processus de médiation relatif à leur différend territorial

La République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale ont d'un commun accord accepté une médiation sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel a nommé l'honorable M. Yves Fortier, juriste international, ancien Ambassadeur du Canada et Représentant Permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme Médiateur.

Le 11 juillet 2003, à Maputo, lors d'un entretien avec le Secrétaire général, les Présidents Omar Bongo Ondimba et Teodoro Obiang Nguema Mbasogo ont réaffirmé leur engagement en faveur d'un règlement pacifique du différend territorial entre leurs deux pays et ont accepté les bons offices du Secrétaire général à cet effet. Le 15 septembre 2003, le Secrétaire général a informé les deux Chefs d'Etat qu'il avait nommé M. Fortier Conseiller et Médiateur en la matière.

M. Fortier s'est entretenu avec les parties au siège des Nations Unies à New York, le 26 septembre puis le 27 octobre 2003, ainsi qu'au Palais des Nations à Genève le 1er décembre et le 19 janvier 2004 à New York, afin de convenir de certains principes qui régiraient la médiation, à savoir :

1. La médiation aura pour objectif d'essayer de parvenir à un règlement acceptable pour les deux Parties en ce qui concerne leur différend territorial (à savoir la souveraineté sur les îles de Mbanié, Cocotiers et Congas dans la baie de Corisco, le tracé de leur frontière maritime commune et le tracé de leur frontière terrestre commune) de manière à fournir aux deux pays la certitude de frontières connues et sûres, en vue de maintenir la paix et la sécurité dans la région.

2. Chaque pays sera représenté à la médiation par une délégation dirigée par son Ministre des Affaires étrangères ou un haut fonctionnaire.

3. La procédure adoptée pour la médiation a été arrêtée d'un commun accord entre le Médiateur et les Parties.

4. Les Parties continueront de n'épargner aucun effort pour régler leur différend de manière pacifique et équitable. A cet effet, elles continueront de s'engager dans la médiation de bonne foi, d'accorder au Médiateur toute leur coopération et toute leur aide, de répondre promptement à toute demande et d'examiner sérieusement toutes propositions et recommandations que le Médiateur pourrait faire.

Fait à New York, le 19 janvier 2004

Pour la République Gabonaise

Son Excellence
Monsieur Jean Ping
Ministre d'Etat
Ministre des Affaires Étrangères,
de la Coopération et de la Francophonie

Fait à New York, le 19 janvier 2004

Pour la République de Guinée Équatoriale

Son Excellence
Pastor Micha Ondo Bile
Ministre des Affaires Étrangères,
de la Coopération Internationale et
de la Francophonie

Annexe au communiqué conjoint publié par la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale au sujet du processus de médiation relatif à leur différend territorial

Procédure relative à la médiation

1. Les Parties prévoient actuellement que la médiation pourra s'étendre à une année à compter de la date du premier entretien (soit septembre 2004), des sessions ayant lieu toutes les cinq ou six semaines. Les deux parties s'engagent à demeurer pleinement engagées dans ce processus de médiation durant l'ensemble de la période.

2. Les Parties sont convenues de communiquer au Médiateur les informations ou documents qu'elles possèdent ou dont elles disposent d'une autre manière, selon que le Médiateur le juge utile pour la médiation.

3. Tous les documents, déclarations, représentations et propositions communiqués au Médiateur par une Partie durant la médiation seront considérés comme étant strictement confidentiels et ne seront pas rendus publics ou divulgués à l'autre Partie à moins que les deux Parties ne l'autorisent spécifiquement.

4. Toutes les discussions durant la médiation ainsi que tous les documents, déclarations, représentations et propositions produits soit par une Partie au Médiateur soit par celui-ci à une Partie, y compris toutes propositions ou recommandations qu'une Partie ou que le Médiateur pourrait faire, seront sans préjudice des positions juridiques respectives des parties et ne seront ni invoqués ni recevables dans toute procédure judiciaire ou arbitrale, à l'exception de toute information ou de tout document qui appartiendrait déjà au domaine public et serait par conséquent recevable dans de telles procédures.

5. Chaque Partie se réserve le droit, et reconnaît celui de l'autre partie, de revenir à ses revendications ou positions précédentes au cas où la médiation n'aboutirait pas au règlement du différend.

Annexe 174

Lettre du ministre d'État gabonais au secrétaire général des Nations Unies

5 février 2004

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA COOPERATION ET
DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail - Justice

Libreville, le 25 FEV. 2004

P
TR1

Le Ministre d'Etat,

N° 00057 /MAECF/CAB

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, copie de la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes du Gabon et de la Guinée Equatoriale, signée à Bata le 12 septembre 1974.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, **Monsieur le Secrétaire Général,** l'assurance de haute considération.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE
REPUBLIQUE GABONAISE
UNION TRAVAIL - JUSTICE
LE MINISTRE D'ETAT

Jean PING

S.E.M. KOFI ANNAN
Secrétaire Général des Nations Unies
New York

OLA TREATY SECTION
MAR 02 2004
LOG NO. 289
ET

CERTIFICATION

Nous, Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et de la Francophonie de la République gabonaise, certifions par la présente que le texte ci-joint est une copie exacte et intégrale de la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée-Equatoriale et du Gabon conclue à Bata le 12 septembre 1974 entre le Gabon et la Guinée-Equatoriale, qu'aucune réserve, déclaration ou objection n'ont été faites par les signataires ou les Parties, et qu'elle a été conclue dans les langues française et espagnole.

Nous certifions par ailleurs que la Convention est entrée en vigueur le 12 septembre 1974, conformément à son article 10, et qu'elle a été signée par Son Excellence Albert Bernard BONGO, Président de la République gabonaise, et Don Francisco MACIAS NGUEMA BIYOGO, Président à vie de la République de Guinée-Equatoriale.

Fait à New York, le 02 Mars 2004

Jean PING

CONVENTION

DELIMITANT LES FRONTIERES TERRESTRES ET MARITIMES DE LA GUINEE-EQUATORIALE ET DU GABON.-

-o-o-o-o-o-o-

Le Président de la République Gabonaise

Et le Président à vie de la République de Guinée Equatoriale.

Considérant que les traités et les conventions constituant un moyen important permettant de développer la coopération pacifique entre les Nations, quels que soient les régimes politiques de celles-ci;

Proclamant à nouveau leur foi dans les buts et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans celle de l'Organisation de l'Unité Africaine;

Désireux de jeter les bases durables de la paix entre leurs deux pays, notamment en établissant définitivement leurs frontières terrestres et maritimes communes.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.- Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, la limite entre la République de la Guinée Equatoriale et la République gabonaise sur la côte du golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Cocobeach à la pointe Diaké. Elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le 1er degré de latitude nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9ème degré de longitude est de Paris (11°20, est de Greenwich),

De ce dernier point d'intersection, la deuxième démarcation entre les deux Etats se confondra avec le méridien 9 est de Paris (11°20, est de Greenwich) jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la République Unie du Cameroun.

Article 2.- La portion du District de Médouneu située en territoire guinéen, au-delà du parallèle du 1er degré de latitude nord, est cédée à la République Gabonaise et fera désormais partie intégrante du territoire de celle-ci.

.../...

En compensation, la République Gabonaise cède à la République de uinée Equatoriale d'une part une portion de terre située autour des gglomérations de Ngong et Allen et comprenant lesdites agglomérations t d'autre part une portion de terre de 1 Km dont l'un des sommets est e lieu dit carrefour international. Ces deux portions de terre qui ont d'une superficie totale équivalente à celle cédée à la République abonaise, feront désormais partie intégrante de la République de Guinée quatoriale.

rticle 3.- Les hautes parties contractantes reconnaissent, d'une part, ue l'Ile MBANIE fait partie intégrante du territoire de la République abonaise, et d'autre part, que les Iles ELOBEY et l'Ile CORISCO font artie intégrante du territoire de la République de Guinée-Equatoriale.

rticle 4.- La frontière maritime entre la République de Guinée-Equatoiale et la République gabonaise sera constituée par une ligne droite arallèle au 1er degré de latitude nord, et partant du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec le segment de droite tiré de a pointe Cocobeach à la pointe Diaké.

Toutefois il est concédé à la République de Guinée-Equatoriale, auxoux des Iles ELOBEY et de l'Ile CORISCO, des portions d'eau dont les argeurs sont les suivantes :

Pour l'Ile CORISCO :

1,5 miles au nord

6 miles à l'ouest

1,5 miles au sud c'est-à-dire entre CORISCO et MBAGNE

1,5 miles à l'est

Pour les Iles ELOBEY :

0,06 miles au nord d'Elobey chica

1,5 miles à l'ouest

0,30 miles à l'est

0,30 miles au sud d'Elobey grande.

rticle 5.- Pour l'accès par mer à la rivière Mouni ainsi qu'aux Iles LOBEY et CORISCO, les navires équato-guinéens jouiront, dans les eaux erritoriales gabonaises, de toutes les facilités dont pourront bénéfiier les navires gabonais. Il en sera de même, à titre de réciprocité, our les navires gabonais dans les eaux territoriales équato-guinéennes.

La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants équatoiens et gabonais dans les rivières Mouni et Utamboni.

La Police de la navigation et de la pêche dans ces parages, dans les eaux territoriales équato-guinéennes et gabonaises aux abords

de l'entrée de la rivière Mauni ainsi que les autres questions relatives aux rapports entre frontaliers, les dispositions concernant l'éclairage, le balisage, l'aménagement et la jouissance des eaux feront l'objet d'arrangements concertés entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement de la République de Guinée-Equatoriale.

Article 6.- Les droits et avantages qui découlent l'article 3 du présent traité étant stipulés à raison du caractère commun ou limitrophe des baies, embouchures, rivières et territoires susmentionnés, seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux hautes parties contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis ou cédés aux ressortissants d'autres nations.

Article 7.- Des protocoles d'accord seront pris, d'une part, pour déterminer les superficies et les limites exactes de la portion de terre cédée à la République gabonaise et de celle cédée à la République de Guinée-Equatoriale, et d'autre part, pour préciser les modalités d'application de la présente Convention.

Article 8.- La matérialisation des frontières sera faite par une équipe composée des représentants des deux pays, en nombre égal, avec au besoin le concours ou la participation de techniciens et observateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de tout autre organisme international, choisis d'un commun accord.

Article 9.- Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation du présent traité seront soumis à une commission mixte paritaire, et, s'il y a lieu, réglés conformément à l'esprit de l'article 33 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10.- La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Bata, le 12 Septembre 1974

en deux originaux, en langue française et espagnole, les deux originaux faisant également foi.-

Albert-Bernard BONGO

Don Francisco Macias NGUEMA BI1

N.B. Les deux Chefs d'Etat conviennent de procéder ultérieurement à une nouvelle rédaction de l'article 4, afin de la mettre en conformité avec la Convention de 1900.-

C O N V E N C I O N

DELIMITANDO LAS FRONTERAS TERRESTRES Y MARITIMAS DE LA GUINEA ECUATORIAL Y DEL GABON

EL PRESIDENTE VITALICIO DE LA REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL,
Y
EL PRESIDENTE DE LA REPUBLICA GABONESA

Considerando que los tratados y las convenciones constituyen un medio importante que permite desarrollar la cooperación pacífica entre las naciones, sean cual fueren los regímenes políticos de éstos;

Proclamando de nuevo su fe dentro de los fines y principios enunciados en la Carta de la Organización de las Naciones Unidas, así como los de la Organización de la Unidad Africana;

Deseosos de sentar las bases durables de paz entre sus dos Países, especialmente estableciendo definitivamente sus fronteras terrestres y marítimas comunes;

Han convenido lo que sigue:

Artículo 1.- A reserva de las disposiciones del artículo 2 siguiente, el límite entre la República de Guinea Ecuatorial y la República Gabonesa en la costa del golfo de Guinea partirá del punto de intersección del thalweg del río Muni con una línea recta trazada desde la punta Cocobeach a la punta Dioké. Esta remontará seguidamente el thalweg del río Muni y el del río Utamboni hasta el punto donde este último río es cortado por la primera vez por el paralelo 1 grado de latitud norte y se confundirá con este paralelo hasta su intersección con el 9 grado de longitud este de Paris (11º 20' Este de Greenwich).

Desde este último punto de intersección, la segunda demarcación entre los dos Estados se confundirá con el meridiano 9 grados este de Paris (11º 20' Este de Greenwich) hasta su encuentro con la frontera meridional de la República Unida del Cameroun.

Artículo 2.- La porción del distrito de Medunu situada en territorio guineano, más allá del paralelo 1 grado de latitud norte es cedida a la República Gabonesa y formará parte integrante del territorio de éste en lo sucesivo.

En compensación, la República Gabonesa cede a la República de Guinea Ecuatorial, por una parte, una porción de tierra situada alrededor de las aglomeraciones de Ngong y Alén y que comprende las citadas aglomeraciones y, por otra parte, una porción de tierra de un kilómetro, una de cuyas cumbres es el lugar citado cruce internacional. Estas dos porciones de tierra que serán de una superficie total equivalente a la cedida a la República Gabonesa, serán en lo sucesivo parte integrante de la República de Guinea Ecuatorial.

Artículo 3.- Las altas partes contratantes, reconocen por una parte, que la isla Mbañe forma parte integrante del territorio de la República Gabonesa, y por otra parte, que las islas Elobeyos y la isla de Corisco forman parte integrante del territorio de la República de Guinea Ecuatorial.

Artículo 4º.- La frontera marítima entre la República de Guinea Ecuatorial y la República Gabonesa estará constituida por una línea recta paralela al 1 grado de latitud norte. [illegible]

punto de intersección del thalweg del río Muni con el segmento de recta trazada desde la punta Cocobeach a la punta Dicka.

No obstante, se concede a la República de Guinea Ecuatorial, alrededor de las islas Elobeyes y de la isla de Coriseo, pertenencias de aguas cuyas longitudes son las siguientes:

Para la isla de Coriseo:
1,5 millas al norte.
6 millas al Oeste.
1,5 millas al sur, es decir, entre Coriseo y Mbañe.
1,5 millas al este.

Para las islas Elobeyes:
0,66 millas al norte de Elobey Chico.
1,3 millas al oeste.
0,30 millas al este.
0,30 millas al sur de Elobey Grande.

Artículo 5.- Para el acceso por mar al río Muni, así como las islas Elobeyes y Coriseo, los navíos ecuato-guineanos gozarán dentro de las aguas territoriales Gabonesas de todas las facilidades de que podrán beneficiarse los navíos Gaboneses. Será igual a título de reciprocidad, para los navíos Gaboneses dentro de las aguas Territoriales Ecuato-guineanas.

La navegación y la pesca serán libres para los súbditos Ecuatoguineanos y Gaboneses dentro de los ríos Muni y Utamboni.

La policía de navegación y de la pesca en otros parajes dentro de las aguas territoriales ecuato-guineanas y gaboneses en los accesos de la entrada del río Muni, así como las demás cuestiones relativas a las relaciones entre fronterizas, las disposiciones concernientes a la iluminación, al balizaje, al entretenimiento y al disfrute de las aguas serán objeto de arreglos concertados entre el Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial y el Gobierno de la República Gabonesa.

Artículo 6.- Los derechos y ventajas que se derivan del artículo 4 de la presente convención, habiendo sido estipulado en razón de carácter común o limítrofe de las bahías, desembocaduras, ríos y territorios antes mencionados, serán reservados exclusivamente a los súbditos de las altas partes contratantes y no podrán en ningún caso ser transmitidos ni concedidos a los súbditos de otras naciones.

Artículo 7.- Los protocolos del acuerdo serán tomados por una parte, para determinar las superficies y los límites exactos de la porción de tierra cedida a la República Gabonesa y aquélla cedida a la República de Guinea Ecuatorial, y, por otra parte, para precisar las modalidades de aplicación de la presente Convención.

Artículo 8.- La materialización de las fronteras será realizada por un equipo compuesto por representantes de los dos Países en igual número con, si fuera necesario, la ayuda o participación de técnicos y observadores de la Organización de la Unidad Africana o cualquier otra Organización internacional.

Artículo 9.- Los litigios surgidos de la aplicación o interpretación de la presente Convención, serán sometidos a una Comisión mixta paritaria, y en su caso, resueltos de acuerdo al espíritu del artículo 33 de la Carta de la Organización de las Naciones Unidas.

Artículo 10.- La presente Convención entrará en vigor a partir de la fecha de su firma.

Hecho en Bata, al 12 de septiembre de 1.974, en dos originales en idiomas francés y español, siendo los dos iguales.

Annexe 175

Protocole d'Addis-Abeba

6 juillet 2004

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

PROTOCOLE d'accord sur une convention à conclure entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise relative à la mise en valeur conjointe des ressources pétrolières et autres de certains secteurs des zones économiques exclusives des deux États

ATTENDU qu'un différend territorial oppose la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise (« les Parties »), à savoir la souveraineté sur les îlots de Mbanié, Cocotiers et Congas dans la baie de Corisco, le tracé de leur frontière maritime commune et le tracé de leur frontière terrestre commune,

ATTENDU que les Chefs d'État des deux Parties ont accepté les bons offices que le Secrétaire Général des Nations Unies a offerts pour aider à résoudre ce différend,

ATTENDU que le Secrétaire général a nommé pour le différend en question M. L. Yves Fortier aux fonctions de Conseiller spécial et de Médiateur,

ATTENDU que les parties ont convenu à New York le 19 janvier 2004 d'un communiqué commun établissant le cadre de la médiation,

ATTENDU que le Médiateur a présidé six sessions de médiation entre les Parties,

ATTENDU que, dans le cadre de sa mission, le Médiateur s'est rendu entre le 6 et le 10 juin 2004 à Malabo et à Libreville, où il a rencontré les chefs d'État des deux Parties,

ATTENDU que les chefs d'État des deux Parties sont convenus qu'en attendant la résolution du différend, il était dans l'intérêt des États de conclure et d'exécuter un accord de mise en valeur conjointe du secteur maritime compris dans les revendications que les Parties faisaient valoir dans la médiation,

La République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise,

GARDANT À L'ESPRIT les dispositions du paragraphe 3 de l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 selon lesquelles les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, doivent, en attendant la conclusion d'un accord, dans un esprit de compréhension et de coopération, faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord de délimitation définitif;

FERMEMENT ATTACHÉES au maintien, au renforcement et à l'approfondissement des relations de respect, d'amitié et de coopération entre leurs deux nations;

RECONNAISSANT qu'il existe un secteur maritime où se chevauchent leurs revendications au titre de leurs zones économiques exclusives respectives;

RÉSOLUES à promouvoir leurs intérêts économiques et stratégiques communs;

CONSTATANT qu'il pourrait y avoir des ressources pétrolières et autres dans le secteur faisant l'objet de leurs revendications maritimes concurrentes;

DÉSIREUSES de procéder sans délai à l'exploration et à l'exploitation de ces ressources, de façon rationnelle et compte dûment tenu des exigences de la protection du milieu marin;

Sont convenues de ce qui suit :

1. Les Parties procéderont à des négociations de bonne foi en vue d'un accord de mise en valeur conjointe.

2. L'accord de mise en valeur conjointe prévoira l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières et autres qui existent dans la zone de mise en valeur conjointe.

3. Le secteur maritime compris dans la zone de mise en valeur conjointe sera déterminé au cours de la négociation dudit accord qui suivra la signature du présent Protocole.

4. Avant le 1er août 2004, les Parties acceptent que des militaires de la République de Guinée Equatoriale rejoignent ceux de la République Gabonaise qui sont déjà en poste sur l'îlot de Mbanié et ce, en nombre égal. Les militaires des deux Parties demeureront sur l'îlot de Mbanié jusqu'à ce que le différend territorial soit résolu.

5. La procédure de médiation du différend territorial des Parties se poursuivra et chaque Partie continuera d'y participer de bonne foi, dans les conditions indiquées dans le communiqué commun qu'elles ont signé à New York le 19 janvier 2004, étant entendu que le terme de la médiation est prolongé d'un an, soit jusqu'à septembre 2005.

6. Les Parties s'abstiendront de tout comportement et de tout acte susceptible de compromettre, entraver ou mettre en danger la négociation et l'exécution de l'accord de mise en valeur conjointe ou la procédure de médiation.

FAIT à ADDIS-ABEBA le 6 juillet 2004 en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi A. Annan.

En deux originaux, en langue espagnole et française, les deux originaux faisant également foi.

Pour la République de Guinée Équatoriale

Teodoro Obiang Nguema Mbasogo

Pour la République Gabonaise

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Kofi A. Annan

Annexe 176

Accord entre le Gabon et la Guinée Équatoriale relatif à la construction d'un pont frontalier et d'un tronçon de route bitumée avec des ouvrages entre les deux pays

3 août 2007

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

08.207

ACCORD

ENTRE LE GABON ET LA GUINEE EQUATORIALE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN PONT FRONTALIER ET D'UN TRONCON DE ROUTE BITUMEE AVEC DES OUVRAGES ENTRE LES DEUX PAYS

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

Ci-après désignés les parties :

- Considérant l'importance du développement humain pour l'intégration régionale et le développement économique et social de l'Afrique Centrale ;

- Ayant à l'esprit les dispositions des Traités instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ainsi que les engagements pris dans le cadre du NEPAD ;

- Désireux de favoriser et d'encourager effectivement la circulation des personnes et des biens en Afrique Centrale en général et entre leurs deux pays en particulier,

.../...

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

I- DE L'OBJET DE L'ACCORD

Article 1 : Le présent accord est conclu en vue de la construction d'une part d'un pont frontalier et d'autre part d'un tronçon de route bitumée avec des ouvrages entre les deux pays.

II - DE LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES OUVRAGES

Article 2 : Le pont frontalier est situé sur la **rivière Kye** entre le village Medzeng en Territoire Gabonais et la Ville de Mongomo en **Guinée Equatoriale**.

Le tronçon de route à construire comporte deux ouvrages de franchissement (ponts). Un sur la rivière Mveze et l'autre sur la rivière Kye.

Ce tronçon de route relie le District de Meyo-Kye en Territoire Gabonais et la Ville d'Ebebiyin en Guinée Equatoriale.

III - DU FINANCEMENT

Article 3 : Le coût estimatif des travaux de construction du tronçon de route **Meyo-Kye – Ebebiyin** est de **2.313.319.672 F CFA TTC.**

Ce montant sera cofinancé à parts égales par le Gabon et la Guinée Equatoriale

.../...

IV - DE LA MAITRISE D'OEUVRES DES ETUDES

Article 4 : Avant le démarrage des travaux, toutes les études et tous les plans, aussi bien en ce qui concerne le pont frontalier qu'en ce qui concerne le tronçon de route **Meyo-Kye - Ebebiyin** seront soumis à l'approbation des techniciens compétents des deux pays.

V – DU CONTROLE D'EXECUTION ET DE LA MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX

Article 5 : Le choix du Bureau chargé du Contrôle des Travaux, donc de la Maîtrise d'oeuvre déléguée, incombe au Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale.

Toutefois, le Contrôle Géotechnique sera assuré par le Laboratoire des Bâtiments et des Travaux Publics du Gabon (LBTPG) et la maîtrise d'oeuvre par la Direction Générale des Infrastructures du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et de la Construction de **la République Gabonaise.**

VI – DE L'ATTRIBUTION DES TRAVAUX

Article 6 : Les deux parties signataires du présent Accord ont décidé d'un commun accord, de confier, **par entente directe**, l'exécution des travaux de construction du **tronçon Meyo-Kye – Ebebiyin** à la Société **SOGEA-SATOM**.

VII – DE LA CONSTRUCTION DU PONT FRONTALIER MEDZANG-MONGOMO

Article 7 : Les deux parties signataires du présent Accord ont convenu que la construction du pont frontalier sur **la rivère Kye** entre le village Medzeng et la Ville de Mongomo sera entièrement financée par la Guinée Equatoriale.

.../...

Toutefois, avant le début des travaux, toutes les études et tous les plans doivent être soumis à l'approbation de la Direction Générale des Etudes d'Infrastructures du Ministère Gabonais des Travaux Publics, de l'Equipement et de la Construction.

Article 8 : La Société SOGEA SATOM signera le marché correspondant au contrat de réalisation des travaux avec les Représentants des deux parties.

Les termes de ce contrat seront conformes aux dispositions des Codes des Marchés Publics des deux pays.

VIII - DES DISPOSITIONS FINALES

1- Des amendements à l'Accord

Article 9 : Tout ou partie des dispositions du présent Accord peuvent être amendées à la demande de l'une des deux parties.

Les amendements ainsi convenus entreront en vigueur dans les mêmes conditions que l'Accord.

2- Des annexes techniques

Article 10 : Les annexes techniques nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord et qui en font partie intégrante peuvent être joints en tant que de besoin.

.../...

3. **De l'entrée en vigueur de l'Accord**

Article 11 : Le présent Accord qui compte 11 articles entre en vigueur à la date de sa signature.

03 AOUT 2007

Fait au lieu et à la date suscités

Pour la République Gabonaise,

Son Excellence
El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Président de la République,
Chef de l'Etat.-

Pour la République
de Guinée Equatoriale,

Son Excellence
OBIANG NGUEMA MBASOGO

Président de la République
Chef de l'Etat.-

Annexe 177

Document cadre de la médiation, Genève

19 janvier 2009

Source : Archives de la Commission nationale gabonaise de suivi du différend Gabon/Guinée Équatoriale

Document cadre de la médiation

1. Solution pacifique du différend

La République gabonaise et la République de Guinée équatoriale confirment leur volonté commune de résoudre leur différend frontalier par des voies pacifiques, dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, et de renforcer ainsi les liens de fraternité entre les peuples gabonais et équato-guinéen.

2. Soutien à la médiation

La République gabonaise et la République de Guinée équatoriale confirment leur soutien au processus renouvelé de médiation placé sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies.

3. But de la médiation

La médiation a pour but d'aider les Parties à négocier et conclure un compromis ayant pour objet de soumettre leur différend frontalier à la Cour internationale de Justice (ci-après : la Cour), étant entendu que le présent document cadre ne pourra être assimilé à un tel compromis.

4. Objet

L'objet du différend sera énoncé dans le compromis mentionné au chiffre 3.

Documento marco de la mediación

1. Solución pacífica del litigio

La República Gabonesa y la República de Guinea Ecuatorial confirman su voluntad común de resolver su controversia fronteriza por vías pacíficas siguiendo una perspectiva de comprensión mutua y de cooperación, reforzando así los vínculos fraternales entre los pueblos ecuatoguineano y gabonés.

2. Apoyo a la mediación

La República Gabonesa y la República de Guinea Ecuatorial confirman su apoyo al proceso de mediación renovado bajo los auspicios del Secretario General de las Naciones Unidas.

3. Objetivo de la mediación

La mediación tiene por objetivo ayudar a las Partes a negociar y concertar un compromiso para someter su litigio fronterizo a la Corte Internacional de Justicia (en adelante, la Corte), quedando entendido que el presente documento marco no podrá equipararse a dicho compromiso.

4. Objeto

El objeto de la controversia será enunciado en el compromiso mencionado en el párrafo 3.

5. Conduite de la médiation

La médiation est placée sous l'autorité du Secrétaire général des Nations Unies, qui est invité par les Parties à nommer la personne du médiateur.

6. Engagement des Parties

6.1. Les Parties n'épargneront aucun effort pour parvenir au succès de la médiation.

6.2. Elles s'engagent à mettre tout en œuvre, de bonne foi, pour que le compromis soit négocié, conclu et soumis à la Cour dans les meilleurs délais. A cette fin, elles s'engagent, notamment, à accorder au médiateur toute leur coopération et toute leur aide, ainsi qu'à examiner sérieusement toute proposition qu'il pourrait faire.

7. Délégations des Parties

Chaque Partie sera représentée à la médiation par une délégation dont la composition et la direction auront été communiquées au médiateur au moins deux semaines avant chaque session. Les changements survenant dans la composition d'une délégation seront communiqués au médiateur le plus rapidement possible.

5. Desarrollo de la mediación

La mediación se somete a la autoridad del Secretario General de las Naciones Unidas, a quien las Partes invitan a nombrar al mediador.

6. Propósito de las Partes

6.1 Las Partes no escatimarán esfuerzo alguno por lograr el éxito de la mediación.

6.2 Las Partes se proponen también hacer de buena fe todo lo posible por lograr que el compromiso se negocie, concierte y presente ante la Corte dentro del plazo más breve posible. A este fin, las Partes se proponen, en particular, proporcionar al mediador toda su ayuda y su cooperación, así como examinar seriamente toda propuesta planteada por éste.

7. Delegaciones de las Partes

Cada Parte estará representada en la mediación por una delegación, cuyos integrantes y jefatura deberán comunicarse al mediador con una antelación mínima de dos semanas a la fecha de cada reunión. Los cambios que se introduzcan en la composición de una delegación se notificarán al mediador lo antes posible.

8. Règles applicables

Dans l'accomplissement de sa mission, le médiateur se fondera sur les règles et principes pertinents du droit international.

9. Réunions des Parties

9.1 Les Parties se réuniront aussi souvent qu'une conduite diligente et efficace de la médiation l'exigera. A moins qu'elles n'en décident autrement, elles se réuniront tous les deux ou trois mois. Elles s'efforceront de conclure la négociation du compromis dans un délai de six mois.

9.2 La date de la session suivante de la médiation sera déterminée à la fin de chaque session entre le médiateur et les Parties.

9.3 Les travaux se dérouleront au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Les Parties pourront, au besoin, convenir d'un autre lieu.

9.4 Les Parties recevront du médiateur l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de la réunion. Le médiateur s'efforcera de remettre les documents de travail aux Parties dans le même délai. Il peut se réserver le droit de soumettre aux Parties en cours de session une version révisée d'un document de travail en discussion, un projet de communiqué conjoint ou un autre document de travail destiné exclusivement à l'information des

8. Normas aplicables

En el desempeño de su misión, el mediador se fundará en las normas y los principios pertinentes del derecho internacional.

9. Reuniones de las Partes

9.1 Las Partes se reunirán con la frecuencia necesaria para lograr una mediación diligente y eficaz. Salvo que decidan que sea de otra manera, las Partes se reunirán cada dos o tres meses. Éstas se esforzarán por concluir la negociación del compromiso en un plazo de seis meses.

9.2 Al final de cada reunión, el mediador y las Partes determinarán la fecha de la siguiente reunión de mediación.

9.3 Los trabajos se llevarán a cabo en la Sede de las Naciones Unidas en Nueva York o en la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra. En caso necesario, las Partes podrán elegir de mutuo acuerdo un lugar diferente.

9.4 Con una antelación mínima de 15 días a la fecha de la reunión, las Partes recibirán del mediador el programa. El mediador hará lo posible por poner a disposición de las Partes los documentos de trabajo dentro de ese mismo plazo. El mediador podrá reservarse el derecho de presentar a las Partes, durante la sesión, una versión revisada del documento de trabajo discutido, un borrador de comunicado conjunto o cualquier otro

Parties.

documento de trabajo destinado exclusivamente para información de las Partes.

9.5 Chaque session de la médiation sera close par un communiqué conjoint, qui sera signé par les chefs de délégation et le médiateur.

9.5 Cada reunión de mediación será clausurada por medio de un comunicado conjunto, firmado por los jefes de delegación y el mediador.

10. Réserves d'usage

10.1 Tous les documents, déclarations, représentations et propositions communiqués au médiateur par une Partie durant la médiation seront considérés comme étant strictement confidentiels et ne seront ni rendus publics ni divulgués à l'autre Partie, à moins que les Parties ne l'autorisent spécifiquement.

10. Salvedades

10.1 Todos los documentos, declaraciones, presentaciones y propuestas que sean comunicados al mediador por una Parte durante la mediación se considerarán estrictamente confidenciales y no se publicarán ni comunicarán a la otra Parte, salvo cuando las Partes así lo autoricen específicamente.

10.2 Toutes les discussions durant la médiation ainsi que tous les documents, déclarations, représentations et propositions produits soit par une Partie au médiateur, soit par celui-ci à une Partie, y compris toutes propositions ou recommandations qu'une Partie ou que le médiateur pourrait faire, seront sans préjudice des positions juridiques respectives des Parties et ne pourront être invoqués par l'autre Partie dans toute procédure judiciaire.

10.2 Ninguno de los debates celebrados durante la mediación ni los documentos, declaraciones, presentaciones y propuestas proporcionados por una Parte al mediador o por el mediador a una Parte, incluidas todas las propuestas o recomendaciones que pueda formular una Parte o el mediador, prejuzgarán las posiciones jurídicas respectivas de las Partes ni podrán ser invocados por la otra Parte en procedimiento judicial alguno.

11. Langues

Le présent document est établi en deux colonnes et en deux langues (français et espagnol), les deux versions linguistiques faisant également foi.

11. Idiomas

El presente documento se redacta en dos columnas y en dos idiomas (español y francés); ambas versiones son igualmente auténticas.

Pour la République gabonaise :
Por la República Gabonesa:

S.E. Mme Marie-Madeleine Mborantsuo
Président de la Cour constitutionelle
Chef de délégation

Excma. Sra. Marie-Madeleine Mborantsuo
Presidenta del Tribunal Constitucional
Jefa de Delegación

Pour la République de Guinée équatoriale :
Por la República de Guinea Ecuatorial:

S.E. Pastor Micha Ondo Bile
Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie
Chef de délégation

Excmo. Sr. Pastor Micha Ondo Bile
Ministro de Asuntos Exteriores y Cooperación Internacional y Francofonía
Jefe de Delegación

En qualité de témoin
Au nom des Nations Unies

Nicolas Michel
Conseiller spécial du Secrétaire général et Médiateur pour le différend frontalier

En calidad de testigo
En nombre de las Naciones Unidas:

Nicolas Michel
Asesor Especial del Secretario general y Mediador sobre la controversia fronteriza

Fait et signé à Genève, le 19 janvier 2009

Hecho y firmado en Ginebra el 19 de enero de 2009